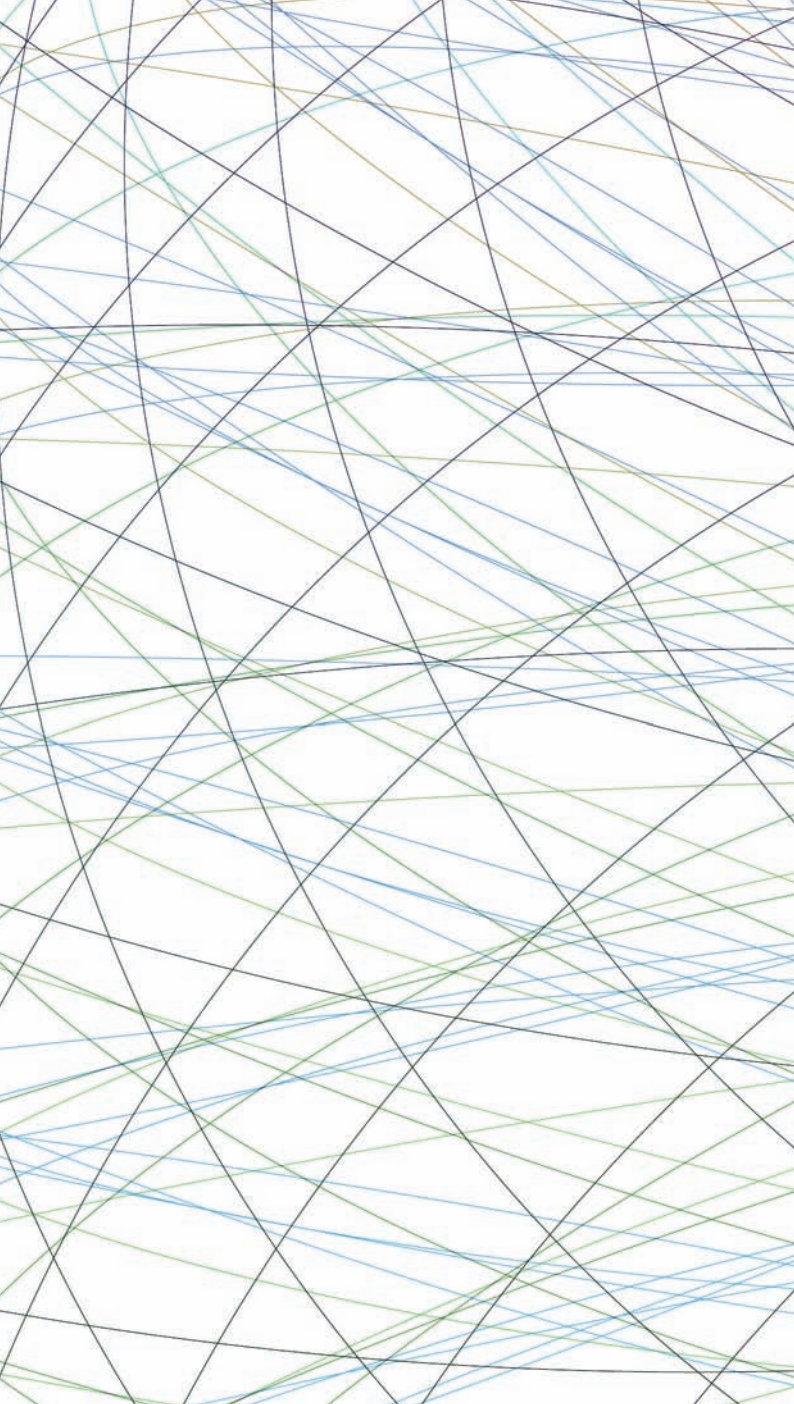


# Quand le travail coûte plus qu'il ne rapporte

---

Etude sur l'impact de la fiscalité  
et des frais de crèche  
sur l'activité professionnelle  
des femmes en Suisse romande





Nous remercions chaleureusement  
Madame Eleonore Kleber, juriste  
stagiaire au Service pour la promotion  
de l'égalité entre homme et femme de  
Genève, qui a coordonné la finalisation  
de l'étude et rédigé toute la partie  
introductive.

conception de la couverture :  
binocle

impression & reliure :  
sro-kundig

# **Quand le travail coûte plus qu'il ne rapporte**

***Impact de la fiscalité et des frais de crèche sur l'activité professionnelle des femmes***





## Avant-propos de la Conférence romande de l'égalité

La Conférence romande de l'égalité **egalite.ch** a mandaté la Professeure Monika Bütler, de l'Université de St-Gall, pour réaliser une étude mesurant l'impact de la fiscalité et du tarif des structures d'accueil de la petite enfance sur l'activité professionnelle des ménages, dans les cantons romands.

Ces deux éléments sont encore trop souvent méconnus comme facteurs pouvant inciter ou non les mères à travailler ou à travailler plus.

Contredisant l'adage *tout travail mérite salaire*, les résultats présentés ici attestent du faible intérêt financier et même de la perte financière que peut représenter pour la famille l'exercice par les deux parents d'une activité professionnelle rémunérée.

Alors qu'aujourd'hui de nombreux éléments favorisent l'activité professionnelle des femmes et que celle-ci devient même une exigence indirectement posée par la société (nouvelle loi sur le divorce, révisions de l'AVS, notamment), il est difficilement admissible qu'un frein s'exerce de manière aussi directe sur cette dernière.

Grâce aux résultats de cette étude, **egalite.ch** fournit un important outil d'aide à la décision aux actrices et acteurs en charge de ces questions aux niveaux politique et administratif.

De plus, en constatant dans ces pages que le bénéfice d'un second revenu est souvent très réduit, voire nul ou même négatif dans certaines situations, on comprend mieux les spécificités du cursus professionnel des femmes, fortement marqué en Suisse par le temps partiel, des interruptions de carrière et des salaires inférieurs à ceux des hommes.

Enfin, cette nouvelle étude vient compléter la publication *La crèche est rentable, c'est son absence qui coûte*, éditée en 2002 par **egalite.ch** qui avait permis de montrer les retombées positives pour la collectivité des structures de garde et d'identifier les enjeux financiers des participations communale, cantonale et fédérale au subventionnement des crèches.

L'introduction d'**egalite.ch** ci-après situe les enjeux pour l'égalité et donne un bref aperçu des caractéristiques de l'étude. Elle est suivie d'un résumé des principaux résultats de chaque canton.

**egalite.ch**

Conférence romande de l'égalité

# Sommaire

Avant-propos de la Conférence romande de l'égalité .....	5
Introduction .....	9
Résumé .....	16
<b>L'impact de la fiscalité et des frais de crèche sur l'activité professionnelle des femmes</b> .....	<b>27</b>
<b>– Etude de l'Université de Saint-Gall</b>	
Définitions et méthode .....	28
<b>Résultats pour le canton de Berne</b> .....	<b>33</b>
Le système fiscal et de tarification des crèches	
Couples mariés	
Couples non mariés	
Familles monoparentales	
Comparaison intercantonale, par commune	
Tarifs des crèches et systèmes fiscaux	
Berne en comparaison intercommunale	
Conclusion	
<b>Résultats pour le canton de Fribourg</b> .....	<b>58</b>
Système fiscal et de tarification des crèches	
Crèches en ville de Fribourg, couples mariés	
Crèches en ville de Fribourg, couples non mariés	
Crèches en ville de Fribourg, familles monoparentales	
Crèches en ville de Romont, couples mariés	
Comparaison intercantonale, par commune	
Tarifs des crèches et systèmes fiscaux	
Fribourg en comparaison intercommunale	
<b>Résultats pour le canton de Genève</b> .....	<b>88</b>
Système fiscal et de tarification des crèches	
Couples mariés	
Couples non mariés	
Familles monoparentales	
Comparaison intercantonale, par commune	
Tarifs des crèches et systèmes fiscaux	
Genève en comparaison intercommunale	
<b>Résultats pour le canton du Jura</b> .....	<b>113</b>
Système fiscal et de tarification des crèches	
Couples mariés	
Couples non mariés	
Familles monoparentales	
Comparaison intercantonale par commune	
Tarifs des crèches et systèmes fiscaux	
Delémont en comparaison intercommunale	



<b>Résultats pour le canton de Neuchâtel</b> .....	139
Système fiscal et de tarification des crèches	
Couples mariés	
Couples non mariés	
Familles monoparentales	
Comparaison intercantonale, par commune	
Tarifs des crèches et systèmes fiscaux	
Neuchâtel en comparaison intercommunale	
<b>Résultats pour le canton de Vaud</b> .....	166
Système fiscal et de tarification des crèches	
Crèches en ville de Lausanne	
Couples mariés	
Couples non mariés	
Familles monoparentales	
Crèches en ville de Cossonay	
Comparaison intercantonale	
<b>Résultats pour le canton du Valais</b> .....	194
Système fiscal et de tarification des crèches	
Crèches en ville de Sion, couples mariés	
Crèches en ville de Sion, couples non mariés	
Crèches en ville de Sion, familles monoparentales	
Crèches en ville de Viège, couples mariés	
Comparaison intercantonale, par commune	
Tarifs des crèches et systèmes fiscaux	
Sion en comparaison intercommunale	
<b>Conclusion</b> .....	215





## Introduction

Le problème de la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale est un thème prioritaire pour les politiques d'égalité entre les femmes et les hommes. Jusqu'ici, il a été abordé sous différents angles tels que le nombre de places dans les crèches, les mesures de conciliation des temps dans les entreprises et les horaires scolaires, pour ne citer que quelques exemples. L'aspect fiscal et celui du coût de la garde des enfants sont quant à eux des facteurs rarement considérés. Pourtant, « le régime d'imposition et de prestations sociales et les allocations de garde d'enfants influencent la décision des parents de prendre un emploi »<sup>1</sup>. Il s'agit même d'une influence déterminante car les régimes d'imposition et de prestations sociales vont déterminer « dans quelle mesure les parents (ou le parent) peuvent ne pas travailler, ou travailler moins, et s'il est rémunérateur pour eux de travailler, ou de travailler davantage »<sup>2</sup>.

Étant donné leur impact sur les familles, les législations fiscales et les tarifs de garde des enfants devraient contribuer à favoriser la conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle et non décourager l'emploi. En 1993 déjà, dans son Message sur la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, le Conseil fédéral notait que l'imposition des couples mariés et le système de tarifs des crèches pratiqué en Suisse conduisaient à dissuader les femmes de travailler, la charge fiscale « réduisant de façon exagérée le bénéfice tiré du deuxième salaire »<sup>3</sup>.

Qu'en est-il aujourd'hui ? Quelle est la part du second revenu du ménage effectivement disponible pour les familles ayant des enfants en âge préscolaire, une fois les impôts et les frais de garde déduits ? Quelles sont les incidences de la fiscalité et de la tarification des crèches sur l'emploi ? Combien rapporte effectivement un jour de travail supplémentaire ? Est-il plus rémunérateur de travailler un jour, deux jours ou à temps complet ? Les systèmes en vigueur dans les différents cantons romands favorisent-ils la prise d'un emploi ou au contraire découragent-ils l'un-e des partenaires ?

---

<sup>1</sup> OCDE, *Bébés et employeurs, comment réconcilier travail et vie de famille, volume 3 : Nouvelle Zélande, Portugal et Suisse*, 2004, p.25.

<sup>2</sup> OCDE, *ibidem*, p.142.

<sup>3</sup> Conseil fédéral, *Message concernant la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes*, Feuille fédérale 1993, p. 1163 et suivantes, p. 1176-1177.

Une première étude de l'Université de Saint-Gall, réalisée par la Professeure Monika Bütler, répondait à ces questions pour le canton de Zurich<sup>4</sup>. Les résultats étaient si éloquentes qu'il fut décidé de reproduire l'exercice en analysant cette fois les cantons romands, en les comparant entre eux. Ce travail a donné naissance à la présente étude.

Celle-ci se base sur les législations fiscales cantonales en vigueur en 2007, à l'exception de Neuchâtel où c'est l'année 2008 qui a été considérée. Les tarifs des crèches pris en considération sont ceux de 2007 pour les cantons de Fribourg, Genève, Valais et Vaud, et de 2008 pour Berne, Jura et Neuchâtel.

Les tarifs des crèches étant communaux, une à deux structures de garde ont été sélectionnées dans des communes représentatives des tarifs pratiqués dans le canton.

Dans les cantons de Berne, de Genève, de Neuchâtel et du Jura, une seule crèche a été retenue en raison de la convergence des tarifs pratiqués dans les communes du canton.

Par ailleurs, dans le but d'être la plus représentative possible, l'étude reproduit l'analyse pour plusieurs types de familles ainsi que plusieurs configurations socio-économiques : familles monoparentales avec un ou deux enfants, couples mariés avec un ou deux enfants, salaires équivalents pour les deux conjoints, écarts de salaires moindres à élevés, revenus bas à élevés. La situation des couples non mariés est également examinée, ce qui permet de rendre compte des effets qu'aurait une éventuelle taxation individuelle.

L'étude considère toujours qu'un-e des partenaires travaille à temps complet tandis que l'autre, appelé-e « deuxième partenaire » ou « second revenu » du ménage, a un temps de travail qui varie. C'est la part disponible du revenu de ce ou cette deuxième partenaire qui est illustrée ici. Cette part est calculée, pour chaque configuration envisagée, sur le revenu obtenu par **jour de travail supplémentaire**. Cette approche permet de savoir exactement, selon le niveau de revenu, quel taux d'occupation est intéressant financièrement et à partir de quel jour les charges deviennent plus importantes que le second revenu réalisé.

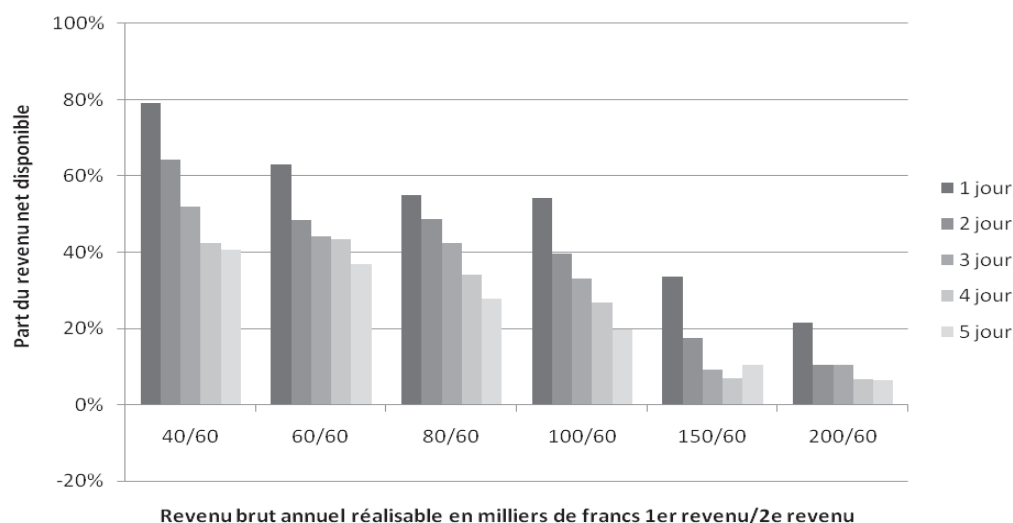
---

<sup>4</sup> BÜTLER Monika, *Le rendement effectif du travail pour les familles avec des petits enfants*, exposé no 2006/05, Département d'économie publique de l'Université de Saint-Gall.



## Exemple

### 1 enfant, Lausanne, couple marié, conjoints ayant différents revenus potentiels



L'exemple illustre le cas d'un couple marié ayant un enfant, vivant à Lausanne et dont les conjoints gagnent un revenu différent.

Le graphique représente les parts du **second revenu** qui restent à disposition de la famille une fois les frais de crèche et les impôts soustraits. Les parts disponibles de ce second revenu sont calculées pour chaque jour de travail sur le revenu réalisé ce jour-là. Six configurations différentes de salaires sont analysées. Il y a donc six séries de colonnes, comprenant chacune cinq colonnes, correspondant à chacun des cinq jours de travail (soit aux taux d'occupation de 20%, 40%, 60%, 80% et 100%).

La première série illustre la situation d'un couple dont le premier revenu annuel est de 40'000 francs. Le second revenu est de 60'000 francs par année. Le ou la partenaire gagnant ce second revenu touchera effectivement 80% du revenu qu'il ou elle réalise le premier jour de travail. Plus de 60% du revenu réalisé le deuxième jour de travail seront encore à sa disposition. Le troisième jour, il ou elle conservera 50% du revenu réalisé. Au quatrième comme au cinquième jour, il ou elle pourra disposer de 40% de son salaire journalier.

Les résultats, illustrés tout à droite du graphique ci-dessus, pour des partenaires gagnant respectivement 200'000 francs et 60'000 francs par année, sont très différents (sixième bloc du graphique depuis la gauche). En effet, une fois les frais de crèche et les impôts déduits, il reste le premier jour 20% du second revenu (60'000 francs) réalisé. Chaque jour, la part disponible du revenu diminue. A partir du troisième jour, moins de 10% du revenu supplémentaire restent à disposition.

L'étude est divisée en sept cahiers cantonaux. Chaque cahier contient un résumé des résultats des autres cantons.

Afin que la lecture de l'étude soit plus aisée, le système d'imposition applicable dans le canton ainsi que celui de la tarification de la ou des crèche(s) sélectionnée(s) sont brièvement décrits. Les résultats sont ensuite présentés sous forme de tableaux et de commentaires. Les lecteurs et lectrices trouveront enfin des éléments de comparaison intercantonale sur la situation des couples mariés.

Dans les pages qui suivent, le second revenu du couple n'est pas attribué à l'un ou l'autre sexe. Du point de vue de l'égalité par contre, il est essentiel de comprendre et de reconnaître que c'est l'activité professionnelle des femmes qui sera dans la majorité des cas freinée ou encouragée par un système donné.

La présente étude considère exclusivement l'impact de la fiscalité et du tarif des crèches sur l'activité professionnelle. Cela ne signifie pas pour autant qu'il faille éluder l'ensemble des autres facteurs et considérations motivant l'activité professionnelle : autonomie financière, nécessité financière d'un deuxième revenu, protection à long terme apportée par les cotisations aux assurances sociales ou encore réalisation de soi vécue dans un cadre professionnel, etc., sont autant d'éléments que les individus considèrent et mettent en balance au moment de faire des choix.

### **Caractéristiques de l'emploi des femmes ayant des enfants de moins de 15 ans**

Les caractéristiques de l'emploi des femmes en Suisse sont très révélatrices des rôles traditionnellement attribués à chaque sexe : en moyenne, la contribution de la femme au revenu du ménage ne s'élève qu'à 26.8%<sup>5</sup>.

En effet, si les femmes sont relativement présentes sur le marché du travail (59.9% des femmes travaillent<sup>6</sup>), elles le sont le plus souvent à temps partiel (57.1% contre 11.9% d'hommes<sup>7</sup>). Les femmes qui travaillent à temps partiel sont en majorité des mères de famille<sup>8</sup>. Le manque de structures d'accueil pour l'enfance explique une telle situation. D'autres facteurs, tels que la répartition traditionnelle des tâches (ce sont

---

<sup>5</sup> OFS, *Contribution au revenu du ménage*, indicateurs 2004.

<sup>6</sup> OFS, *Taux d'activité professionnelle*, indicateurs 2007.

<sup>7</sup> OFS, *Travail à temps partiel*, indicateurs 2007.

principalement les femmes qui assument le travail domestique<sup>9</sup>) et les mentalités sont tout aussi influents.

Si le travail à temps partiel présente une série d'avantages, il ne faut cependant pas en oublier les inconvénients : il a pour conséquence une moindre cotisation aux assurances sociales, un plafonnement rapide et durable de la carrière professionnelle et un risque plus élevé de précarité sur le long terme.

De plus, lorsqu'une femme travaille à 100%, son revenu est le plus souvent inférieur à celui de son conjoint ; soit parce qu'à travail de valeur égale, les femmes restent moins bien rémunérées que les hommes (40% des différences salariales observées sont dues à une discrimination fondée sur le sexe<sup>10</sup>) ; soit parce que les femmes sont majoritaires dans des domaines moins rémunérateurs (« mur de verre ») et minoritaires dans les fonctions d'encadrement (« plafond de verre »). L'enquête suisse sur les salaires de 2006 illustre de manière claire ce dernier point : parmi les plus bas salaires, soit les postes rémunérés moins de 3'783 francs par mois, il y a plus de 68% de femmes<sup>11</sup>.

L'ensemble de ces facteurs a pour conséquence qu'en Suisse, les femmes gagnent toujours en moyenne 19.7% de moins que les hommes<sup>12</sup>.

Au niveau individuel, ces caractéristiques influencent directement les choix faits au sein des couples et provoquent le retrait (souvent temporaire) ou la réduction du taux d'activité de la femme à la naissance d'un enfant.

L'imposition et le système de tarification des crèches s'ajoutent à ces éléments.

### **Caractéristiques des ménages en Suisse**

L'étude mesure l'impact de ces deux facteurs (imposition et frais de crèche) pour les couples mariés, mais également pour les familles monoparentales et les couples non mariés.

---

<sup>8</sup> Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, *Le travail à temps partiel en Suisse, étude axée sur la répartition du travail à temps partiel entre femmes et hommes et sur la situation familiale des personnes actives occupées*, Berne, 2003, p.11.

<sup>9</sup> OFS, *Responsabilité du travail domestique*, indicateurs 2007.

<sup>10</sup> Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, données disponibles sur le site internet.

<sup>11</sup> Actualité OFS, *Enquête suisse sur la structure des salaires 2006*, Neuchâtel, 2007, p. 9.

<sup>12</sup> Actualité OFS, *Egalité entre femmes et hommes : la Suisse en comparaison internationale*, Berne, 2008, p. 25.

Même si c'est encore principalement dans le cadre d'un mariage que surviennent les naissances<sup>13</sup>, de plus en plus de couples fondent une famille en dehors de cette institution (en 2000, 36'151 couples ayant des enfants vivaient en concubinage, soit 2% des ménages suisses. En 1990, ils étaient 25'000 de moins<sup>14</sup>). Quant aux familles monoparentales, représentées à 85% par des mères seules avec leurs enfants<sup>15</sup>, elles constituent en Suisse plus de 160'000 ménages, soit 8.4%<sup>16</sup>.

Les enjeux sont différents pour l'une et l'autre de ces populations.

Pour les couples non mariés, l'une des questions prépondérantes est celle de l'imposition individuelle en comparaison avec l'imposition des couples mariés. Les résultats chiffrés ici exactement la part disponible issue du second salaire d'un couple non marié avec des enfants pour pouvoir les comparer avec ceux d'un couple marié ayant le même revenu potentiel.

Pour les familles monoparentales, certaines problématiques sociales se posent de manière accrue : la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale se révèle être particulièrement difficile ; leur pouvoir d'achat est plus faible que celui d'une famille biparentale et elles sont exposées à de plus grands risques de précarité<sup>17</sup>.

Ayant conscience de ces problèmes spécifiques, les politiques ont souvent mis en place des mesures particulières pour les familles monoparentales dans les systèmes fiscaux. L'étude de l'Université de Saint-Gall révèle l'effet de ces mesures.

Nous vous souhaitons une bonne lecture.

egalite.ch

Conférence romande de l'égalité

---

<sup>13</sup> OFS, *Proportion de naissances vivantes hors mariage*, indicateurs 2001-2006.

<sup>14</sup> OFS, *Recensement fédéral de la population*, 2000.

<sup>15</sup> ARNOLD S., KNOPFEL C., *Les parents seuls entre crèche, place de travail et aide sociale*, éditions Caritas, Lucerne, 2007, p.13.

<sup>16</sup> OFS, *Recensement fédéral de la population*, 2000.

<sup>17</sup> ARNOLD S., KNOPFEL C., *ibidem*, p. 48 et suivantes.





## Résumé

Nous présentons ici les principaux résultats de l'étude, par canton, pour les couples mariés, puis pour les couples non mariés et finalement pour les familles monoparentales.

La mise en exergue de certains résultats et les commentaires y relatifs n'engagent qu'**egalite.ch**.

### 1. Les couples mariés

**1.1 Dans le canton de Vaud**, la part disponible du revenu du ou de la deuxième partenaire d'un couple marié vivant à Lausanne avec un enfant et ayant des revenus potentiels identiques varie entre 77% (premier jour de travail, revenu potentiel de 40'000 francs) et 23% (cinquième jour de travail, revenu potentiel de 100'000 francs). Chaque jour de travail supplémentaire est donc rentable, mais dans une mesure nettement moindre au fil des jours. Le schéma est quasiment identique si ce couple a deux enfants, la part disponible du second revenu diminuant de jour en jour pour atteindre seulement 10% le dernier jour de travail pour un couple ayant un revenu de 100'000 francs pour chaque partenaire. A partir d'un revenu de 150'000 francs par conjoint, les parts disponibles du revenu ne baissent plus par paliers et, dès le deuxième jour, chaque jour de travail rapporte à peu près le même gain, soit environ 40% de revenu disponible si la famille a un enfant et environ 30% s'il y a deux enfants.

La situation est bien différente si le couple a des revenus potentiels différents. Dans ce cas, plus le premier revenu est élevé, moins il est intéressant de travailler pour le ou la deuxième partenaire. Si le couple n'a qu'un enfant, il ne subira pas de perte du fait d'une deuxième activité lucrative, mais celle-ci ne sera guère intéressante financièrement pour les familles dont le premier revenu s'élève à 150'000 francs et plus.

Si ce couple a deux enfants et que le premier revenu est supérieur ou égal à 150'000 francs par année, le couple subit une perte dès le troisième jour de travail du ou de la deuxième partenaire.

Les parts disponibles du revenu supplémentaire dont peut disposer un couple vivant à **Cossonay** sont légèrement inférieures à celles observées à Lausanne.

**1.2 Dans le canton de Genève**, il est toujours intéressant d'acquérir un deuxième revenu si les conjoints mariés ont un revenu potentiel identique et un seul enfant. En effet, un tel couple dispose d'au minimum 25% (cinquième jour de travail, revenu potentiel de 80'000 francs) et d'au maximum 85% (premier jour de travail, revenu potentiel de 40'000 francs) du revenu supplémentaire. On assiste à une baisse par paliers de la part de revenu disponible chez les revenus faibles à moyens, passant de 70% de revenu disponible pour la première journée à 30% pour la dernière lorsque chaque partenaire a un revenu potentiel de 60'000 francs par exemple. A partir d'un revenu de 150'000 francs par partenaire, la part disponible du revenu supplémentaire est par contre à peu près identique pour chaque jour de travail, soit 40% du revenu réalisé.

Le graphique illustrant la situation d'un couple marié au revenu identique mais ayant deux enfants présente les mêmes caractéristiques, mais avec des parts disponibles du revenu supplémentaire moins élevées que dans le premier cas. Ainsi, moins de 10% du revenu supplémentaire réalisé le cinquième jour resteront à disposition de la famille si les partenaires ont un revenu de 80'000 francs chacun.

Dans le cas où les conjoints ont un revenu potentiel différent, la situation s'avère bien moins favorable. Tout comme dans le canton de Vaud, l'intérêt à travailler dépend fortement du montant du premier revenu du ménage. Si le couple n'a qu'un enfant, il n'y a jamais de pertes financières, mais si le premier revenu est de 150'000 francs par année ou plus, dès le deuxième jour de travail, la part disponible du revenu supplémentaire représente un peu moins de 20% du revenu réalisé. Une famille avec deux enfants peut quant à elle subir des pertes financières si le ou la deuxième partenaire augmente son temps de travail. C'est à partir d'un premier revenu à 100'000 francs que l'on assiste à ce phénomène.

**1.3 Dans le canton de Neuchâtel**, travailler est rentable tous les jours quand le couple marié a un enfant et un revenu potentiel identique. En effet, la part disponible du revenu supplémentaire oscille entre 32% et 84% du revenu réalisé. Si ce même couple a un deuxième enfant, la part de revenu supplémentaire à disposition de la famille diminue sensiblement. Le cinquième jour de travail du ou de la deuxième partenaire ne rapportera, par exemple, quasiment rien aux couples ayant un revenu de 80'000 francs chacun.

La situation des conjoints ayant des revenus potentiels différents est contrastée. Si la famille a un enfant, entre 22% et 44% du revenu supplémentaire du cinquième jour sont disponibles. Pour les familles ayant deux enfants, par contre, dès un premier revenu de 80'000 francs par année, le cinquième jour de travail du ou de la deuxième partenaire entraîne une perte financière pour la famille. Plus le premier revenu augmente, moins il devient intéressant de travailler pour le ou la deuxième partenaire, ne serait-ce qu'un seul jour par semaine.

**1.4 Dans le canton de Fribourg**, un couple marié vivant dans la ville de **Fribourg**, gagnant un revenu potentiel identique et ayant un enfant dispose d'au minimum 29% du second revenu (cinquième jour de travail, revenu potentiel de 60'000 francs) et au maximum de 74% du revenu supplémentaire (premier jour de travail, revenu de 40'000 francs). Lorsque les partenaires ont des revenus plus élevés, les parts disponibles du revenu supplémentaire sont quasiment identiques, quel que soit le jour de travail considéré.

Si ce même couple a deux enfants, les parts disponibles du revenu supplémentaire baissent de jour en jour. Si le couple a un revenu de 60'000 francs par partenaire, le cinquième jour de travail du ou de la deuxième partenaire entraîne une perte financière pour la famille. Les jours supplémentaires de travail deviennent plus intéressants financièrement quand le revenu est plus élevé et la part disponible chaque jour plus constante. Il est à noter qu'en ville de **Romont**, pour les couples dont le revenu annuel va de 40'000 à 80'000 francs par partenaire et qui ont deux enfants, dès le troisième jour de travail, l'activité du ou de la deuxième partenaire coûte beaucoup plus qu'elle ne rapporte. Les couples ayant des revenus plus élevés ne subissent pas une telle perte financière.

Si un couple habitant en ville de **Fribourg** a des revenus potentiels différents et un enfant, le travail du ou de la deuxième partenaire est toujours rémunérateur. Au pire des cas, 22% du revenu supplémentaire réalisé restent à disposition de la famille. Par contre, si le couple a deux enfants, le cinquième jour de travail du ou de la deuxième partenaire entraîne une perte financière pour la famille lorsque le premier revenu est de 60'000 ou 80'000 francs par année. Si le premier revenu est plus élevé, l'activité du ou de la deuxième partenaire provoque une perte financière pour la famille dès le troisième jour de travail.



En ville de **Romont**, la situation est encore plus mauvaise : un couple ayant un revenu potentiel différent et deux enfants n'a que peu d'intérêt à l'activité professionnelle du ou de la deuxième partenaire. En effet, celle-ci entraîne des pertes importantes et ce dès le quatrième jour de travail pour des conjoints gagnant respectivement 40'000 et 60'000 francs par année, dès le troisième et même le deuxième jour si le premier revenu est plus élevé.

**1.5 Dans le canton du Jura**, l'activité professionnelle du ou de la deuxième partenaire d'un couple ayant un revenu potentiel identique et un seul enfant est rémunératrice pour tous les jours de travail. Ainsi, près de 80% du revenu réalisé le premier jour de travail par le ou la deuxième partenaire d'un couple ayant un revenu de 60'000 francs chacun restent à disposition de la famille. Ce même couple peut disposer, le cinquième jour de travail, de 27% du revenu supplémentaire.

La part disponible du revenu supplémentaire de cette famille baisse considérablement si le couple a deux enfants. Dans ce cas, le cinquième jour de travail ne procure même pas 3% de revenu disponible. Les parts disponibles du revenu supplémentaire des familles gagnant un meilleur salaire sont bien plus conséquentes puisque pour les couples gagnant entre 100'000 et 200'000 francs par partenaire, 40% du revenu supplémentaire restent à disposition de la famille, quel que soit le jour de travail considéré.

Si le couple a des revenus potentiels différents et un enfant, l'activité financière du ou de la deuxième partenaire est toujours rentable, quel que soit le jour considéré. Contrairement à la situation déjà observée dans les autres cantons, les couples delémontains ayant des revenus différents et deux enfants ne subissent jamais de pertes financières du fait de l'activité du ou de la deuxième partenaire. Cette situation est exceptionnelle. Parmi les villes étudiées, seule la ville de Sion présente la même caractéristique. Le cinquième jour de travail n'est de loin pas toujours très rémunérateur, mais il n'est jamais pénalisé par des coûts supérieurs au gain réalisé, quel que soit le revenu potentiel considéré.

**1.6 Dans le canton de Berne**, la part disponible du revenu du ou de la deuxième partenaire d'un couple marié avec un enfant et un revenu potentiel identique oscille entre 21% (cinquième jour de travail, revenu de 80'000 francs) et 84% (premier jour de travail, revenu de 40'000 francs). C'est donc une situation assez similaire à celle observée dans les autres cantons. Avec un deuxième enfant par contre, le quatrième

jour de travail du ou de la deuxième partenaire entraîne une perte financière pour la famille si les partenaires ont des revenus de 100'000 francs chacun et le cinquième jour de travail une perte pour les ménages dont les partenaires ont des revenus de 60'000 ou 80'000 francs chacun. Si les revenus sont plus élevés, l'activité professionnelle du ou de la deuxième partenaire est par contre proportionnellement beaucoup plus rémunératrice. Les couples ayant un revenu de 200'000 francs par année par partenaire peuvent ainsi disposer de plus de 30% du revenu supplémentaire, quel que soit le jour de travail considéré.

Si les conjoints ont des revenus potentiels différents et un seul enfant, l'activité du ou de la deuxième partenaire est toujours rémunératrice, bien que le cinquième jour de travail ne rapporte que 10 % de revenu supplémentaire à la famille si le premier revenu annuel du ménage est de 100'000 francs. Lorsque le couple a deux enfants, acquérir un second revenu peut par contre entraîner une perte financière pour la famille. Ainsi, dès que le premier revenu s'élève à 60'000 francs et plus, le cinquième jour de travail du ou de la deuxième partenaire coûte plus qu'il ne rapporte. Si le premier revenu est élevé, soit de plus de 150'000 francs par année, aucun jour de travail du ou de la deuxième partenaire n'est rentable.

**1.7 Dans le canton du Valais**, les parts disponibles du revenu supplémentaire d'une famille vivant à **Sion** sont très différentes de celles d'une famille vivant à **Viège**.

A **Sion**, une famille avec un enfant et un revenu potentiel identique pourra disposer de 93% (premier jour de travail, revenu potentiel de 40'000 francs) du revenu supplémentaire au maximum et de 46% (quatrième jour de travail, revenu de 80'000 francs) au minimum. A **Viège**, ce minimum est de 18%. Si le couple a deux enfants et vit à **Sion**, le travail du ou de la deuxième partenaire sera toujours rémunérateur. Le même couple avec deux enfants vivant à **Viège** peut subir quant à lui des pertes financières du fait de l'activité du ou de la deuxième partenaire. Par exemple, le cinquième jour de travail du ou de la deuxième partenaire entraîne une perte pouvant aller jusqu'à 20% pour les conjoints qui ont un revenu de 60'000 ou 80'000 francs chacun par année. Ce phénomène disparaît dès lors que le revenu de chacun atteint 150'000 francs par année.

Avec des revenus potentiels différents, les parts disponibles du revenu supplémentaire ne sont jamais inférieures à 40% du revenu réalisé pour les couples vivant à **Sion** et ayant un enfant, quelle que soit la catégorie de revenus envisagée.

Avec deux enfants, c'est à **Sion** que le travail du ou de la deuxième partenaire est, en comparaison intercommunale, le plus rémunérateur. En effet, quel que soit le revenu du couple, au minimum 12% du second revenu réalisé sont toujours disponibles. De plus, ce minimum n'est atteint que dans une situation (le cinquième jour de travail lorsque le premier revenu est de 80'000 francs et le second de 60'000 francs par année).

La situation est tout autre à **Viège** où le travail du ou de la deuxième partenaire d'un couple ayant deux enfants entraîne des pertes financières les quatrième et cinquième jours si les partenaires gagnent respectivement 80'000 et 60'000 francs par année. Pour les couples dont le premier revenu est plus élevé, aucun jour de travail du ou de la deuxième partenaire n'est rémunérateur.

#### **Travailler plus pour gagner moins**

Comme on peut le constater, ce sont les quatrième et cinquième jours de travail du ou de la deuxième partenaire d'un couple marié avec deux enfants et des revenus potentiels différents qui sont les moins rémunérateurs. Cependant, d'importantes différences cantonales doivent être relevées.

Par exemple, à Sion et à Delémont, le cinquième jour de travail rapporte encore 20% de revenu supplémentaire disponible à une famille dont les partenaires gagnent respectivement 100'000 et 60'000 francs par année. A Genève, Berne, Neuchâtel et Romont, à situation égale, ce cinquième jour de travail entraîne une perte financière. Une telle perte se retrouve dans le canton de Vaud dès que le ou la premier-ère partenaire a un revenu potentiel de 150'000 francs.

Un autre élément frappant de ces résultats est que, lorsque les conjoints ont des revenus potentiels identiques et deux enfants, la part disponible issue d'un jour de travail supplémentaire est supérieure pour les revenus plus élevés.

Par exemple, pour un couple marié, ayant deux enfants, vivant à Fribourg et gagnant au total 120'000 francs (soit 60'000 francs chacun), le cinquième jour de travail du ou de la deuxième partenaire entraîne une perte financière. En revanche, si les partenaires gagnent 100'000 francs chacun, entre 30% et 40% du revenu supplémentaire restent à disposition de la famille, quel que soit le jour de travail considéré. La même situation peut être observée dans toutes les communes étudiées, dans des mesures plus ou moins importantes.

## 2. Les couples non mariés

**A Lausanne**, la part disponible du revenu supplémentaire d'un couple non marié est au minimum de 10% plus élevée que la part dont dispose un couple marié pour le même jour de travail, que le couple non marié ait un ou deux enfants et quelle que soit la catégorie de revenus. Au contraire des couples mariés, les couples non mariés ne subissent jamais de perte financière. On constate donc que le type d'imposition a une grande influence sur le revenu disponible.

**A Genève**, les parts disponibles du revenu supplémentaire d'un couple non marié sont également plus élevées que celles d'un couple marié. 40% environ du revenu réalisé le cinquième jour de travail sont encore à disposition du couple non marié si celui-ci a un enfant, quelle que soit la catégorie de revenus. Avec deux enfants, cette part diminue, pour ne représenter plus que 20% du revenu supplémentaire du cinquième jour de travail si les concubins gagnent respectivement 100'000 et 60'000 francs. Cette part reste élevée si l'on se rappelle que le quatrième jour de travail du ou de la deuxième partenaire d'un couple marié ayant deux enfants et ces mêmes revenus ne ramène rien à la famille et que le cinquième jour de travail entraîne une perte.

**A Neuchâtel**, comme à Lausanne, l'imposition individuelle des couples non mariés a pour conséquence que ces couples, dans la plupart des cas étudiés, ont au minimum 10% de revenu disponible en plus que les couples mariés, que le couple ait un ou deux enfants. Cette augmentation des parts de revenu disponible peut aller jusqu'à 35% pour les couples ayant des revenus élevés et deux enfants.

**A Fribourg**, les parts disponibles du revenu supplémentaire d'un couple non marié peuvent être jusqu'à 30% plus élevées que celles d'un couple marié. Alors qu'un couple marié ayant deux enfants peut subir une perte financière du fait de l'activité du ou de la deuxième partenaire, le travail du ou de la deuxième partenaire d'un couple non marié ayant également deux enfants procure toujours un bénéfice financier.

**A Berne**, un couple non marié peut disposer de 5% à 25% de plus de revenu supplémentaire qu'un couple marié. Néanmoins, même avec cet avantage, un couple non marié peut subir une perte du fait de l'activité lucrative du ou de la deuxième partenaire. C'est le cas pour le cinquième jour de travail lorsque le couple a deux enfants et que le premier revenu du ménage est de 60'000 francs par année. C'est aussi le cas pour les premiers jours de travail lorsque le premier revenu est plus élevé. Ainsi, Berne est la seule ville où les couples non mariés peuvent subir des pertes financières du fait de l'activité du ou de la deuxième partenaire.



**A Delémont**, un couple non marié a des parts disponibles du revenu supplémentaire au minimum 7% plus élevées qu'un couple marié dans la même situation. L'augmentation atteint 25% pour les couples ayant des revenus élevés. Tout comme dans les autres cantons, l'imposition individuelle augmente les parts disponibles du revenu supplémentaire de manière conséquente que la famille ait un ou deux enfants.

Ces remarques valent également pour la ville de **Sion** : l'imposition individuelle augmente les parts disponibles du revenu supplémentaire et ce de manière à peu près égale que la famille ait un ou deux enfants. L'augmentation n'est pas très marquée pour les bas revenus mais peut atteindre presque 30% pour les couples dont le premier revenu est supérieur à 80'000 francs par année.

#### **Le mariage coûte cher**

Dans tous les cantons, pour toutes les catégories de revenu et que le couple ait un ou deux enfants, l'imposition individuelle est plus favorable que celle prévue pour les couples mariés, surtout pour les revenus moyens à élevés.

Pour un couple vivant en concubinage, quel que soit le revenu considéré et le nombre d'enfants, les coûts ne dépassent jamais le revenu supplémentaire réalisé, à l'exception de la ville de Berne.

### **3. Les familles monoparentales**

**A Lausanne**, une famille monoparentale avec un enfant et touchant un total de 20'000 francs annuel à titre de pensions alimentaires peut disposer au minimum de 33% du revenu réalisé (cinquième jour de travail avec un revenu annuel de 60'000 francs). Les parts disponibles du revenu baissent par paliers à chaque jour de travail supplémentaire, de manière à peu près identique quel que soit le revenu potentiel de la famille. Avec deux enfants, les parts de revenu disponibles sont moindres mais ne descendent pas en dessous de 16% du revenu supplémentaire.

Des pensions alimentaires plus élevées font par contre diminuer fortement les parts de revenu à disposition d'une famille monoparentale ayant un faible revenu potentiel et deux enfants. Ainsi, le cinquième jour de travail d'une personne gagnant 40'000 francs par année et touchant un total de 45'000 francs annuel de pensions alimentaires pour elle-même et ses deux enfants entraîne une perte financière.

**A Genève**, une famille monoparentale avec un enfant et recevant des pensions alimentaires pour un total de 20'000 francs par année dispose d'environ 40% du revenu réalisé le cinquième jour de travail, quel que soit son revenu potentiel. Avec

deux enfants, les parts disponibles sont moins élevées : elles sont de 20% environ pour le cinquième jour de travail.

Les résultats sont à peu près identiques si les pensions alimentaires sont plus élevées (15'000 francs par ayant droit) et que la personne a un enfant. Par contre, si la personne seule a deux enfants et un revenu potentiel de 40'000 francs par année, le cinquième jour de travail ne rapporte qu'un peu plus de 10% de revenu supplémentaire disponible.

**A Neuchâtel**, au minimum 42% du revenu réalisé restent à disposition d'une personne seule élevant un enfant, quel que soit son revenu potentiel. Par contre, si elle a deux enfants, son cinquième jour de travail lui rapportera beaucoup moins. Des pensions alimentaires plus élevées ne changent que très peu ces résultats.

**A Fribourg**, tout comme à Genève, une famille monoparentale avec un enfant et touchant des pensions alimentaires pour un total de 20'000 francs par année dispose le cinquième jour de travail de 40% environ du revenu réalisé, quelle que soit la catégorie de revenus potentiels. Avec des pensions alimentaires plus élevées (30'000 francs par année) les résultats sont à peu près identiques.

Quand il y a deux enfants, entre 10% et 20% seulement du revenu réalisé le cinquième jour sont à disposition de la famille et ce, quel que soit le revenu potentiel. Si les pensions alimentaires versées sont plus élevées (45'000 francs par année) le cinquième jour de travail est peu gratifiant puisqu'il entraîne une perte financière lorsque la personne a un revenu potentiel de 40'000 francs par année et que moins de 10% du revenu réalisé restent à disposition si le revenu est plus élevé. Par contre, les personnes ayant un revenu de plus de 120'000 francs par année peuvent disposer d'au minimum 22% du revenu supplémentaire réalisé.

**A Delémont**, le cinquième jour de travail d'une famille monoparentale avec un enfant rapporte entre 36% et 55% de revenu supplémentaire disponible. Avec deux enfants, ces parts disponibles du revenu chutent pour les bas et moyens revenus. Le cinquième jour de travail d'une personne séparée ou divorcée, ayant deux enfants, gagnant 40'000 ou 60'000 francs par année et recevant des pensions alimentaires pour un total de 45'000 francs par année, ne ramène quasiment rien alors que si cette même personne a un revenu de 120'000 francs par année, elle peut disposer de plus de 40% du revenu qu'elle réalise ce jour-là.

**A Berne**, une famille monoparentale avec un enfant et recevant des pensions alimentaires pour un total de 20'000 ou 30'000 francs par année peut disposer d'entre

30% et 40% du revenu réalisé le cinquième jour de travail, quel que soit son revenu potentiel.

Par contre, avec deux enfants, la situation est tout autre. Quelle que soit la catégorie de revenus, avec des pensions alimentaires de 30'000 francs par année au total, le cinquième jour de travail ne rapporte presque rien, voire coûte plus qu'il ne rapporte. Si les pensions alimentaires sont plus élevées (45'000 francs par année), ce cinquième jour de travail entraîne toujours une perte financière pour la famille, quel que soit le revenu potentiel de la personne.

**A Sion**, une famille monoparentale avec un enfant, gagnant 40'000 francs par année et touchant des pensions alimentaires pour un total de 20'000 francs par année, dispose de 64% du revenu réalisé même le cinquième jour de travail. Avec deux enfants, cette part est encore de 43% du revenu réalisé.

Une personne ayant un revenu potentiel de 80'000 francs et un enfant dispose quant à elle d'un peu plus de 40% du revenu réalisé le cinquième jour. Avec deux enfants et ce même revenu potentiel, la part disponible s'élève entre 20% (cinquième jour de travail), et 80% (premier jour de travail).

Des pensions alimentaires plus élevées ne modifient ces résultats que pour les familles monoparentales ayant deux enfants. Dans ce cas, ce sont seulement 13% du revenu réalisé le cinquième jour qui seront à disposition de la personne ayant un revenu potentiel de 40'000 francs et recevant des pensions alimentaires pour un total de 45'000 francs par année.

**Pour les familles monoparentales, il est toujours intéressant de travailler**

En effet, à certaines exceptions près, constatées dans les villes de Berne, Lausanne et Fribourg, le jour de travail supplémentaire augmente toujours le revenu disponible d'une personne en situation monoparentale et ceci de façon à peu près égale, que son revenu soit de 40'000 francs ou de 150'000 francs par année.

Cette observation diverge notablement de celles faites pour les couples mariés, pour lesquels le niveau de revenu et l'écart de salaire entre les conjoints ont des conséquences souvent lourdes, très différentes selon les cantons.





Forschungsinstitut für Empirische Ökonomie und Wirtschaftspolitik



Universität St.Gallen

## **L'impact de la fiscalité et des frais de crèche sur l'activité professionnelle des femmes**

Prof. Dr. Monika Büttler

Martin Ruesch

Traduction : Lysiane Clivaz

Forschungsinstitut für Empirische Ökonomie und Wirtschaftspolitik

Universität St.Gallen

FEW-HSG

Varnbühlstrasse 14

CH-9000 St. Gallen

Telefon +41 (0)71 224 23 20

Telefax +41 (0)71 224 23 02

[www.few.unisg.ch](http://www.few.unisg.ch)

## Définitions et méthode

### Définitions

Dans ce chapitre, les notions relatives à l'imposition des personnes physiques ainsi qu'à la garde externe des enfants sont définies. De plus, le concept d'*analyse marginale*, essentiel à l'élaboration des résultats, est expliqué.

### Imposition

- **Revenu brut**

Le revenu brut représente les revenus du travail sans déductions. La notion de revenu inclut toutes les entrées d'argent, usuelles ou exceptionnelles, qui proviennent d'une activité de salarié-e ou d'indépendant-e ainsi que les différents transferts, comme par exemple les pensions alimentaires.

- **Revenu net**

Le revenu net correspond au revenu brut moins les déductions sociales usuelles (AVS-AI, Assurance maternité, APG, LAA et LPP). Cette étude part du principe que les cotisations sociales représentent 12.5% du revenu brut.

- **Revenu imposable**

Le revenu imposable correspond au revenu net moins les déductions autorisées par les différentes législations fiscales cantonales.

### Terminologie de l'étude

- **Premier-ère et deuxième partenaire, premier et second revenu**

Dans le cas des couples, l'étude considère toujours qu'un-e des partenaires travaille à 100%. Il ou elle est alors considéré-e comme étant le ou la premier-ère partenaire ou le premier revenu.

Le ou la partenaire dont le taux d'occupation varie est appelé-e deuxième partenaire ou second revenu du ménage. C'est la situation de ce ou cette deuxième partenaire qui est analysée dans cette étude.

- **Revenu disponible ou parts disponibles du revenu**

Le revenu disponible ou les parts disponibles du revenu sont calculés à partir du revenu imposable duquel sont déduits les impôts et les frais de garde des enfants.

- **Revenu supplémentaire (net)**

Le revenu supplémentaire représente le revenu net **d'un jour** de travail supplémentaire moins les frais professionnels pouvant être déduits selon la législation fiscale cantonale.

- **Part(s) disponible(s) du revenu supplémentaire**

Dans cette étude, ce sont les parts disponibles de ce revenu supplémentaire qui sont illustrées, soit le revenu par jour restant à disposition des personnes une fois les impôts et les frais de crèches déduits.

Dans le cas des couples, le revenu supplémentaire est le revenu net d'un jour de travail du ou de la deuxième partenaire.

- **Revenu potentiel**

Le revenu potentiel représente le revenu brut pour un taux d'occupation de 100 %.

### **Garde des enfants**

- **Tarifification en fonction du revenu**

Le prix d'une place en crèche par enfant et par jour dépend du revenu réalisé par les parents. On parle donc de tarification en fonction du revenu. Celle-ci est néanmoins plafonnée à un tarif maximum.

- **Coûts directs pour la crèche**

Les coûts directs représentent les coûts effectifs par enfant et par jour. Ils dépendent du revenu réalisé et des tarifs pratiqués dans les structures d'accueil de la petite enfance.

- **Coûts supplémentaires de la crèche pour les jours précédents**

Un revenu plus élevé provoque une augmentation du tarif de la crèche qui se répercute sur tous les jours de prise en charge.

- **Coûts additionnels de la crèche (= coûts directs + coûts supplémentaires pour les jours précédents)**

Ces coûts correspondent aux frais de crèche additionnels causés par l'augmentation du taux d'occupation. Ils représentent les coûts directs de prise en charge des enfants ainsi que les coûts supplémentaires pour les jours précédents. Nous parlons ici de coûts additionnels car il s'agit d'une analyse marginale.

### **Analyse marginale**

La discussion présentée dans cette étude se base sur le concept d'*analyse marginale*, qui représente l'analyse d'un jour de travail supplémentaire.

Pour chaque jour de travail additionnel, c'est-à-dire le premier, le deuxième, etc., nous considérons successivement l'influence des impôts et des coûts de garde engendrés par ce jour de travail sur le revenu disponible de ce jour-là. Nous obtenons ainsi le revenu disponible résultant du premier, du deuxième, du troisième, du quatrième et du cinquième jour de travail. Comme chaque jour de travail est considéré séparément, nous parlons aussi de coûts et de revenu additionnels pour un jour de travail additionnel.

Alors que les coûts additionnels varient de jour en jour (par exemple en raison de la progressivité des impôts), le revenu additionnel reste le même pour tous les jours. Les résultats dépendent donc du nombre de jours de travail et le revenu total du travail est obtenu en additionnant les revenus marginaux (additionnels) de chaque jour de travail.

### Exemple illustrant les définitions des différents coûts et revenus ainsi que le concept d'analyse marginale :

Le revenu potentiel annuel d'une personne habitant Lausanne est de 40'000 francs. Le revenu potentiel réalisable par jour de travail additionnel représente donc 8'000 francs par année.

Le tableau suivant représente les coûts et revenus pertinents pour l'analyse des cinq jours de travail si cette personne a deux enfants.

	1 <sup>e</sup> jour	2 <sup>e</sup> jour	3 <sup>e</sup> jour	4 <sup>e</sup> jour	5 <sup>e</sup> jour
Revenu supplémentaire (net)	6'620	6'620	6'620	6'620	6'620
Impôts supplémentaires	75	413	807	1'044	1'343
Coûts additionnels de la crèche	1'615	2'114	2'613	3'112	3'611
Coûts directs pour la crèche	1'615	1'864	2'114	2'363	2'613
Coûts suppl. crèche jours précédents	0	250	499	749	998
<b>Part disponible</b>	<b>4'930</b>	<b>4'093</b>	<b>3'200</b>	<b>2'464</b>	<b>1'666</b>
En %	74%	62%	48%	37%	25%

**Le revenu supplémentaire net** correspond aux entrées d'argent additionnelles réalisées par jour de travail, moins les déductions sociales (12.5%) et les frais professionnels (évalués à 4.75%), soit moins 17.25% au total. Ce montant est le même pour chaque jour de travail.

**Les impôts supplémentaires** sont les impôts additionnels causés par l'entrée d'argent additionnelle. Comme notre système d'imposition est progressif, l'imposition marginale augmente avec le nombre de jours de travail.

**Les coûts additionnels de la crèche** représentent les frais de prise en charge directs plus les coûts supplémentaires pour les jours précédents (coûts additionnels de crèche = coûts directs + coûts supplémentaires pour les jours précédents).

**La part disponible** du revenu supplémentaire net correspond à la différence entre ce revenu supplémentaire et les coûts qu'il engendre en matière d'impôts et de frais de crèche. Cela aboutit au calcul suivant : *revenu supplémentaire net - impôts supplémentaires - coûts additionnels de la crèche = part disponible*.

Exemple pour le 3<sup>ème</sup> jour de travail :  $6'620 - 807 - 2'613 = 3'200$ , soit 48%.

### Méthode

Cette étude analyse la part disponible du revenu réalisé chaque jour par le ou la deuxième partenaire. Nous calculons la part disponible de ce revenu supplémentaire en fonction du nombre de jours travaillés par semaine, du revenu brut réalisé et du nombre d'enfants. Pour les familles monoparentales, les revenus disponibles sont calculés en tenant compte des pensions alimentaires.

De plus, en partant du revenu brut d'un ménage, nous nous basons sur les hypothèses suivantes : le ou la premier-ère partenaire travaille à 100% et son revenu constitue le revenu principal du couple. Le ou la deuxième partenaire s'occupe des enfants. S'il ou elle désire être actif-ve sur le marché du travail, le couple doit nécessairement avoir recours à une garde externe pour les enfants. Par conséquent, dans la présente étude, les frais de crèche sont entièrement déduits sur le deuxième revenu.

Le revenu net est inférieur de 12.5% au revenu brut (un niveau de déduction de 12.5% est plutôt bas). L'étude ne tient pas compte du fait que les cotisations de prévoyance professionnelle peuvent fortement varier d'un canton à l'autre.

## **Calcul des impôts et des frais de garde des enfants**

Le montant d'impôts à payer ainsi que les frais de prise en charge des enfants sont calculés à partir des revenus réalisés par les partenaires. Les résultats sont présentés pour toutes les combinaisons possibles de revenu des partenaires, c'est-à-dire pour tous les taux d'occupation (en jours) du ou de la deuxième partenaire, de 0 à 5 jours par semaine ainsi que toutes les catégories de revenu.

Les impôts sur le revenu (confédération, canton et commune) ont été déterminés conformément aux réglementations en question, en prenant en considération les dépenses professionnelles habituelles et les déductions autorisées pour la prise en charge des enfants. Concrètement, le montant des impôts est calculé de la façon suivante : à partir du revenu net, les déductions cantonales autorisées (frais professionnels, primes d'assurance maladie des enfants et des parents ainsi que toutes déductions extraordinaires) sont appliquées. De façon similaire, les déductions spéciales pour bas revenus sont prises en compte, si elles sont accordées par la législation fiscale.

Le revenu imposable ainsi obtenu est utilisé pour calculer le montant d'impôts à payer. Pour simplifier le calcul, le même revenu imposable est utilisé pour les impôts fédéraux et cantonaux. En réalité cependant, les déductions applicables pour calculer les impôts fédéraux et cantonaux ne coïncident pas toujours.

Le calcul des frais de prise en charge des enfants est basé sur le règlement de chaque structure analysée. Les montants ont été arrondis pour l'analyse.

En Suisse, les tarifs des crèches sont fixés en fonction du revenu, à l'exception des crèches privées, minoritaires. Dans la plupart des cas, les revenus des deux partenaires du couple sont additionnés en incluant les allocations fixes (à l'exception des allocations familiales). Les autres entrées d'argent (pensions alimentaires et diverses rentes) sont également prises en compte dans le calcul du revenu.

En général, les aides au financement des frais de prise en charge des enfants sont assurées par les communes. Elles ne sont pas seulement calculées en fonction du revenu (brut, net ou imposable) réalisé (majoré d'une partie de la fortune) mais dépendent aussi du nombre d'enfants fréquentant la même structure d'accueil.

Pour déterminer le prix d'une journée de crèche, les couples mariés et les couples non mariés sont traités de façon identique puisque les deux revenus s'additionnent dans les deux cas.

Les familles ayant plus d'un enfant placé dans une même structure d'accueil bénéficient d'un système de rabais. Cette réduction diminue soit le tarif appliqué à tous les enfants, soit les coûts pour placer le deuxième enfant de la même famille dans la même institution. Dans certains cas, comme dans le canton du Jura, le rabais dépend entre autres du nombre de membres de la famille. Dans le canton de Berne, il n'existe pas de réduction pour le deuxième enfant, mais une autre structure tarifaire est appliquée dans cette situation.

## **Analyse par jour de travail supplémentaire**

L'étude part de l'hypothèse que l'augmentation du temps de travail se fait par jour entier. Lorsque la personne augmente son temps de travail par journée entière, le coût fixe de l'activité lucrative supplémentaire, en particulier le temps qu'elle doit consacrer

au transport des enfants entre la maison et le lieu d'accueil se trouve considérablement réduit.

### **Revenus identiques ou différents des partenaires**

Dans les résultats, nous distinguons deux situations différentes pour les couples mariés. Dans le premier cas, le revenu potentiel des deux partenaires est identique. Le deuxième cas se penche sur les situations de ménages dont les partenaires n'ont pas le même revenu potentiel. Pour ce faire, nous examinons la situation d'un ou d'une deuxième partenaire ayant un revenu potentiel de 60'000 francs. Le revenu brut annuel potentiel de 60'000 francs correspond à la valeur médiane du salaire mensuel brut (4'792 francs) des femmes en Suisse.

Par souci de simplification et d'adéquation statistique, pour les couples non mariés, seule la situation des ménages dont les partenaires ont des revenus potentiels différents est analysée.

Lors de la discussion des résultats, nous qualifions un revenu allant jusqu'à 40'000 francs de *bas* et un revenu situé entre 40'000 francs et 100'000 francs de *moyen*. Un revenu supérieur à 100'000 francs est qualifié de *haut revenu*.

### **Familles monoparentales**

Pour analyser les effets de la tarification des crèches et de la fiscalité sur la situation d'une famille se composant d'un-e contribuable séparé-e ou divorcé-e et d'un ou plusieurs enfants mineurs, nous examinons deux situations différentes.

Dans le premier cas, la pension alimentaire est fixée à 833 francs par mois pour la personne séparée ou divorcée et 833 francs par mois pour chaque enfant (= 10'000 francs par an par personne). Dans le deuxième cas, nous supposons que la personne ainsi que chacun de ses enfants reçoit une pension alimentaire de 1'250 francs par mois (= 15'000 francs par an par personne). Ces deux cas tiennent compte du fait que les pensions alimentaires sont en général comprises entre 800 francs et 1'500 francs par mois.

### **Présentation des résultats**

En ce qui concerne les graphiques, il est nécessaire de spécifier que, bien que les impôts et les frais de prise en charge soient calculés sur l'addition des deux salaires, seule la part disponible du second revenu est illustrée (pour les ménages comprenant deux partenaires).

Nous partons de l'hypothèse que le ou la deuxième partenaire est principalement responsable des enfants et que le ou la premier-ère partenaire travaille à 100%. Nous montrons donc ici les incitations marginales sous la forme du revenu disponible pour chaque jour de travail supplémentaire du ou de la deuxième partenaire uniquement.

La part du revenu supplémentaire qui reste disponible après déduction des impôts et des frais de prise en charge est donnée en pourcentage du revenu net supplémentaire.

Comme mentionné précédemment, les parts disponibles se rapportent aux revenus additionnels nets résultant d'un jour de travail supplémentaire. Nous prenons le revenu net supplémentaire car l'argent reçu par le ou la salarié-e correspond à ce montant-là.



## **Résultats pour le canton de Berne**

## Résultats pour le canton de Berne

### Principaux résultats

La part disponible du revenu supplémentaire (revenu réalisé par le ou la deuxième partenaire, par jour de travail) dont peut profiter un couple marié avec un enfant vivant à Berne varie entre 21% et 84%, lorsque les conjoints ont des revenus potentiels identiques. Les frais de prise en charge supplémentaires à payer pour un second enfant réduisent de plus de 40% la part disponible des familles gagnant moins de 100'000 francs par conjoint. Pour les plus hauts revenus, cette différence se réduit de 15% à 10%.

Dans le cas où les revenus des conjoints diffèrent, l'incitation financière à travailler pour le ou la deuxième partenaire dépend fortement du salaire de son ou sa partenaire. Si ce ou cette dernier-ère a un revenu allant jusqu'à 80'000 francs et que le couple a deux enfants, travailler de un à trois jours par semaine est rentable. Les parts disponibles du revenu net supplémentaire varient alors entre 11% et 85% pour les trois premiers jours de travail. Par contre, si le premier revenu du ménage dépasse ce niveau, le travail du ou de la deuxième partenaire n'augmente pas le revenu disponible du ménage. Dans beaucoup de cas, il en résulte même une perte financière pour le couple. Seul un taux d'occupation de 20% peut encore être rentable.

Si le couple n'est pas marié, les partenaires sont imposés individuellement. Cette situation augmente fortement les parts disponibles du revenu net supplémentaire, si bien que le travail du ou de la deuxième partenaire devient financièrement plus intéressant, indépendamment de son taux d'occupation. Il n'en demeure pas moins que dans le cas spécifique d'une famille avec deux enfants et un premier revenu de 60'000 francs, une augmentation du taux de travail peut engendrer une perte financière. Ce phénomène est principalement dû à la méthode de calcul des tarifs de crèche.

Pour les familles monoparentales, il est financièrement intéressant de travailler dans la plupart des situations (particulièrement si les pensions alimentaires versées sont modestes). Seul le cinquième jour de travail, c'est-à-dire une augmentation du taux d'occupation de 80% à 100%, ne vaut plus la peine lorsque deux enfants doivent être placés en crèche. Ce dernier cas peut même engendrer une perte financière pour la famille.

## **Le système fiscal et de tarification des crèches**

La législation fiscale du canton de Berne prévoit une déduction générale de 4'900 francs par contribuable. Elle prévoit en outre une déduction forfaitaire des frais professionnels de 20% du salaire net, mais d'au maximum 7'000 francs. Si les frais effectifs sont plus élevés, ils peuvent être déduits à la place du forfait.

La déduction permise par enfant est de 4'400 francs. Les parents célibataires peuvent déduire de leur salaire net 2'200 francs, plus 1'200 francs par enfant s'ils tiennent un ménage indépendant avec leur(s) enfant(s). De plus, chaque personne peut déduire 4'900 francs à titre de déduction générale. Un couple marié peut faire valoir 2x 4'900 francs. De plus, les époux vivant en ménage commun peuvent déduire 2% du revenu total net si les deux personnes travaillent, jusqu'à un maximum de 8'800 francs. Les bas et moyens revenus bénéficient d'une déduction de 1'000 francs ou de 2'000 francs pour un couple marié si le revenu n'atteint pas 15'000 francs ou respectivement 20'000 francs. Cette déduction est augmentée de 500 francs par enfant. Elle est cependant réduite de 150 francs pour les célibataires et de 300 francs pour les couples mariés pour chaque 2000 francs de revenu dépassant les limites susmentionnées.

Les pensions alimentaires reçues constituent un revenu imposable.

Dans le canton de Berne, les tarifs des crèches sont calculés en fonction du revenu mensuel, de la durée du placement en crèche, ainsi que de la taille de la famille. Le droit cantonal prévoit un rabais en fonction de la composition de la famille (« rabais de famille ») et non du placement d'un deuxième enfant en garderie.

Le prix minimal en vigueur est de 6 francs pour 9 heures de prise en charge. Le prix maximal est de 97 francs.

A partir de trois personnes et pour chaque membre supplémentaire de la famille, une déduction d'un franc (à partir du 01.08.08, 1.04 franc) est applicable jusqu'au tarif maximum.

La taille de la famille a également une influence sur le revenu mensuel déterminant le tarif maximal. Celui-ci est le même pour toutes les familles, par contre il va s'appliquer à partir de revenus différents, suivant le nombre de personnes que compte le ménage. Cela signifie que jusqu'à l'application du tarif maximal, plus la famille est nombreuse, moins les frais de crèche sont, relativement, élevés.

Le tarif maximal s'applique, pour une famille de deux personnes, à partir d'un revenu de 13'000 CHF par mois, pour une famille de trois personnes, à partir d'un revenu 14'000 CHF par mois et pour une famille de quatre personnes à partir d'un revenu de 15'000 CHF par mois. Le montant déterminant le prix journalier est le revenu brut des

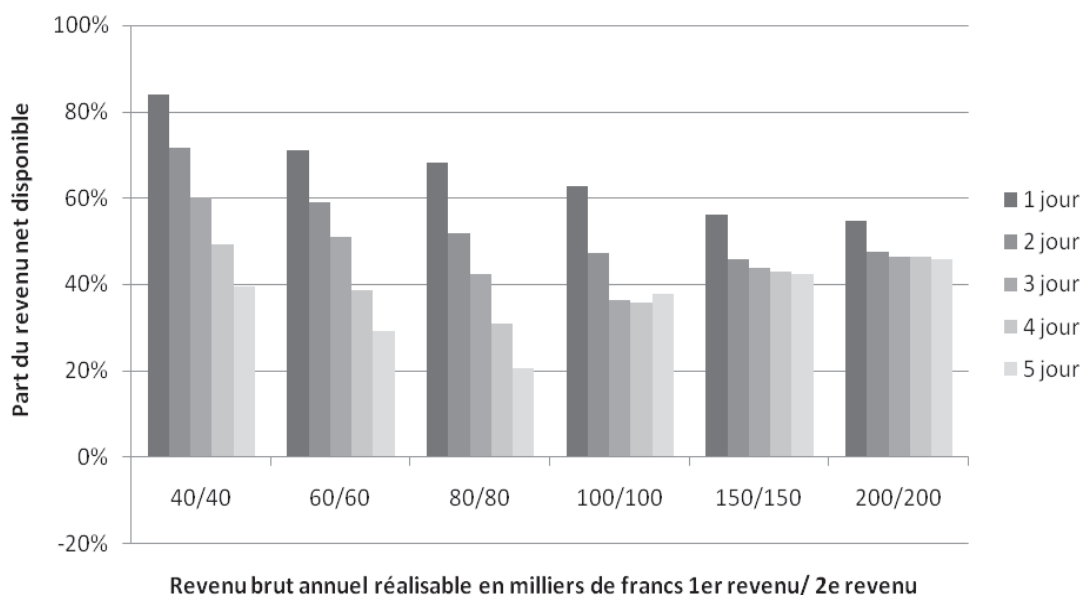
parents. Le repas de midi n'est pas compris dans le prix. Pour celui-ci, 5 francs supplémentaire doivent être payés.

## Couples mariés

### Couples mariés, revenus potentiels identiques, un et deux enfants

Le graphique BE 1 illustre les parts disponibles du revenu supplémentaire d'un ménage dont les partenaires ont le même revenu brut potentiel et un enfant. Si le ou la deuxième partenaire travaille un jour par semaine et gagne un revenu potentiel de 60'000 francs, 71% du revenu qu'il ou elle réalise resteront à sa disposition. Ce pourcentage se réduit de manière similaire pour chaque jour de travail supplémentaire jusqu'à atteindre 30% pour le cinquième jour de travail. Lorsque le revenu potentiel de chaque partenaire est de 150'000 francs, l'échelonnement du revenu disponible se réduit. Ce phénomène s'explique par le fait que dès les premiers jours de travail, le tarif maximum en crèche est atteint. Pour ces hauts revenus, pour lesquels l'imposition marginale du revenu supplémentaire est également presque toujours similaire, nous observons des revenus disponibles presque identiques, indépendamment du nombre de jours travaillés.

### 1 enfant, Berne, couple marié, conjoints ayant le même revenu potentiel



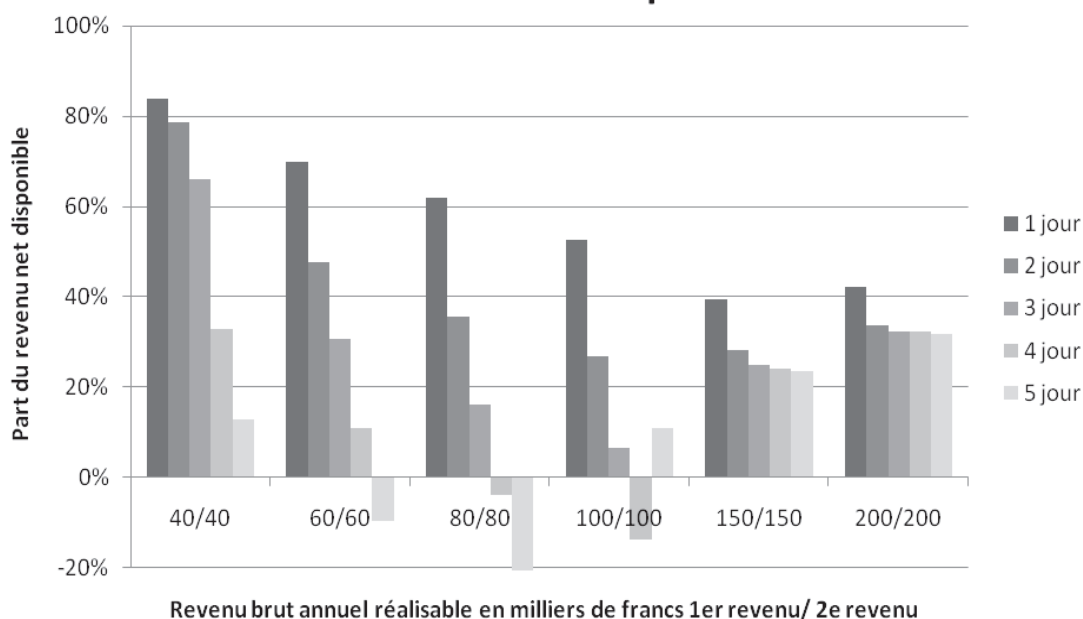
**Figure BE 1** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec un enfant, pour chaque jour de travail.

Le graphique BE 2 illustre les parts disponibles du revenu supplémentaire réalisé par le ou la deuxième partenaire d'un ménage avec deux enfants. Le schéma d'évolution des

parts disponibles du revenu supplémentaire est le même que pour une famille avec un enfant. Jusqu'à un revenu potentiel de 100'000 francs par partenaire, les parts disponibles du revenu diminuent par paliers pour chaque jour de travail supplémentaire. Chaque jour de travail supplémentaire est ainsi affecté par des dépenses additionnelles plus élevées. Si chaque partenaire a un revenu potentiel de 60'000 francs, le premier jour de travail du ou de la deuxième partenaire laisse 70% du revenu supplémentaire à disposition de la famille. Cette part disponible se réduit jusqu'à devenir négative le cinquième jour (-10%). Cette diminution constante est due à l'augmentation des frais de crèche. Si le ou la deuxième partenaire ne travaille qu'un jour, le tarif pour une journée en crèche s'élève à 6 francs par enfant (dans un ménage de 4 personnes). Par contre, s'il ou elle travaille à 100%, le tarif journalier atteint 51 francs. Le même résultat s'applique lorsque les deux partenaires ont un revenu potentiel de 80'000 francs. Dans ce cas, le cinquième jour de travail entraîne une perte de 3'200 francs. Le fait que dans la catégorie de revenus plus élevés, la part disponible du revenu du cinquième jour est à nouveau positive, contrairement à celle du quatrième, s'explique par le fait qu'à partir du quatrième jour de travail, le tarif maximal est appliqué. En conséquence, le cinquième jour de travail n'est pas sujet à des coûts supplémentaires de la crèche pour les jours précédents.

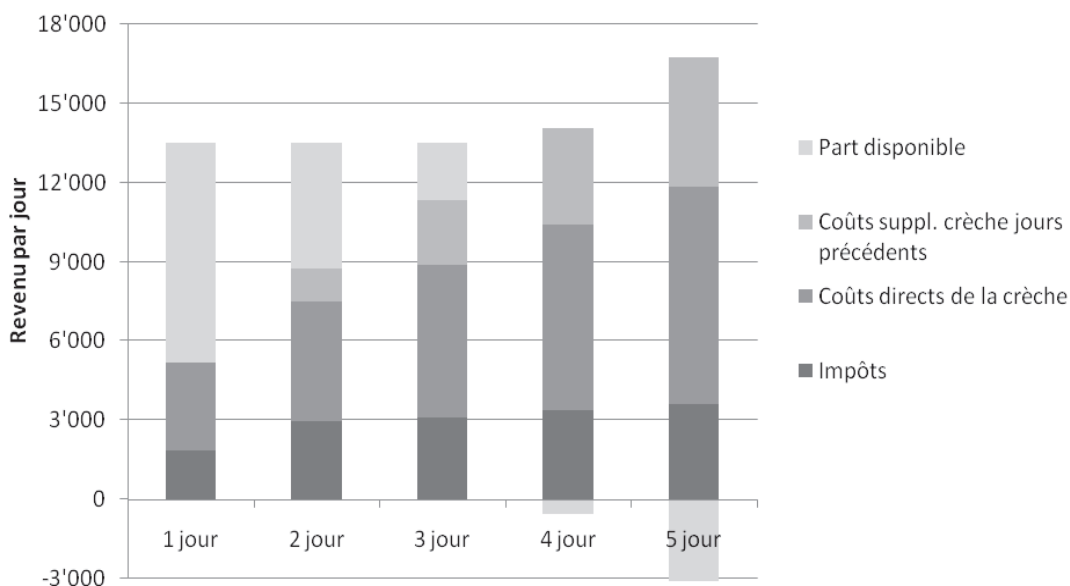
Le graphique BE 3 illustre la répartition du revenu supplémentaire pour chaque jour de travail, dans le cas où les conjoints ont un revenu potentiel de 80'000 francs chacun. L'augmentation du temps de travail de 60% à 80% et de 80% à 100% engendre de tels coûts additionnels pour la crèche que le total des impôts et des frais de crèche est supérieur au revenu réalisé ce jour-là.

## 2 enfants, Berne, couple marié, conjoints ayant le même revenu potentiel



**Figure BE 2** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec deux enfants, pour chaque jour de travail.

## Revenu brut 80/80, 2 enfants, Berne, couple marié, conjoints ayant le même revenu potentiel



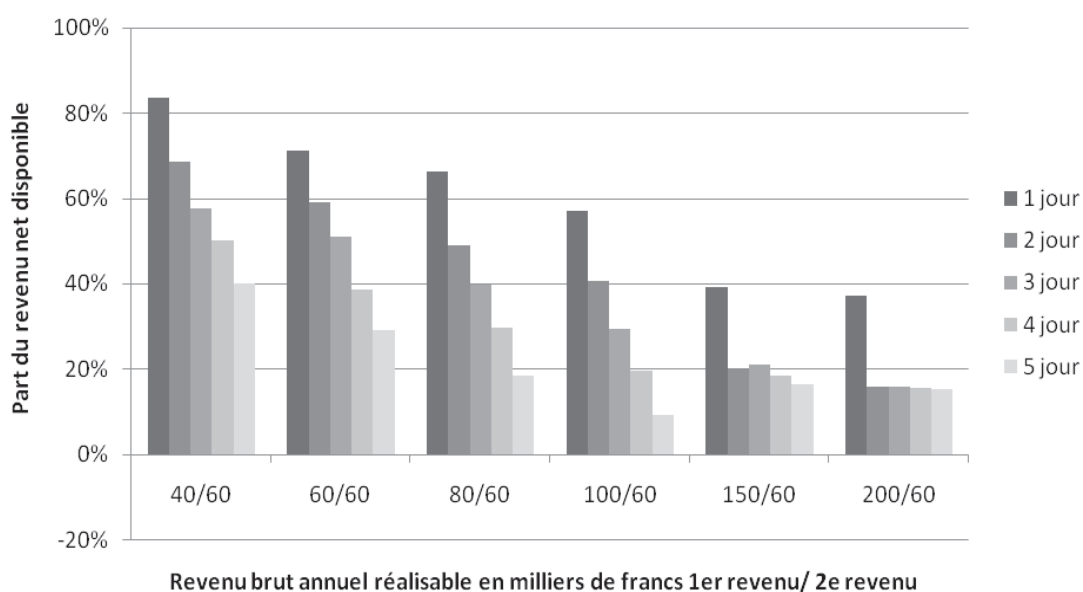
**Figure BE 3** Répartition du revenu journalier du ou de la deuxième partenaire d'un ménage avec deux enfants (revenu potentiel de 80'000 francs, conjoint 80'000 francs) en fonction du taux d'occupation.



### Couples mariés, revenus potentiels différents, un et deux enfants

Les différentes parts du revenu supplémentaire restant à disposition d'un couple avec un enfant lorsque les conjoints ont des revenus potentiels différents sont représentées dans la figure BE 4. Dans cette situation, la part disponible du revenu supplémentaire dépend grandement du premier revenu du ménage.

#### 1 enfant, Berne, couple marié, conjoints ayant différents revenus potentiels



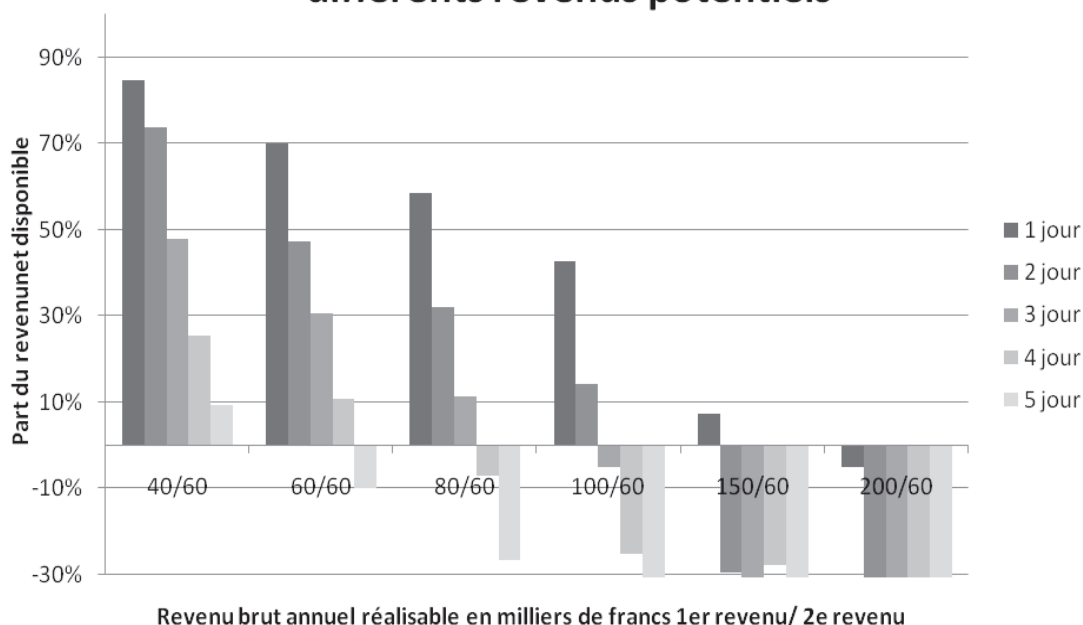
**Figure BE 4** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec un enfant, pour chaque jour de travail.

Les différentes parts du revenu supplémentaire restant à disposition d'un couple avec deux enfants sont représentées dans les figures suivantes.

Lorsque le premier revenu du ménage est de moins de 150'000 francs par année, les couples subissent une augmentation des frais de prise en charge à chaque jour de travail supplémentaire. Comme illustré dans le graphique BE 5, ces coûts additionnels de la crèche peuvent être très importants pour ces catégories de revenus. Un taux d'occupation élevé peut donc entraîner une perte financière. En revanche, si le premier revenu du couple dépasse 150'000 francs, le tarif maximum est appliqué à partir du troisième jour de travail et l'augmentation du second revenu n'engendre pas de coûts supplémentaires de la crèche pour les jours précédents. Malgré cela, l'activité du ou de la deuxième partenaire n'est pas rentable et engendre rapidement des pertes financières pour la famille.

Dans le cas d'une famille avec deux enfants (ménage de quatre personnes), le tarif maximal atteint 97 francs par enfant à partir d'un revenu de 15'000 francs par mois. Si la famille n'avait qu'un enfant, ce tarif maximal s'appliquerait à partir d'un revenu mensuel de 14'000 francs. Avec un enfant supplémentaire, le prix de la crèche n'est donc réduit que jusqu'à un revenu du ménage de 15'000 francs par mois. Ce système grève tellement fortement le revenu disponible d'un couple avec deux enfants en crèche et dont le premier revenu est de 80'000 francs ou plus par année, que le travail du ou de la deuxième partenaire n'est pratiquement jamais intéressant d'un point de vue financier.

## 2 enfants, Berne, couple marié, conjoints ayant différents revenus potentiels

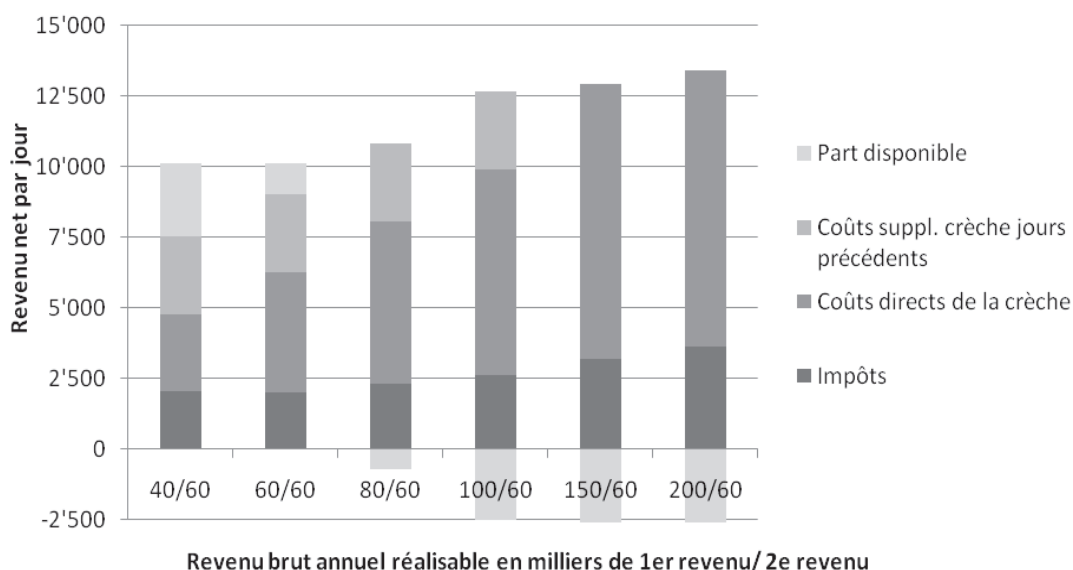


**Figure BE 5** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec deux enfants, pour chaque jour de travail. Un revenu négatif signifie que le total des impôts et des frais de garde est plus élevé que le revenu supplémentaire réalisé.

L'échelonnement des revenus disponibles est principalement dû au fait que les coûts de prise en charge sont proportionnels au revenu. Le reste de la différence est causé par l'imposition. Les impôts absorbent une part du revenu supplémentaire relativement importante. Pour un couple avec des revenus de 150'000 francs et 60'000 francs, ils représentent 31% du revenu réalisé durant le quatrième jour de travail. Ce phénomène est bien visible dans le graphique BE 6. En fait, les impôts supplémentaires à payer le premier jour (10%) sur le revenu additionnel de 10'120 francs sont substantiellement moins importants que ceux des jours suivants. Dans la catégorie susmentionnée, le montant additionnel d'impôts représente par exemple 1'000 francs supplémentaires si

la personne travaille un jour et plus de 3'000 francs supplémentaires pour les autres jours de travail. C'est pourquoi seul le premier jour de travail laisse un revenu disponible positif à la famille avec des revenus de 150'000 francs et 60'000 francs.

### 4ème jour, Berne, 2 enfants, couple marié, conjoints ayant différents revenus potentiels



**Figure BE 6** Répartition du revenu supplémentaire du quatrième jour de travail dans un ménage avec deux enfants. Un résultat négatif signifie que le total des impôts et des frais de crèche est plus élevé que le revenu réalisé.

#### Couples non mariés

Cette section analyse la situation d'un couple vivant en concubinage. Nous pouvons ainsi comparer nos résultats avec ceux obtenus pour les couples mariés et observer les effets d'une taxation individuelle.

Pour le calcul des impôts, nous partons de l'hypothèse que le ou la deuxième partenaire obtient toutes les déductions fiscales autorisées ayant rapport aux enfants.

Comme pour les couples mariés, nous analysons la situation d'un-e deuxième partenaire ayant un revenu potentiel de 60'000 francs, alors que le revenu de son ou sa compagne varie entre 40'000 francs et 200'000 francs. Le graphique BE 7 illustre les parts disponibles du revenu supplémentaire d'un couple non marié ayant un enfant. A titre de comparaison, le graphique BE 4 représente les parts du revenu supplémentaire à disposition d'un couple marié avec un enfant.

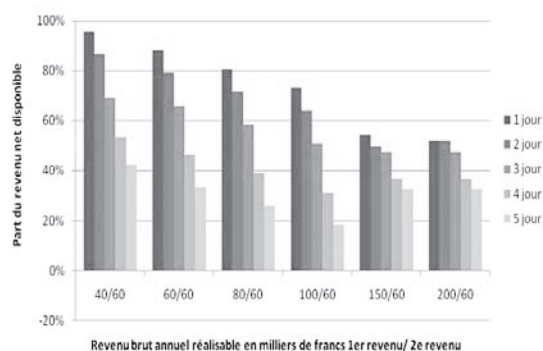
Le système d'imposition individuelle augmente les parts disponibles du revenu supplémentaire de 5% à 25%. Les gains résultant de l'imposition individuelle augmentent globalement avec l'accroissement du premier revenu.

Ce phénomène s'explique par le fait que sans imposition individuelle, l'époux ou l'épouse d'une personne ayant un revenu brut élevé sera plus fortement pénalisé-e que si cette dernière a un revenu brut bas ou moyen. Ainsi, pour un couple marié, si le premier revenu s'élève à 200'000 francs, les impôts à payer sur le revenu supplémentaire de 10'120 francs réalisé par le ou la deuxième partenaire s'élèvent à 1'500 francs pour le premier jour et à 3'700 francs pour le cinquième jour de travail. Si le couple n'est pas marié, aucun impôt ne doit être payé sur le revenu du premier jour de travail et les impôts à payer sur le revenu du cinquième jour de travail ne représentent que 2'000 francs. La différence s'élève donc à environ 1'500 francs par jour, soit à 15%.

Pour un couple ayant deux enfants (voir graphique BE 8), les avantages résultant de l'imposition individuelle sont pratiquement les mêmes que pour un couple ayant un seul enfant. Le travail du ou de la deuxième partenaire est financièrement « plus attractif » ou, autrement dit, entraîne une plus faible perte financière, en particulier s'il ou elle a un taux d'occupation s'élevant jusqu'à 80% et que son ou sa partenaire gagne un revenu élevé.

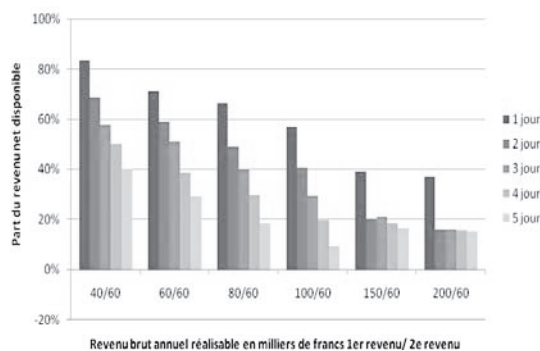
Dans le cas où le premier revenu est supérieur à 60'000 francs, l'augmentation du taux d'occupation peut toujours entraîner une perte financière. Dans le pire des cas, cette perte s'élève à 33% du revenu supplémentaire net. Le graphique BE 9 montre que pour un revenu potentiel du ou de la deuxième partenaire de 60'000 francs, avec un système d'imposition individuelle, ce sont principalement les coûts directs de prise en charge des deux enfants qui grèvent une part importante du revenu supplémentaire.

**1 enfant, Berne, couple non marié, conjoints ayant différents revenus potentiels**



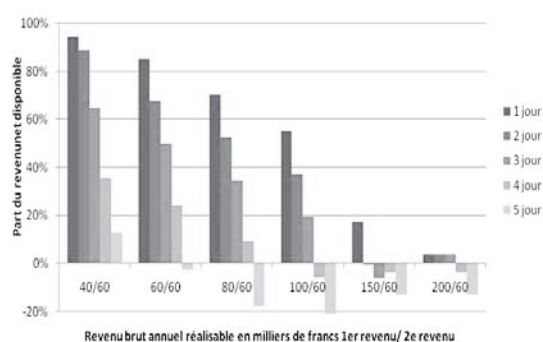
**Figure BE 7** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec un enfant, pour chaque jour de travail.

**1 enfant, Berne, couple marié, conjoints ayant différents revenus potentiels**



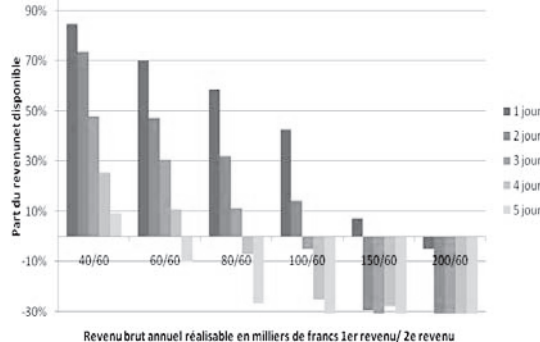
**Figure BE 4** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec un enfant, pour chaque jour de travail.

**2 enfants, Berne, couple non marié, conjoints ayant différents revenus potentiels**



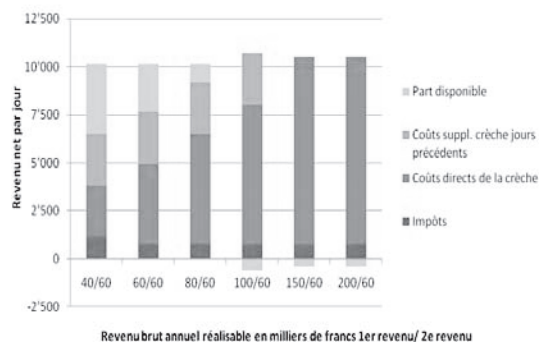
**Figure BE 8** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec deux enfants, pour chaque jour de travail.

**2 enfants, Berne, couple marié, conjoints ayant différents revenus potentiels**



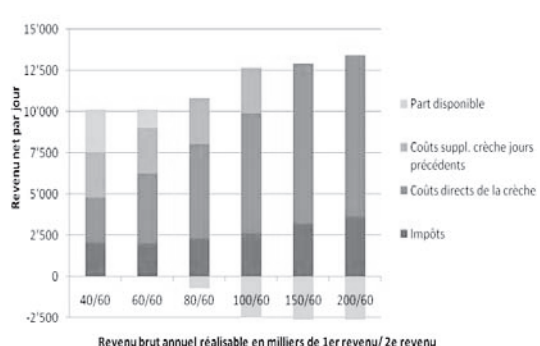
**Figure BE 5** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec deux enfants, pour chaque jour de travail. Un revenu négatif signifie que le total des impôts et des frais de garde est plus élevé que le revenu supplémentaire réalisé.

**4ème jour, Berne, 2 enfants, couple non marié, conjoints ayant différents revenus potentiels**



**Figure BE 9** Répartition du revenu supplémentaire du quatrième jour de travail dans un ménage avec deux enfants.

**4ème jour, Berne, 2 enfants, couple marié, conjoints ayant différents revenus potentiels**



**Figure BE 6** Répartition du revenu supplémentaire du quatrième jour de travail dans un ménage avec deux enfants. Un résultat négatif signifie que le total des impôts et des frais de crèche est plus élevé que le revenu réalisé.

## **Familles monoparentales**

Comme nous l'avons expliqué plus haut, dans le canton de Berne, les tarifs de crèche dépendent du nombre de membres de la famille. Ce système désavantage les familles monoparentales par rapport aux familles biparentales.

Pour une famille monoparentale de deux personnes, le tarif maximal s'élève à 97 francs (pour une prise en charge de 9 heures) et il est appliqué à partir d'un revenu de 13'000 francs par mois, alors que pour une famille monoparentale de trois personnes, il n'entre en vigueur qu'à partir d'un revenu de 14'000 francs par mois. Les figures BE 10 à BE 17 illustrent la situation d'une famille monoparentale.

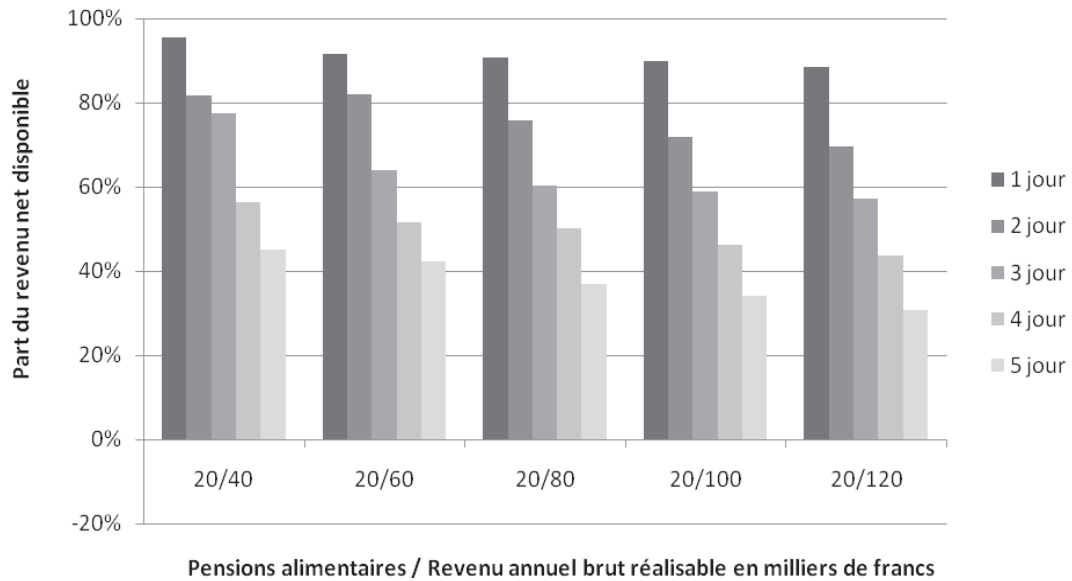
Pour les ménages avec un enfant et un revenu total identique, le revenu disponible du parent séparé ou divorcé recevant la pension alimentaire est plus élevé que celui du deuxième partenaire d'un ménage dont les conjoints gagnent des revenus différents. Ceci est dû au fait que les coûts sont calculés relativement à un revenu marginal plus élevé. En effet, un parent élevant seul son enfant doit toucher un revenu potentiel plus élevé pour avoir, en additionnant les pensions alimentaires à son revenu, le même revenu total qu'un couple avec un enfant gagnant deux revenus. Les revenus disponibles des familles monoparentales sont donc, par conséquent, plus élevés, malgré le fait que les impôts et les frais de garde supplémentaires soient supérieurs, en chiffres absolus.

Pour un même revenu potentiel du ménage, comme les tarifs de crèche dépendent du nombre de membres de la famille, les frais de prise en charge à payer par un couple marié sont, à partir du deuxième jour de travail, moins élevés que ceux dont doit s'acquitter un parent élevant seul ses enfants. Pour les deux premiers jours de travail, le contraire est valable, c'est-à-dire que les frais de crèche additionnels sont plus élevés pour une famille avec deux parents que pour une famille monoparentale avec le même nombre d'enfants.

Les graphiques BE 14 à BE 17 illustrent les parts disponibles du revenu supplémentaire d'une personne seule recevant des pensions alimentaires plus élevées, pour chaque jour de travail. Ces entrées d'argent supérieures impliquent des impôts ainsi que des frais de prise en charge plus élevés. Pour un salaire potentiel similaire, ces coûts additionnels réduisent ainsi les revenus disponibles par rapport à la situation d'une personne ayant des pensions alimentaires moins élevées (voir graphique BE 10 à BE 13). Si le parent élève seul deux enfants, le cinquième jour de travail entraîne même une perte financière (voir graphique BE 15).

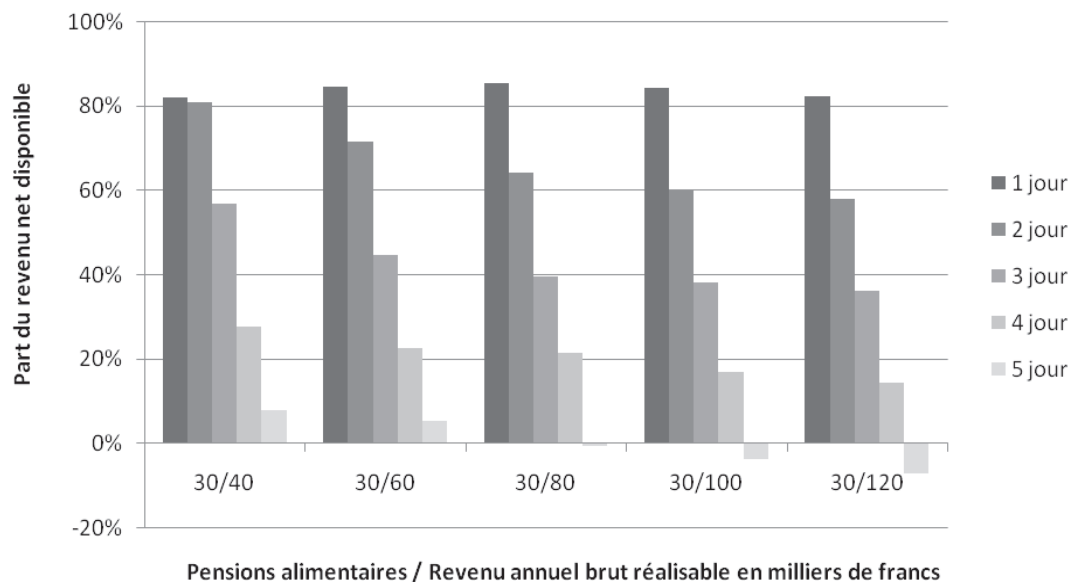


## 1 enfant, Berne, famille monoparentale



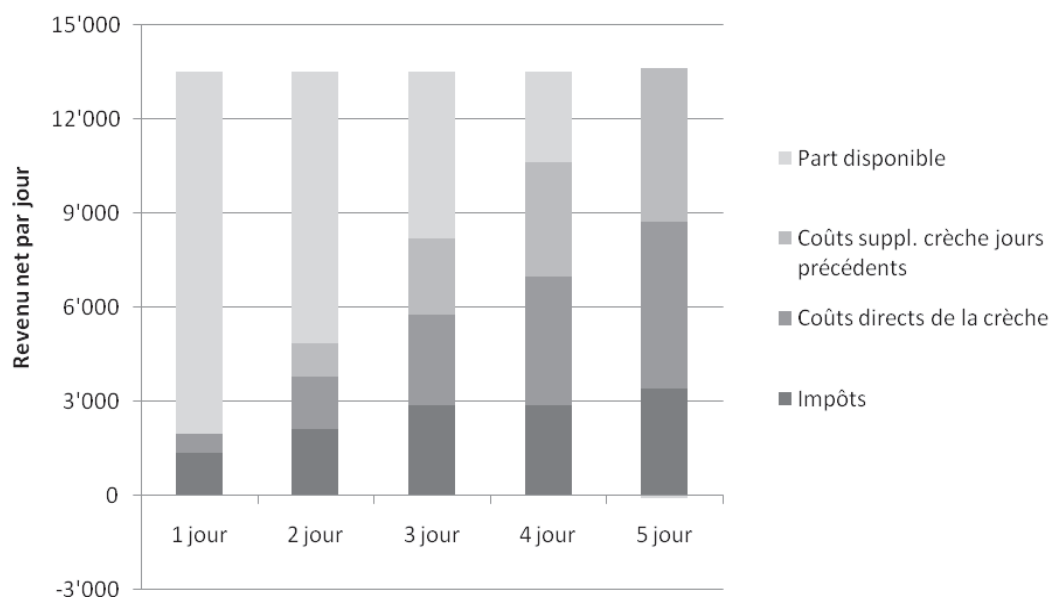
**Figure BE 10** Part disponible du revenu supplémentaire d'une personne séparée ou divorcée ayant un enfant et recevant une pension alimentaire de 10'000 francs pour l'enfant et 10'000 francs pour elle-même par an (=20'000 francs).

## 2 enfants, Berne, famille monoparentale



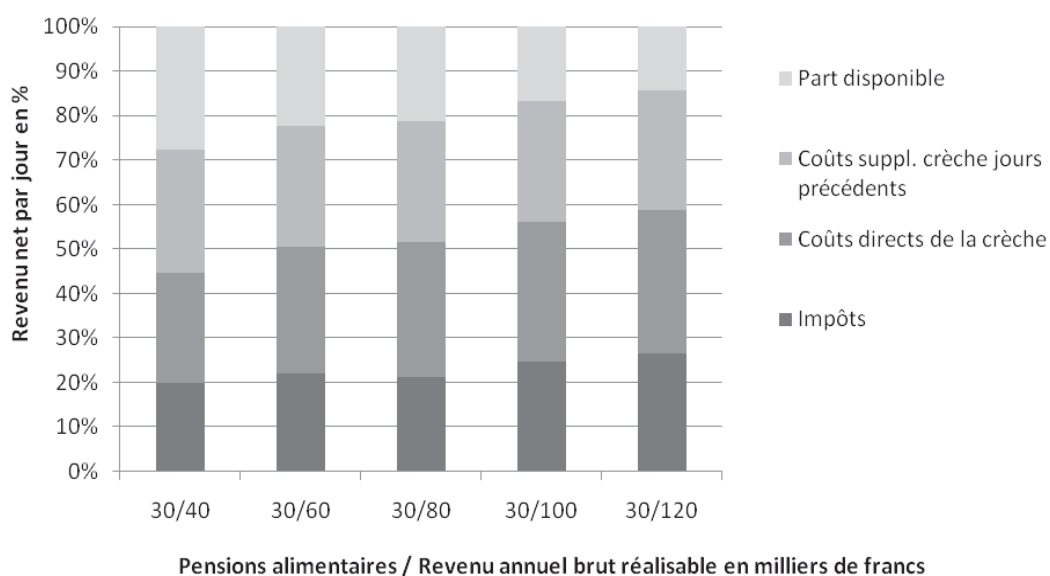
**Figure BE 11** Part disponible du revenu supplémentaire d'une personne séparée ou divorcée ayant deux enfants et recevant des pensions alimentaires de 10'000 francs par enfant et de 10'000 francs pour elle-même par an (=30'000 francs).

## Pension alimentaire/ Revenu: 30/80, 2 enfants, Berne



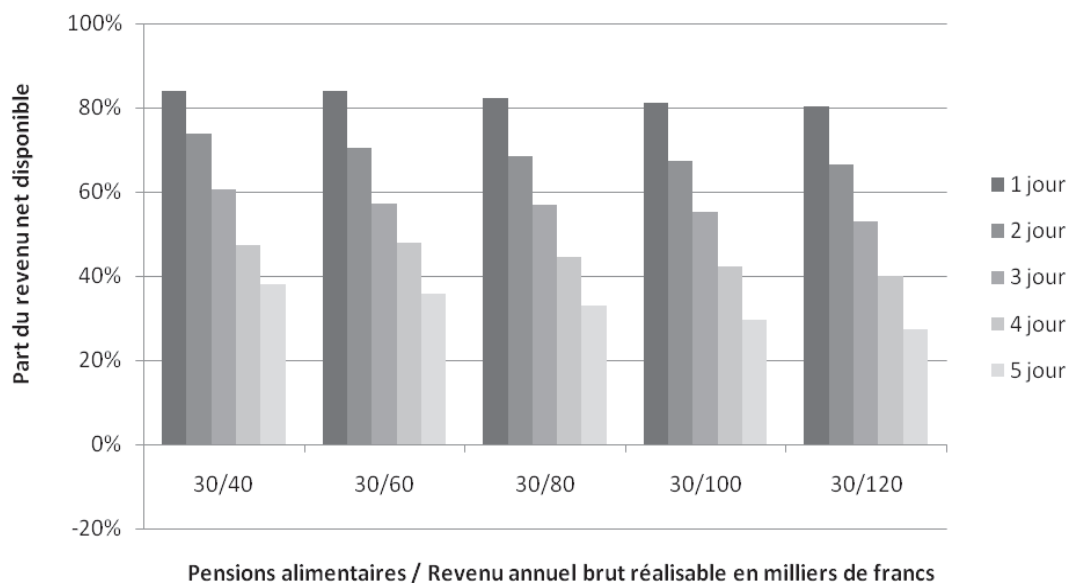
**Figure BE 12** Répartition du revenu journalier d'une personne séparée ou divorcée ayant deux enfants (revenu potentiel de 80'000 francs, pensions alimentaires 30'000 francs) en fonction du taux d'occupation.

## 4ème jour, Berne, 2 enfants, famille monoparentale



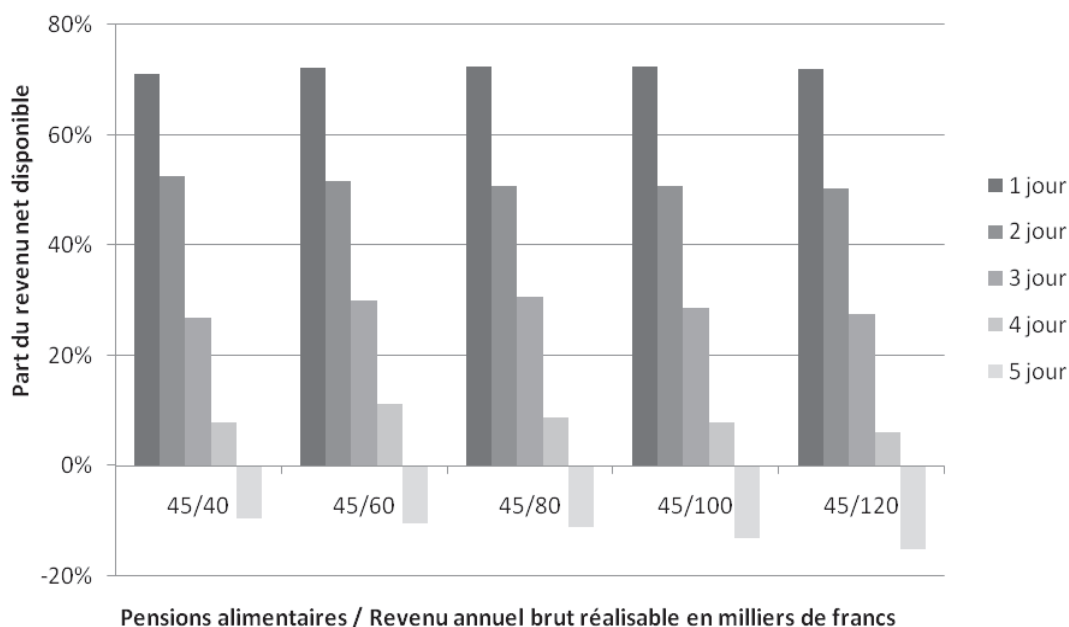
**Figure BE 13** Répartition du revenu du quatrième jour de travail d'une personne séparée ou divorcée ayant deux enfants et recevant des pensions alimentaires pour un total de 30'000 francs, en fonction de son revenu potentiel.

## 1 enfant, Berne, famille monoparentale



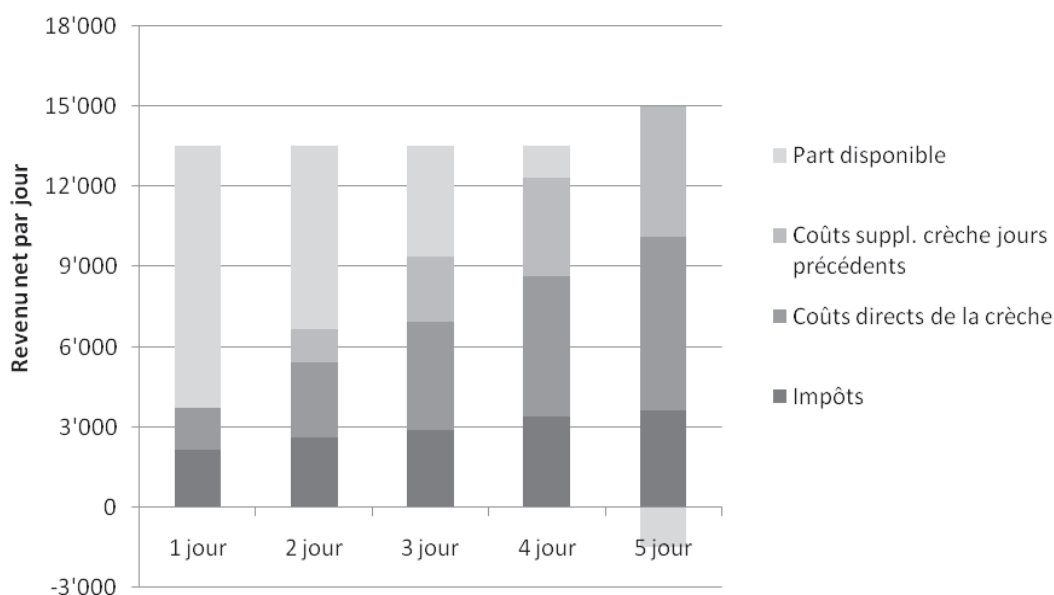
**Figure BE 14** Part disponible du revenu supplémentaire d'une personne séparée ou divorcée ayant un enfant et recevant une pension alimentaire de 15'000 francs pour l'enfant et 15'000 francs pour elle-même par an (=30'000 francs).

## 2 enfants, Berne, famille monoparentale



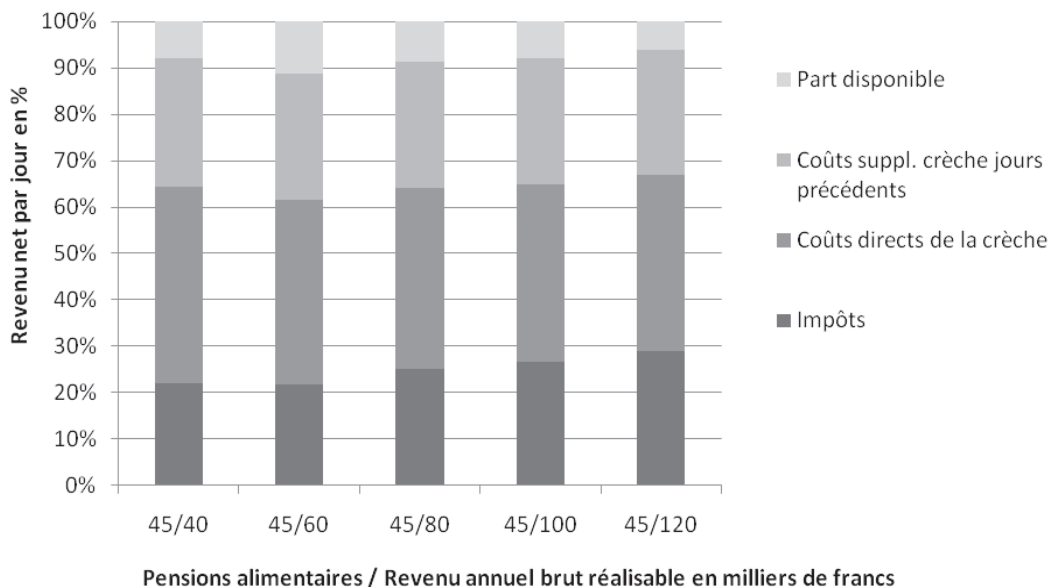
**Figure BE 15** Part disponible du revenu supplémentaire d'une personne séparée ou divorcée ayant deux enfants et recevant des pensions alimentaires de 15'000 francs par enfant et 15'000 francs pour elle-même par an (=45'000 francs).

## Pension alimentaire/ Revenu brut: 45/80, 2 enfants, Berne



**Figure BE 16** Répartition du revenu journalier de la personne séparée ou divorcée ayant deux enfants (revenu potentiel de 80'000 francs, pensions alimentaires 45'000 francs) en fonction du taux d'occupation.

## 4ème jour, Berne, 2 enfants, famille monoparentale



**Figure BE 17** Répartition du revenu du quatrième jour de travail d'une personne séparée ou divorcée ayant deux enfants et recevant des pensions alimentaires pour un total de 45'000 francs, en fonction de son revenu potentiel.

## Comparaison intercantonale, par commune

### Tarifs des crèches et systèmes fiscaux

Afin d'illustrer les effets de différents modèles de tarification des crèches habituellement appliqués en Suisse romande, nous avons analysé les règlements sur les tarifs des crèches en vigueur dans les structures d'accueil des capitales des cantons romands.

Le tableau 1 donne un aperçu des principales caractéristiques des différents règlements sur les crèches.

Le tableau 1 présente également, à titre de comparaison, une échelle des prix demandés pour l'accueil en milieu familial<sup>18</sup>. Les familles de jour représentent une alternative payante à la crèche. En comparant les tarifs minimaux et maximaux de ces deux modes de garde, on constate que les structures tarifaires sont similaires, même si les prix des familles de jour ne dépendent pas toujours aussi fortement du revenu que les prix des crèches. Il n'en demeure pas moins que les résultats de cette étude peuvent être interprétés de façon similaire pour les familles recourant aux services de « mamans de jour ».

Tarif des crèches (en CHF)							Tarifs d'accueil en milieu familial (en CHF)	
Ville	Année	Min/ jour	Max/ jour	Revenu considéré	Rabais pour tous les enfants	Rabais pour l'enfant supplémentaire	Min/ jour	Max/ jour
Genève	2004	12	82	Net	-	50%	50	75
Lausanne	2007	7	107	Net	33%	-	-	-
Cossonay	2006	17	95	Brut	-	50%	-	-
Neuchâtel	2008	13	74	Imposable	-	20%	42	80
Fribourg	1998	20	80	Brut	17%	-	10	75
Romont	2006	20	100	Brut	-	4 francs	-	-
Delémont	2008	8	60	Brut	-	30%	5	45
Berne	2008	6	97	Brut	-	-	6.5	80
Sion	2001	10	42	Imposable	5%	-	36	50
Viège	2006	38	97	Imposable	10%	-	-	-

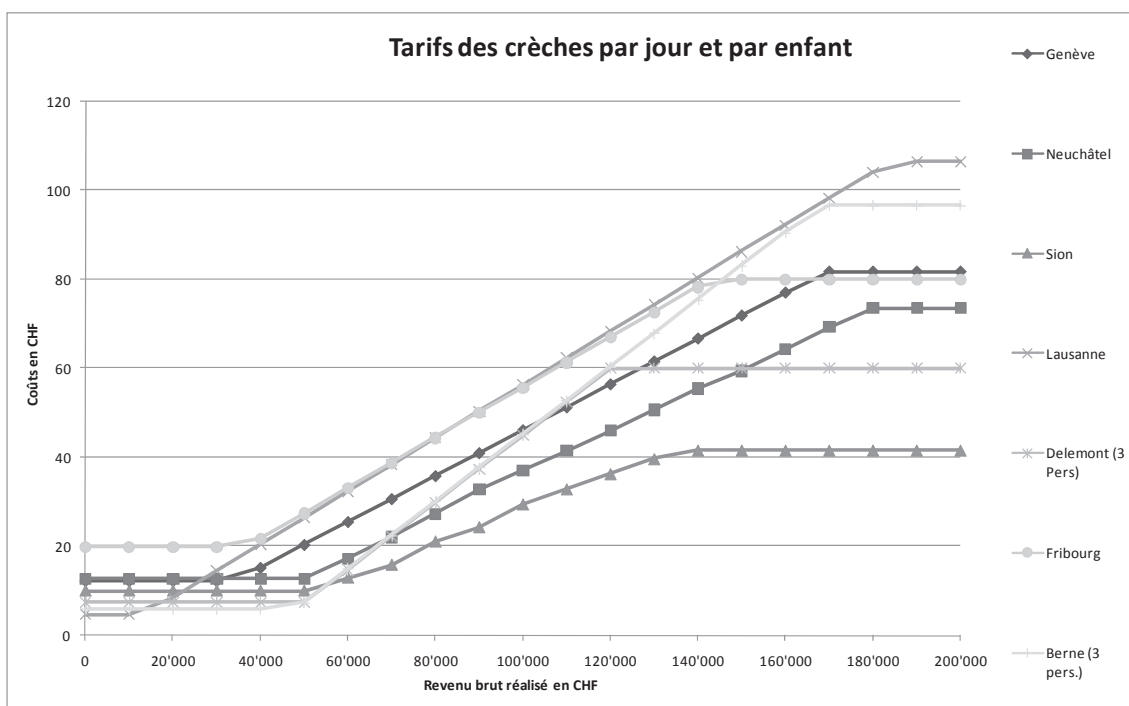
**Tableau 1** Comparaison de la tarification des crèches et de l'accueil en milieu familial.

<sup>18</sup> Ces tarifs ont été obtenus sur demande auprès de la Fédération suisse de l'accueil familial de jour.

La relation entre les frais de prise en charge par enfant et par jour et le revenu brut réalisé est représentée dans la figure 1. Dans les cas où le revenu brut ne servait pas de base de calcul dans les règlements, nous avons fait les ajustements nécessaires.

Comme cette figure l'illustre, les frais augmentent de manière linéaire pour une partie des classes de revenus. A partir d'un certain seuil, le tarif maximum est appliqué.

Si l'on compare les tarifs entre eux, les constats suivants peuvent être faits : pour les revenus bruts entre 20'000 francs et 100'000 francs, les cantons romands présentent une courbe similaire. Les différences entre les tarifs journaliers s'expliquent par les variations du prix minimal et de la base de calcul (revenu brut, net ou imposable) appliquée pour déterminer ces tarifs. Pour les hauts revenus, les tarifs varient plus fortement car dans cette catégorie les prix maximaux jouent également un rôle.



**Figure 1** Frais de prise en charge par enfant et par jour en fonction du revenu brut réalisé



Le tableau 2 illustre, à titre de comparaison, les déductions autorisées par les différentes législations fiscales. Les déductions qui sont listées ici s'appliquent aux impôts cantonaux et communaux (ICC).

Déductions sur le revenu pour ICC Année	Vaud 2007	Genève 2007	Neuchâtel 2008	Fribourg 2007	Jura 2007	Berne 2007	Valais 2007
Dépenses professionnelles							
Vélo	700	-	700	700	-	700	700
Frais de déplacement (supposés)	1'000	Effectifs	Effectifs	1'000	1'000	1'000	1'000
Repas pris hors du domicile (max : avec cantine)	1'600	3'200	1'600	1'600	1'600	1'600	1'600
Déduction forfaitaire pour autres frais professionnels	3'800	1'600	3'800	3'800	3'800	3'800	3'800
Formation professionnelle continue	400	Effectifs	0	400	0	Effectifs (400)	0
Primes d'assurance		(*)					
Contribuables mariés	3'800	3'150	4'800	6'760	4'900	4'400	3'800
Personnes seules	-	2'100	2'400	3'380	2'500	2'200	1'500
Par enfant	1'300	800	800	830	720	600	1'050
Déductions sur les revenus du travail des conjoints	1'600	Inclus dans le rabais d'impôt (5'200/3'640)	1'200	500	2'400	2%, max 8800	5'770
Déductions personnelles							
Epoux vivant en ménage commun	Inclus dans le quotient familial (1.8)	Inclus dans le rabais d'impôt (28'576)	3'600	-	-	9'800	-
Personnes seules vivant en ménage commun avec des enfants	Inclus dans le quotient familial (1.8)	Inclus dans le rabais d'impôt (28'576)	3'600	-	2'400	4'900+2'200 (+1200 par enfant)	-
Enfants à charge							
Premier enfant	Inclus dans le quotient familial (2.3)	Inclus dans le rabais d'impôt (6'754)	5'500	7'000	4'600	4'400	4'210
Deuxième enfant	Inclus dans le quotient familial (2.8)	Inclus dans le rabais d'impôt (6'754)	6'000	7'000	4'600	4'400	4'210
Frais de garde							
Premier enfant	1'300	Inclus dans le rabais d'impôt (2'598)/ Fa-	3'000	4'000	3'000	1'500	2'100
Deuxième enfant	1'300	milles mono (3'640, 5'200)	3'000	4'000	3'000	1'500	2'100
Déductions pour contribuable modeste	Oui	Non	Oui	Non	Non	Oui	Oui
Revenu spécial déterminant pour le taux d'imposition	Quotient familial	Rabais	Oui	Oui	Non	Non	Rabais (max 4'500)

(\*) Les valeurs maximales déductibles pour l'assurance vie ont été utilisées dans le modèle car la législation genevoise ne fixe pas de plafond.

## Berne en comparaison intercommunale

Les graphiques suivants résument les différences intercommunales entre les revenus nets disponibles qu'obtient un ménage si les deux partenaires ont un revenu potentiel identique, puis dans le cas où les revenus des conjoints diffèrent.

Les graphiques présentent une moyenne sur tous les jours de travail. Les différences se calculent en soustrayant du revenu disponible dans la commune de référence le revenu disponible dans les autres villes. Un résultat positif signifie que le revenu disponible dans la commune de référence est plus élevé et inversement. Les différences entre les impôts supplémentaires et les coûts additionnels de la crèche liés au revenu supplémentaire sont ainsi incluses dans ces graphiques.

De plus, pour les cas où les partenaires ont un revenu potentiel identique, les différences entre les coûts additionnels de la crèche dans les villes analysées sont également illustrées. Ces derniers sont à nouveau calculés en tant que moyenne sur tous les jours de travail pour chaque catégorie de revenus.

Cette section se concentre exclusivement sur les couples mariés.

Le tarif maximal appliqué dans les crèches à Berne s'élève à 97 francs. Il est appliqué à partir d'un revenu du ménage de 14'000 francs par mois pour les ménages de trois personnes et à partir d'un revenu de 15'000 francs par mois pour les ménages de quatre personnes.

Pour une famille avec un enfant et dont les partenaires ont le même revenu potentiel, les différences entre Berne et les autres communes sont représentées dans le graphique BE 18.

Pour les revenus de moins de 40'000 francs par conjoint, les parts disponibles du revenu supplémentaire sont en moyenne plus faibles à Berne que dans les autres communes, à l'exception de Fribourg et Lausanne. Dans le cas de Fribourg, les impôts relativement faibles ne compensent que partiellement les frais de prise en charge élevés.

Pour les ménages dont les partenaires gagnent 80'000 francs par année chacun, les parts disponibles sont plus faibles à Berne que dans toutes les autres communes analysées.

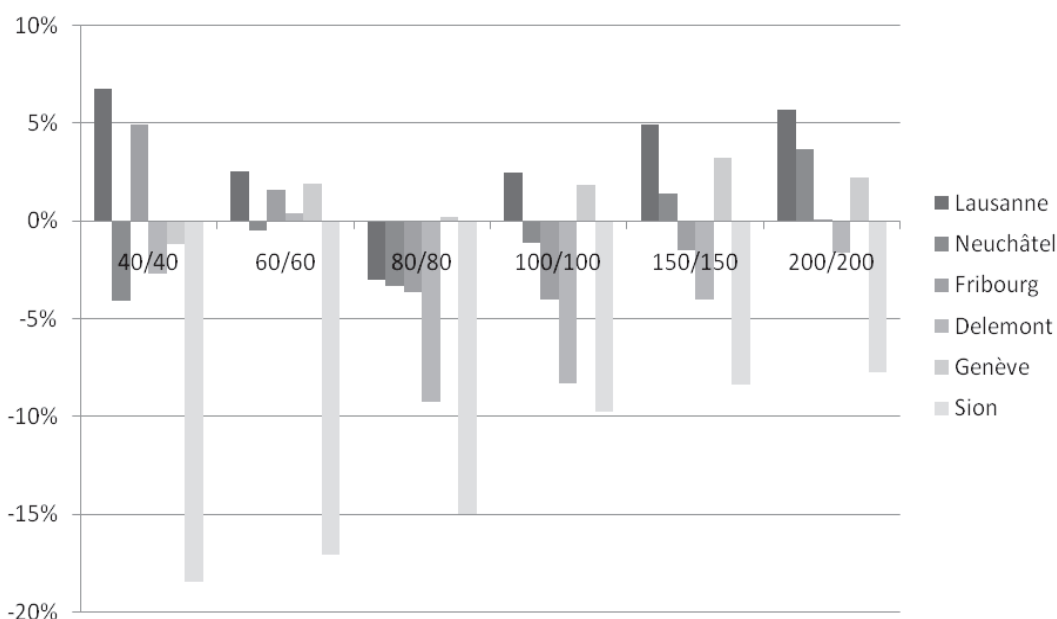
Dans les catégories de revenus plus élevés, le revenu disponible devient, lorsque le revenu des partenaires augmente, plus élevé à Berne que dans les autres communes, à l'exception une fois encore de Delémont et Sion. Si l'on regarde les différences entre les coûts additionnels de la crèche dans les villes analysées (voir figure BE 19), on constate que le désavantage bernois s'accroît d'abord avec l'augmentation du revenu,

puis diminue à nouveau. La raison est la suivante: comme les différences entre les frais de crèche ne peuvent augmenter une fois le tarif maximal atteint, elles baissent mathématiquement de façon relative lorsque le revenu brut marginal s'accroît. Ainsi, pour que les différences entre les revenus disponibles restent constantes (graphique BE 18) alors que les frais de garde baissent relativement, les différences liées aux impôts doivent augmenter et avantager Berne. En d'autres termes, les impôts que doivent payer les hauts revenus sur le revenu additionnel réalisé sont moins importants à Berne que dans d'autres communes. Ce phénomène est ainsi visible en comparaison avec Neuchâtel. Dans les cas où les deux parents ont un revenu potentiel de 150'000 francs chacun, les revenus disponibles sont supérieurs de 2% à Berne, alors que les coûts additionnels de la crèche sont de 5% plus élevés. Les coûts additionnels de la crèche supérieurs à Berne sont ainsi compensés par un système d'imposition avantageux.

La situation des familles ayant deux enfants n'est pas similaire. Sauf pour les très bas revenus, les parts disponibles du revenu supplémentaire sont toujours inférieures à Berne. Ceci s'explique une fois encore par les frais de garde additionnels élevés qui découlent du désavantageux système bernois. Celui-ci implique de facto que le « rabais » sur le deuxième enfant n'existe que jusqu'à ce que le tarif maximal soit atteint. Ce dernier n'est certes appliqué, suivant la taille de la famille, qu'à partir de hauts revenus (10'000 CHF par mois). Par la suite, il s'agit toutefois du même tarif maximal. Ainsi, en comparaison avec d'autres communes des différences de plus de 30% entre les coûts de garde additionnels peuvent exister (voir les graphiques BE 20 et BE 21).

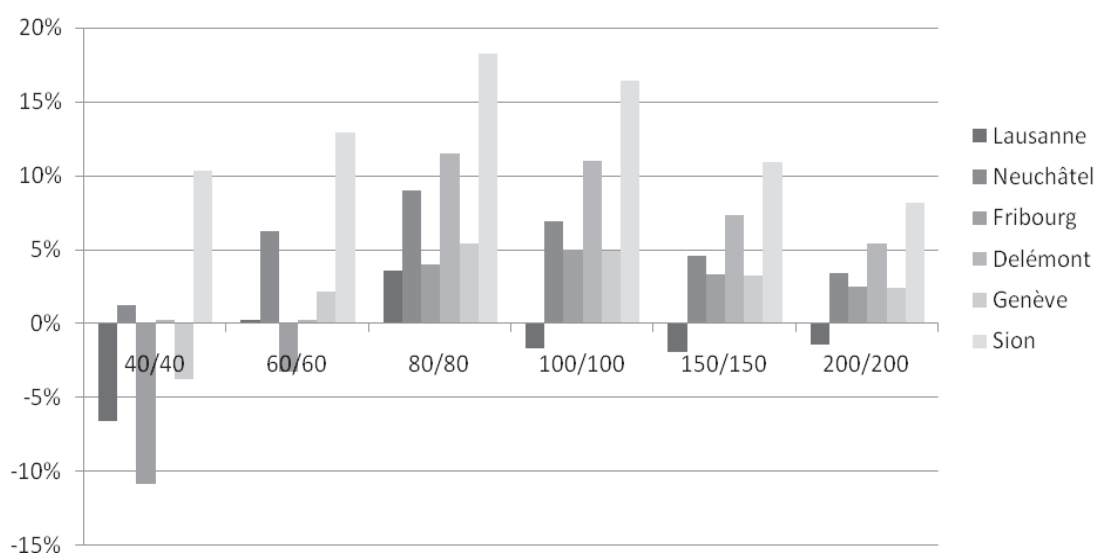
Les disparités, dans le cas où le deuxième revenu atteint 60'000 francs tandis que le premier revenu varie entre 40'000 francs et 200'000 francs par année, sont représentées dans les graphiques BE 22 et BE 23. Pour une famille avec un ou deux enfants, il est presque toujours moins avantageux de vivre à Berne que dans les autres villes analysées.

## Comparaison avec Berne, un enfant, conjoints ayant le même revenu potentiel



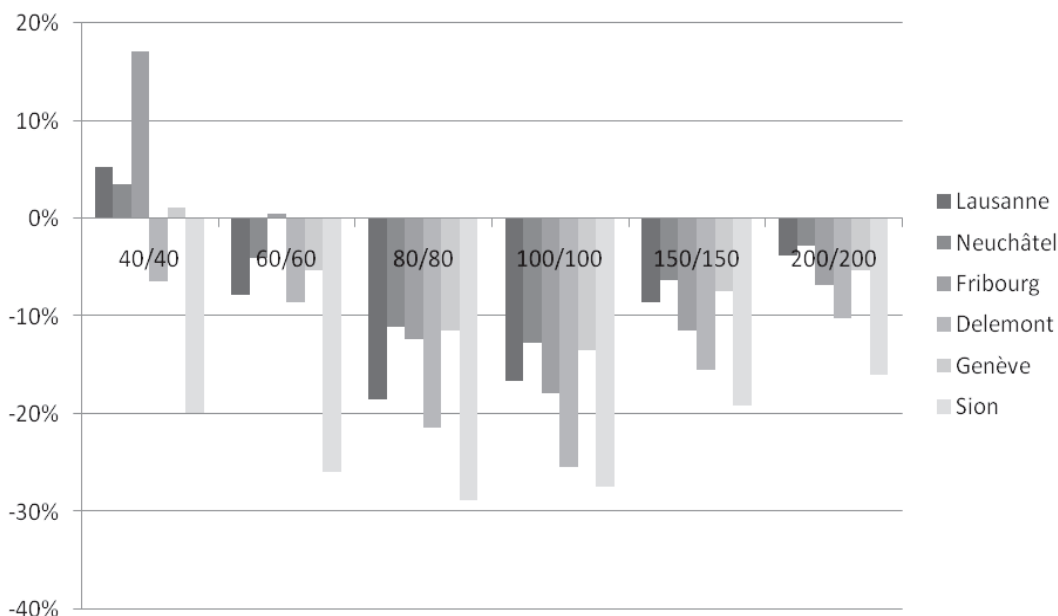
**Figure BE 18** Différences entre les revenus nets disponibles à Berne et dans les autres villes analysées pour une famille ayant un enfant. Une valeur positive signifie que la famille habitant Berne est avantagée.

## Différences des frais de garde par rapport à Berne, un enfant, conjoints ayant le même revenu potentiel



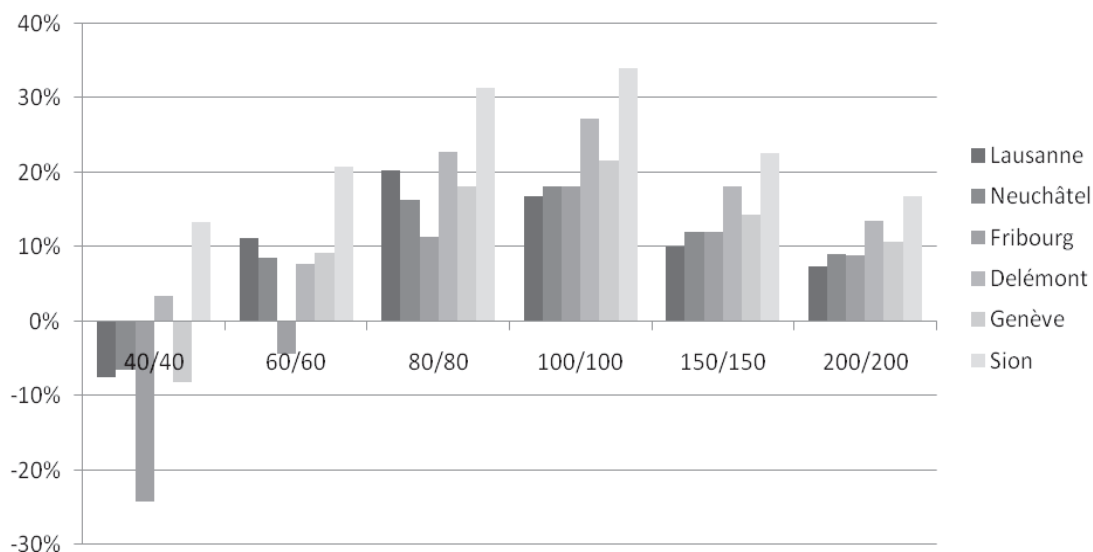
**Figure BE 19** Différences entre les coûts additionnels de la crèche à Berne et dans les autres villes analysées pour une famille ayant un enfant. Une valeur positive signifie que les dépenses sont plus élevées à Berne.

### Comparaison avec Berne, deux enfants, conjoints ayant le même revenu potentiel



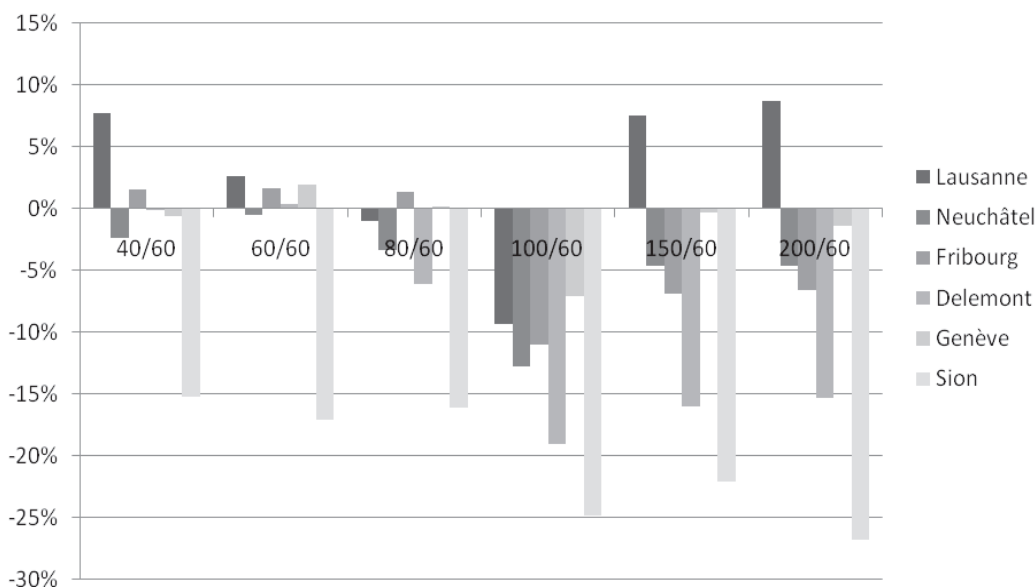
**Figure BE 20** Différences entre les revenus nets disponibles à Berne et dans les autres villes analysées pour une famille ayant deux enfants. Une valeur positive signifie que la famille habitant Berne est avantagée.

### Différences des frais de garde par rapport à Berne, deux enfants, conjoints ayant le même revenu potentiel



**Figure BE 21** Différences entre les coûts additionnels de la crèche à Berne et dans les autres villes analysées pour une famille ayant deux enfants. Une valeur positive signifie que les dépenses sont plus élevées à Berne.

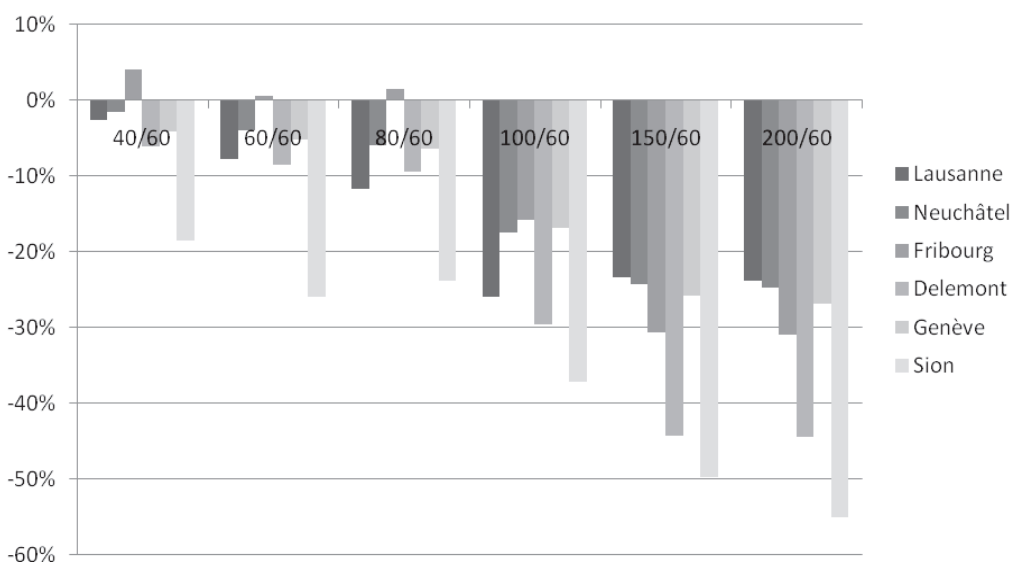
### Comparaison avec Berne, un enfant, conjoints ayant des revenus potentiels différents



F

**Figure BE 22** Différences entre les revenus disponibles à Berne et dans les autres villes analysées pour une famille ayant un enfant lorsque les revenus des conjoints diffèrent. Une valeur positive signifie que la famille habitant Berne est avantagée.

### Comparaison avec Berne, deux enfants, conjoints ayant des revenus potentiels différents



**Figure BE 23** Différences entre les revenus disponibles à Berne et dans les autres villes analysées pour une famille ayant deux enfants lorsque les revenus des conjoints diffèrent. Une valeur positive signifie que la famille habitant Berne est avantagée.

- Le choix du taux d'occupation, c'est-à-dire la décision marginale de travailler, ne serait pas altéré négativement, étant donné que la charge supplémentaire par jour serait constante.
- La situation dans laquelle les incitations financières dépendent fortement du revenu du ou de la premier-ère partenaire ne se produirait plus, car chaque jour serait soumis au même tarif.



## **Résultats pour le canton de Fribourg**

## Résultats pour le canton de Fribourg

### Principaux résultats

En ville de Fribourg, la part disponible du revenu supplémentaire (revenu réalisé par le ou la deuxième partenaire, par jour de travail) d'un ménage avec un enfant varie entre un minimum de 29% et un maximum de 74%, lorsque les revenus potentiels des conjoints sont identiques. Les frais de prise en charge supplémentaires à payer pour un second enfant réduisent d'au maximum 30% le revenu disponible des familles gagnant moins de 100'000 francs par conjoint. Pour les plus hauts revenus, c'est-à-dire à partir d'un revenu brut de 150'000 francs par conjoint, cette différence se réduit à 10%. Le revenu disponible d'une famille ayant deux enfants est relativement faible car le rabais de 17% accordé sur les frais de prise en charge totaux, si deux enfants sont placés en crèche, est modeste <sup>18</sup>.

Dans le cas où les revenus des conjoints diffèrent, l'incitation à travailler dépend fortement du revenu du ou de la premier-ère partenaire. Si le premier revenu d'un ménage avec deux enfants est de 60'000 francs, il est rentable pour le ou la deuxième partenaire de travailler de un à trois jours. La part disponible du revenu net supplémentaire varie alors entre 30% et 72%. En revanche, le travail du ou de la deuxième partenaire ne rapporte absolument rien, si le salaire de son ou sa conjoint-e dépasse ce niveau. Les familles ayant des revenus plus élevés peuvent même subir une perte financière.

Si le couple n'est pas marié, les deux revenus sont imposés séparément. Cette situation augmente la part disponible du revenu supplémentaire de maximum 30%.

Pour les familles monoparentales, il est financièrement intéressant de travailler et ce indépendamment du nombre de jours durant lesquels l'activité professionnelle est exercée et du revenu. Il est important de remarquer que la personne séparée ou divorcée touchant une pension alimentaire peut voir sa situation financière améliorée lorsque le montant de la pension alimentaire diminue. Ce phénomène s'explique par les impôts et les frais de prise en charge plus élevés que cette personne doit payer en cas d'augmentation des pensions alimentaires.

En ville de Romont, la situation d'un ménage avec un enfant est comparable à celle d'une famille avec un enfant habitant Fribourg. Les parts disponibles du revenu supplémentaire d'un ménage vivant à Romont varient entre 13% et 66%, en raison de la plus grande progressivité des tarifs pratiqués dans cette commune.

Par contre, si un deuxième enfant est placé en crèche, les différences entre les deux villes deviennent plus importantes. À Romont, un rabais de 4 francs est accordé sur le tarif à payer par jour pour la place en crèche du deuxième enfant. Si les revenus du ménage sont inférieurs à 80'000 francs par partenaire, le travail du ou de la deuxième partenaire peut provoquer une perte allant de 40% à 50%. Dans le pire des cas, cela représente une perte de 5'000 francs pour un jour de travail additionnel.

---

<sup>18</sup> Un changement de tarif est intervenu le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Voir note 19 à la page suivante.

## **Systeme fiscal et de tarification des crèches**

La législation fiscale du canton de Fribourg se caractérise par deux particularités notoires.

Premièrement, une déduction est accordée aux familles ayant un enfant si leur revenu ne dépasse pas 60'000 francs. Les familles ayant deux enfants ont droit à cette déduction si leur revenu n'excède pas 70'000 francs. Le montant déductible s'élève à 7'000 francs par enfant. Ce montant diminue linéairement de 100 francs pour chaque 1'000 francs de revenu supplémentaire. Un montant minimal de 5'500 francs par enfant peut cependant être déduit dans tous les cas. Ces déductions sociales plus élevées pour les bas et moyens revenus ont été introduites à partir de l'année fiscale 2006. De plus, les frais de prise en charge peuvent également être déduits, jusqu'à un maximum de 4'000 francs par enfant.

La deuxième particularité de la législation fiscale fribourgeoise réside dans le fait que les couples mariés et les familles monoparentales bénéficient d'un taux d'imposition réduit. Celui-ci correspond à 56% du revenu imposable. Les pensions alimentaires doivent être déclarées.

En ville de Fribourg, le revenu brut annuel de la famille sert de base au calcul du prix de la crèche. Le prix d'une place en crèche par jour et par enfant s'élève au minimum à 20 francs et ne dépasse jamais 80 francs<sup>19</sup>. Les coûts des repas sont inclus dans le prix. Le règlement sur les crèches de la ville de Fribourg accorde un rabais de 17% sur les frais totaux de la crèche si plus d'un enfant y est placé. Cette réduction s'élève à 25% si plus de trois enfants fréquentent la structure d'accueil. La réduction, en pourcents, des tarifs de crèche s'effectue en utilisant une base de calcul inférieure. Les tarifs de la crèche équivalent à 10% du revenu brut du ménage au lieu de 12% si deux enfants sont placés, et à 9% du revenu brut au lieu de 12% si trois enfants vont à la crèche. Actuellement, ce sont les communes seules qui subventionnent les crèches, mais ce cadre légal cantonal va lui aussi changer d'ici peu.

## **Crèches en ville de Fribourg, couples mariés**

### **Couples mariés, revenus potentiels identiques, un et deux enfants**

La figure FR 1 donne un aperçu des revenus disponibles du ou de la deuxième partenaire d'un ménage avec un enfant, domicilié à Fribourg, lorsque le revenu de son ou sa partenaire est identique au sien. Nous commençons par analyser la situation des moyens revenus. Le ou la deuxième partenaire touchant un revenu potentiel de 60'000 francs peut disposer de 70% du revenu réalisé en travaillant un jour par semaine. S'il ou elle augmente son taux d'occupation à deux jours par semaine, la part disponible du revenu réalisé le deuxième jour diminue à 60%. Si cette personne travaille à temps complet, seuls 29% du revenu supplémentaire obtenu durant le cinquième jour de travail resteront à disposition du ménage.

---

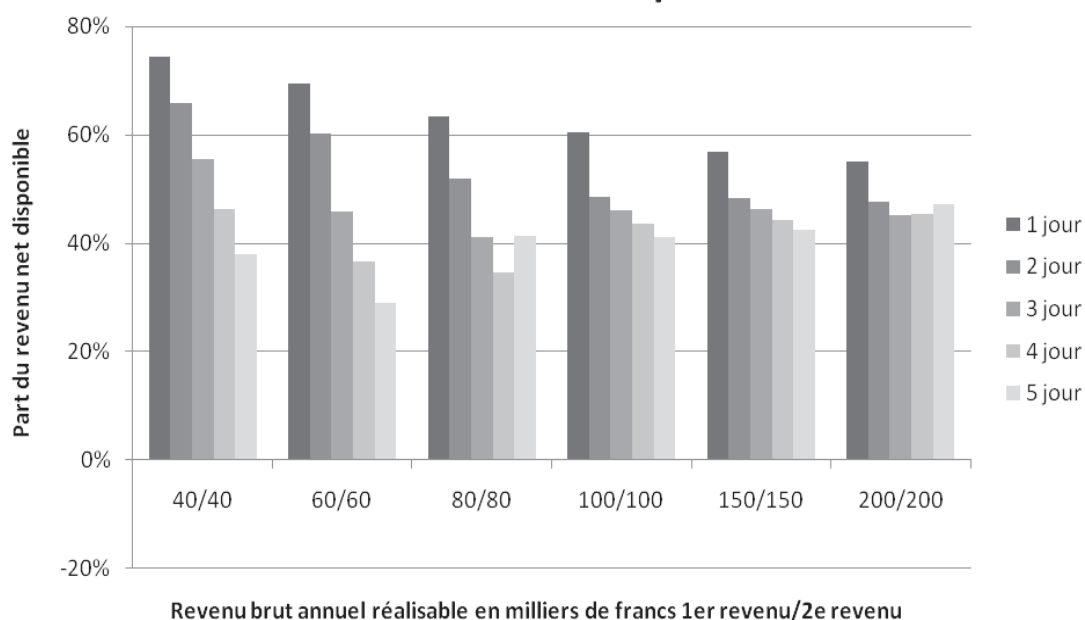
<sup>19</sup> Le bulletin 1700, no 247 (sept. 2008) indique une modification des tarifs des crèches subventionnées au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Le tarif se situe entre 20 et 90 francs / jour. L'échelle des revenus annuels passe à 40'000 francs (tarif minimal), et à 147'001 francs (tarif maximal). Le système de rabais familial change totalement et se base sur une diminution forfaitaire de 4 à 10 francs par demi-jour pour chaque enfant placé (deux enfants à charge), et respectivement de 6 à 10 francs (trois enfants à charge ou plus).

Si les conjoints gagnent 80'000 francs chacun par année, les pourcentages disponibles du revenu supplémentaire des quatre premiers jours sont moins élevés. En revanche, pour cette catégorie de revenus et uniquement pour celle-là, le revenu disponible est supérieur pour le cinquième jour de travail. Les graphiques FR 2 et FR 3 illustrent ce phénomène et nous aident à en comprendre les causes. Il est clair que les impôts et les frais de crèche (jusqu'à l'application du tarif maximal) augmentent chaque jour car la famille a des entrées d'argent brutes plus élevées. Ainsi, pour deux conjoints ayant un revenu potentiel de 60'000 francs, le tarif d'une place en crèche par enfant est de 60 francs pour le quatrième jour et de 67 francs pour le cinquième jour. Si les revenus potentiels des conjoints s'élèvent à 80'000 francs, le tarif maximal de 80 francs par jour et par enfant est appliqué dès le quatrième jour. Avec un revenu potentiel de 60'000 francs par conjoint, le revenu supplémentaire du cinquième jour est tellement grevé par les coûts supplémentaires de la crèche pour les jours précédents que le revenu disponible est de 12% inférieur à celui d'un couple ayant des revenus potentiels de 80'000 francs chacun, alors même que les coûts directs de la crèche sont plus élevés pour ce dernier.

Pour les partenaires gagnant 80'000 francs chacun-e, la part disponible du revenu supplémentaire du cinquième jour de travail s'élève à 41%.

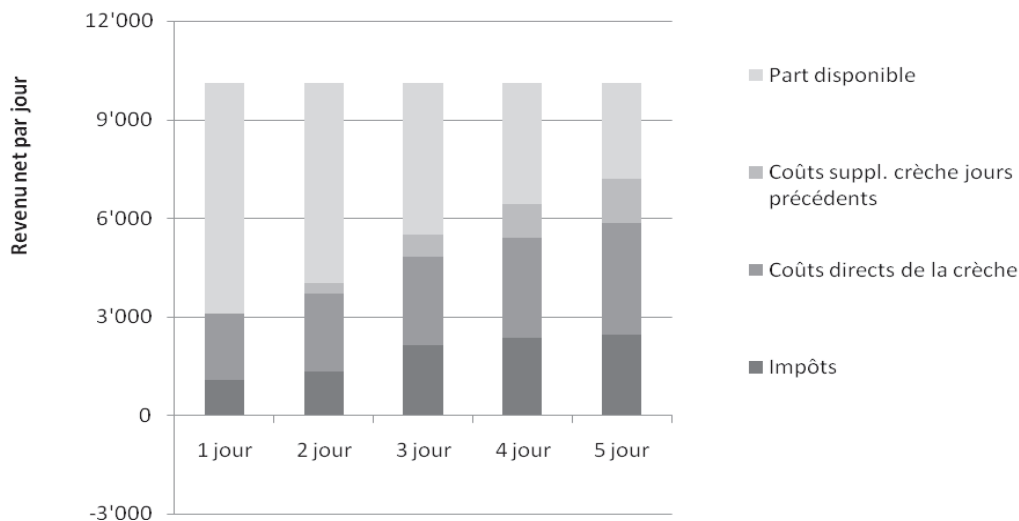
Pour toutes les catégories de revenus plus élevés, le pourcentage du revenu dont la famille peut disposer est toujours d'au moins 41% et ce indépendamment du nombre de jours durant lesquels le ou la deuxième partenaire travaille et du revenu de la famille. On constate donc que plus le revenu potentiel est élevé, plus la part du revenu disponible augmente. Ceci est dû au fait que plus le revenu est haut, moins les coûts directs pour la crèche ne pèsent dans la balance.

### 1 enfant, Fribourg, couple marié, conjoints ayant le même revenu potentiel



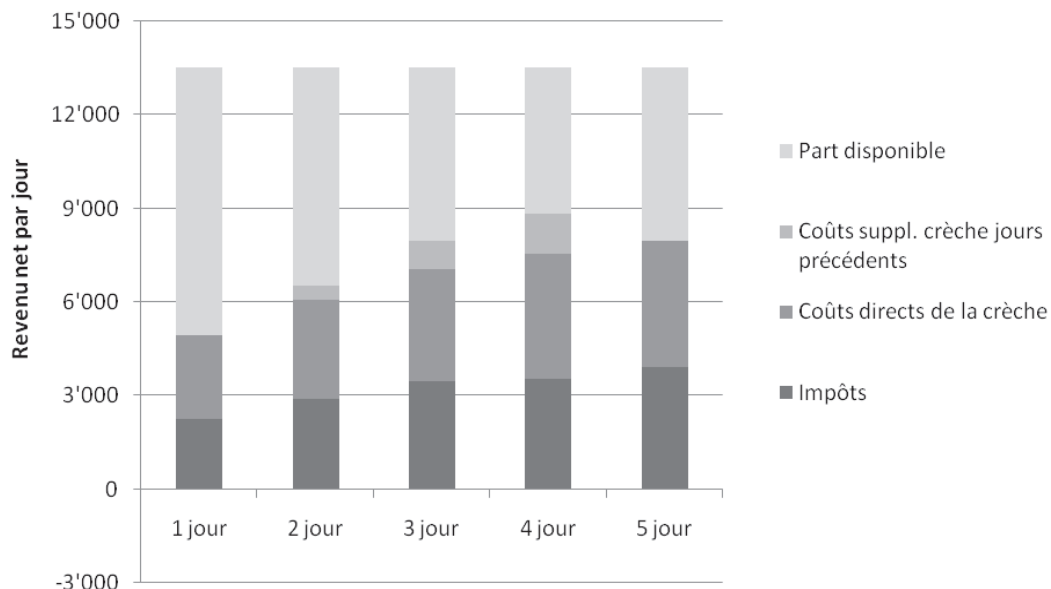
**Figure FR 1** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec un enfant, pour chaque jour de travail.

### Revenu brut 60/60, 1 enfant, Fribourg, couple marié, conjoints ayant le même revenu potentiel



**Figure FR 2** Répartition du revenu journalier du ou de la deuxième partenaire d'un ménage avec un enfant (revenu potentiel 60'000 francs, conjoint 60'000 francs), en fonction du taux d'occupation.

### Revenu brut 80/80, 1 enfant, Fribourg, couple marié, conjoints ayant le même revenu potentiel



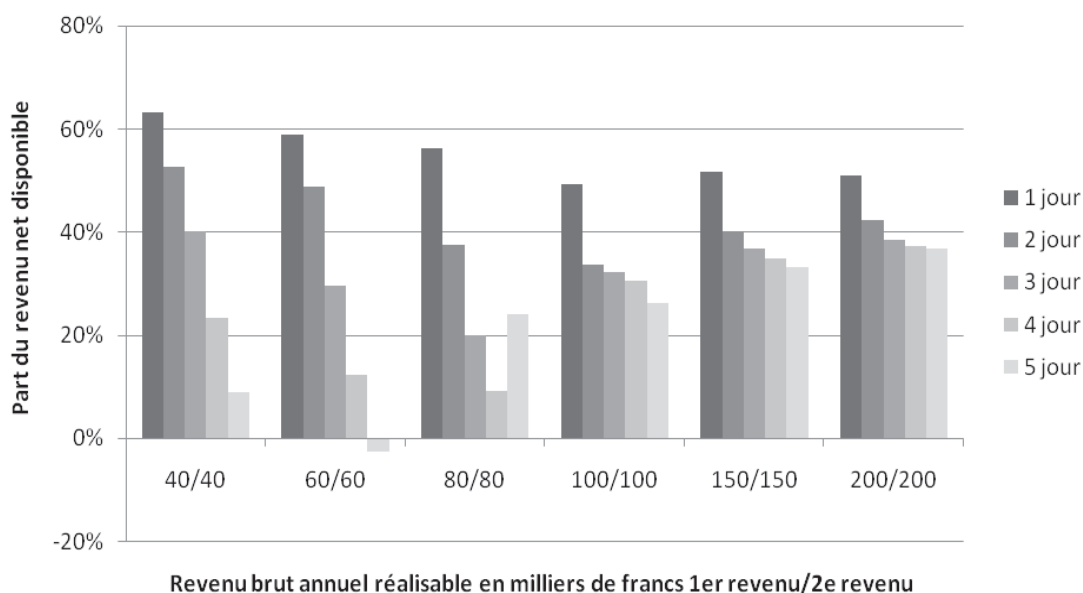
**Figure FR 3** Répartition du revenu journalier du ou de la deuxième partenaire d'un ménage avec un enfant (revenu potentiel 80'000 francs, conjoint 80'000 francs), en fonction du taux d'occupation.

Le graphique FR 4 montre les différents pourcentages du revenu supplémentaire dont une famille avec deux enfants, domiciliée à Fribourg, peut disposer. Ce schéma illustrant les revenus disponibles selon les différentes catégories de revenus potentiels ressemble beaucoup à celui représentant la situation d'une famille avec un enfant, mis à part le fait que le niveau des revenus disponibles est en général plus bas. La différence est de 10% environ pour la plupart des combinaisons de revenus potentiels par jour de travail, mais peut cependant atteindre 30% dans certains cas.

Les différences sont surtout marquées pour les revenus de moins de 80'000 francs ayant un taux d'occupation élevé car les coûts supplémentaires de la crèche pour les jours précédents sont très perceptibles. Les parts de revenu disponibles sont donc très basses. Par conséquent, ces catégories de revenus n'ont aucun intérêt financier à travailler à plus de 60%. Cet effet est représenté graphiquement dans les figures FR 5 et FR 6. Elles illustrent la répartition du revenu supplémentaire réalisé par le ou la deuxième partenaire d'un ménage appartenant à la catégorie de revenu de 60'000 francs (figure FR 5) et 80'000 francs (figure FR 6).

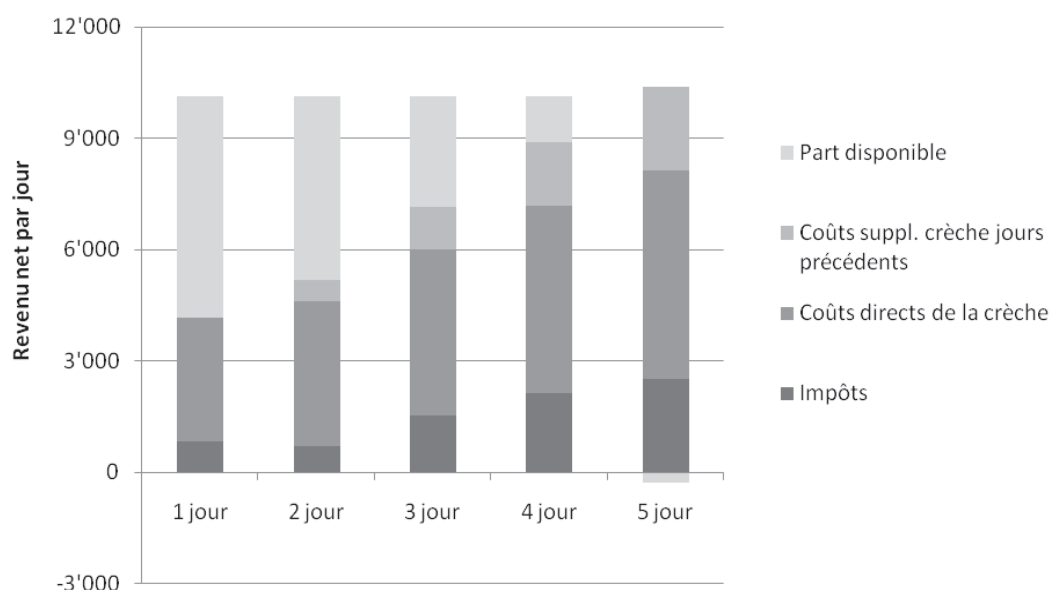
Les graphiques FR 3 et FR 6 détaillent la répartition du revenu supplémentaire d'une famille avec un enfant (figure FR 3) et deux enfants (figure FR 6). En comparant ces deux figures, on remarque que la différence entre le revenu disponible des deux familles est causée par les coûts additionnels de la crèche qui sont nettement plus élevés pour la famille ayant deux enfants.

### 2 enfants, Fribourg, couple marié, conjoints ayant le même revenu potentiel



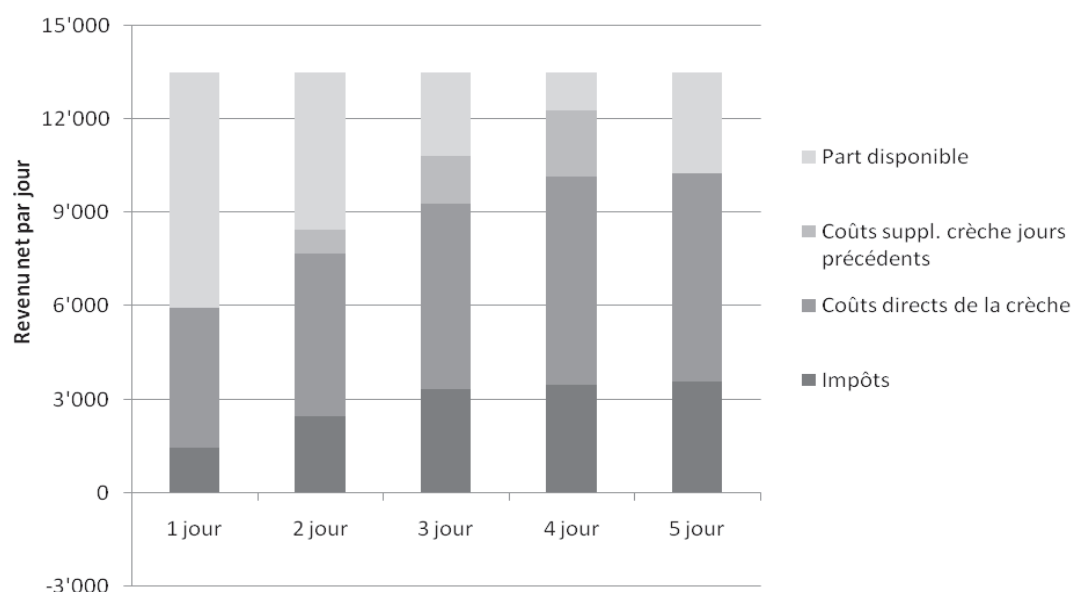
**Figure FR 4** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec deux enfants, pour chaque jour de travail.

### Revenu brut 60/60, 2 enfants, Fribourg, couple marié, conjoints ayant le même revenu potentiel



**Figure FR 5** Répartition du revenu journalier du ou de la deuxième partenaire d'un ménage avec deux enfants (revenu potentiel de 60'000 francs, conjoint 60'000 francs), en fonction du taux d'occupation.

### Revenu brut 80/80, 2 enfants, Fribourg, couple marié, conjoints ayant le même revenu potentiel



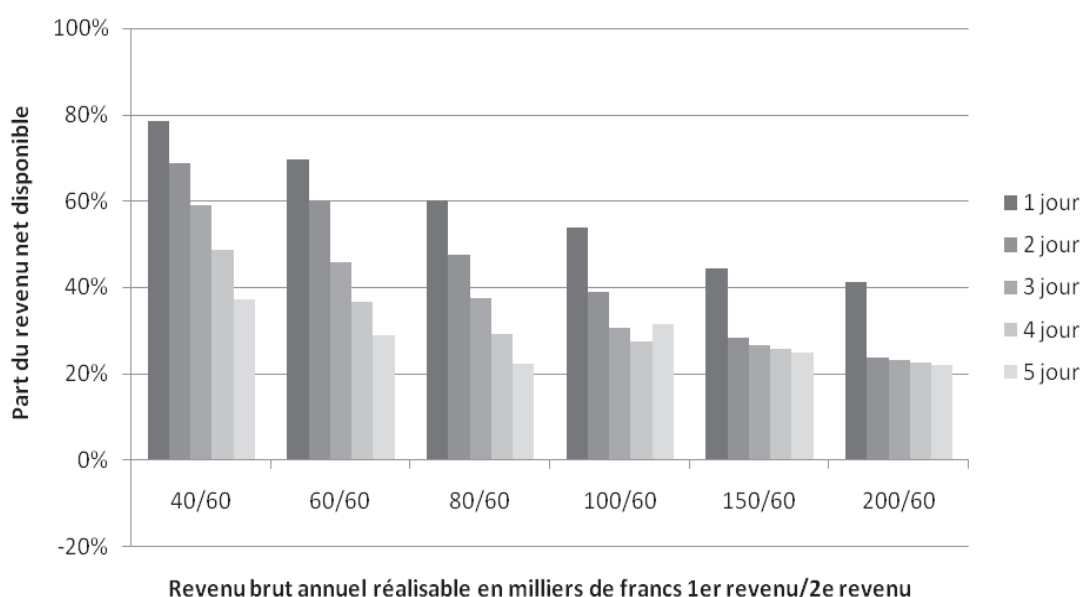
**Figure FR 6** Répartition du revenu journalier du ou de la deuxième partenaire d'un ménage avec deux enfants (revenu potentiel de 80'000 francs, conjoint 80'000 francs), en fonction du taux d'occupation.



### Couples mariés, revenus potentiels différents, un et deux enfants

Le graphique FR 7 illustre les parts disponibles du revenu supplémentaire d'un ménage avec un enfant. Le revenu disponible s'élève à 22% du revenu supplémentaire dans le pire des cas. Il n'en demeure pas moins que pour le ou la deuxième partenaire dont le ou la conjoint-e gagne plus de 100'000 francs, seul le premier jour de travail est financièrement intéressant car les impôts supplémentaires sont faibles. Pour les jours de travail suivants, les impôts et les frais de crèches additionnels élevés réduisent de façon similaire le revenu supplémentaire. Les revenus disponibles varient donc entre 20% et 30%.

### 1 enfant, Fribourg, couple marié, conjoints ayant différents revenus potentiels



**Figure FR 7** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec un enfant, pour chaque jour de travail.

Le graphique FR 8 montre les différentes parts de revenu restant à disposition d'une famille avec deux enfants, si le ou la deuxième partenaire a un revenu potentiel brut de 60'000 francs et que le premier revenu du ménage varie entre 40'000 et 200'000 francs.

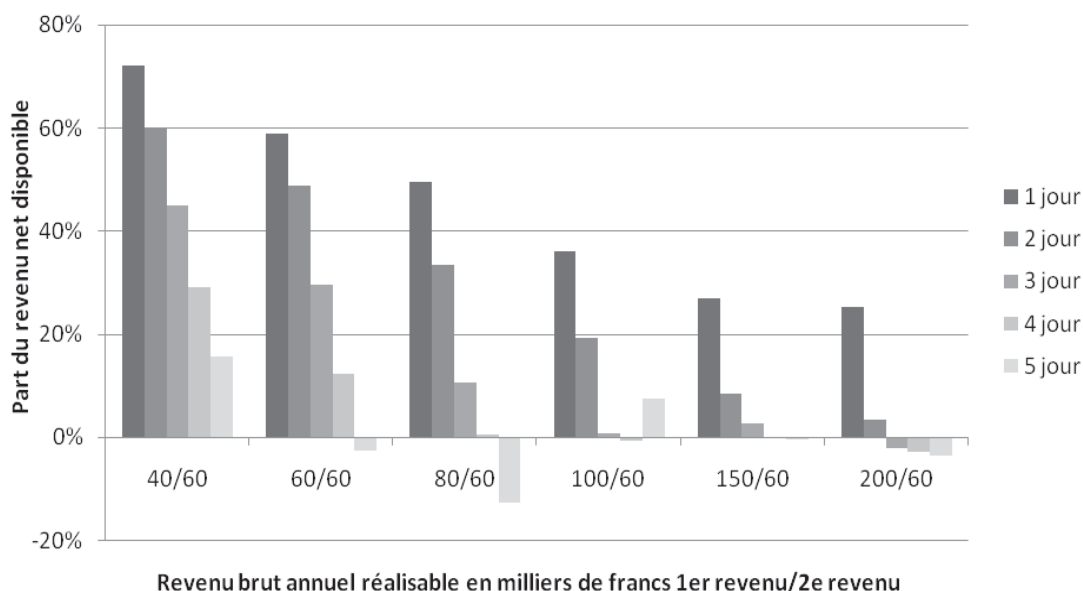
Le pourcentage du revenu disponible dépend fortement du salaire du ou de la conjoint-e. Quel que soit le premier revenu du ménage, les parts disponibles du revenu supplémentaire diminuent avec l'augmentation du taux d'activité et peuvent même devenir légèrement négatives si la personne travaille à temps complet, dès lors **le travail coûte plus qu'il ne rapporte**.

Pour une famille dont les revenus de chacun des conjoints sont inférieurs à 60'000 francs, il existe une incitation financière pour le ou la deuxième partenaire à travailler jusqu'à 60%. Un ménage appartenant à la plus basse catégorie de revenus (40'000 / 60'000 francs) ne subit jamais de perte financière suite à l'augmentation du taux d'occupation. Par contre, pour les revenus un peu plus élevés, ce n'est déjà plus le cas. Les familles appartenant à ces catégories risquent donc de voir leur revenu net

disponible baisser lorsque le ou la deuxième partenaire augmente son taux d'activité. Cette situation s'explique principalement par les coûts additionnels de la crèche. Dans le cas où le premier revenu s'élève à 80'000 francs par année, les frais de prise en charge additionnels absorbent 76% (59% au travers des coûts directs, 17% à cause des coûts supplémentaires de la crèche pour les jours précédents) du revenu net supplémentaire réalisé le quatrième jour de travail et même 87% de celui du cinquième jour de travail (65% pour les coûts directs et 22% pour les coûts supplémentaires de la crèche pour les jours précédents). Ces résultats sont la conséquence du modeste rabais, de seulement 17%, accordé sur les frais de prise en charge totaux et du fait que le revenu brut est utilisé comme base de calcul pour les tarifs de crèche.

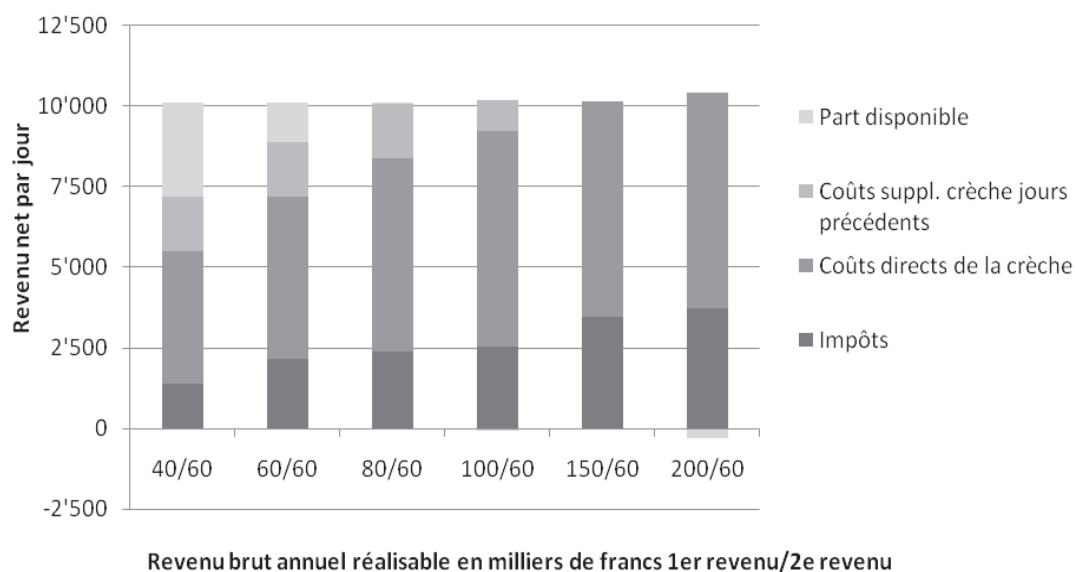
Le graphique FR 9 donne un aperçu de la répartition du revenu supplémentaire d'une famille habitant Fribourg, pour plusieurs catégories de revenus potentiels. On voit clairement que sont principalement les coûts directs de la crèche qui absorbent une grande partie du revenu supplémentaire.

## 2 enfants, Fribourg, couple marié, conjoints ayant différents revenus potentiels



**Figure FR 8** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec deux enfants, pour chaque jour de travail. Un résultat négatif signifie que le total des impôts et des frais de crèche est plus élevé que le revenu supplémentaire réalisé : **le travail coûte plus qu'il ne rapporte.**

## 4ème jour, Fribourg, 2 enfants, couple marié, conjointes ayant différents revenus potentiels



**Figure FR 9** Répartition du revenu supplémentaire du quatrième jour de travail dans un ménage avec deux enfants, en fonction du revenu potentiel. Un résultat négatif signifie que le total des impôts et des frais de crèches est plus élevé que le revenu supplémentaire réalisé : **le travail coûte plus qu'il ne rapporte.**

## Crèches en ville de Fribourg, couples non mariés

Cette section analyse la situation d'un couple vivant en concubinage. Nous pouvons ainsi comparer nos résultats avec ceux obtenus pour les couples mariés et observer les effets de la taxation individuelle.

Pour le calcul des impôts, nous partons des hypothèses suivantes :

a) Le ou la deuxième partenaire obtient toutes les déductions fiscales autorisées ayant rapport aux enfants.

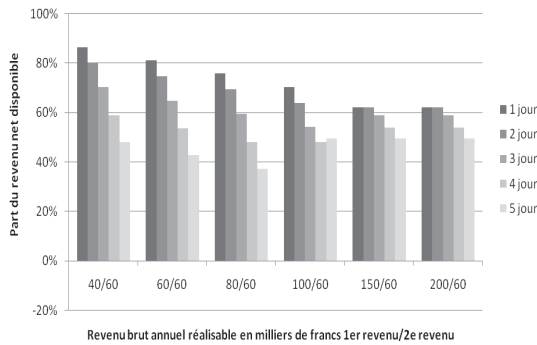
b) Pour l'imposition du second revenu, le taux utilisé est de 56% du revenu imposable, car la législation fiscale prévoit une réduction du taux d'imposition pour les personnes mariées et les familles monoparentales. Nous supposons que le taux d'imposition appliqué au revenu du ou de la partenaire qui s'occupe principalement des enfants est le même que celui appliqué au revenu d'une personne élevant seule ses enfants.

La situation de départ de notre analyse est la même que précédemment. Le ou la deuxième partenaire gagne un revenu potentiel de 60'000 francs, tandis que le premier revenu du ménage varie entre 40'000 francs et 200'000 francs. Le graphique FR 10 représente la situation d'une famille avec un enfant. En comparaison, le graphique FR 7 illustre le revenu disponible d'une famille avec un enfant dont les parents sont mariés. Il est frappant de voir que la taxation individuelle augmente le revenu disponible d'au moins 10% pour toutes les catégories de revenus et même jusqu'à 30% pour les revenus de plus de 80'000 francs. Cette situation provient du fait que sans taxation individuelle, les personnes dont les partenaires ont un haut revenu sont taxées de manière plus élevée que celles dont les partenaires ont un revenu moyen ou bas. Concrètement, les revenus supplémentaires du ou de la deuxième partenaire dont le ou la conjoint-e gagne 200'000 francs sont taxés à un taux variant entre 10% et 13.5%, ce qui représente un montant de 3'500 à 4'000 francs. Dans le cas où le premier revenu ne s'élève qu'à 40'000 francs, le taux varie entre 2% et 7%. Si la taxation individuelle est appliquée, les revenus additionnels du ou de la deuxième partenaire ayant un revenu brut de 60'000 francs ne sont taxés qu'à un taux maximal de 3%, ce qui représente 1'500 francs. Dans le pire des cas, la part disponible du revenu net supplémentaire représente alors 37%.

Pour les familles avec deux enfants (voir figure FR 11), les avantages de la taxation individuelle sont à peu près les mêmes que pour celles ayant un seul enfant. Avec le système de taxation individuelle, la part disponible représente dans le pire des cas 10% du revenu net supplémentaire. Pour un-e partenaire dont le ou la conjoint-e a un salaire de plus de 100'000 francs, il est financièrement intéressant de travailler jusqu'à 100% et le revenu disponible ne descend presque jamais en dessous de 30%.

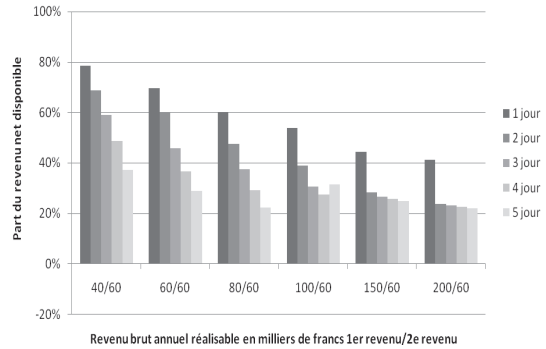
Grâce à la taxation individuelle, le ou la deuxième partenaire n'est plus pénalisé-e par le revenu élevé de son ou sa conjoint-e. Cette situation est illustrée par la figure FR 12. Sous cette forme d'imposition, lorsque le premier revenu s'élève à 60'000 francs par année, seuls les coûts de crèche directs absorbent une grande part du revenu supplémentaire. A partir d'un premier revenu du ménage de 150'000 francs, le tarif maximal de 80 francs par enfant et par jour est appliqué dès le premier jour. Par conséquent, il n'y a pas de coûts supplémentaires de la crèche pour les jours à précédents à payer.

**1 enfant, Fribourg, couple non marié, conjoints ayant différents revenus potentiels**



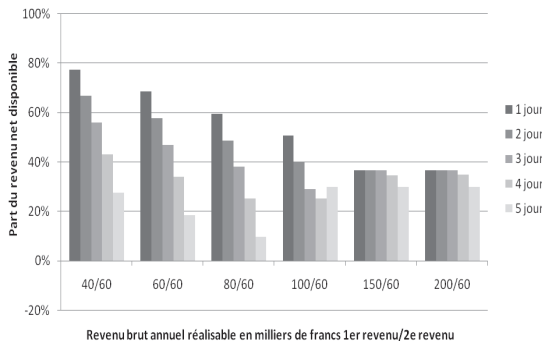
**Figure FR 10** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec un enfant, pour chaque jour de travail.

**1 enfant, Fribourg, couple marié, conjoints ayant différents revenus potentiels**



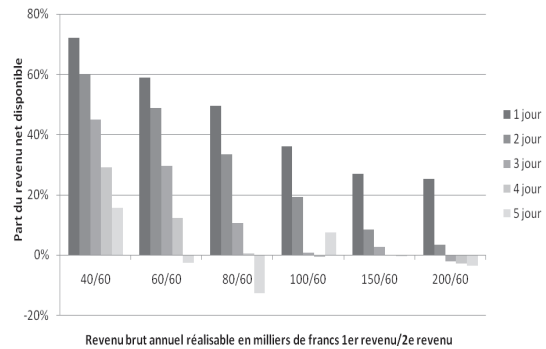
**Figure FR 7** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec un enfant, pour chaque jour de travail.

**2 enfants, Fribourg, couple non marié, conjoints ayant différents revenus potentiels**



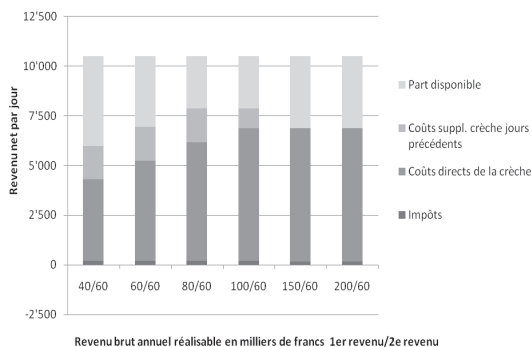
**Figure FR 11** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec deux enfants, pour chaque jour de travail.

**2 enfants, Fribourg, couple marié, conjoints ayant différents revenus potentiels**



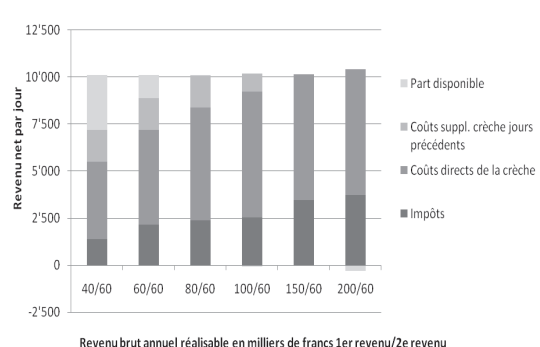
**Figure FR 8** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec deux enfants, pour chaque jour de travail. Un résultat négatif signifie que le total des impôts et des frais de crèche est plus élevé que le revenu supplémentaire réalisé : le travail coûte plus qu'il ne rapporte.

**4ème jour, Fribourg, 2 enfants, couple non marié, conjoints ayant différents revenus potentiels**



**Figure FR 12** Répartition du revenu supplémentaire du quatrième jour de travail du ou de la deuxième partenaire dans un ménage avec deux enfants, en fonction du revenu potentiel.

**4ème jour, Fribourg, 2 enfants, couple marié, conjoints ayant différents revenus potentiels**

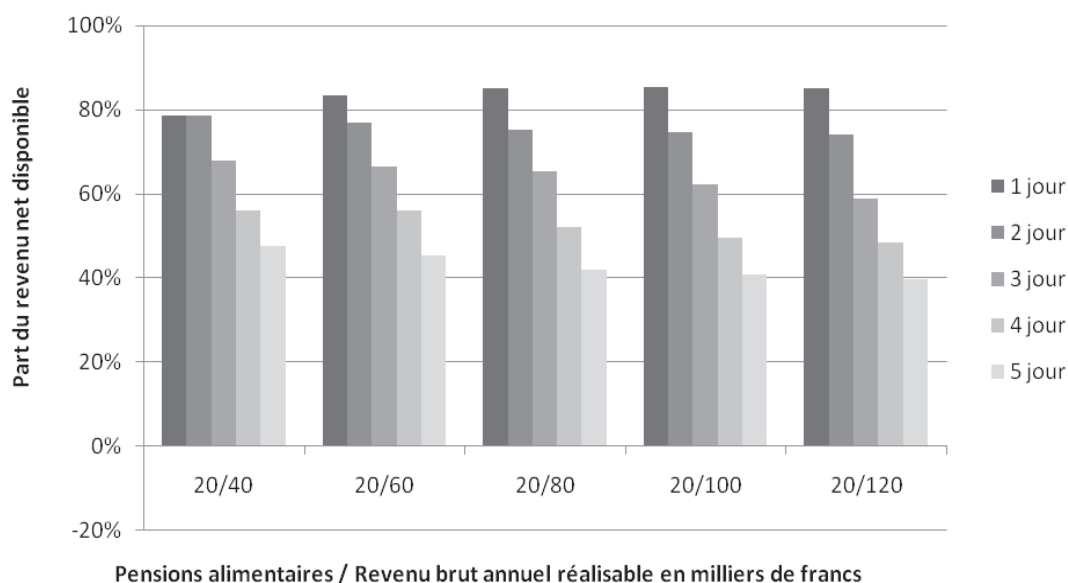


**Figure FR 9** Répartition du revenu supplémentaire du quatrième jour de travail dans un ménage avec deux enfants, en fonction du revenu potentiel. Un résultat négatif signifie que le total des impôts et des frais de crèches est plus élevé que le revenu supplémentaire réalisé : le travail coûte plus qu'il ne rapporte.

## Crèches en ville de Fribourg, familles monoparentales

Les graphiques FR 13 à FR 20 résument l'analyse de la situation des familles monoparentales. Les parts disponibles de revenu net supplémentaire varient entre 40% et 85% pour une personne seule élevant un enfant, ayant un revenu potentiel brut de 100'000 francs et recevant des pensions alimentaires pour un total de 20'000 francs. D'un point de vue financier, chaque jour de travail supplémentaire est intéressant et ce indépendamment du revenu potentiel.

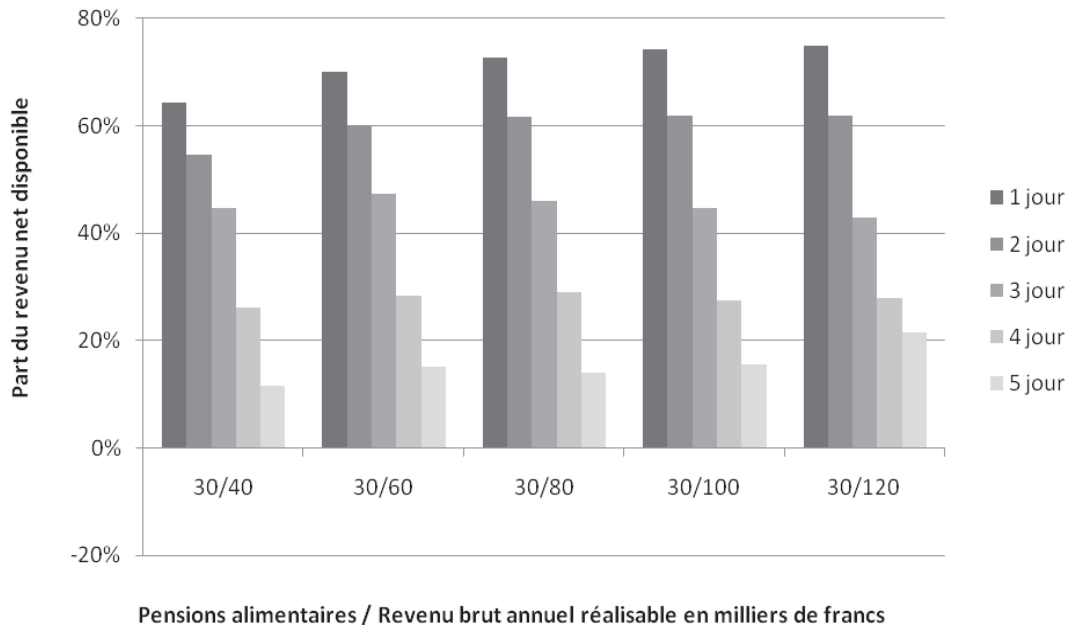
### 1 Enfant, Fribourg, famille monoparentale



**Figure FR 13** Part disponible du revenu supplémentaire d'une personne séparée ou divorcée ayant un enfant et recevant une pension alimentaire de 10'000 francs pour l'enfant et 10'000 francs pour elle-même par an (= 20'000 francs).

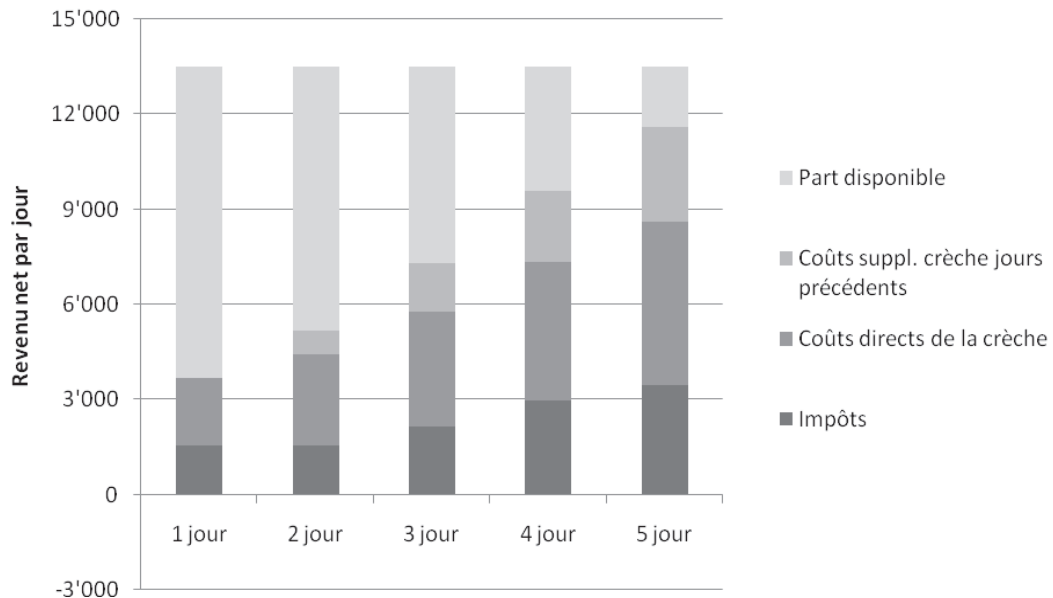
Par contre, la situation peut se détériorer lorsque la famille compte deux enfants. Dans ce cas en effet, il faut noter que la personne séparée ou divorcée qui élève ses enfants peut se retrouver mieux lotie si elle ne reçoit que 10'000 francs par enfant et pour elle-même (voir figure FR 14) et non pas 15'000 francs (voir figure FR 18). Ceci est dû au fait que les 15'000 francs de revenu supplémentaire (3x 5'000 francs) induisent des impôts ainsi que des coûts de crèche directs tellement supérieurs qu'ils réduisent significativement le revenu disponible (voir les figures FR 15 à FR 19). Il faut également souligner que pour les revenus potentiels de moins de 60'000 francs, ce sont les coûts directs de la crèche qui absorbent une grande part des revenus supplémentaires. La figure FR 20 montre que, pour la première catégorie de revenus, les frais de prise en charge directs représentent 54% du revenu net supplémentaire de 6'620 francs. Avec l'augmentation du revenu brut, la part relative des coûts de crèche baisse et le revenu disponible augmente.

## 2 Enfants, Fribourg, famille monoparentale



**Figure FR.14** Part disponible du revenu supplémentaire d'une personne séparée ou divorcée, ayant deux enfants et recevant une pension alimentaire de 10'000 francs par enfant et 10'000 francs pour elle-même par an (= 30'000 francs).

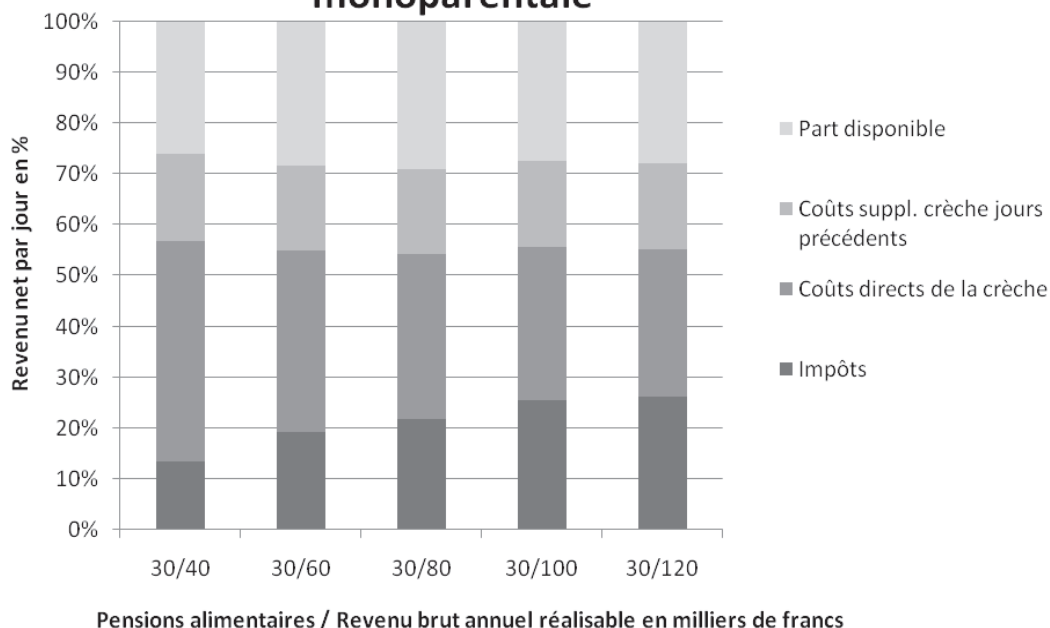
## Pension alimentaire/ Revenu brut: 30/80, 2 enfants, Fribourg, famille monoparentale



**Figure FR 15** Répartition du revenu journalier d'une personne séparée ou divorcée ayant deux enfants (revenu potentiel de 80'000 francs, pensions alimentaires 30'000 francs), en fonction du taux d'occupation.

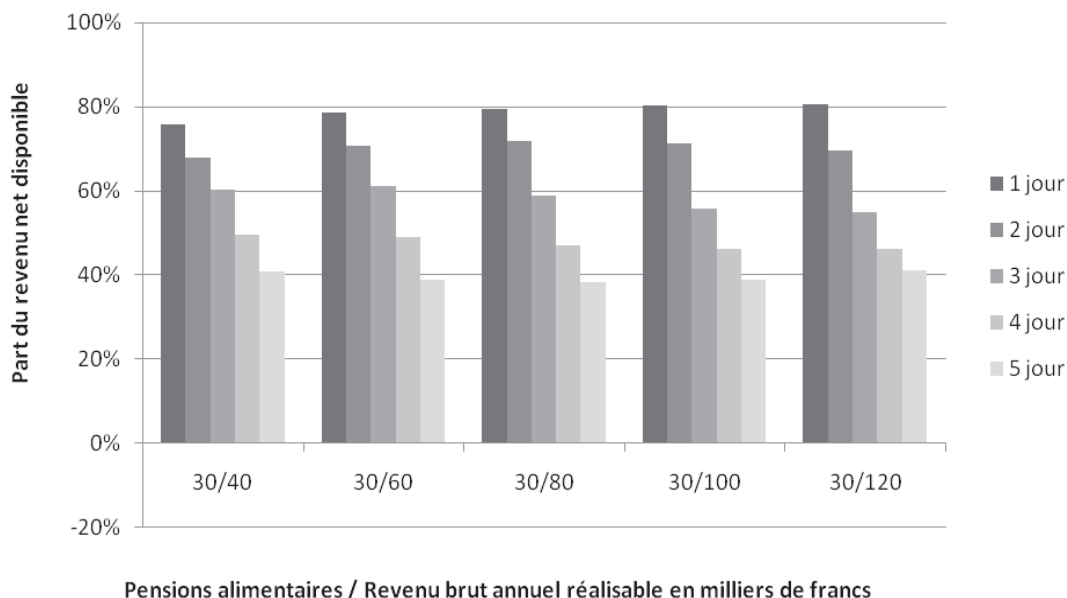


### 4ème jour, Fribourg, 2 enfants, famille monoparentale



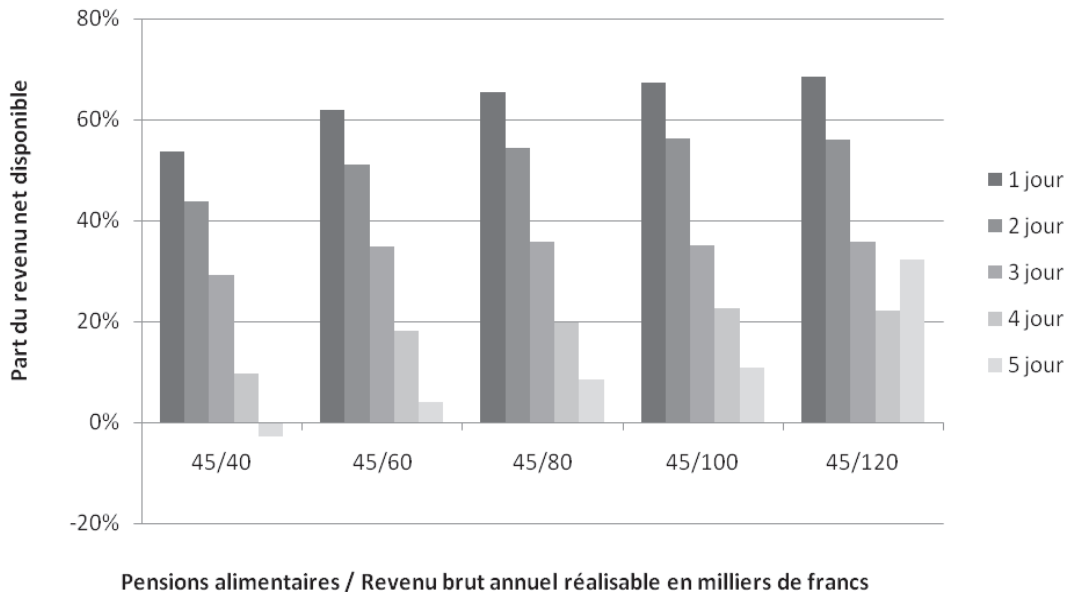
**Figure FR 16** Répartition du revenu supplémentaire du quatrième jour de travail d'une personne séparée ou divorcée ayant deux enfants et recevant des pensions alimentaires de 30'000 francs, en fonction de son revenu potentiel.

### 1 Enfant, Fribourg, famille monoparentale



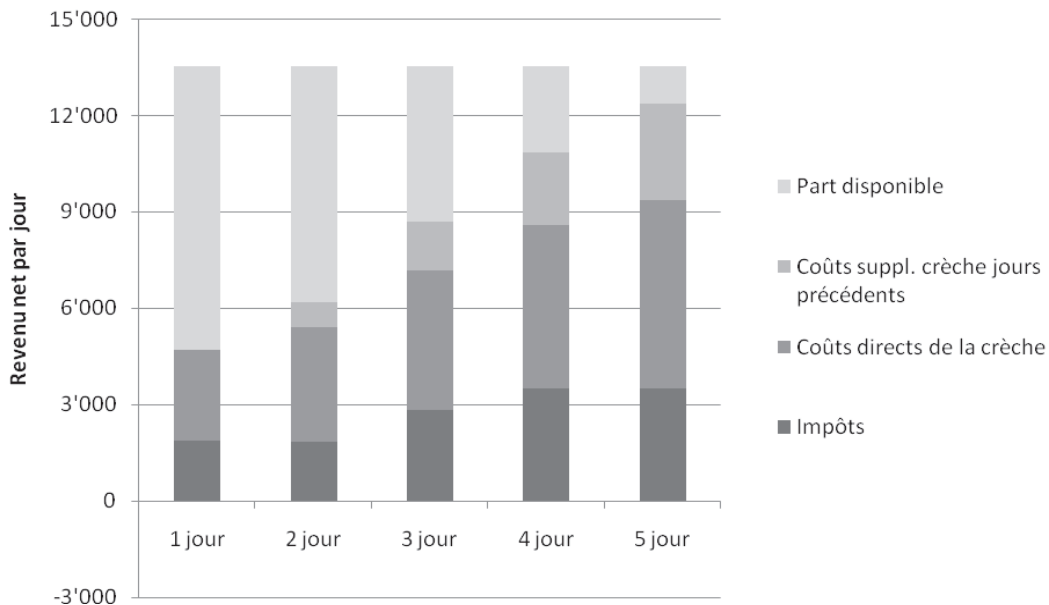
**Figure FR 17** Part disponible du revenu supplémentaire d'une personne séparée ou divorcée, ayant un enfant et recevant une pension alimentaire de 15'000 francs pour l'enfant et 15'000 francs pour elle-même par an (= 30'000 francs).

## 2 Enfants, Fribourg, famille monoparentale



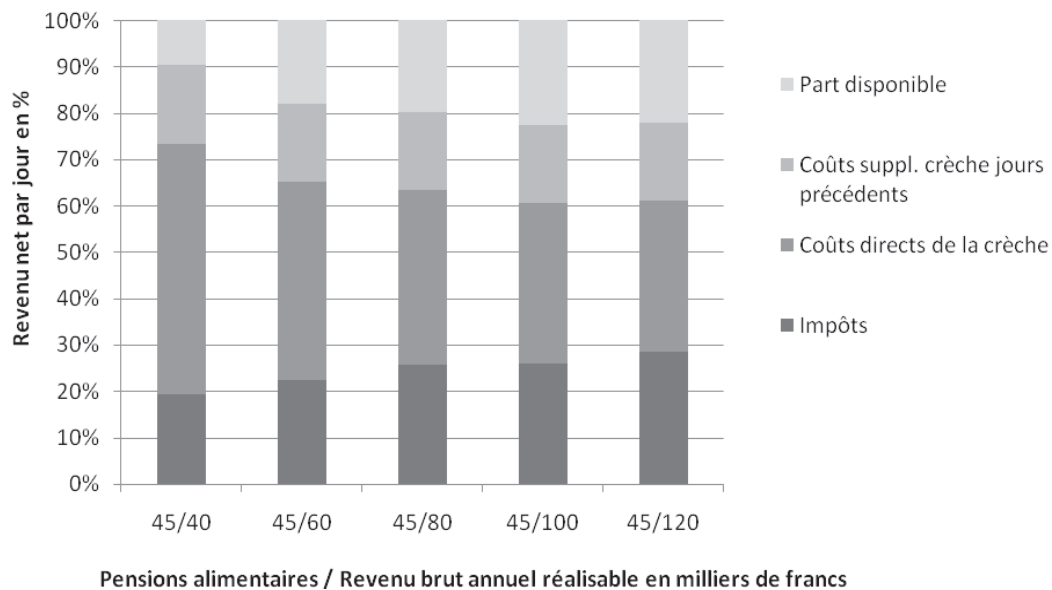
**Figure FR 18** Part disponible du revenu supplémentaire d'une personne séparée ou divorcée, ayant deux enfants et recevant des pensions alimentaires de 15'000 francs par enfant et 15'000 francs pour elle-même par an (= 45'000 francs).

## Pension alimentaire/ Revenu brut: 45/80, 2 enfants, Fribourg, famille monoparentale



**Figure FR 19** Répartition du revenu journalier d'une personne séparée ou divorcée, ayant deux enfants (revenu potentiel de 80'000 francs, pensions alimentaires 45'000 francs), en fonction du taux d'occupation.

### 4ème jour, Fribourg, 2 enfants, famille monoparentale



**Figure FR 20** Répartition du revenu supplémentaire du quatrième jour de travail d'une personne séparée ou divorcée, ayant deux enfants et recevant des pensions alimentaires de 45'000 francs, en fonction de son revenu potentiel.

## **Crèches en ville de Romont, couples mariés**

Dans cette section, nous analysons la situation d'une famille vivant dans la commune de Romont afin de pouvoir comparer nos résultats avec ceux de la ville de Fribourg. La ville de Romont se caractérise principalement par le fait que ses crèches offrent un rabais de 4 francs sur les frais de garde du deuxième enfant. Un tel rabais, en francs et non pas en pourcentage, constitue une exception en comparaison intercommunale<sup>20</sup>. Le prix d'une journée en crèche pour un enfant s'élève au minimum à 20 francs et au maximum à 100 francs. Dans l'analyse suivante, nous nous concentrons sur un couple marié avec un ou deux enfants.

### **Couples mariés, revenus potentiels identiques, un et deux enfants**

Le graphique FR 21 montre les parts disponibles du revenu supplémentaire d'un couple ayant un enfant et des revenus potentiels identiques. Dans les catégories des revenus de moins de 60'000 francs par conjoint-e, nous constatons à nouveau une baisse échelonnée du revenu disponible provoquée par l'augmentation des coûts additionnels de la crèche et des impôts.

En revanche, dans les catégories de revenus plus élevés, les différences entre les revenus disponibles des différents jours sont moins marquées car les coûts directs pour la crèche ne varient plus en fonction du nombre de jours durant lesquels le ou la deuxième partenaire travaille. Pour un couple ayant un revenu potentiel de 80'000 francs chacun, le tarif maximal doit être payé à partir du quatrième jour de travail du ou de la deuxième partenaire. En conséquence, bien que le cinquième jour de travail engendre un revenu supplémentaire, le tarif de la crèche n'augmente plus.

En comparant ces résultats avec ceux obtenus pour une famille habitant Fribourg (voir graphique FR 1), nous constatons que dans la catégorie des revenus de plus 100'000 francs par conjoint, les revenus disponibles d'une famille habitant Fribourg sont supérieurs à ceux d'une famille vivant à Romont. Les différences ne dépassent cependant pas 5%. Ces différences sont causées uniquement par le fait que le prix maximal appliqué à Romont est de 100 francs alors que celui en vigueur à Fribourg n'atteint que 80 francs (au moment de cette recherche).

Dans les catégories des plus bas revenus, les différences entre les parts de revenu disponibles à Romont et Fribourg peuvent atteindre 15%. Ces différences s'expliquent par le fait que le prix pour une journée en crèche augmente plus fortement avec le revenu à Romont qu'à Fribourg. Par exemple, une famille vivant à Romont et dont les partenaires ont un revenu potentiel de 60'000 francs chacun, paie 91 francs par jour et par enfant, si le ou la deuxième partenaire du ménage travaille à temps complet. Les frais additionnels de la crèche représentent 63% du revenu supplémentaire réalisé le cinquième jour de travail. Après déduction des impôts, la famille ne dispose que de 13% du revenu supplémentaire. A Fribourg, le prix pour placer un enfant en crèche durant une journée est de 67 francs. 47% du revenu supplémentaire servent à payer les coûts additionnels de la crèche. Après déduction des impôts, 29% du revenu supplémentaire restent, tout de même, à disposition de la famille.

---

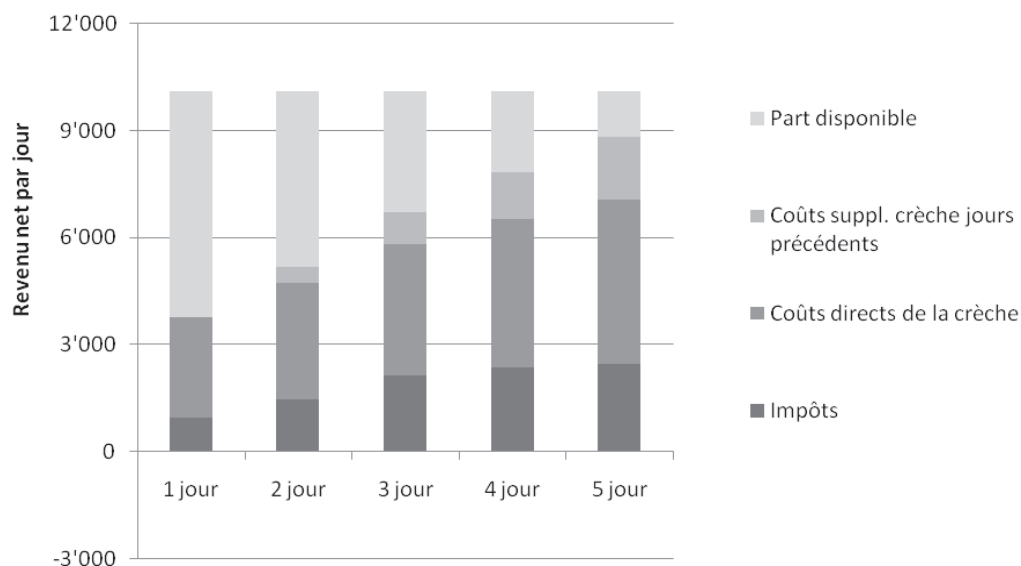
<sup>20</sup> Voir note 19 concernant la ville de Fribourg

## 1 enfant, Romont, couple marié, conjoints ayant le même revenu potentiel



**Figure FR 21** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec un enfant, pour chaque jour de travail.

## Revenu brut 60/60, 1 enfant, Romont, couple marié, conjoints ayant le même revenu potentiel



**Figure FR 22** Répartition du revenu journalier du ou de la deuxième partenaire d'un ménage avec un enfant (revenu potentiel de 60'000 francs, conjoint 60'000 francs), en fonction du taux d'occupation.

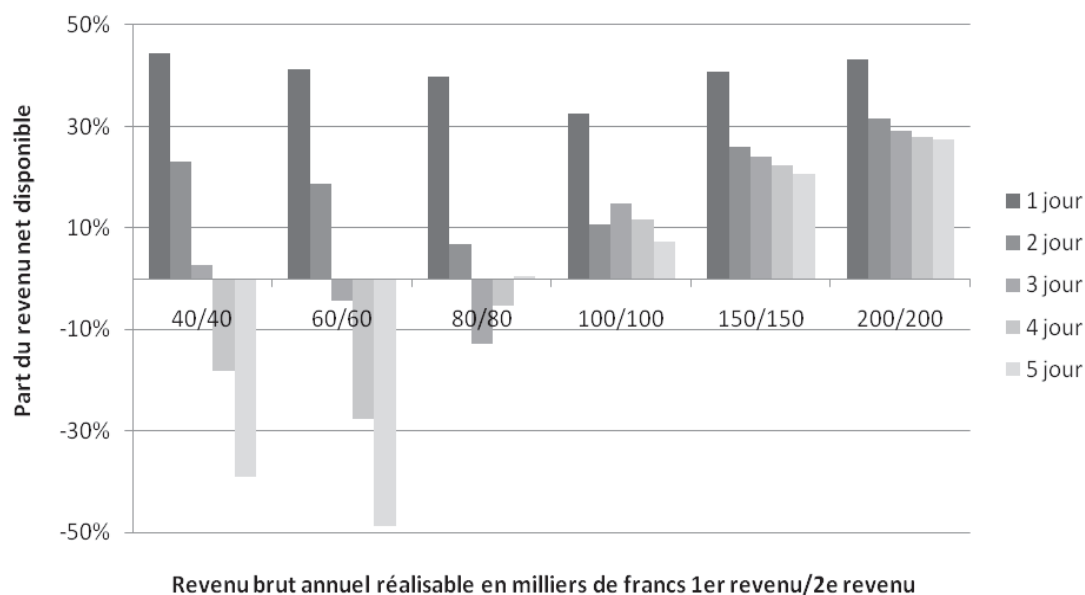
Les revenus restant à disposition d'une famille ayant deux enfants sont représentés dans le graphique FR 23. Les résultats sont choquants : pour les familles ayant des revenus potentiels inférieurs ou égaux à 80'000 francs par conjoint, l'augmentation du taux d'occupation du ou de la deuxième partenaire peut engendrer une perte financière conséquente.

Prenons comme exemple un couple dont chaque partenaire a un revenu potentiel de 60'000 francs. Si le ou la deuxième partenaire travaille une journée, 41% du revenu supplémentaire resteront à disposition de la famille. La part disponible du revenu supplémentaire réalisé durant le deuxième jour de travail n'atteint plus que 19%. Si le ou la deuxième partenaire travaille trois jours ou plus, le ménage doit faire face à une perte, **le travail coûte plus qu'il ne rapporte**. Pour un taux d'occupation de 100%, la perte financière se monte à 49% du revenu supplémentaire. Plus précisément, les coûts additionnels à payer pour la crèche afin de travailler durant le cinquième jour et réaliser ainsi un revenu supplémentaire net de 10'120 francs par an s'élèvent à 12'500 francs par an. 2'500 francs d'impôts seront ensuite prélevés sur ce revenu supplémentaire. Ce jour supplémentaire de travail se solde donc par une perte annuelle de 5'000 francs.

Ce phénomène est dû à la forme de rabais appliquée à Romont. Le prix d'une journée en crèche s'élève à 91 francs pour une famille telle que celle de notre exemple. Un rabais de 4 francs est accordé si deux enfants sont placés en crèche. Les frais de garde s'élèvent donc à 178 francs par jour, ce qui équivaut à presque 9'000 francs par année. De plus, les frais de garde augmentent car le ou la deuxième partenaire travaillant plus, le revenu brut du ménage augmente et le prix d'une journée en crèche passe de 82 francs à 91 francs. Les coûts supplémentaires de la crèche pour les jours précédents se chiffrent à 3'500 francs par année. Les figures FR 23 et FR 24 illustrent cet exemple.

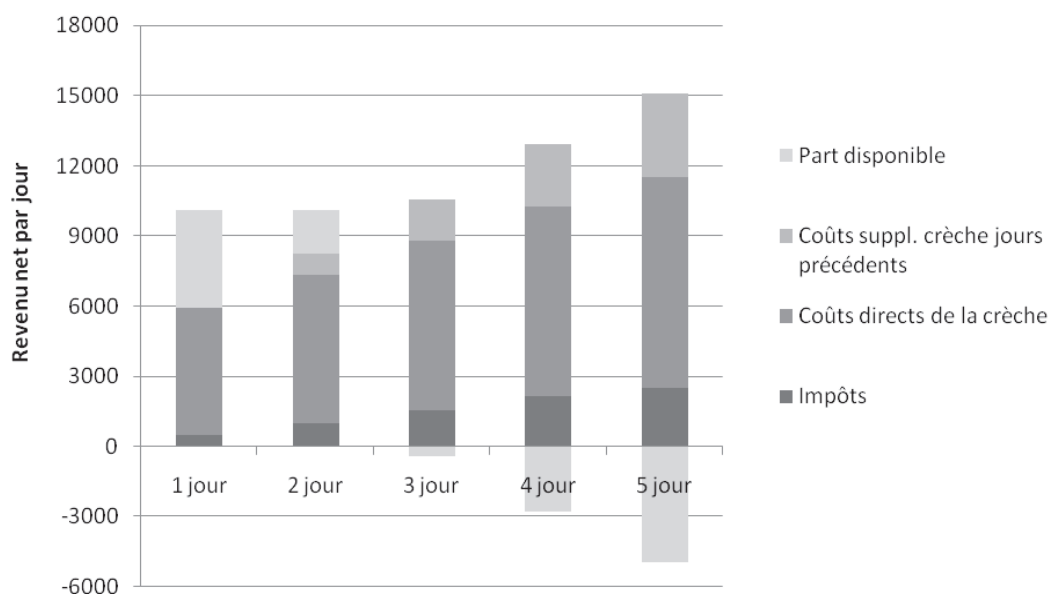
Pour les familles ayant des revenus de plus de 150'000 francs par conjoint, la part relative des frais de crèche additionnels est naturellement inférieure. Le niveau des frais atteint tout de même jusqu'à 30% du revenu supplémentaire.

## 2 enfants, Romont, couple marié, conjoints ayant le même revenu potentiel



**Figure FR 23** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec deux enfants pour chaque jour de travail. Un résultat négatif signifie que le total des impôts et des frais de crèche est plus élevé que le revenu supplémentaire réalisé : **le travail coûte plus qu'il ne rapporte.**

## Revenu brut 60/60, 2 enfants, Romont, couple marié, conjoints ayant le même revenu potentiel



**Figure FR 24** Répartition du revenu journalier du ou de la deuxième partenaire d'un ménage avec deux enfants (revenu potentiel de 60'000 francs, conjoint 60'000 francs), en fonction du taux d'occupation.

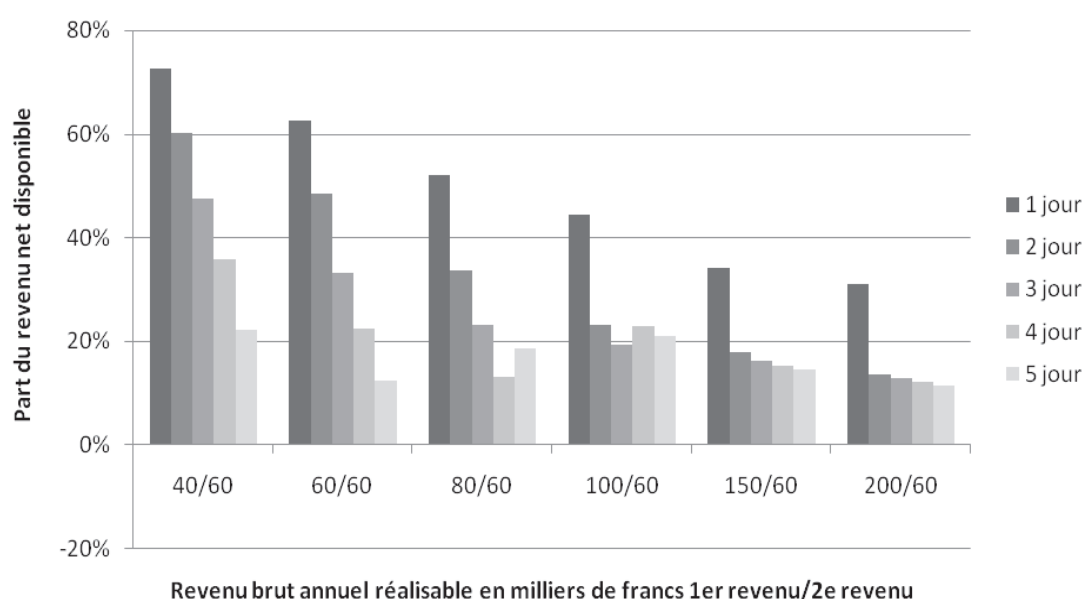


## Couples mariés, revenus potentiels différents, un et deux enfants

Dans ce paragraphe, nous analysons les revenus disponibles d'un ménage dont les partenaires ont un revenu potentiel différent. Nous supposons à nouveau que le revenu potentiel du ou de la deuxième partenaire est de 60'000 francs et calculons les revenus disponibles en fonction d'un premier revenu qui varie.

Le graphique FR 25 représente la situation dans laquelle un seul enfant est placé en crèche. A partir d'un premier revenu de 80'000 francs par année, seul un taux d'occupation de 20% du ou de la deuxième partenaire est financièrement intéressant. Pour chaque jour de travail additionnel, la part du revenu net disponible est de moins de 20%.

### 1 enfant, Romont, couple marié, conjoints ayant différents revenus potentiels

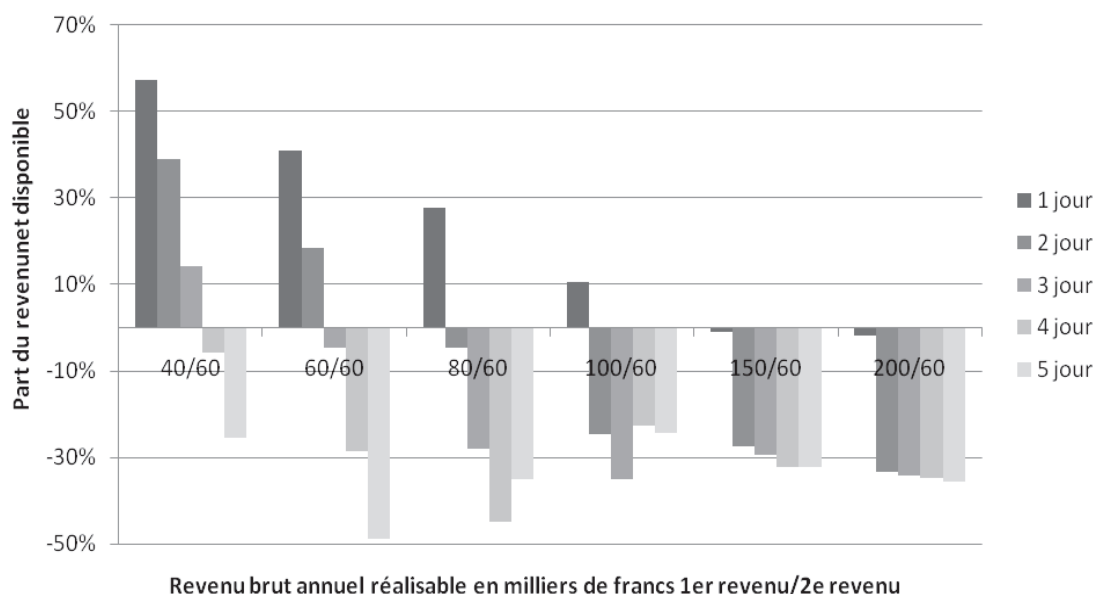


**Figure FR 25** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec un enfant, pour chaque jour de travail.

Si le couple a deux enfants, les résultats sont clairs : le travail du ou de la deuxième partenaire n'est pas rentable si les deux enfants doivent être placés en crèche : **le travail coûte plus qu'il ne rapporte.**

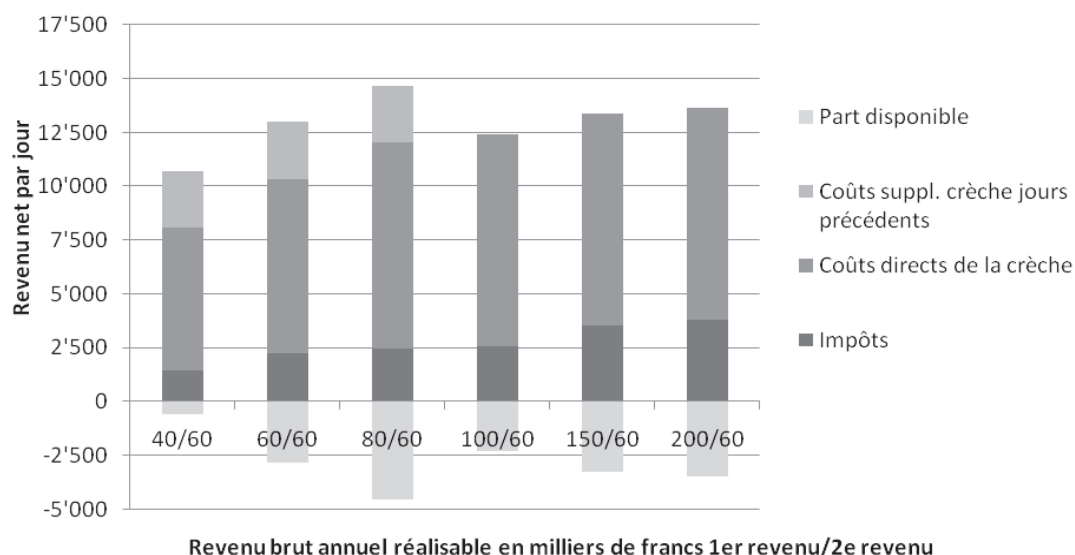
Indépendamment du revenu du ou de la conjoint-e, il en résulte une perte financière pour le ménage qui peut atteindre 50% par jour. Comme expliqué ci-dessus, le prix à payer pour placer deux enfants en crèche est exorbitant. Ceci est donc la raison principale pour laquelle le travail du ou de la deuxième partenaire n'entraîne aucun avantage financier pour le ménage. Comme le montre la figure FR 27, pour les ménages dont le premier revenu est inférieur à 80'000 francs, les coûts supplémentaires de la crèche pour les jours précédents s'ajoutent également au problème. Pour le ou la deuxième partenaire, travailler durant un jour n'est rentable que si le revenu de son ou sa conjoint-e est très bas.

## 2 enfants, Romont, couple marié, conjoints ayant différents revenus potentiels



**Figure FR 26** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec deux enfants, pour chaque jour de travail. Un résultat négatif signifie que le total des impôts et des frais de crèche est plus élevé que le revenu supplémentaire réalisé : **le travail coûte plus qu'il ne rapporte.**

## 4ème jour, Romont, 2 enfants, couple marié, conjoints ayant différents revenus potentiels



**Figure FR 27** Répartition du revenu supplémentaire du quatrième jour de travail, dans un ménage avec deux enfants, en fonction du revenu potentiel. Un résultat négatif signifie que le total des impôts et des frais de garde est plus élevé que le revenu supplémentaire réalisé : **le travail coûte plus qu'il ne rapporte.**

## Comparaison intercantonale, par commune

### Tarifs des crèches et systèmes fiscaux

Afin d'illustrer les effets de différents modèles de tarification des crèches habituellement appliqués en Suisse romande, nous avons analysé les règlements sur les tarifs des crèches en vigueur dans les structures d'accueil des capitales des cantons romands.

Le tableau 1 donne un aperçu des principales caractéristiques des différents règlements sur les crèches.

Le tableau 1 présente également, à titre de comparaison, une échelle des prix demandés pour l'accueil en milieu familial<sup>21</sup>. Les familles de jour représentent une alternative payante à la crèche. En comparant les tarifs minimaux et maximaux de ces deux modes de garde, on constate que les structures tarifaires sont similaires, même si les prix des familles de jour ne dépendent pas toujours aussi fortement du revenu que les prix des crèches. Il n'en demeure pas moins que les résultats de cette étude peuvent être interprétés de façon similaire pour les familles recourant aux services de « mamans de jour » ou de « papas de jour ».

Tarif des crèches (en CHF)							Tarifs d'accueil en milieu familial (en CHF)	
Ville	Année	Min/ jour	Max/ jour	Revenu considéré	Rabais pour tous les enfants	Rabais pour l'enfant supplémentaire	Min/ jour	Max/ jour
Genève	2004	12	82	Net	-	50%	50	75
Lausanne	2007	7	107	Net	33%	-	-	-
Cossonay	2006	17	95	Brut	-	50%	-	-
Neuchâtel	2008	13	74	Imposable	-	20%	42	80
Fribourg <sup>22</sup>	1998	20	80	Brut	17%	-	10	75
Romont	2006	20	100	Brut	-	4 francs	-	-
Delémont	2008	8	60	Brut	-	30%	5	45
Berne	2008	6	97	Brut	-	-	6.5	80
Sion	2001	10	42	Imposable	5%	-	36	50
Viège	2006	38	97	Imposable	10%	-	-	-

**Tableau 1** Comparaison de la tarification des crèches et de l'accueil en milieu familial.

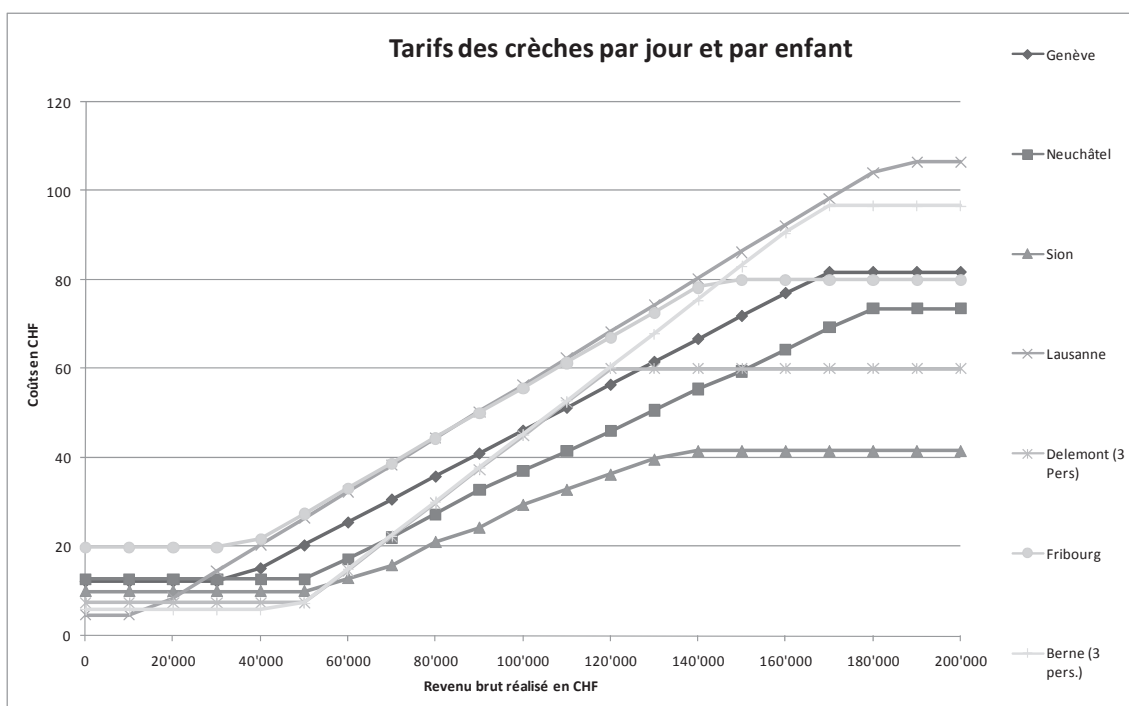
<sup>21</sup> Ces tarifs ont été obtenus sur demande auprès de la Fédération suisse de l'accueil familial de jour.

<sup>22</sup> Changement de tarif en ville de Fribourg dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009, voir note 19.

La relation entre les frais de prise en charge par enfant et par jour et le revenu brut réalisé est représentée dans la figure 1. Dans les cas où le revenu brut ne servait pas de base de calcul dans les règlements, nous avons fait les ajustements nécessaires.

Comme cette figure l'illustre, les frais augmentent de manière linéaire pour une partie des classes de revenus. A partir d'un certain seuil, le tarif maximum est appliqué.

Si l'on compare les tarifs entre eux, les constats suivants peuvent être faits : pour les revenus bruts entre 20'000 francs et 100'000 francs, les cantons romands présentent une courbe similaire. Les différences entre les tarifs journaliers s'expliquent par les variations du prix minimal et de la base de calcul (revenu brut, net ou imposable) appliquée pour déterminer ces tarifs. Pour les hauts revenus, les tarifs varient plus fortement car dans cette catégorie les prix maximaux jouent également un rôle.



**Figure 1** Frais de prise en charge par enfant et par jour en fonction du revenu brut réalisé

Le tableau 2 illustre, à titre de comparaison, les déductions autorisées par les différentes législations fiscales. Les déductions qui sont listées ici s'appliquent aux impôts cantonaux et communaux (ICC).

Déductions sur le revenu pour ICC Année	Vaud 2007	Genève 2007	Neuchâtel 2008	Fribourg 2007	Jura 2007	Berne 2007	Valais 2007
Dépenses professionnelles							
Vélo	700	-	700	700	-	700	700
Frais de déplacement (supposés)	1'000	Effectifs	Effectifs	1'000	1'000	1'000	1'000
Repas pris hors du domicile (max : avec cantine)	1'600	3'200	1'600	1'600	1'600	1'600	1'600
Déduction forfaitaire pour autres frais professionnels	3'800	1'600	3'800	3'800	3'800	3'800	3'800
Formation professionnelle continue	400	Effectifs	0	400	0	Effectifs (400)	0
Primes d'assurance		(*)					
Contribuables mariés	3'800	3'150	4'800	6'760	4'900	4'400	3'800
Personnes seules	-	2'100	2'400	3'380	2'500	2'200	1'500
Par enfant	1'300	800	800	830	720	600	1'050
Déductions sur les revenus du travail des conjoints	1'600	Inclus dans le rabais d'impôt (5'200/3'640)	1'200	500	2'400	2%, max 8800	5'770
Déductions personnelles							
Epoux vivant en ménage commun	Inclus dans le quotient familial (1.8)	Inclus dans le rabais d'impôt (28'576)	3'600	-	-	9'800	-
Personnes seules vivant en ménage commun avec des enfants	Inclus dans le quotient familial (1.8)	Inclus dans le rabais d'impôt (28'576)	3'600	-	2'400	4'900+2'200 (+1200 par enfant)	-
Enfants à charge							
Premier enfant	Inclus dans le quotient familial (2.3)	Inclus dans le rabais d'impôt (6'754)	5'500	7'000	4'600	4'400	4'210
Deuxième enfant	Inclus dans le quotient familial (2.8)	Inclus dans le rabais d'impôt (6'754)	6'000	7'000	4'600	4'400	4'210
Frais de garde							
Premier enfant	1'300	Inclus dans le rabais d'impôt (2'598)/	3'000	4'000	3'000	1'500	2'100
Deuxième enfant	1'300	Familles mono (3'640, 5'200)	3'000	4'000	3'000	1'500	2'100
Déductions pour contribuable modeste	Oui	Non	Oui	Non	Non	Oui	Oui
Revenu spécial déterminant pour le taux d'imposition	Quotient familial	Rabais	Oui	Oui	Non	Non	Rabais (max 4'500)

(\*) Les valeurs maximales déductibles pour l'assurance vie ont été utilisées dans le modèle car la législation genevoise ne fixe pas de plafond.

## **Fribourg en comparaison intercommunale**

Les graphiques suivants résument les différences intercommunales entre les revenus nets disponibles qu'obtient un ménage si les deux partenaires ont un revenu potentiel identique, puis dans le cas où les revenus des conjoints diffèrent.

Les graphiques présentent une moyenne sur tous les jours de travail. Les différences se calculent en soustrayant du revenu disponible - dans la commune de référence - le revenu disponible dans les autres villes. Un résultat positif signifie que le revenu disponible dans la commune de référence est plus élevé et inversement. Les différences entre les impôts supplémentaires et les coûts additionnels de la crèche liés au revenu supplémentaire sont ainsi incluses dans ces graphiques.

De plus, pour les cas où les partenaires ont un revenu potentiel identique, les différences entre les coûts additionnels de la crèche dans les villes analysées sont également illustrées. Ces derniers sont à nouveau calculés en tant que moyenne sur tous les jours de travail pour chaque catégorie de revenus.

Cette section se concentre exclusivement sur les couples mariés.

Les tarifs fixés par le règlement des crèches de la ville de Fribourg placent cette commune dans une catégorie moyenne. Le tarif maximal est de 80 francs par jour.

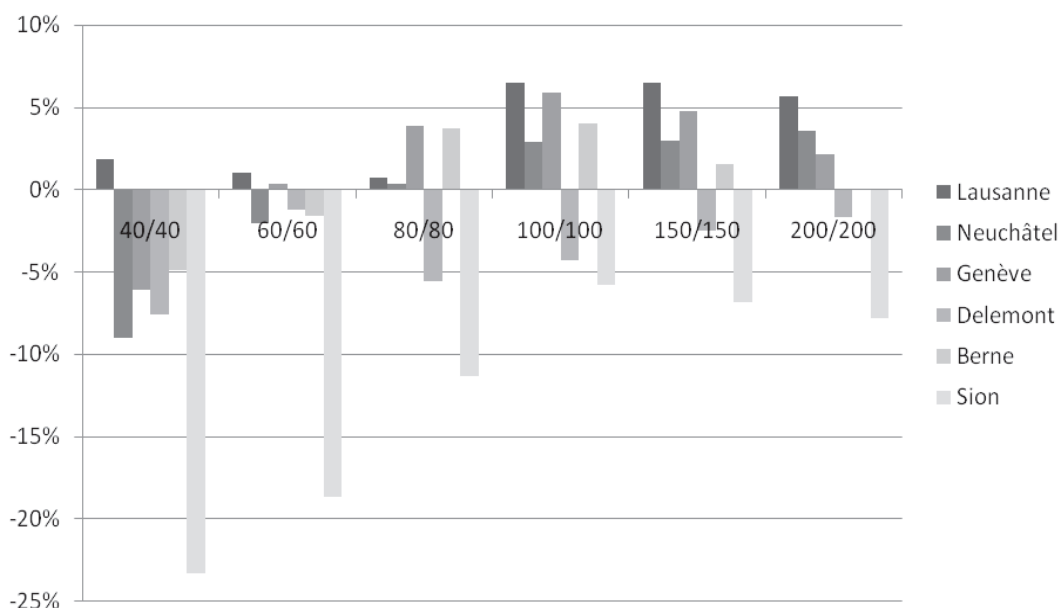
Les résultats pour une famille avec un enfant et dont les deux partenaires ont un revenu potentiel identique sont présentés dans le graphique FR 28. Si l'on compare les revenus disponibles à Fribourg avec ceux calculés pour les familles habitant les communes de Sion et de Delémont, on s'aperçoit qu'ils sont nettement moins élevés. Cela s'explique par le fait que les frais de prise en charge sont relativement bas dans ces deux communes (voir graphique FR 29).

Par contre, en comparaison avec les revenus disponibles dans les autres communes et pour les revenus de plus de 80'000 francs, on constate que les familles habitant Fribourg sont avantagées. Si les différences sont minimales pour les revenus d'environ 80'000 francs par conjoint, elles peuvent atteindre 7% pour les plus hauts revenus.

En revanche, pour les revenus de moins de 40'000 francs par conjoint, les coûts additionnels de la crèche sont plus élevés à Fribourg que dans les autres villes romandes analysées. Ainsi et malgré le fait que les impôts supplémentaires soient moins élevés à Fribourg, les parts disponibles du revenu net supplémentaire sont plus faibles dans cette ville que dans les autres (à l'exception de Lausanne).

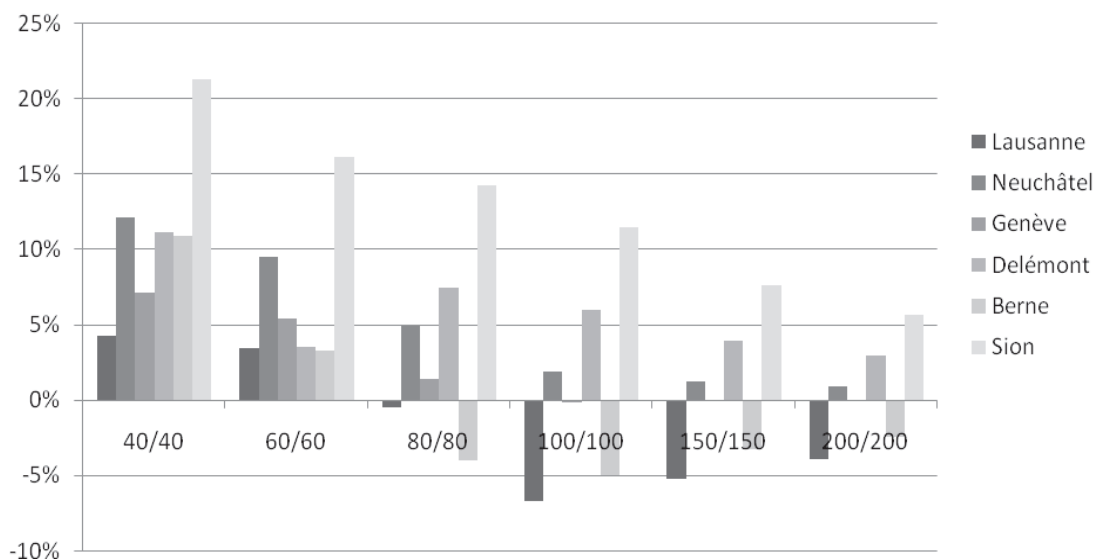
Les graphiques suivants représentent la situation d'un couple ayant deux enfants et dont les partenaires ont le même revenu potentiel (FR 30 et FR 31) ainsi que le cas dans lequel les parents gagnent des revenus potentiels bruts différents (FR 32 et FR 33). Ils peuvent être interprétés de la même manière.

## Comparaison avec Fribourg, un enfant, conjoints ayant le même revenu potentiel



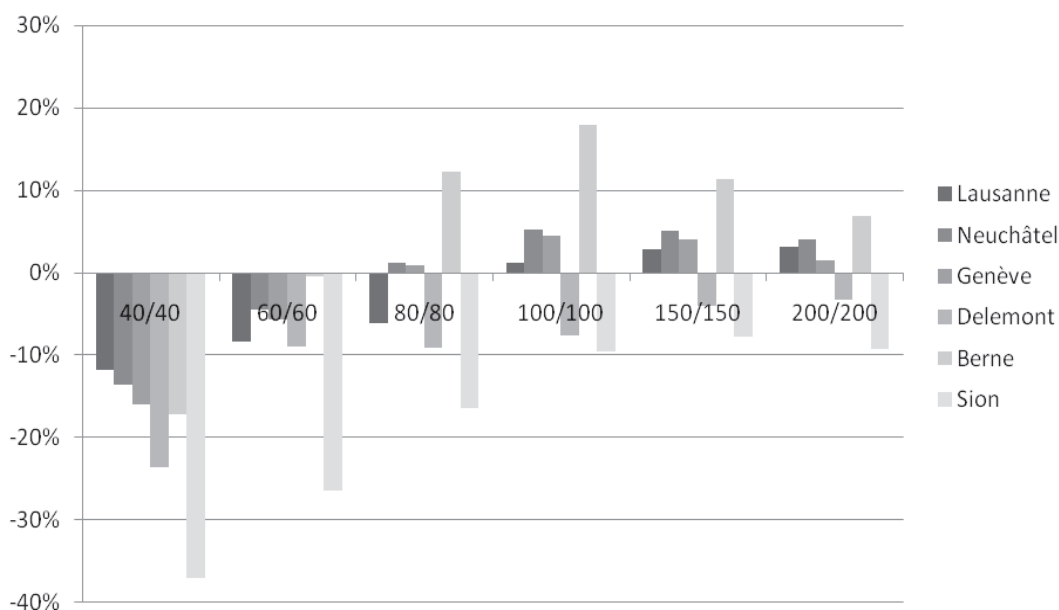
**Figure FR 28** Différences entre les revenus nets disponibles à Fribourg et dans les autres villes analysées pour une famille ayant un enfant. Une valeur positive signifie que la famille habitant Fribourg est **avantagée**.

## Différences des frais de garde par rapport à Fribourg, un enfant, conjoints ayant le même revenu potentiel



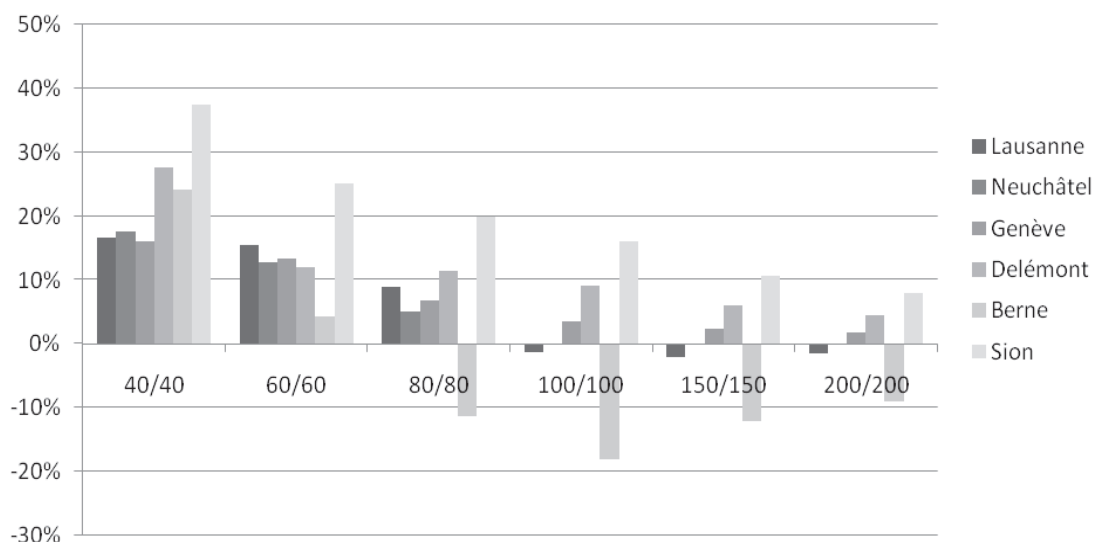
**Figure FR 29** Différences entre les coûts additionnels de la crèche à Fribourg et dans les autres villes analysées pour une famille ayant un enfant. Une valeur positive signifie que les **dépenses** sont plus élevées à Fribourg.

## Comparaison avec Fribourg, deux enfants, conjoints ayant le même revenu potentiel



**Figure FR 30** Différences entre les revenus nets disponibles à Fribourg et dans les autres villes analysées pour une famille ayant deux enfants. Une valeur positive signifie que la famille habitant Fribourg est **avantagée**.

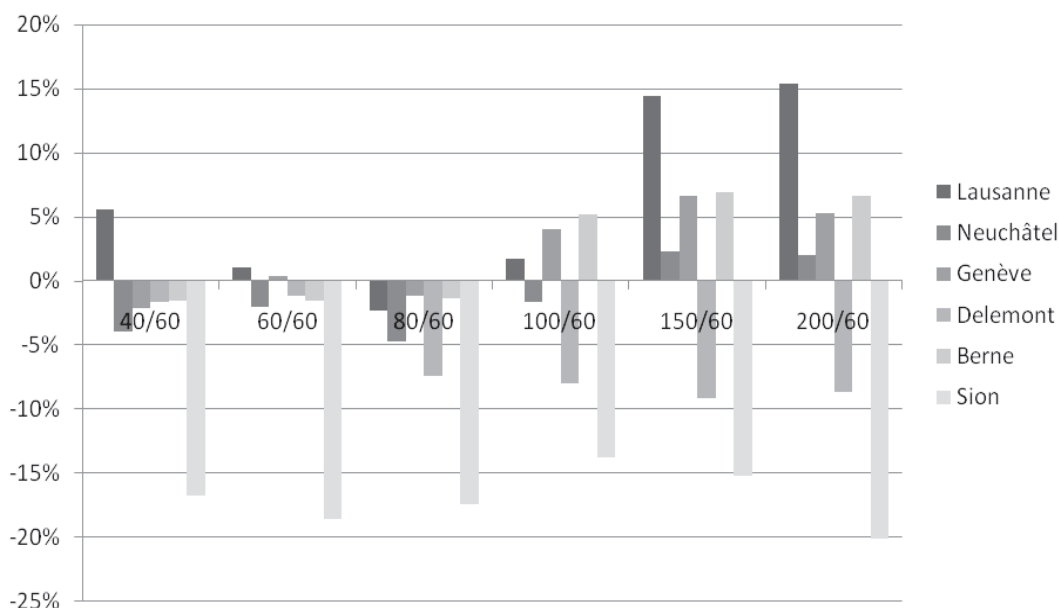
## Différences des frais de garde par rapport à Fribourg, deux enfants, conjoints ayant le même revenu potentiel



**Figure FR 31** Différences entre les coûts additionnels de la crèche à Fribourg et dans les autres villes analysées pour une famille ayant deux enfants. Une valeur positive signifie que les **dépenses** sont plus élevées à Fribourg.

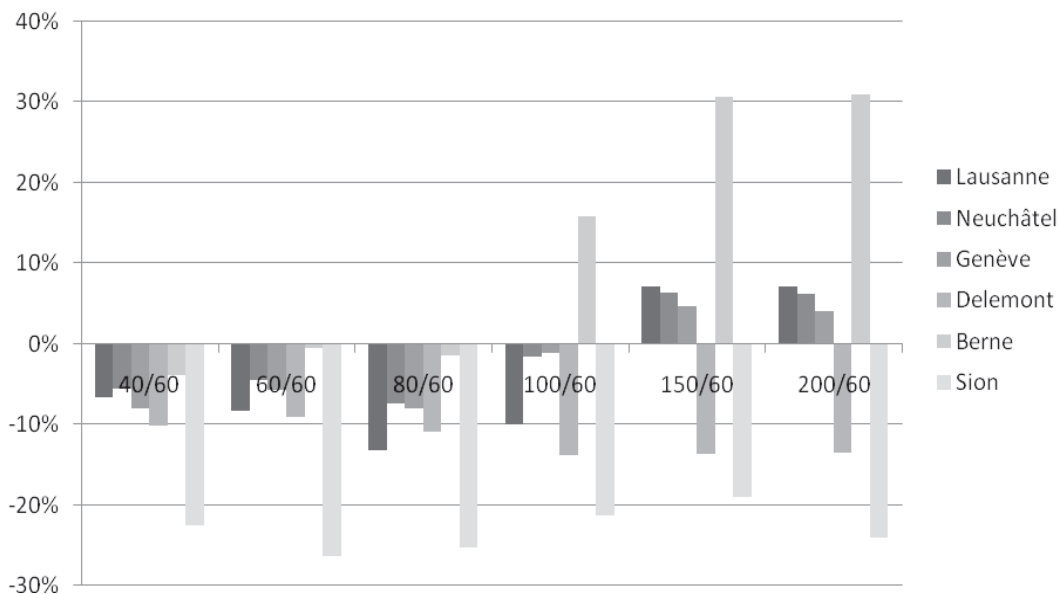


### Comparaison avec Fribourg, un enfant, conjoints ayant des revenus potentiels différents



**Figure FR 32** Différences entre les revenus disponibles à Fribourg et dans les autres villes analysées pour une famille ayant un enfant lorsque les revenus des conjoints diffèrent. Une valeur positive signifie que la famille habitant Fribourg est **avantagée**.

### Comparaison avec Fribourg, deux enfants, conjoints ayant des revenus potentiels différents



**Figure FR 33** Différences entre les revenus disponibles à Fribourg et dans les autres villes analysées pour une famille ayant deux enfants lorsque les revenus des conjoints diffèrent. Une valeur positive signifie que la famille habitant Fribourg est **avantagée**.

## **Résultats pour le canton de Genève**

## Résultats pour le canton de Genève

### Principaux résultats

La part disponible du revenu supplémentaire (revenu réalisé par le ou la deuxième partenaire, par jour de travail) d'un ménage marié avec un enfant varie entre un minimum de 25% et un maximum de 85%, si les revenus potentiels des conjoints sont identiques. Les frais de prise en charge supplémentaires à payer pour un second enfant réduisent de 20% au maximum le revenu disponible des familles ayant un revenu de moins de 100'000 francs par conjoint. Pour les hauts revenus, c'est-à-dire à partir d'un revenu brut de 150'000 francs par partenaire, l'écart entre le revenu disponible d'une famille ayant un enfant et celui d'une famille ayant deux enfants se réduit à 7%. Ainsi, pour toutes les catégories de revenus, il est financièrement intéressant de rester sur le marché du travail. Le revenu disponible d'une famille ayant deux enfants est relativement faible car le rabais de 50% sur les frais de prise en charge ne s'applique qu'aux frais de garde du deuxième enfant.

Dans le cas où les revenus des conjoints diffèrent, l'incitation à travailler dépend fortement du revenu du ou de la premier-ère partenaire. Pour une personne ayant deux enfants et dont le ou la partenaire a un revenu de moins de 80'000 francs par année, travailler de deux à maximum quatre jours par semaine est rentable. La part disponible du revenu supplémentaire varie alors entre 0% et 84%. Par contre, le travail du ou de la deuxième partenaire n'est pas rémunérateur si le premier revenu dépasse ce niveau. Si ce dernier est de plus de 100'000 francs par année, **le travail coûte plus qu'il ne rapporte.**

Si le couple n'est pas marié, les deux revenus sont imposés séparément. Cette situation augmente la part disponible du revenu supplémentaire jusqu'à un maximum de 40%. Les partenaires de personnes gagnant plus de 80'000 francs bénéficient en particulier de cette situation. Ceci est principalement dû au rabais d'impôt pratiqué à Genève.

Pour les familles monoparentales, il est intéressant d'un point de vue financier de travailler et ce indépendamment du nombre de jours durant lesquels l'activité professionnelle est exercée et du revenu. Ceci est principalement dû au fait que les coûts directs de la crèche sont moins élevés pour ces familles.

## **Système fiscal et de tarification des crèches**

La législation fiscale du canton de Genève prévoit un système de rabais d'impôt pour tenir compte de la situation familiale des contribuables.

Le montant du rabais d'impôt est obtenu en calculant l'impôt dû sur le total des montants déterminants fixés par la législation. Cette somme d'impôt (le rabais d'impôt proprement dit) est soustraite de l'impôt de base.

Les données suivantes sont valables pour l'année 2007. Elles s'appliquent aussi bien aux couples mariés qu'aux familles monoparentales ayant des enfants mineurs.

Le montant déterminant de base s'élève à 28'576 francs. Des montants additionnels pour charges de famille de 6'754 francs par enfant ainsi qu'un montant additionnel forfaitaire pour frais de garde de 2'598 francs peuvent être ajoutés. Si les deux parents travaillent, un montant supplémentaire de 3'640 francs est additionné. Ce montant s'élève à 5'200 francs si le revenu brut du couple n'atteint pas 52'000 francs.

Par ailleurs, une déduction spéciale pour les familles monoparentales est prévue dans les déductions sur le revenu brut. Ces familles, en sus du rabais d'impôt, peuvent déduire les frais de garde effectifs jusqu'à un montant de 3'640 francs ou de 5'200 francs si leur revenu brut total ne dépasse pas 52'000 francs. Les couples mariés n'ont pas droit à cette dernière déduction.

Les pensions alimentaires reçues sont imposables.

En raison de la similarité des tarifs appliqués dans les crèches des communes genevoises, les tarifs en vigueur dans la Ville de Genève ont été utilisés. Dans le modèle le prix minimal en vigueur est de 12 francs par jour alors que le prix maximal appliqué se monte à 82 francs. Un rabais de 50% sur les frais de prise en charge du deuxième enfant est accordé.

## **Couples mariés**

### **Couples mariés, revenus potentiels identiques, un et deux enfants**

Les figures GE 1 et GE 2 représentent les parts du revenu supplémentaire dont un ménage ayant un ou deux enfants et vivant à Genève peut disposer après déduction des impôts et des frais de crèche.

Dans le cas où la famille a un enfant et où les deux parents gagnent le même revenu potentiel, la part disponible du revenu supplémentaire représente au minimum 25%. En d'autres termes, pour toutes les catégories de revenus, il est financièrement intéressant d'augmenter son taux d'occupation.

Pour les personnes ayant des revenus potentiels de moins de 80'000 francs, on constate clairement que l'augmentation du taux d'occupation fait diminuer le revenu disponible par paliers successifs. En revanche, la part disponible du revenu supplémentaire reste pratiquement identique dans les catégories de revenus plus élevés. Ceci s'explique d'une part par la progressivité fiscale et d'autre part par les tarifs de crèche calculés en fonction du revenu net.

Les familles ayant un revenu de moins de 80'000 francs par partenaire peuvent généralement disposer d'une grande partie du revenu supplémentaire du premier jour de travail. Pour les jours de travail suivants, la part disponible du revenu supplémentaire baisse. Le revenu supplémentaire fait en effet augmenter les coûts de prise en charge. Ce phénomène est la principale cause de la diminution par paliers des revenus disponibles. La progression fiscale renforce également cette baisse. En revanche, les familles ayant un revenu de plus de 150'000 francs doivent s'acquitter du tarif maximal pour une place en crèche dès le premier jour de travail. Les frais de prise en charge marginaux étant identiques pour chaque jour de travail additionnel, les différences entre les revenus disponibles des différents jours sont uniquement causées par les impôts.

### 1 enfant, Genève, couple marié, conjoints ayant le même revenu potentiel

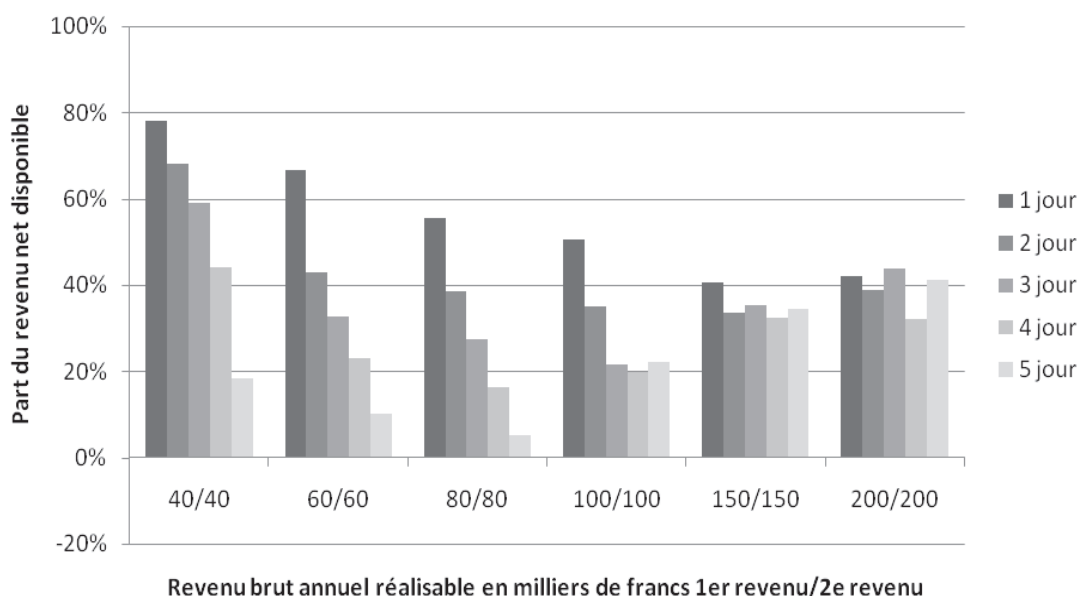


**Figure GE 1** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec un enfant, pour chaque jour de travail.

Si le couple a un deuxième enfant, la part disponible du revenu supplémentaire est réduite pour tous les revenus potentiels et pour chaque jour de travail. Cette situation

est causée par le fait que les frais de prise en charge sont plus élevés. Bien qu'à Genève un rabais de 50% soit accordé sur les frais de garde du deuxième enfant, la part disponible du revenu supplémentaire peut baisser jusqu'à ne représenter plus que 5%. La diminution du revenu disponible est constante pour chaque jour de travail supplémentaire pour tous les ménages dont les partenaires ont des revenus potentiels de moins de 100'000 francs. Ceci est dû aux coûts additionnels de la crèche qui augmentent chaque jour du fait de l'augmentation du revenu. Ces effets ne se retrouvent pas chez les plus hauts revenus car le tarif maximal est immédiatement appliqué et les coûts sont donc constants.

## 2 enfants, Genève, couple marié, conjoints ayant le même revenu potentiel



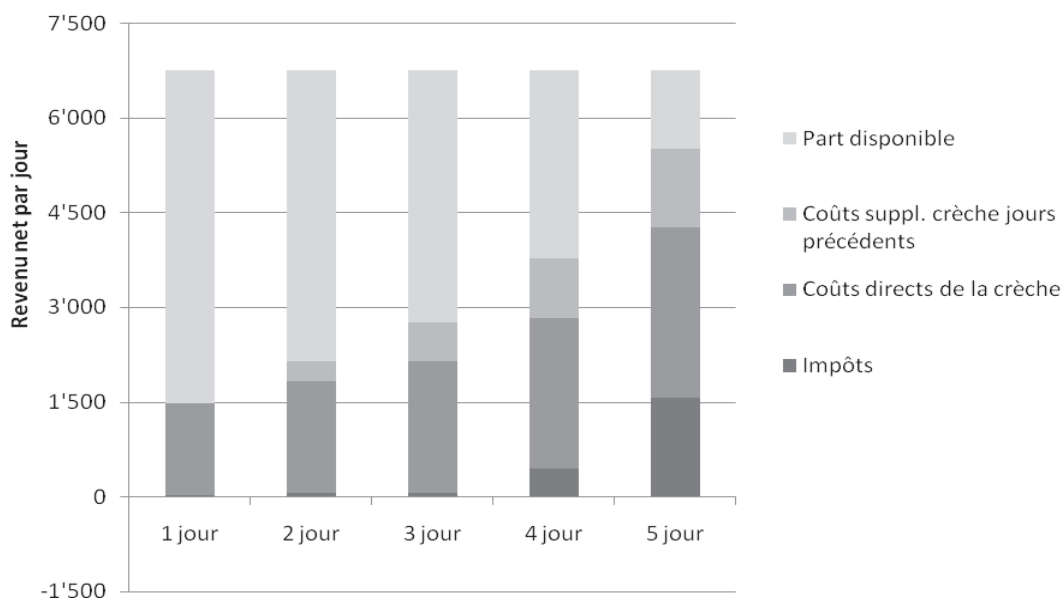
**Figure GE 2** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage marié avec deux enfants, pour chaque jour de travail.

La figure GE 3 illustre la situation d'un couple avec deux enfants et un revenu potentiel de 40'000 francs par conjoint. Les quatre premiers jours de travail sont quasiment exempts d'impôts grâce au rabais d'impôt pratiqué à Genève. Celui-ci s'élève dans ce cas à 4'000 francs. Les impôts additionnels ont ainsi un impact uniquement sur le revenu supplémentaire du cinquième jour de travail. Ils sont alors susceptibles d'être pris en compte par le ou la deuxième partenaire décidant d'augmenter son taux d'activité.

Dans la figure GE 4, nous avons représenté la répartition des revenus supplémentaires d'un ménage ayant un revenu potentiel de 80'000 francs par conjoint. Dans cette situation, les impôts dus sont supérieurs au montant du rabais d'impôt. Les impôts

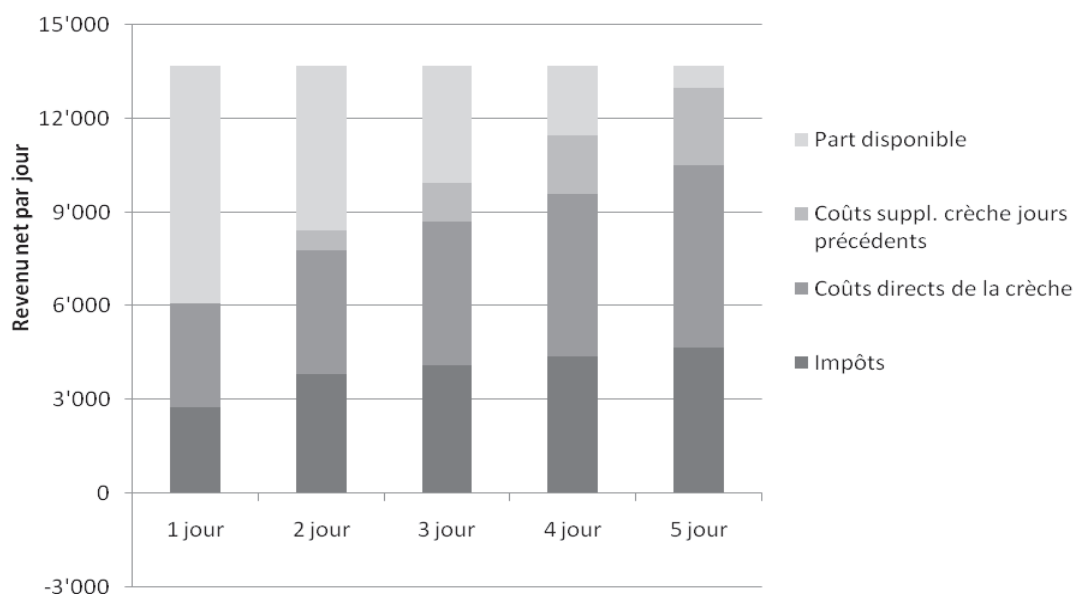
supplémentaires à payer à cause d'un jour de travail supplémentaire sont donc cette fois-ci susceptibles d'être pris en compte par le ou la deuxième partenaire décidant d'augmenter son taux d'occupation.

### Revenu brut 40/40, 2 enfants, Genève, couple marié, conjoints ayant le même revenu potentiel



**Figure GE 3** Répartition du revenu journalier du ou de la deuxième partenaire d'un ménage marié avec deux enfants (revenu potentiel de 40'000 francs, conjoint 40'000 francs), en fonction du taux d'occupation.

## Revenu brut 80/80, 2 enfants, Genève, couple marié, conjoints ayant le même revenu potentiel



**Figure GE 4** Répartition du revenu journalier du ou de la deuxième partenaire d'un ménage marié avec deux enfants (revenu potentiel de 80'000 francs, conjoint 80'000 francs), en fonction du taux d'occupation.

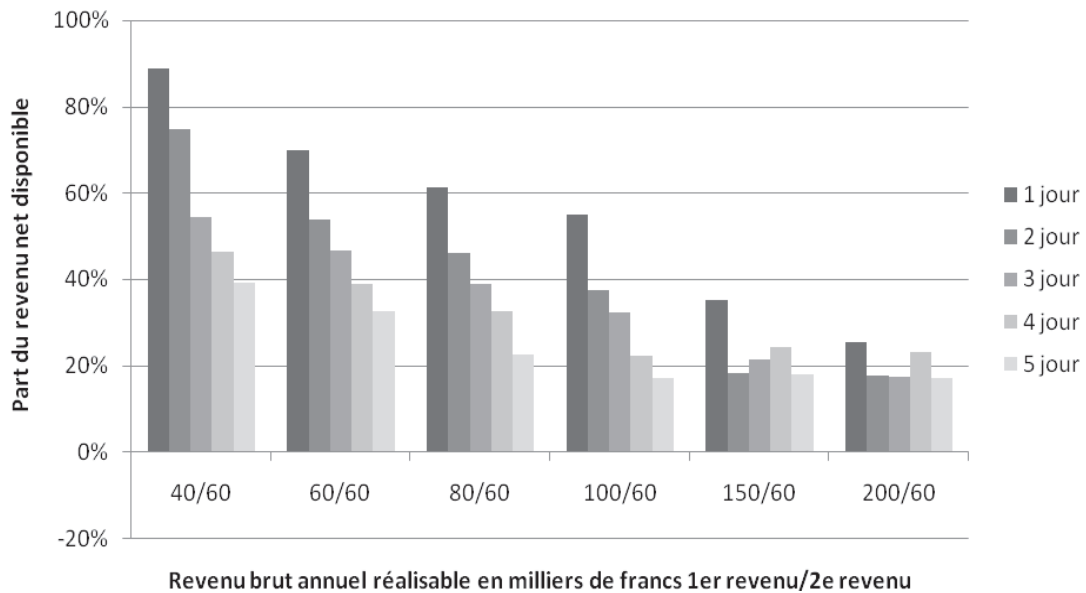
### Couples mariés, revenus potentiels différents, un et deux enfants

Le graphique GE 5 représente le revenu disponible d'une famille avec un enfant lorsque les conjoints gagnent des revenus potentiels différents. Dans le pire des cas, le revenu disponible s'élève à 17% du revenu supplémentaire réalisé par le ou la deuxième partenaire. C'est le cas lorsque le premier revenu s'élève à 100'000 francs et le second à 60'000 francs. Si l'on compare le revenu disponible de cette famille avec celui d'un ménage dont les deux partenaires gagnent un salaire de 60'000 francs, on constate que le revenu disponible de la famille ayant un revenu total plus élevé est de 10% inférieur. Ceci reflète le fait que les tarifs de crèche dépendent du revenu total du ménage. Par conséquent, alors que le salaire réalisé est identique, les parts disponibles du revenu supplémentaire varient en raison du revenu potentiel du ou de la partenaire.

En revanche, si l'on compare les revenus disponibles obtenus par les familles ayant un enfant avec ceux gagnés par les familles avec deux enfants, on constate que les revenus disponibles des ménages avec un enfant sont presque toujours plus élevés. La différence peut même atteindre 30%.



## 1 enfant, Genève, couple marié, conjoints ayant différents revenus potentiels

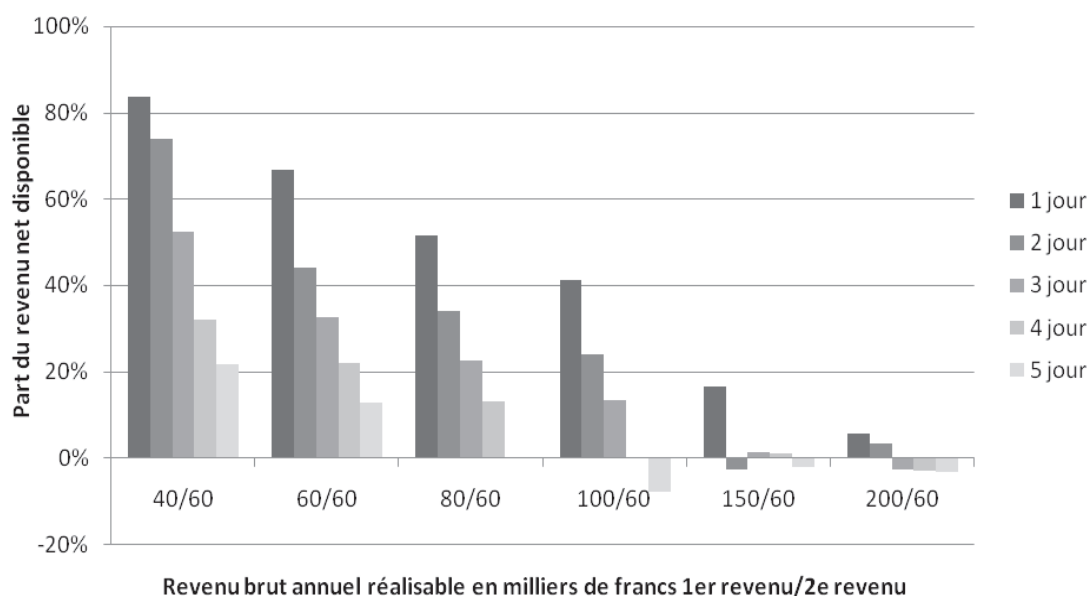


**Figure GE 5** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage marié avec un enfant, pour chaque jour de travail.

Si le couple a deux enfants, l'intérêt à travailler qu'a le ou la deuxième partenaire ayant un revenu potentiel de 60'000 francs dépend largement du revenu du ou de la première partenaire (voir le graphique GE 6).

En général, les parts disponibles du revenu supplémentaire des familles ayant des salaires potentiels de moins de 60'000 francs et un faible taux d'activité sont les plus élevés (>50%). Pour les plus hauts revenus, les incitations financières à travailler sont beaucoup moins importantes et peuvent dans certains cas devenir négatives. Ceci s'explique une fois encore par la progressivité des impôts et par les frais de garde des enfants.

## 2 enfants, Genève, couple marié, conjoints ayant différents revenus potentiels

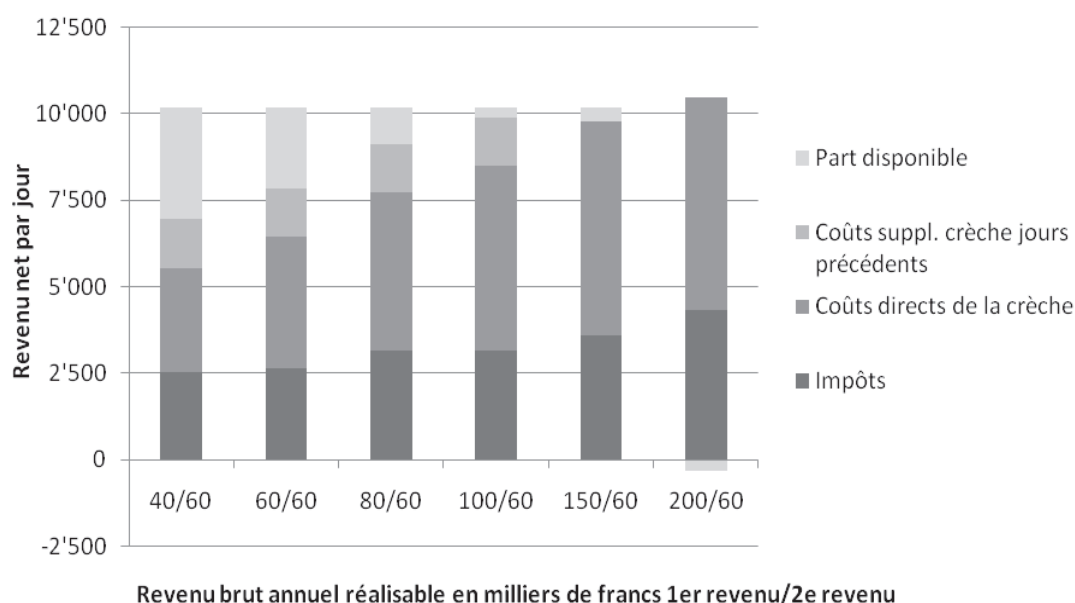


**Figure GE 6** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage marié avec deux enfants, pour chaque jour de travail. Un résultat négatif signifie que le total des impôts et des frais de crèche est plus élevé que le revenu supplémentaire réalisé.

Ce phénomène est visible dans la figure GE 7 pour le quatrième jour. On constate clairement que les principales causes de réduction du revenu disponible sont les coûts additionnels de la crèche. Dans le cas où le premier revenu est de 100'000 francs, les coûts directs de la crèche absorbent 53% du revenu net additionnel. Les coûts supplémentaires de la crèche pour les trois premiers jours de travail représentent 14% et les impôts marginaux 33%. Ainsi, il ne reste pratiquement plus rien à disposition.

Pour le cinquième jour de travail, les coûts additionnels de la crèche absorbent 76% du revenu réalisé. A cela s'ajoutent les impôts (33%). Par conséquent, le cinquième jour, **le travail coûte plus qu'il ne rapporte**. Il conduit à une perte de 8%, soit de 800 francs (voir le graphique GE 6).

## 4ème jour, Genève, 2 enfants, couple marié, conjoints ayant différents revenus potentiels



**Figure GE 7** Répartition du revenu supplémentaire du quatrième jour de travail dans un ménage marié avec deux enfants, en fonction du revenu potentiel. Un résultat négatif signifie que le total des impôts et des frais de crèche est plus élevé que le revenu supplémentaire réalisé.

### Couples non mariés

Cette section analyse la situation d'un couple vivant en concubinage. Nous pouvons ainsi comparer nos résultats avec ceux obtenus pour les couples mariés et observer les effets de la taxation individuelle. Jusqu'ici, le second revenu était soumis à un taux d'imposition marginal plus élevé et était ainsi pénalisé. Si le couple n'est pas marié, le revenu du ou de la premier-ère partenaire n'a plus d'influence sur l'impôt du ou de la deuxième partenaire. Genève est un cas particulier, car la charge fiscale y est relativement haute à partir d'un revenu moyen (voir comparaison intercommunale).

Pour le calcul des impôts, nous partons des hypothèses suivantes :

- Pour le premier revenu, le rabais d'impôt a été calculé sur un montant de base de 15'587 francs.
- Comme nous partons du principe que le ou la deuxième partenaire a la charge des enfants, toutes les déductions liées aux enfants ont été appliquées sur son revenu. Ainsi, le montant de base pour un célibataire avec des enfants mineurs (28'576 francs), le montant additionnel pour charge de famille (6'754 francs) et un montant additionnel

pour les frais de garde (2'598 francs) ont été pris en compte lors du calcul du montant déterminant pour le rabais d'impôt.

c) En ce qui concerne les déductions générales, une déduction pour assurances sociales de 800 francs par enfant a également été imputée sur le second revenu.

Les illustrations suivantes présentent les résultats pour un ménage dans lequel le ou la deuxième partenaire a un revenu potentiel de 60'000 francs alors que le premier revenu est variable. Ceux-ci sont directement comparés avec le cas où l'imposition individuelle n'est pas appliquée.

Indépendamment de la répartition du revenu et du nombre de jours supplémentaires travaillés, les parts disponibles du revenu supplémentaire sont nettement plus élevées sous le régime de taxation individuelle que sous celui de la taxation des deux revenus cumulés.

La figure GE 8 représente le cas d'une famille avec un enfant. De manière générale, la part disponible du revenu supplémentaire obtenu le cinquième jour est nettement plus basse que celle des autres jours et ce pour toutes les catégories de revenus. Cette réduction du revenu disponible est provoquée par le fait que pour le cinquième jour la charge fiscale (3'600 francs liée au revenu supplémentaire du cinquième jour) dépasse la réduction fiscale accordée (2'900 francs) diminuant ainsi le revenu disponible. Pour les revenus de moins de 100'000 francs, le schéma en escalier est présent. Contrairement à ce que nous pouvons observer dans les classes de revenus supérieures, les différences de revenus disponibles du premier au quatrième jour ne sont causées que par les coûts additionnels de la crèche.

En comparaison avec la situation sans imposition individuelle (voir le graphique GE 5), les parts disponibles du revenu supplémentaire sont jusqu'à 40% plus élevées. La différence est avant tout marquée dans les cas où le premier revenu est élevé et où, en conséquence, le mariage et la grande progression des impôts en résultant absorbe une grande part du second revenu.

Le tarif maximal de 82 francs par jour pour une place en crèche est atteint à partir de deux jours de travail du ou de la deuxième partenaire quand le premier revenu s'élève à 150'000 francs. Ainsi, il n'y a des coûts supplémentaires de la crèche pour les jours précédents que lors du passage d'un à deux jours de travail. Cela explique pourquoi le revenu disponible augmente à nouveau le troisième jour. Comme le prix de la crèche reste le même et que la charge fiscale supplémentaire pour le revenu du troisième jour est nulle (grâce au rabais fiscal), le couple peut disposer d'une plus grande part du revenu supplémentaire.

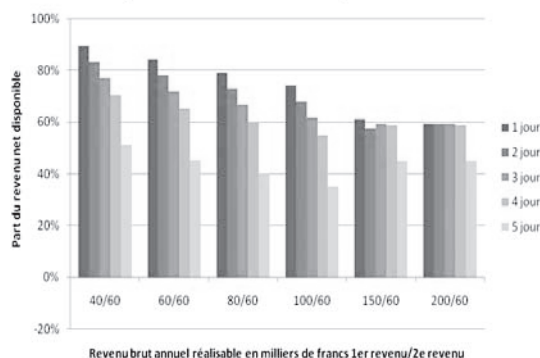
Les revenus disponibles dans les catégories de revenus supérieures sont pratiquement identiques pour les quatre premiers jours de travail, car d'une part, il n'y a pas de coûts supplémentaires de la crèche pour les jours précédents et d'autre part la famille ne doit pas payer d'impôts supplémentaires car, dans un régime de taxation individuelle, le rabais fiscal accordé (2'900 francs) permet d'éviter une imposition du revenu supplémentaire ces jours-là. Les impôts supplémentaires ne sont perceptibles que pour le cinquième jour de travail. À partir de ce moment-là, ils réduisent le revenu disponible du ménage.

Les revenus restant à disposition d'une famille ayant un deuxième enfant sont illustrés dans le graphique GE 9. Le graphique des revenus disponibles d'une famille ayant deux enfants ressemble en tous points à celui observé chez les familles n'ayant qu'un enfant. Les explications données ci-dessus sont donc également valables pour ces ménages. Cependant, comme les coûts additionnels de la crèche sont doubles (en dehors du rabais accordé), le revenu supplémentaire est diminué de façon plus importante.

Si l'on compare les revenus disponibles illustrés ici avec ceux d'un couple marié ayant deux enfants, des différences allant jusqu'à 40% apparaissent. Ce phénomène s'explique à nouveau par la progression des impôts ainsi que par le type de réduction d'impôts accordé à Genève. D'un point de vue financier, chaque jour de travail est rentable et ce pour pratiquement toutes les combinaisons de revenus.

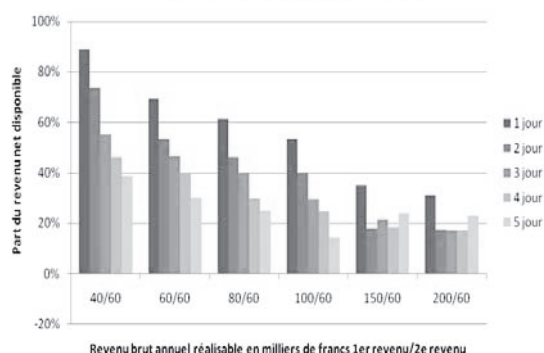
La répartition entre les différentes charges sur le revenu supplémentaire obtenu le quatrième jour est représentée dans la figure GE 10. En comparaison avec le graphique GE 7 qui illustre la même situation sans la taxation individuelle, on remarque clairement que les revenus disponibles sont supérieurs.

**1 enfant, Genève, couple non marié, conjoints ayant différents revenus potentiels**



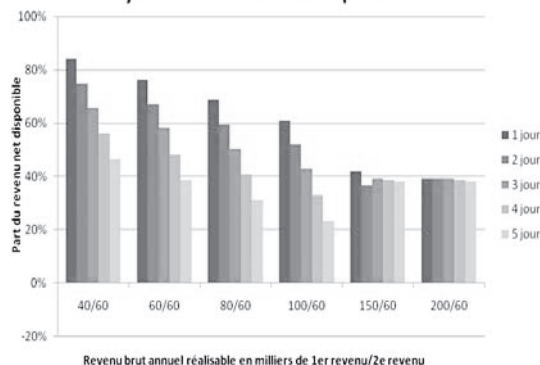
**Figure GE 8** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage non marié avec un enfant, pour chaque jour de travail.

**1 enfant, Genève, couple marié, conjoints ayant différents revenus potentiels**



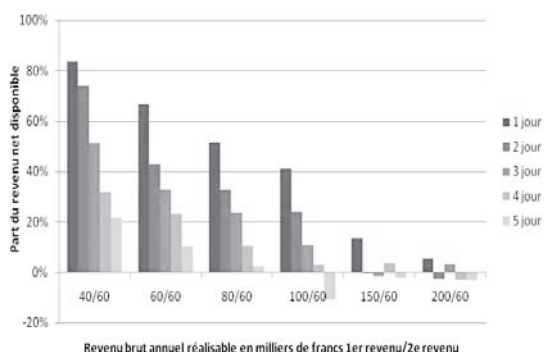
**Figure GE 5** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage marié avec un enfant, pour chaque jour de travail.

**2 enfants, Genève, couple non marié, conjoints ayant différents revenus potentiels**



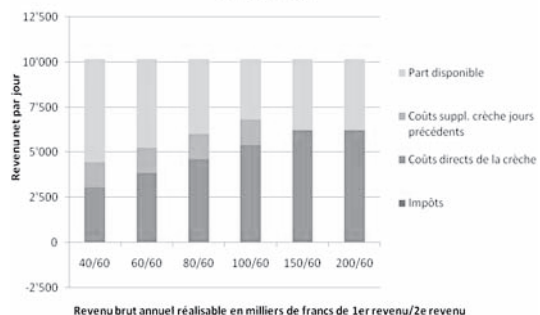
**Figure GE 9** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage non marié avec deux enfants, pour chaque jour de travail.

**2 enfants, Genève, couple marié, conjoints ayant différents revenus potentiels**



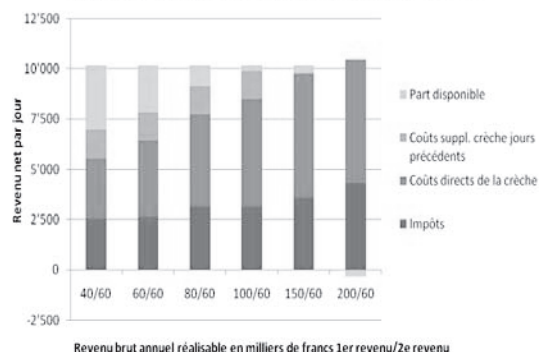
**Figure GE 6** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage marié avec deux enfants, pour chaque jour de travail. Un résultat négatif signifie que le total des impôts et des frais de crèche est plus élevé que le revenu supplémentaire réalisé.

**4ème jour, Genève, 2 enfants, couple non marié, conjoints ayant différents revenus potentiels**



**Figure GE 10** Répartition du revenu supplémentaire du quatrième jour de travail dans un ménage non marié avec deux enfants, en fonction du revenu potentiel.

**4ème jour, Genève, 2 enfants, couple marié, conjoints ayant différents revenus potentiels**



**Figure GE 7** Répartition du revenu supplémentaire du quatrième jour de travail dans un ménage marié avec deux enfants, en fonction du revenu potentiel. Un résultat négatif signifie que le total des impôts et des frais de crèche est plus élevé que le revenu supplémentaire réalisé.

## **Familles monoparentales**

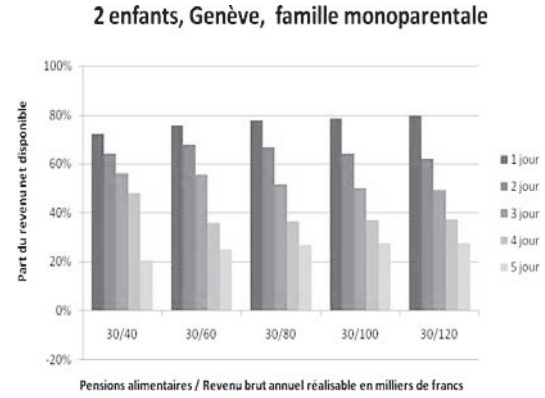
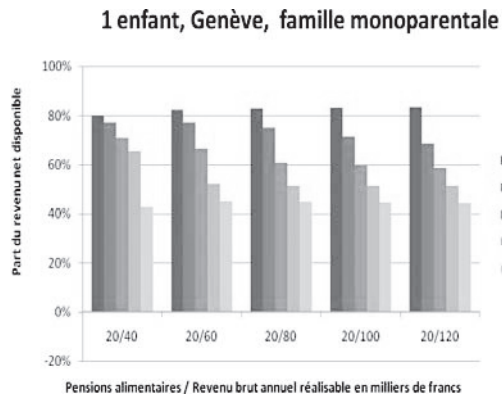
Dans ce paragraphe, nous nous penchons sur la situation d'une personne seule élevant dans le premier cas un enfant et dans le deuxième cas deux enfants.

Prenons l'exemple d'une personne ayant un enfant et un revenu potentiel de 80'000 francs. Elle reçoit des pensions alimentaires pour un total annuel de 20'000 francs (voir figure GE 11). Si elle ne travaille qu'un jour, 83% du revenu réalisé resteront à sa disposition. Ce pourcentage diminue chaque jour d'environ 10% et n'atteint plus que 45% du revenu supplémentaire du cinquième jour de travail. En comparant cet exemple avec d'autres classes de revenus potentiels, on constate que le schéma observé est pratiquement identique pour les autres catégories de revenus. Il vaut donc la peine de travailler tous les jours et ce indépendamment du revenu potentiel analysé. Même si chaque jour de travail supplémentaire de travail se solde par des parts disponibles du revenu plus petites, celles-ci n'atteignent dans le pire des cas que 43% du revenu réalisé.

En comparant la situation décrite ici avec celle d'un couple marié ayant un enfant (voir figure GE 5) nous constatons que le ou la deuxième partenaire d'un couple marié ayant un revenu potentiel total de 100'000 francs a financièrement parlant presque la même motivation à travailler qu'une personne élevant seule son enfant et ayant le même revenu total.

Pour les revenus potentiels plus élevés, les attraits financiers d'une activité lucrative diminuent, cependant, bien plus considérablement pour la personne mariée que pour la personne seule.

La situation d'une personne élevant seule deux enfants et recevant des pensions alimentaires pour un total de 30'000 francs par année est représentée dans la figure GE 12. Quel que soit le revenu potentiel envisagé, une personne élevant seule deux enfants a un intérêt financier à travailler. Jusqu'à un taux d'occupation de 60%, elle peut garder par jour de travail plus de 50% du revenu réalisé ce jour là.

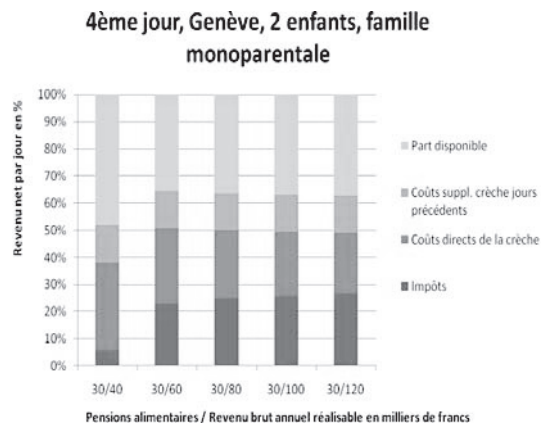
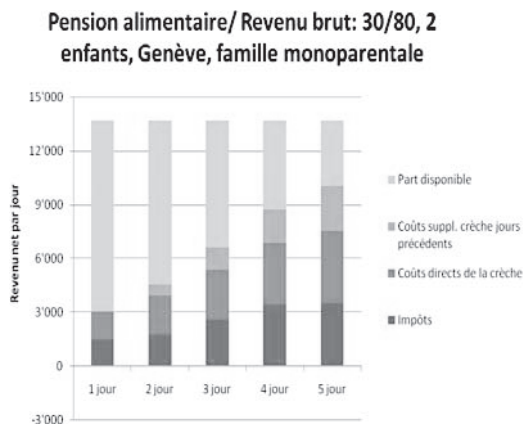


**Figure GE 11** Part disponible du revenu supplémentaire d'une personne séparée ou divorcée, ayant un enfant et recevant une pension alimentaire de 10'000 francs pour l'enfant et 10'000 francs pour elle-même par an (=20'000 francs).

**Figure GE 12** Part disponible du revenu supplémentaire d'une personne séparée ou divorcée, ayant deux enfants et recevant des pensions alimentaires de 10'000 francs par enfant et 10'000 francs pour elle-même par an (=30'000 francs).

Le graphique présenté dans la figure GE 13 montre comment se répartit le revenu supplémentaire de chaque jour de travail d'une personne élevant seule ses enfants et qui a un revenu potentiel de 80'000 francs. Plus son taux d'occupation est haut, plus l'impact des coûts additionnels de la crèche est grand.

La part disponible du revenu supplémentaire du quatrième jour de travail d'une personne ayant deux enfants et recevant des pensions alimentaires pour un total de 30'000 francs par année s'élève à environ 40%, indépendamment du niveau du revenu potentiel (voir graphique GE 14). Le cinquième jour de travail ne procure lui qu'un peu plus de 20 % de revenu disponible et ce dans toutes les catégories de revenus.



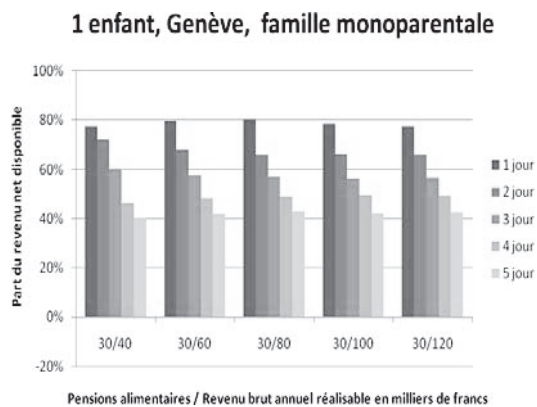
**Figure GE 13** Répartition du revenu journalier d'une personne séparée ou divorcée ayant deux enfants (revenu potentiel de 80'000 francs, pensions alimentaires 30'000 francs), en fonction du taux d'occupation.

**Figure GE 14** Répartition du revenu du quatrième jour de travail d'une personne séparée ou divorcée, ayant deux enfants et recevant des pensions alimentaires pour un total de 30'000 francs, en fonction de son revenu potentiel.

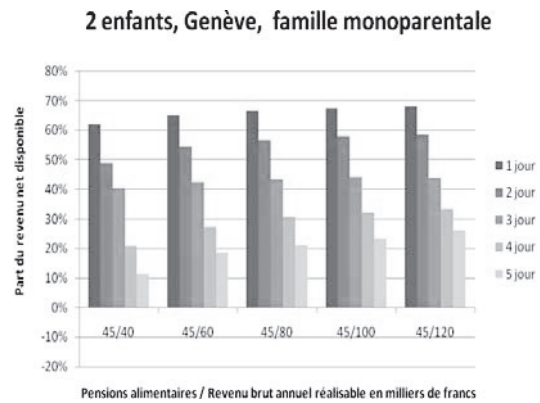


Les graphiques GE 15 à GE 18 représentent la même situation que celle décrite ci-dessus à la différence que les pensions alimentaires ne s'élèvent pas à 10'000 francs mais à 15'000 francs par ayant droit.

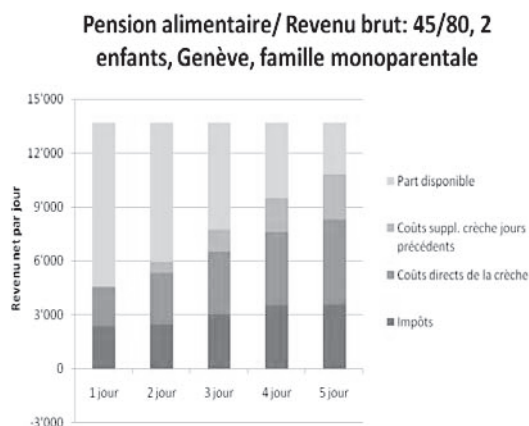
On ne constate pas de différences marquantes entre ces deux situations mis à part le fait que travailler le quatrième jour est peu rentable pour les très bas revenus ayant deux enfants. Ceci est dû en premier lieu aux dépenses directes pour la crèche qui sont de 42 francs par jour et par enfant pour un revenu potentiel brut de 40'000 francs et des pensions alimentaires de 45'000 francs. En comparaison, si les pensions alimentaires touchées ne sont que de 30'000 francs, les coûts directs pour la crèche n'atteignent que 33 francs par jour et par enfant. Cette différence de prix provient uniquement des 15'000 francs de pensions alimentaires supplémentaires.



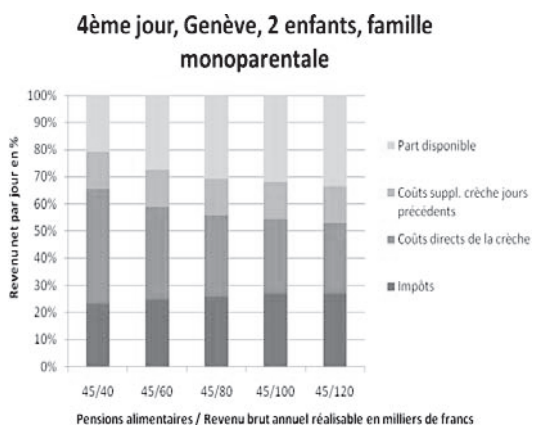
**Figure GE 15** Part disponible du revenu supplémentaire d'une personne séparée ou divorcée, ayant un enfant et recevant des pensions alimentaires de 15'000 francs pour l'enfant et 15'000 francs pour elle-même par an (=30'000 francs).



**Figure GE 16** Part disponible du revenu supplémentaire d'une personne séparée ou divorcée, ayant deux enfants et recevant des pensions alimentaires de 15'000 francs par enfant et 15'000 francs pour elle-même par an (=45'000 francs).



**Figure GE 17** Répartition du revenu journalier d'une personne séparée ou divorcée ayant deux enfants (revenu potentiel de 80'000 francs, pensions alimentaires 45'000 francs), selon son taux d'occupation.



**Figure GE 18** Répartition du revenu du quatrième jour d'une personne séparée ou divorcée, ayant deux enfants et recevant des pensions alimentaires de 45'000 francs, selon son revenu potentiel.

## Comparaison intercantonale, par commune

### Tarifs des crèches et systèmes fiscaux

Afin d'illustrer les effets de différents modèles de tarification des crèches habituellement appliqués en Suisse romande, nous avons analysé les règlements sur les tarifs des crèches en vigueur dans les structures d'accueil des capitales des cantons romands.

Le tableau 1 donne un aperçu des principales caractéristiques des différents règlements sur les crèches.

Le tableau 1 présente également, à titre de comparaison, une échelle des prix demandés pour l'accueil en milieu familial<sup>18</sup>. Les familles de jour représentent une alternative payante à la crèche. En comparant les tarifs minimaux et maximaux de ces deux modes de garde, on constate que les structures tarifaires sont similaires, même si les prix des familles de jour ne dépendent pas toujours aussi fortement du revenu que les prix des crèches. Il n'en demeure pas moins que les résultats de cette étude peuvent être interprétés de façon similaire pour les familles recourant aux services de « mamans de jour ».

Tarif des crèches (en CHF)							Tarifs d'accueil en milieu familial (en CHF)	
Ville	Année	Min/ jour	Max/ jour	Revenu considéré	Rabais pour tous les enfants	Rabais pour l'enfant supplémentaire	Min/ jour	Max/ jour
Genève	2004	12	82	Net	-	50%	50	75
Lausanne	2007	7	107	Net	33%	-	-	-
Cossonay	2006	17	95	Brut	-	50%	-	-
Neuchâtel	2008	13	74	Imposable	-	20%	42	80
Fribourg	1998	20	80	Brut	17%	-	10	75
Romont	2006	20	100	Brut	-	4 francs	-	-
Delémont	2008	8	60	Brut	-	30%	5	45
Berne	2008	6	97	Brut	-	-	6.5	80
Sion	2001	10	42	Imposable	5%	-	36	50
Viège	2006	38	97	Imposable	10%	-	-	-

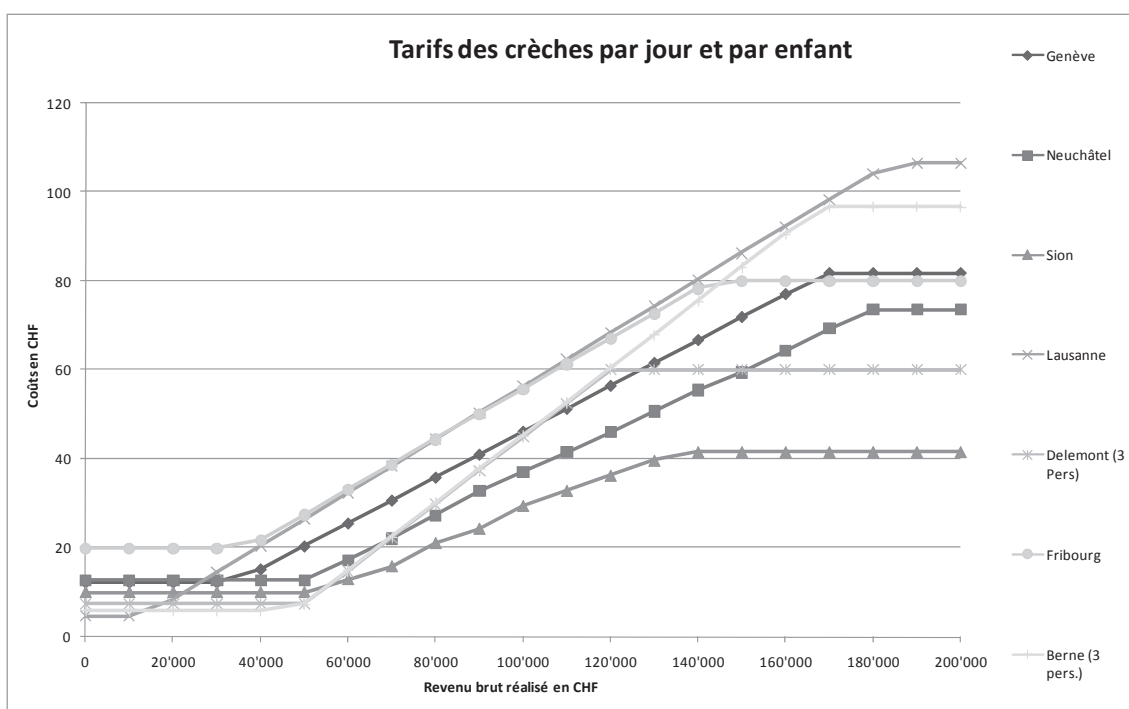
**Tableau 1** Comparaison de la tarification des crèches et de l'accueil en milieu familial.

<sup>18</sup> Ces tarifs ont été obtenus sur demande auprès de la Fédération suisse de l'accueil familial de jour.

La relation entre les frais de prise en charge par enfant et par jour et le revenu brut réalisé est représentée dans la figure 1. Dans les cas où le revenu brut ne servait pas de base de calcul dans les règlements, nous avons fait les ajustements nécessaires.

Comme cette figure l'illustre, les frais augmentent de manière linéaire pour une partie des classes de revenus. A partir d'un certain seuil, le tarif maximum est appliqué.

Si l'on compare les tarifs entre eux, les constats suivants peuvent être faits : pour les revenus bruts entre 20'000 francs et 100'000 francs, les cantons romands présentent une courbe similaire. Les différences entre les tarifs journaliers s'expliquent par les variations du prix minimal et de la base de calcul (revenu brut, net ou imposable) appliquée pour déterminer ces tarifs. Pour les hauts revenus, les tarifs varient plus fortement car dans cette catégorie les prix maximaux jouent également un rôle.



**Figure 1** Frais de prise en charge par enfant et par jour en fonction du revenu brut réalisé.

Le tableau 2 illustre, à titre de comparaison, les déductions autorisées par les différentes législations fiscales. Les déductions qui sont listées ici s'appliquent aux impôts cantonaux et communaux (ICC).

Déductions sur le revenu pour ICC	Vaud 2007	Genève 2007	Neuchâtel 2008	Fribourg 2007	Jura 2007	Berne 2007	Valais 2007
Dépenses professionnelles							
Vélo	700	-	700	700	-	700	700
Frais de déplacement (supposés)	1'000	Effectifs	Effectifs	1'000	1'000	1'000	1'000
Repas pris hors du domicile (max : avec cantine)	1'600	3'200	1'600	1'600	1'600	1'600	1'600
Déduction forfaitaire pour autres frais professionnels	3'800	1'600	3'800	3'800	3'800	3'800	3'800
Formation professionnelle continue	400	Effectifs	0	400	0	Effectifs (400)	0
Primes d'assurance		(*)					
Contribuables mariés	3'800	3'150	4'800	6'760	4'900	4'400	3'800
Personnes seules	-	2'100	2'400	3'380	2'500	2'200	1'500
Par enfant	1'300	800	800	830	720	600	1'050
Déductions sur les revenus du travail des conjoints	1'600	Inclus dans le rabais d'impôt (5'200/3'640)	1'200	500	2'400	2%, max 8800	5'770
Déductions personnelles							
Epoux vivant en ménage commun		Inclus dans le rabais d'impôt (28'576)	3'600	-	-	9'800	-
Personnes seules vivant en ménage commun avec des enfants		Inclus dans le rabais d'impôt (28'576)	3'600	-	2'400	4'900+2'200 (+1200 par enfant)	-
Enfants à charge							
Premier enfant		Inclus dans le quotient familial (2.3)	5'500	7'000	4'600	4'400	4'210
Deuxième enfant		Inclus dans le quotient familial (2.8)	6'000	7'000	4'600	4'400	4'210
Frais de garde		Inclus dans le rabais d'impôt (2'598)/ Familles mono (3'640, 5'200)	3'000	4'000	3'000	1'500	2'100
Premier enfant	1'300		3'000	4'000	3'000	1'500	2'100
Deuxième enfant	1'300		3'000	4'000	3'000	1'500	2'100
Déductions pour contribuable modeste	Oui	Non	Oui	Non	Non	Oui	Oui
Revenu spécial déterminant pour le taux d'imposition	Quotient familial	Rabais	Oui	Oui	Non	Non	Rabais (max 4'500)

(\*) Les valeurs maximales déductibles pour l'assurance vie ont été utilisées dans le modèle car la législation genevoise ne fixe pas de plafond.

## Genève en comparaison intercommunale

Les graphiques suivants résument les différences intercommunales entre les revenus nets disponibles qu'obtient un ménage si les deux partenaires ont un revenu potentiel identique, puis dans le cas où les revenus des conjoints diffèrent.

Les graphiques présentent une moyenne sur tous les jours de travail.

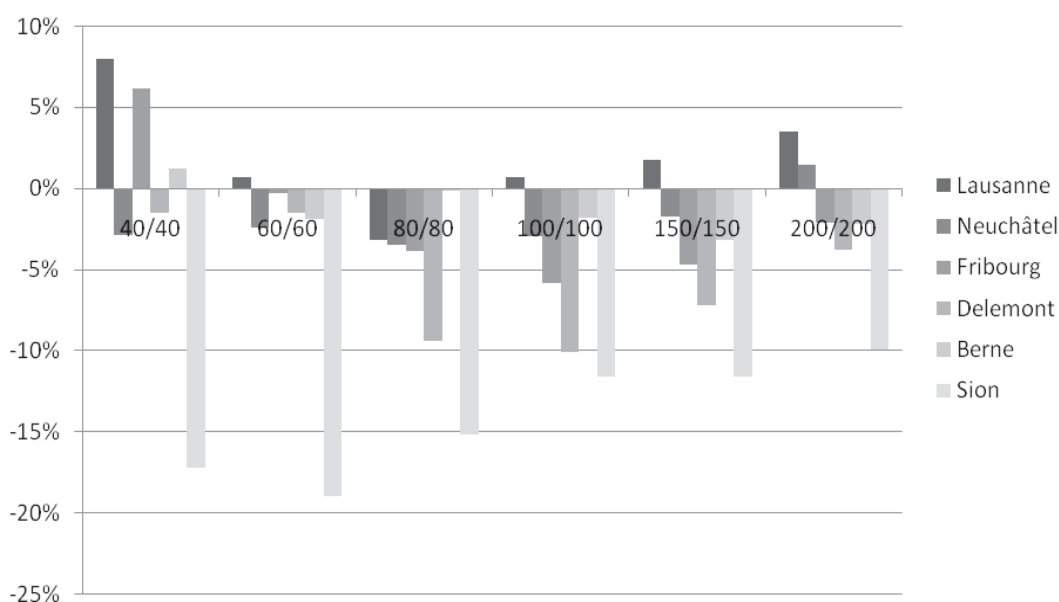
Les différences se calculent en soustrayant du revenu disponible dans la commune de référence le revenu disponible dans les autres villes. Un résultat positif signifie que le revenu disponible dans la commune de référence est plus élevé et inversement.

De plus, pour les cas où les partenaires ont un revenu potentiel identique, les différences entre les coûts additionnels de la crèche dans les villes analysées sont également illustrées. Ces derniers sont à nouveau calculés en tant que moyenne sur tous les jours de travail pour chaque catégorie de revenus.

Cette section se concentre exclusivement sur les couples mariés.

A Genève, le tarif maximal de la crèche s'élève à 82 francs par jour et par enfant. Le calcul du tarif journalier effectif se base sur le revenu net.

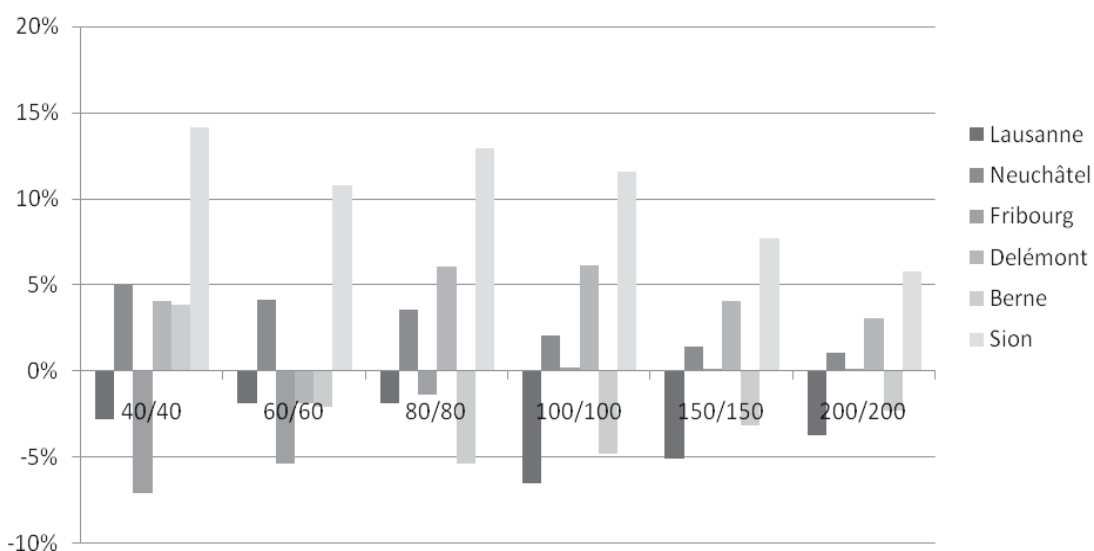
### Comparaison avec Genève, un enfant, conjoints ayant le même revenu potentiel



**Figure GE 19** Différences entre les revenus nets disponibles à Genève et dans les autres villes analysées pour une famille ayant un enfant. Une valeur positive signifie que la famille habitant Genève est avantagée.

En observant le graphique GE 19, on constate qu'une famille vivant à Genève est pratiquement toujours désavantagée par rapport à une famille habitant une autre ville, sauf si elle appartient aux catégories de revenus de moins de 40'000 francs par conjoint. Dans ce dernier cas, les impôts supplémentaires et les coûts additionnels de la crèche sont moins élevés à Genève. L'avantage par rapport à Fribourg s'explique presque uniquement par le fait que les frais de prise en charge additionnels sont plus élevés à Fribourg. Par contre, l'avantage par rapport à Lausanne résulte principalement du fait que, pour cette catégorie de revenus, les impôts à payer sont inférieurs à Genève. En effet, la différence entre les dépenses directes pour la crèche dans les deux communes ne représente qu'une petite partie de la différence entre les revenus disponibles de ces deux communes (voir graphique GE 20). Pour cette catégorie de revenus, la ville de Sion constitue la grande exception. Les revenus disponibles d'une famille habitant Sion sont supérieurs de 15% à ceux calculés pour Genève. Ceci est dû principalement aux faibles coûts de prise en charge en ville de Sion (voir graphique GE 20). Alors qu'à Sion une famille appartenant à cette catégorie de revenus ne paie en moyenne que 13 francs par jour et par enfant, le tarif moyen à Genève est de 28 francs. Pour les revenus potentiels plus élevés, les revenus disponibles sont en général plus bas à Genève.

### Différences des frais de garde par rapport à Genève, un enfant, conjoints ayant le même revenu potentiel



**Figure GE 20** Différences entre les coûts additionnels de la crèche à Genève et dans les autres villes analysées pour une famille ayant un enfant. Une valeur positive signifie que les dépenses sont plus élevées à Genève.

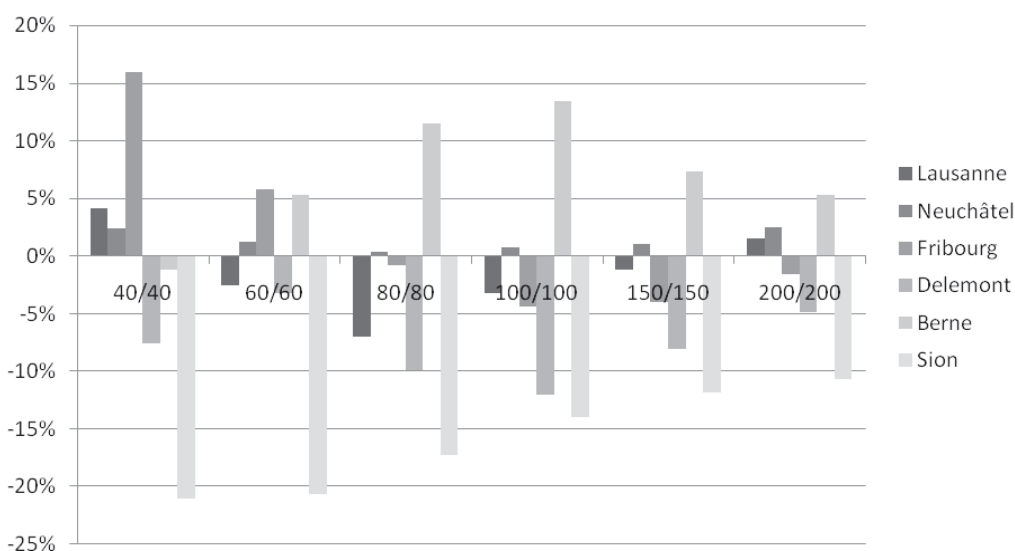
Le fait que les revenus disponibles d'une famille vivant à Lausanne soient moins élevés que ceux d'un ménage habitant Genève est dû principalement au fait que les coûts additionnels de la crèche sont plus élevés à Lausanne étant donné que le tarif maximal est supérieur. Ce phénomène est visible dans le graphique GE 20. Cette figure représente uniquement les différences entre les coûts additionnels de la crèche à payer dans les villes analysées. Un résultat positif signifie que les frais de prise en charge sont plus élevés à Genève.

À première vue, les familles vivant à Delémont ou à Sion sont les plus avantagées. Ces deux villes se caractérisent par des frais maximaux de prise en charge relativement faibles. La charge constituée par les coûts additionnels de la crèche est également faible pour une famille vivant à Neuchâtel. Pour les revenus de moins de 100'000 francs par conjoint, le fait que le revenu imposable serve de base au calcul du tarif des crèches à Neuchâtel a des effets positifs sur les coûts directs de la crèche. Dans les catégories de revenus plus élevés, c'est le faible tarif maximal qui est avantageux par rapport à Genève.

Les coûts additionnels de la crèche sont très similaires à Berne et Genève, sauf pour les ménages dont les revenus varient entre 80'000 francs et 100'000 francs par partenaire.

À Fribourg, une famille avec un revenu de moins de 80'000 francs par conjoint paie plus car le prix minimal de la crèche s'élevant à 20 francs est relativement important. De plus, le revenu déterminant pour le calcul du tarif d'une journée en crèche est plus élevé à Fribourg qu'à Genève, ce qui implique que, dans des conditions similaires, le prix est supérieur à Fribourg.

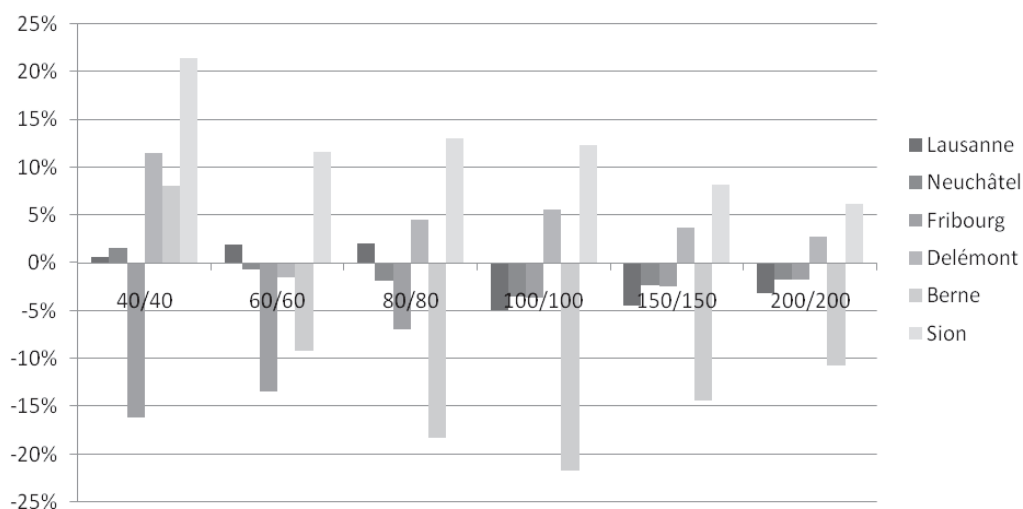
## Comparaison avec Genève, deux enfants, conjoints ayant le même revenu potentiel



**Figure GE 21** Différences entre les revenus disponibles à Genève et dans les autres villes analysées pour une famille ayant deux enfants. Une valeur positive signifie que la famille habitant Genève est avantagée.

Le graphique GE 21 compare les revenus restant à disposition d'une famille avec deux enfants. Les différents rabais accordés sont pris en compte. Ce graphique ressemble beaucoup à celui de la figure GE 19, à l'exception de la comparaison avec Berne.

## Différences des frais de garde par rapport à Genève, deux enfants, conjoints ayant le même revenu potentiel



**Figure GE 22** Différences entre les coûts additionnels de la crèche à Genève et dans les autres villes analysées pour une famille ayant deux enfants. Une valeur positive signifie que les dépenses sont plus élevées à Genève.

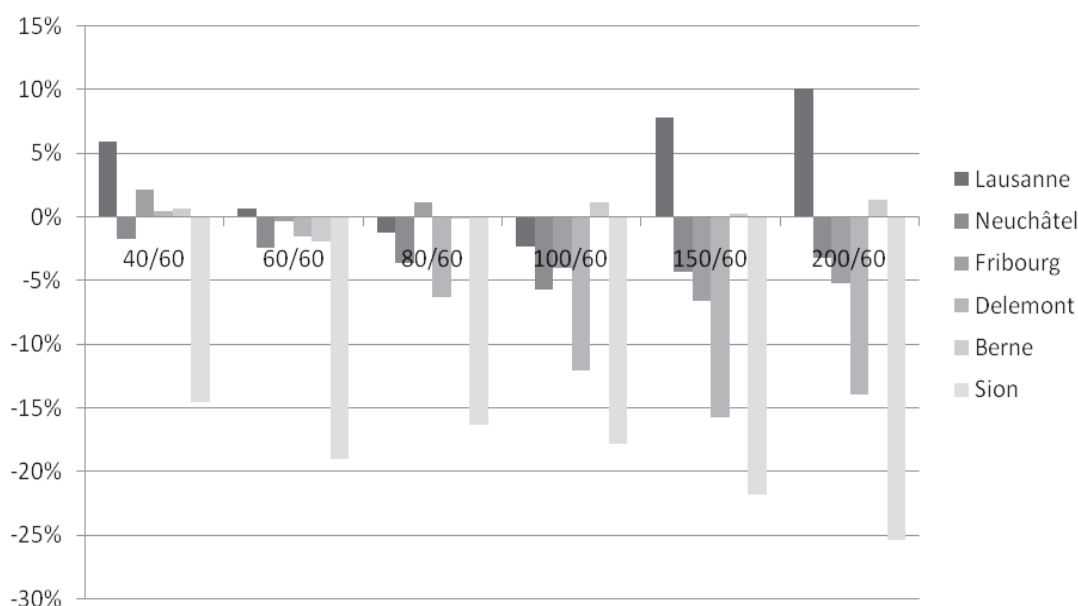


Le graphique GE 22 se concentre à nouveau uniquement sur les coûts additionnels de la crèche. Les différences entre ce graphique et celui présenté dans la figure GE 20 proviennent des coûts directs et des coûts supplémentaires de la crèche pour les jours précédents, pris en compte deux fois, ainsi que des rabais octroyés.

Ainsi, en comparaison avec la situation de familles ayant un enfant, le rabais relativement généreux de 33% accordé sur les coûts de prise en charge totaux à Lausanne, par exemple, provoque une augmentation du revenu disponible des familles ayant deux enfants habitant Lausanne par rapport à celles vivant à Genève.

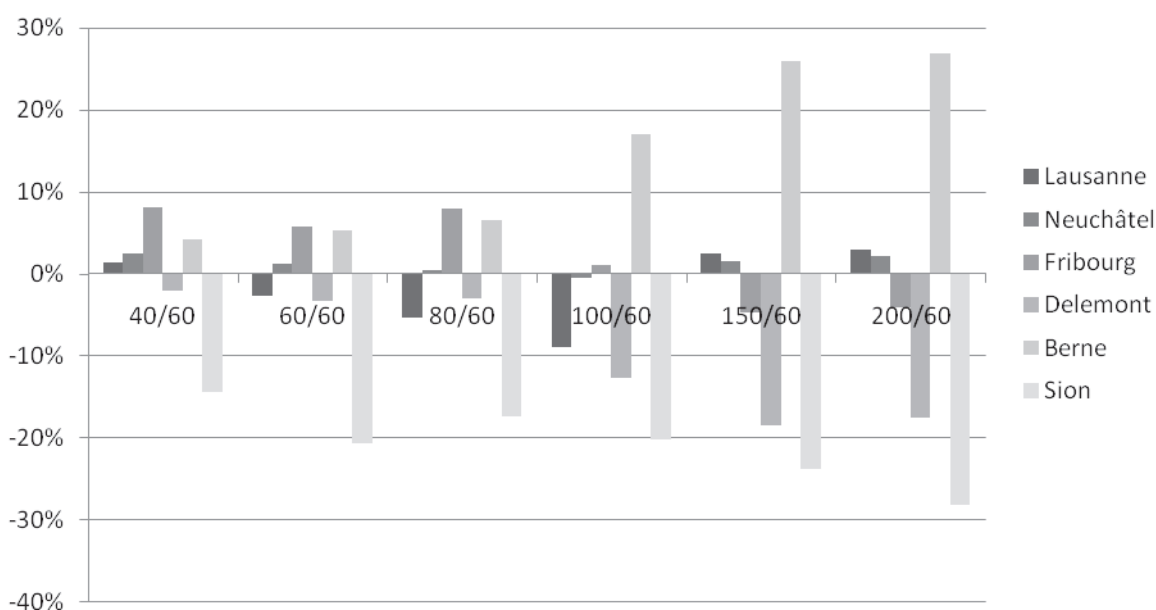
Les graphiques GE 23 et GE 24 illustrent les différences entre les parts disponibles du revenu supplémentaire lorsque les partenaires ont des revenus potentiels différents. Toutes les remarques précédentes s'appliquent ici par analogie.

## Comparaison avec Genève, un enfant, conjoints ayant des revenus potentiels différents



**Figure GE 23** Différences entre les revenus disponibles à Genève et dans les autres villes analysées pour une famille ayant un enfant lorsque les revenus des conjoints diffèrent. Une valeur positive signifie que la famille habitant Genève est avantagée.

## Comparaison avec Genève, deux enfants, conjoints ayant des revenus potentiels différents



**Figure GE 24** Différences entre les revenus disponibles à Genève et dans les autres villes analysées pour une famille ayant deux enfants lorsque les revenus des conjoints diffèrent. Une valeur positive signifie que la famille habitant Genève est avantagée.

## **Résultats pour le canton de Jura**

## Résultats pour le canton du Jura

### Principaux résultats

La part disponible du revenu supplémentaire (revenu réalisé par le ou la deuxième partenaire, par jour de travail) dont peut profiter un couple marié avec un enfant vivant à Delémont varie entre 27% et 88% lorsque les conjoints ont des revenus potentiels identiques. Les coûts directs supplémentaires pour la crèche à payer pour un deuxième enfant réduisent de plus de 20% le revenu disponible des ménages gagnant moins de 100'000 francs par conjoint. Pour les ménages gagnant des revenus plus élevés la différence se réduit à 8%.

Dans le cas où les revenus des conjoints diffèrent, l'incitation à travailler dépend fortement du premier revenu du ménage. Si celui-ci est de moins de 80'000 francs, le travail du ou de la deuxième partenaire durant un ou deux jours par semaine est rentable. Pour le premier et le deuxième jour, la part du revenu net restant à disposition du ménage varie entre 43% et 86%. En revanche, si le premier revenu du ménage dépasse ce niveau, le travail du ou de la deuxième partenaire n'augmente presque pas le revenu disponible du ménage. En comparaison avec d'autres communes romandes, on constate néanmoins que le travail du ou de la deuxième partenaire ne cause jamais de perte financière au ménage.

Si le couple n'est pas marié et que les revenus des deux partenaires sont donc imposés individuellement, la part du revenu net supplémentaire dont le couple peut disposer est considérablement plus élevée.

Pour les familles monoparentales, il est financièrement intéressant de travailler et ce indépendamment du nombre de jours durant lesquels l'activité professionnelle est exercée et du revenu potentiel. De ce point de vue, la personne séparée ou divorcée est avantagée si les pensions alimentaires qu'elle reçoit sont basses.

## **Système fiscal et de tarification des crèches**

A l'exception d'une déduction standard de 4'600 francs par enfant et de la possibilité de déduire 3'000 francs de frais de garde, la législation fiscale du canton du Jura ne prévoit aucune autre déduction sociale.

Les pensions alimentaires sont imposables en tant que revenu chez le ou la bénéficiaire.

Le tarif minimal fixé par le règlement sur les crèches du canton du Jura en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2008 s'élève à 7.5 francs, tandis que le prix maximal est de 60 francs. Le tarif tient compte du nombre de personnes dans le ménage. De plus, selon le règlement, une réduction de 30% est accordée sur les coûts de prise en charge du deuxième enfant. En revanche, le repas de midi n'est pas compris dans le prix. Pour le dîner, 5 francs supplémentaires doivent être payés.

### **Couples mariés**

#### **Couples mariés, revenus potentiels identiques, un et deux enfants**

La figure JU 1 montre les parts disponibles du revenu supplémentaire d'un ménage ayant un enfant.

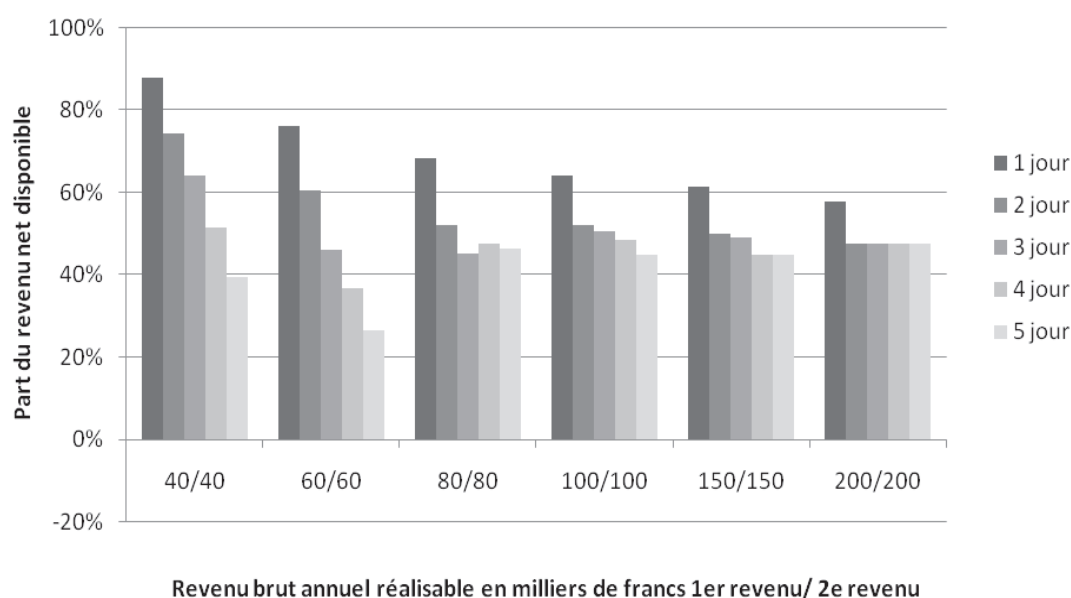
Dans le cas où les partenaires ont un revenu potentiel de 60'000 francs chacun, la part disponible du revenu supplémentaire sera de 76% pour le premier jour de travail. Ce revenu disponible diminue jusqu'à ne représenter plus que 27% du revenu supplémentaire gagné le cinquième jour de travail. Cette part est la plus basse de toutes les catégories de revenus analysées dans ce graphique.

Dans les autres villes romandes, le revenu disponible le plus bas se trouve chez les couples ayant un revenu de 80'000 francs par personne. A Delémont, un couple marié ayant un revenu potentiel total de 160'000 francs peut encore disposer de plus de 40% du revenu que le ou la deuxième partenaire gagne le cinquième jour de travail. Ceci est dû au fait que dans la catégorie de revenus 80/80, le tarif maximal pour la crèche doit être payé à partir du troisième jour de travail du ou de la deuxième partenaire. Par conséquent, à partir de ce jour, le tarif de la crèche reste constant et l'augmentation du taux d'activité engendre des impôts supplémentaires mais pas de frais de garde plus élevés pour les jours précédents. A partir d'un revenu potentiel de 80'000 francs par conjoint, les parts disponibles du revenu supplémentaire sont donc assez semblables, quel que soit le jour considéré.

Pour les ménages ayant des revenus de moins de 80'000 francs par conjoint, le revenu disponible se réduit par paliers pour chaque jour de travail supplémentaire. Ce sont les coûts supplémentaires de la crèche pour les jours précédents ainsi que les coûts directs de la crèche qui produisent un schéma en escalier dans ces catégories de revenus.

Le phénomène d'échelonnement du revenu disponible dans les classes les plus aisées ne s'explique que par la progression des impôts. Cette progression diminue avec l'augmentation du revenu, si bien que pour les très hauts revenus (dès 200'000 francs par conjoint) le taux d'imposition marginal est pratiquement stable.

### 1 enfant, Delémont, couple marié, conjoints ayant le même revenu potentiel



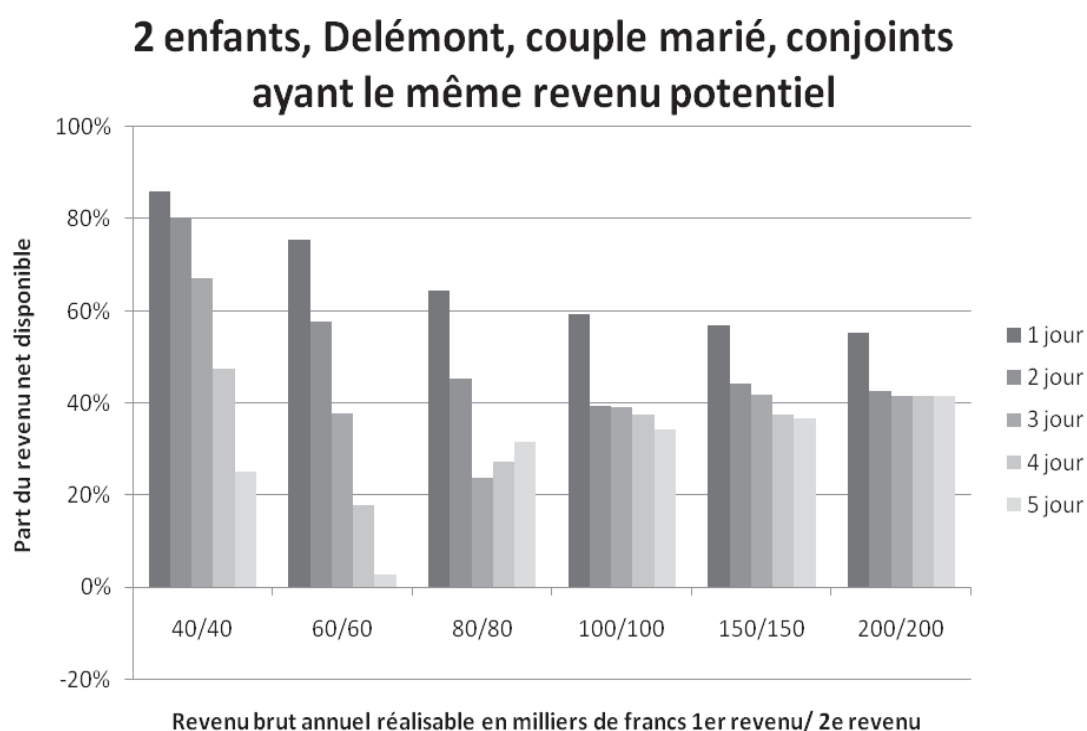
**Figure JU 1** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec un enfant, pour chaque jour de travail.

La figure JU 2 illustre la situation d'un couple marié vivant à Delémont et ayant deux enfants qui vont à la crèche.

Pour les revenus de moins de 60'000 francs par conjoint, les parts disponibles sont relativement peu attractives et n'incitent pas à travailler plus de trois jours par semaine. Cela s'explique par les coûts de crèche relativement élevés pour ces catégories de revenus. Ainsi, pour le cinquième jour, sur un revenu net supplémentaire de 6'620 francs (ce qui représente le revenu additionnel net annuel d'un jour de travail pour un revenu brut de 40'000 francs), 1'892 francs seront immédiatement dépensés pour payer les frais directs de prise en charge. De plus, lorsque le taux d'occupation passe

de 80% à 100%, le couple doit payer 1'999 francs de coûts supplémentaires de la crèche pour les jours précédents. Au total, cela correspond à 3'891 francs de frais de crèche additionnels.

À partir d'un revenu potentiel de 100'000 francs par conjoint, les parts disponibles du revenu supplémentaire réalisé par le ou la deuxième partenaire fluctuent entre 35% et 59%. Dans cette catégorie, à partir du deuxième jour de travail, le tarif maximal de 60 francs est appliqué. En conséquence, seuls les impôts supplémentaires varient à partir du troisième jour de travail et ces derniers sont même constants pour les très hauts revenus.



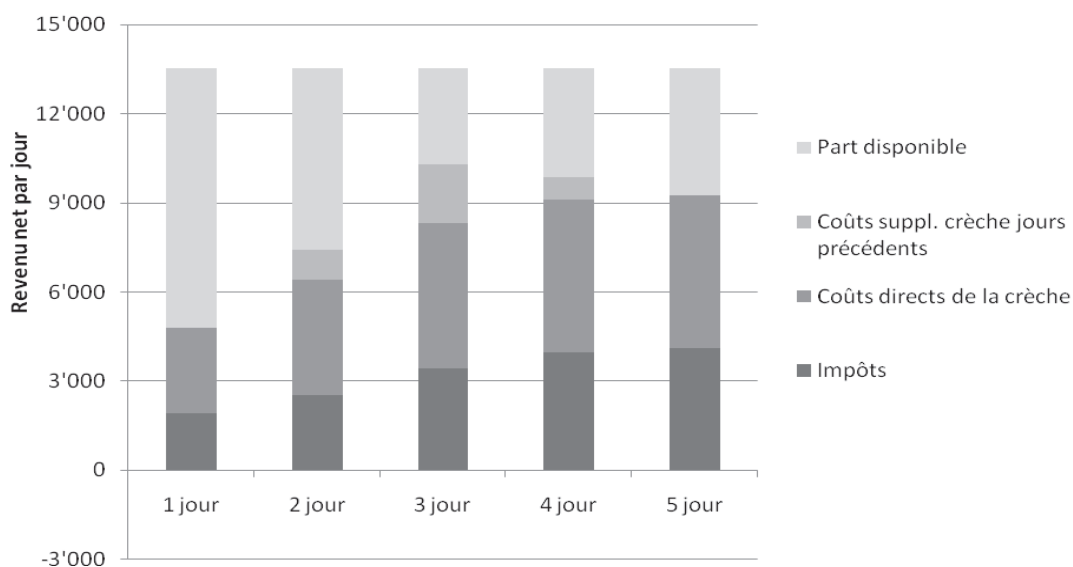
**Figure JU 2** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec deux enfants, pour chaque jour de travail.

Le graphique JU 3 montre comment se répartit le revenu supplémentaire journalier dans un ménage avec deux enfants lorsque les partenaires ont des revenus potentiels de 80'000 francs chacun.

Pour le troisième jour de travail, le tarif de la crèche s'élève à 57 francs. À partir du quatrième jour, le couple paie le tarif maximal de 60 francs. Le revenu supplémentaire du quatrième jour est donc encore grevé par des coûts supplémentaires de la crèche pour les jours précédents. En revanche, le revenu du cinquième jour n'est plus touché car le tarif ne peut augmenter. En outre, étant donné que le tarif journalier maximal est bas, une grande partie du revenu supplémentaire réalisé durant les jours de travail

additionnels reste à disposition du ménage. Ceci représente une différence en comparaison avec d'autres villes romandes analysées où le quatrième et cinquième jour de travail du ou de la deuxième partenaire n'est financièrement pas rentable.

### Revenu brut 80/80, 2 enfants, Delémont, couple marié, conjoints ayant le même revenu potentiel



**Figure JU 3** Répartition du revenu journalier du ou de la deuxième partenaire d'un ménage avec deux enfants (revenu potentiel de 80'000 francs, conjoint 80'000 francs), en fonction du taux d'occupation.

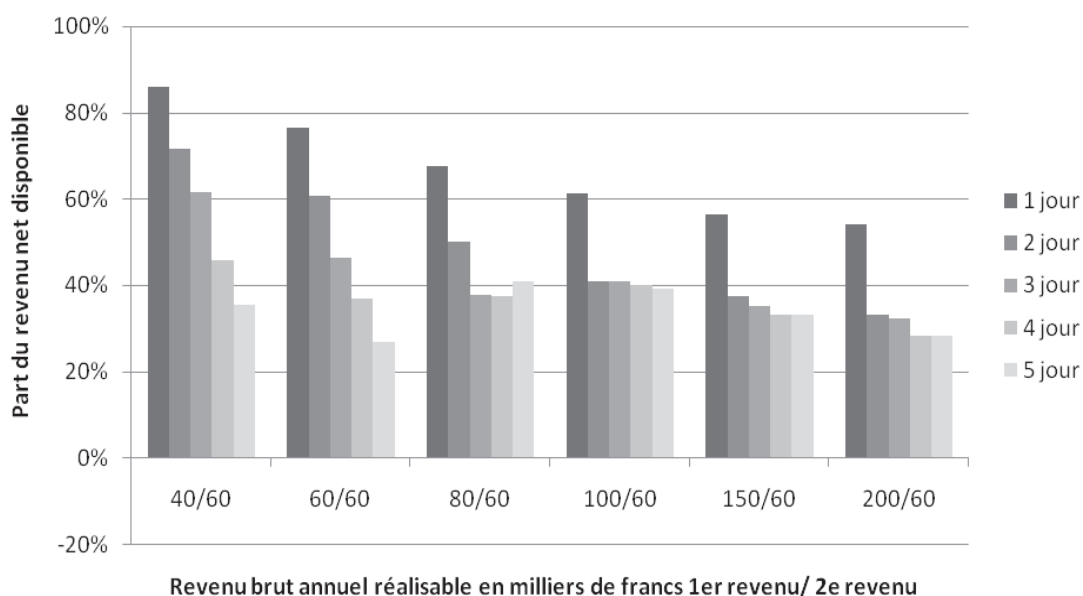
### Couples mariés, revenus potentiels différents, un et deux enfants

Nous analysons ici les revenus disponibles d'un ménage habitant Delémont dans le cas où le revenu potentiel du ou de la deuxième partenaire est de 60'000 francs tandis que le revenu de son ou sa partenaire varie entre 40'000 et 200'000 francs.



La figure JU 4 illustre la situation des couples ayant un enfant. Comme nous le verrons, les revenus disponibles d'une famille avec un enfant sont supérieurs de 20% aux revenus dont disposent les familles avec deux enfants.

### 1 enfant, Delémont, couple marié, conjoints ayant différents revenus potentiels



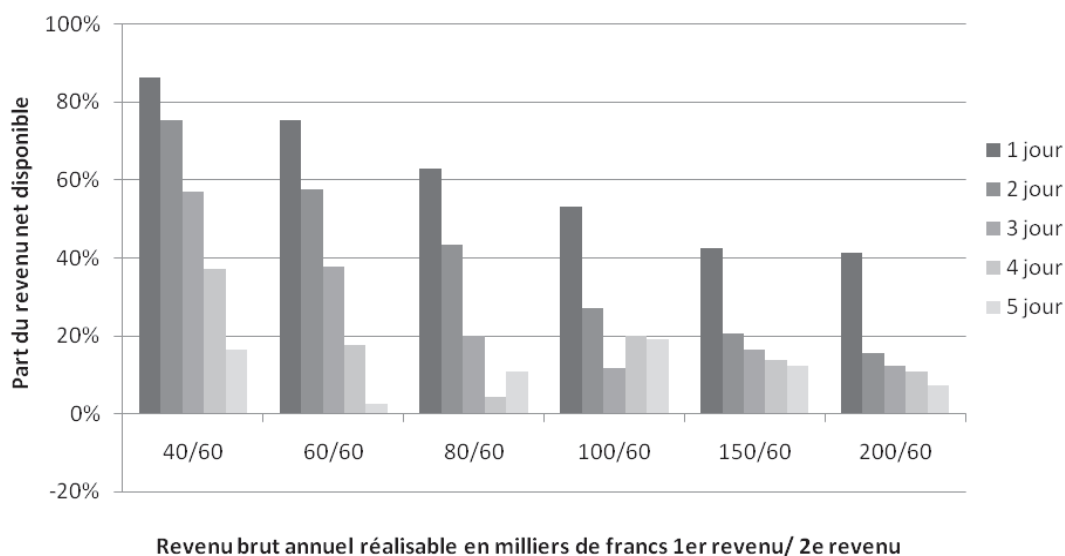
**Figure JU 4** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec un enfant, pour chaque jour de travail.

La figure JU 5 illustre la situation des couples ayant deux enfants. La part disponible du revenu supplémentaire dépend largement du premier revenu du ménage. Néanmoins, en comparaison avec d'autres villes romandes, le niveau des revenus disponibles est globalement plus élevé. Une fois encore, ceci s'explique par le fait que les frais de prise en charge sont relativement faibles et que le tarif maximal est atteint rapidement. En effet, à partir du moment où le tarif journalier maximal doit être payé, aucun coût supplémentaire de la crèche pour les jours précédents ne grève plus le revenu additionnel réalisé durant les jours de travail supplémentaires.

Ainsi, les incitations financières à travailler un deuxième, troisième, quatrième ou cinquième jour sont réelles et existent également pour les personnes dont le conjoint a un salaire de plus de 100'000 francs. Dans ce cas, les parts disponibles du revenu net supplémentaire fluctuent entre 53% et 12%.

Par contre, les revenus disponibles du ou de la deuxième partenaire dont le ou la conjoint-e gagne moins de 100'000 francs sont relativement faibles. Ceci est dû aux coûts additionnels de la crèche.

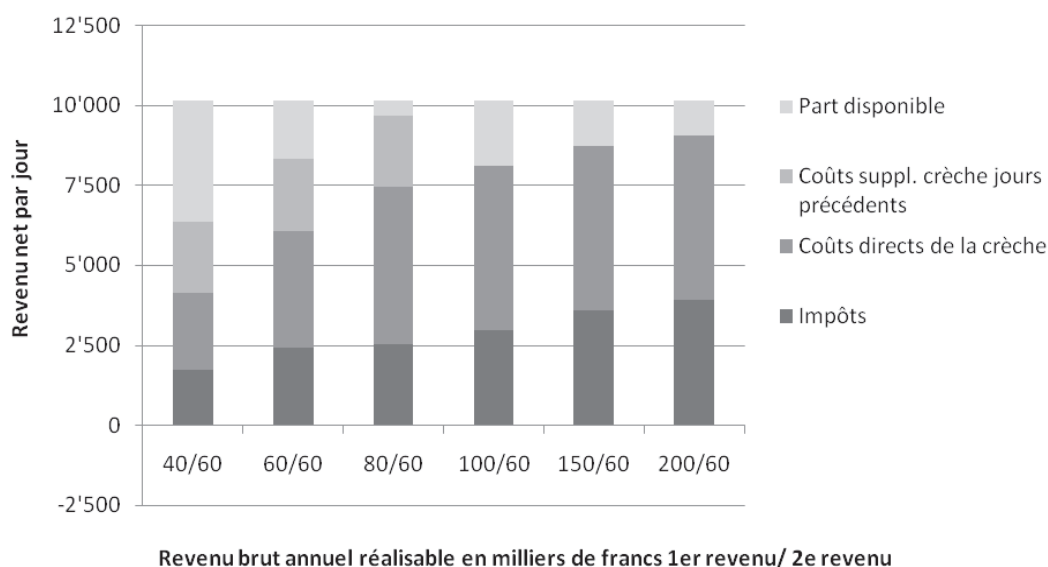
## 2 enfants, Delémont, couple marié, conjoints ayant différents revenus potentiels



**Figure JU 5** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec deux enfants, pour chaque jour de travail.

En observant le graphique JU 6, on remarque qu'il existe une incitation positive à avoir un taux d'occupation de 80% puisque le quatrième jour de travail laisse une part de revenu supplémentaire à disposition de toutes les catégories de revenus. On y voit également l'influence des coûts supplémentaires de la crèche pour les jours précédents sur le revenu journalier du ou de la deuxième partenaire lorsque le premier revenu du ménage va jusqu'à 80'000 francs.

## 4ème jour, Delémont, 2 enfants, couple marié, conjointes ayant différents revenus potentiels



**Figure JU 6 Répartition du revenu supplémentaire du quatrième jour de travail dans un ménage avec deux enfants, en fonction du revenu potentiel.**

### Couples non mariés

Cette section analyse la situation d'un couple vivant en concubinage et compare les résultats avec ceux obtenus pour les couples mariés afin d'observer les effets de la taxation individuelle.

Pour le calcul des impôts, nous partons de l'hypothèse que le ou la deuxième partenaire déduit de son revenu toutes les réductions fiscales autorisées ayant rapport aux enfants.

L'analyse est faite pour la situation où le ou la deuxième partenaire du ménage a un revenu potentiel de 60'000 francs tandis que le revenu de son ou sa partenaire varie entre 40'000 francs et 200'000 francs par année.

Le graphique JU 7 représente la situation d'une famille avec un enfant. En comparaison, le graphique JU 4 illustre la part disponible du revenu supplémentaire dont peut profiter un couple marié ayant un enfant. Si le premier revenu du couple non marié est de 40'000 francs, la taxation individuelle augmente les parts disponibles d'au minimum 7% par rapport au couple marié. Ainsi, le revenu disponible s'élève à 42% des rentrées additionnelles nettes, dans le pire des cas. Si le premier revenu est plus élevé, la différence entre les revenus disponibles des couples mariés et non mariés peut atteindre jusqu'à 25%.

Comme les tarifs des crèches dépendent du revenu brut total du ménage, les parts disponibles supérieures s'expliquent entièrement par le fait que le second revenu est moins taxé quand les revenus des deux partenaires sont imposés séparément. Les différences plus importantes entre couples mariés et couples non mariés, lorsque le premier revenu est élevé, résultent uniquement de la taxation individuelle.

On constate également qu'à partir d'un premier revenu de 80'000 francs, les parts disponibles du revenu supplémentaire sont presque toujours égales. Cela s'explique par le fait qu'à partir du quatrième jour de travail dans cette catégorie ainsi que dans les catégories de revenus supérieures, le tarif maximal de la crèche, de 60 francs par jour, est appliqué. Par conséquent, tous les facteurs déterminant le revenu disponible sont égaux. Les impôts additionnels atteignent presque 2'000 francs pour le cinquième jour de travail. Les frais de crèche atteignent le montant maximal annuel pour chaque jour de travail supplémentaire de 3'000 francs pour un enfant.

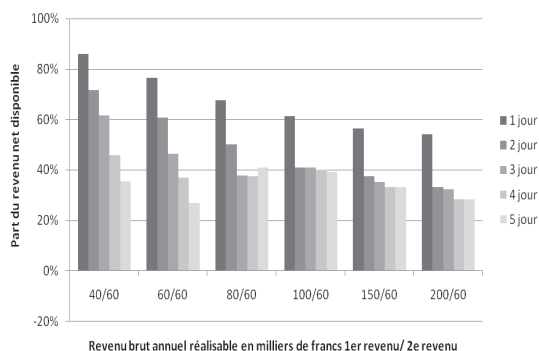
La situation d'une famille ayant deux enfants (voir graphique JU 8) ressemble fortement à la situation d'une famille avec un seul enfant (voir graphique JU 7). Lorsque le premier revenu du ménage est de 80'000 francs, un couple avec deux enfants paie pour la première fois le tarif maximum lors du cinquième jour de travail du ou de la deuxième partenaire. Dans la catégorie de revenus supérieure, ce cas de figure se produit dès le troisième jour de travail du ou de la deuxième partenaire. Pour cette catégorie, le revenu disponible augmente à nouveau à partir du quatrième jour de travail, étant donné qu'il n'y a plus de coûts supplémentaires de crèche pour les jours précédents. Le fait que, selon notre hypothèse, le ou la deuxième partenaire profite de toutes les déductions liées aux enfants décharge complètement d'impôts les revenus réalisés durant les trois premiers jours de travail. Seuls les quatrième et cinquième jours de travail sont touchés par les impôts. Lorsque le premier revenu est de 100'000 francs ou plus, les parts disponibles du revenu supplémentaire atteignent au minimum 35% lorsque l'imposition individuelle est appliquée. Cette situation est nettement plus favorable que celle d'un couple marié.

Le système d'imposition individuelle n'est pas aussi avantageux pour les familles avec deux enfants si le premier revenu du ménage est de moins de 80'000 francs. Les parts disponibles du revenu net supplémentaire peuvent alors tomber jusqu'à 13%. Les impôts additionnels ne sont cependant pas les principaux responsables de cette situation. En effet, ces derniers ne dépendent plus du revenu principal du couple mais uniquement du nombre de jours durant lesquels le ou la deuxième partenaire travaille. Ils sont ainsi identiques quel que soit le premier revenu du ménage.

Pour tous les cinquièmes jours de travail, ils ne représentent donc que 1'500 francs ou 14% du revenu supplémentaire. Une fois encore, ce sont principalement les coûts additionnels de la crèche qui réduisent le revenu disponible.

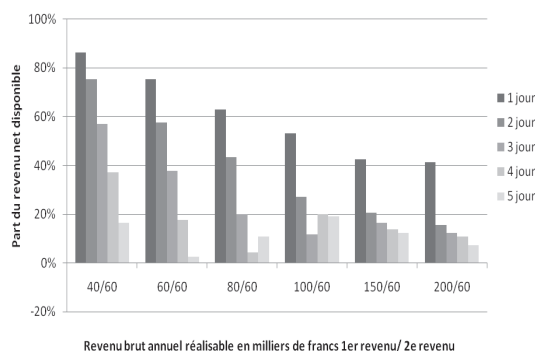
Pour le cinquième jour de travail, si le premier revenu est de 60'000 francs, les coûts directs de prise en charge à payer pour placer deux enfants représentent presque 4'500 francs. A ceci s'ajoute des coûts supplémentaires de la crèche pour les jours précédents de 3'000 francs. Ainsi, les coûts de crèche directs représentent 45% et les coûts supplémentaires de la crèche pour les jours précédents 30% du revenu additionnel net de 10'120 francs. Ironiquement, ce sont ces coûts supplémentaires pour les jours précédents qui causent les différences avec les catégories de revenus plus élevées. Le graphique JU 9 illustre ce phénomène.

**1 enfant, Delémont, couple marié, conjoints ayant différents revenus potentiels**



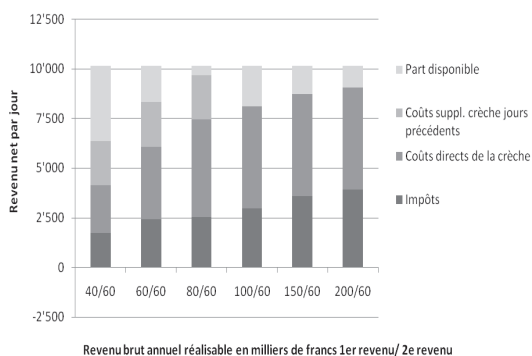
**Figure JU 4** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec un enfant, pour chaque jour de travail.

**2 enfants, Delémont, couple marié, conjoints ayant différents revenus potentiels**



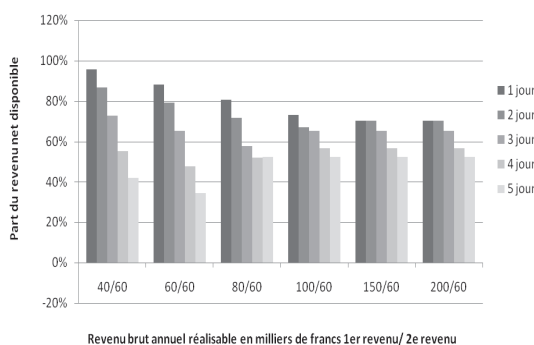
**Figure JU 5** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec deux enfants, pour chaque jour de travail.

**4ème jour, Delémont, 2 enfants, couple marié, conjoint ayant différents revenus potentiels**



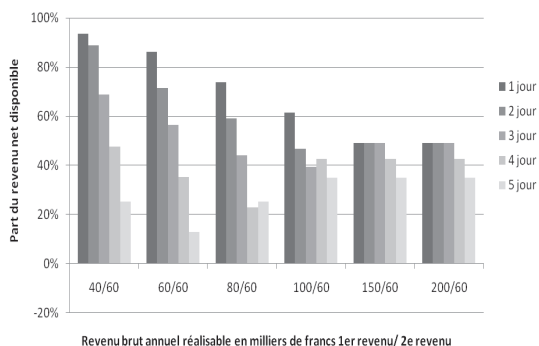
**Figure JU 6** Répartition du revenu supplémentaire du quatrième jour de travail dans un ménage avec deux enfants, en fonction du revenu potentiel.

**1 enfant, Delémont, couple non marié, conjoints ayant différents revenus potentiels**



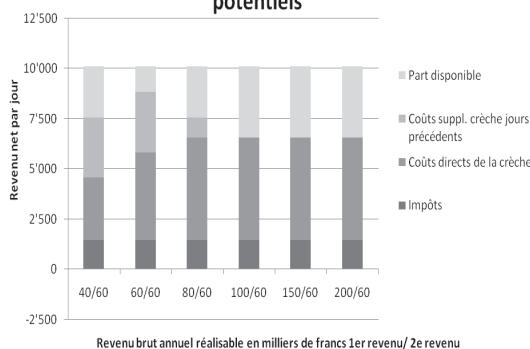
**Figure JU 7** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec un enfant, pour chaque jour de travail.

**2 enfants, Delémont, couple non marié, conjoints ayant différents revenus potentiels**



**Figure JU 8** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec deux enfants, pour chaque jour de travail.

**5ème jour, Delémont, 2 enfants, couple non marié, conjoints ayant différents revenus potentiels**



**Figure JU 9** Répartition du revenu supplémentaire du cinquième jour de travail (taux d'activité 100%) dans un ménage avec deux enfants.

## Familles monoparentales

Dans le canton du Jura, le tarif des crèches dépend du nombre de personnes que compte le ménage. Ce système a pour conséquence qu'un tarif différent, plus élevé que celui que doit payer un couple marié ayant le même nombre d'enfants, est appliqué à une famille monoparentale. A revenus identiques, les familles monoparentales paient donc plus cher que les couples mariés avec le même nombre d'enfants. Il faut toutefois remarquer qu'elles disposent en règle générale de revenus moins élevés que les couples mariés puisqu'il n'y a qu'un seul contributeur dans le ménage.

Les graphiques JU 10 à JU 17 illustrent les résultats obtenus pour une personne séparée ou divorcée recevant une pension de 10'000 francs pour elle-même et pour chacun de ses enfants, puis 15'000 francs pour elle-même et pour chacun de ses enfants.

Pour une personne élevant seule un enfant, les parts disponibles du revenu supplémentaire net restent plus ou moins les mêmes pour toutes les catégories de revenus potentiels et varient entre 36% pour le cinquième jour de travail et 91% pour le premier jour de travail (voir graphique JU 10). Si le revenu du parent élevant seul son enfant dépasse 100'000 francs, la part disponible augmente à nouveau pour le cinquième jour de travail. Ce phénomène s'explique par le fait que dans ces catégories de revenus, le prix de la crèche atteint presque le tarif maximum. Ainsi, le cinquième jour n'entraîne quasiment pas de coûts supplémentaires de la crèche pour les jours précédents.

Les parts disponibles du revenu net supplémentaire dont peut profiter une personne séparée ou divorcée sont plus élevées (jusqu'à 10%) que celles dont peut disposer une personne mariée et dont le ménage a le même revenu total. Pour un parent élevant seul deux enfants et ayant un revenu de moins de 40'000 francs (de même pour ceux ayant un revenu potentiel supérieur à 100'000 francs), il est encore rentable d'avoir un taux d'occupation élevé. Il n'en demeure pas moins que les coûts additionnels de la crèche pour le cinquième jour de travail absorbent 60% du revenu supplémentaire.

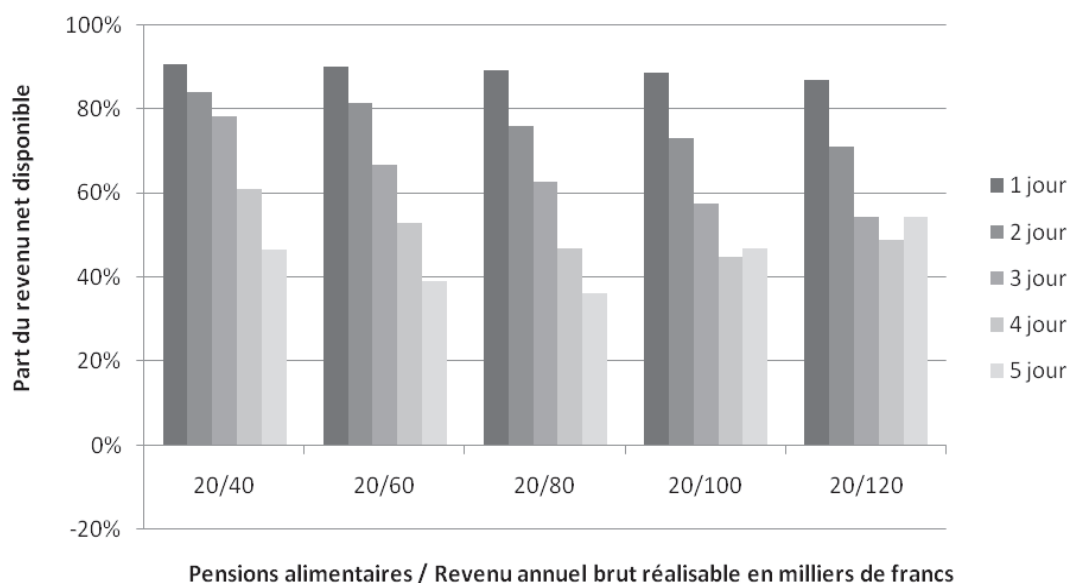
Le graphique JU 12 présente la répartition d'un revenu potentiel de 80'000 francs entre les impôts et les coûts additionnels de la crèche. Il est frappant de voir que les coûts additionnels de la crèche absorbent une part du revenu supplémentaire toujours plus élevée pour chaque jour de travail additionnel.

Les graphiques JU 14 à JU 17 illustrent la situation d'une personne séparée ou divorcée recevant des pensions alimentaires de 15'000 francs pour chaque ayant droit. Il est intéressant de remarquer que le ou la conjoint-e séparé-e ou divorcé-e peut être dans la plupart des cas avantagé-e si les pensions alimentaires qu'il ou elle reçoit sont

basses. Ceci s'explique par le fait que des pensions alimentaires élevées font augmenter les impôts et les coûts directs de la crèche.

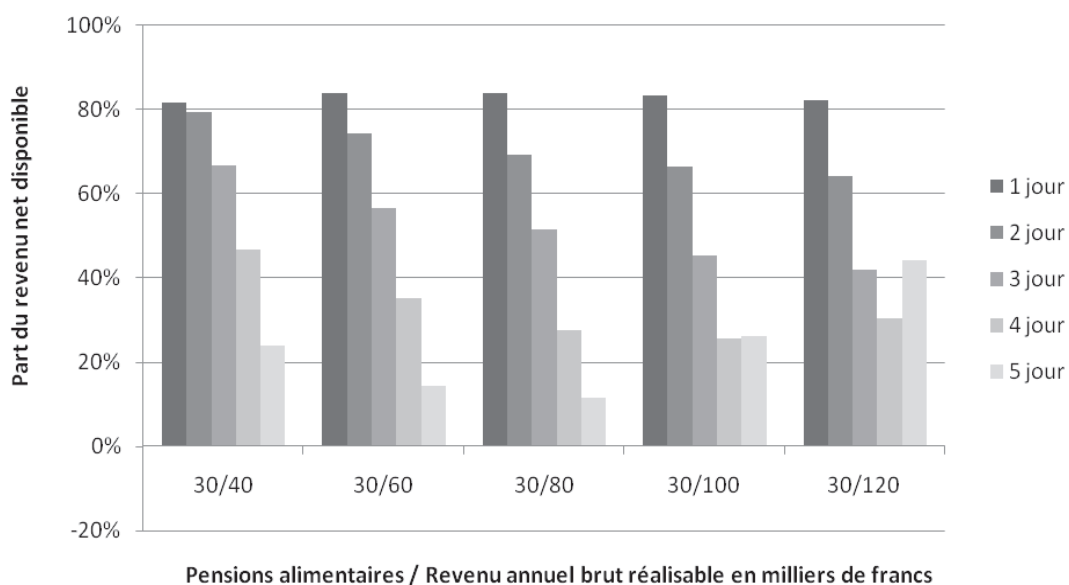


## 1 enfant, Delémont, famille monoparentale



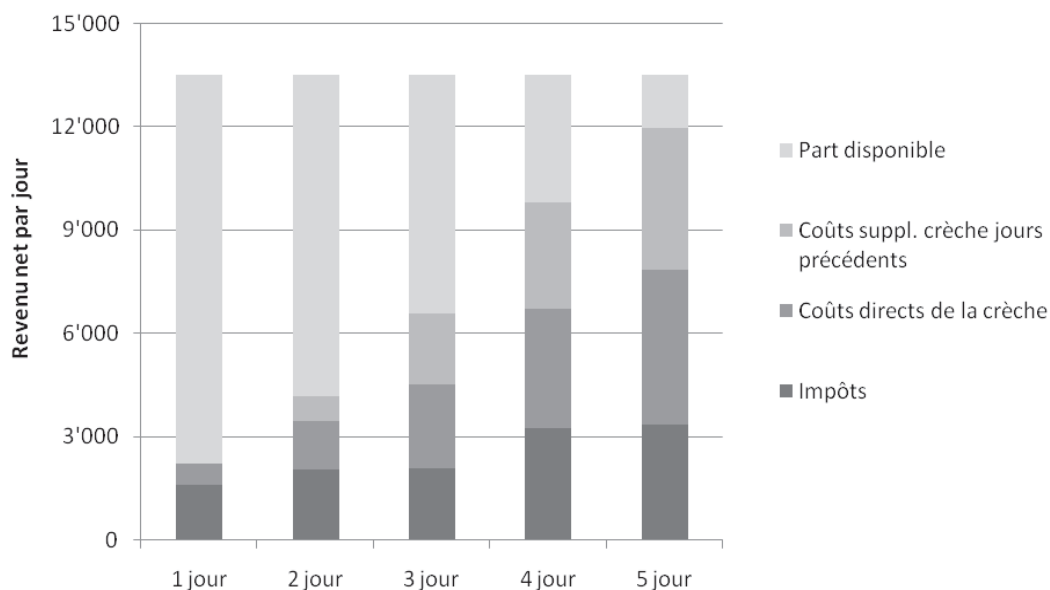
**Figure JU 10** Part disponible du revenu supplémentaire d'une personne séparée ou divorcée, ayant un enfant et recevant une pension alimentaire de 10'000 francs pour l'enfant et 10'000 francs pour elle-même par an (=20'000 francs).

## 2 enfants, Delémont, famille monoparentale



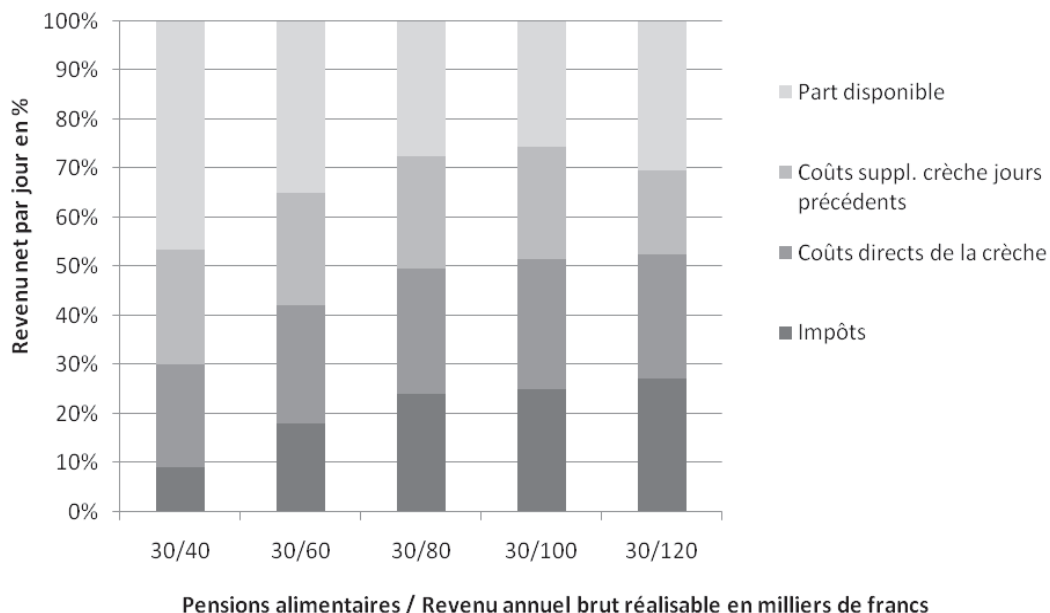
**Figure JU 11** Part disponible du revenu supplémentaire d'une personne séparée ou divorcée, ayant deux enfants et recevant des pensions alimentaires de 10'000 francs par enfant et 10'000 francs pour elle-même par an (= 30'000 francs).

## Pension alimentaire/ Revenu brut: 30/80, 2 enfants, Delémont



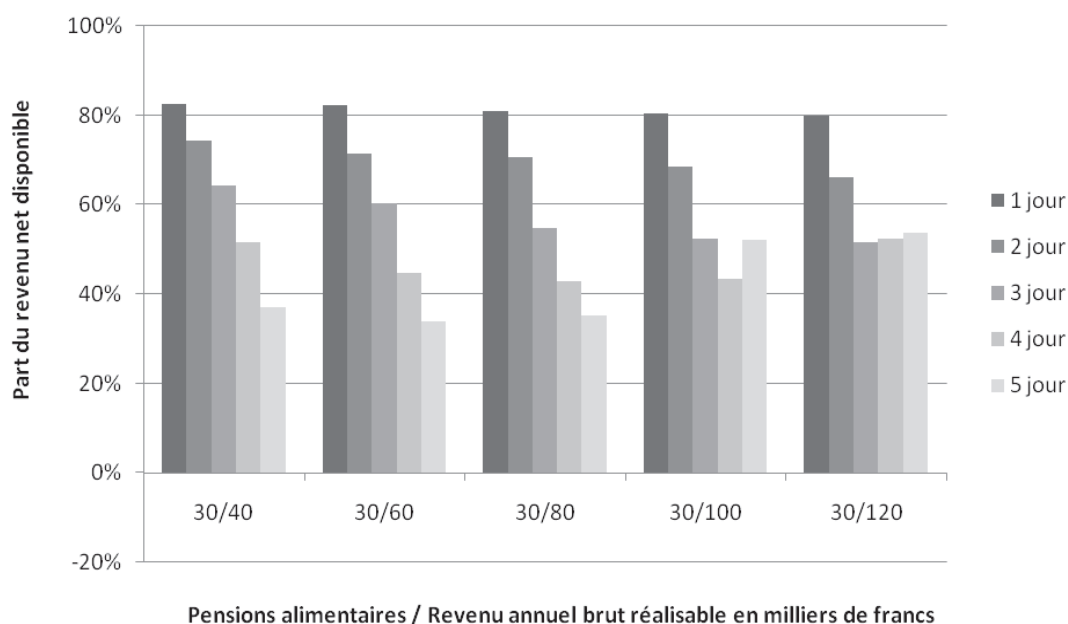
**Figure JU 12** Répartition du revenu journalier d'une personne séparée ou divorcée ayant deux enfants (revenu potentiel de 80'000 francs, pensions alimentaires 30'000 francs), en fonction du taux d'occupation.

## 4ème jour, Delémont, 2 enfants, famille monoparentale



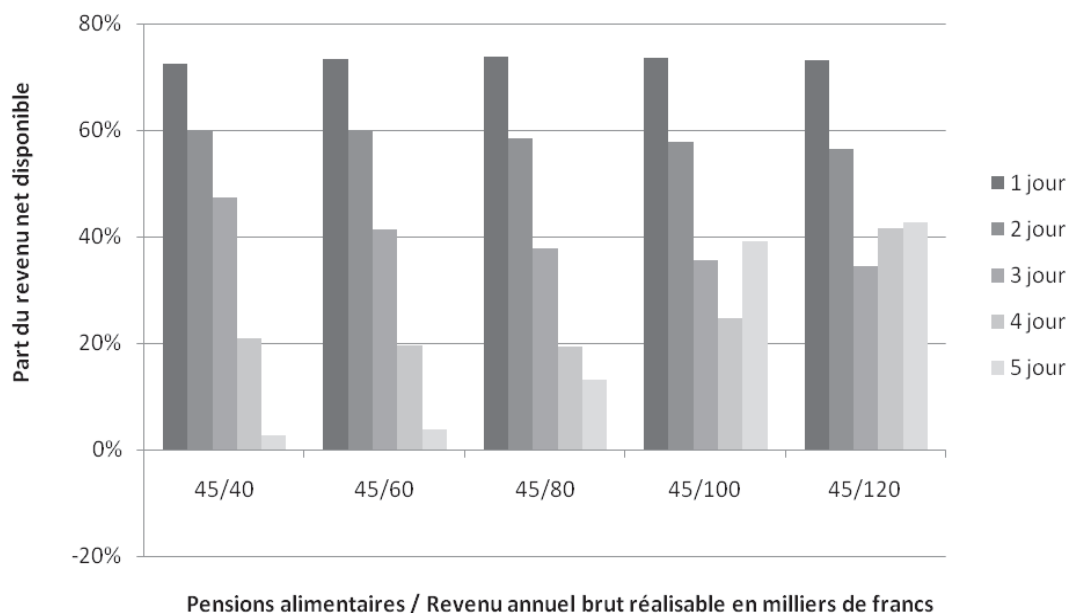
**Figure JU 13** Répartition du revenu du quatrième jour de travail d'une personne séparée ou divorcée, ayant deux enfants et recevant des pensions alimentaires pour un total de 30'000 francs, en fonction de son revenu potentiel.

## 1 enfant, Delémont, famille monoparentale



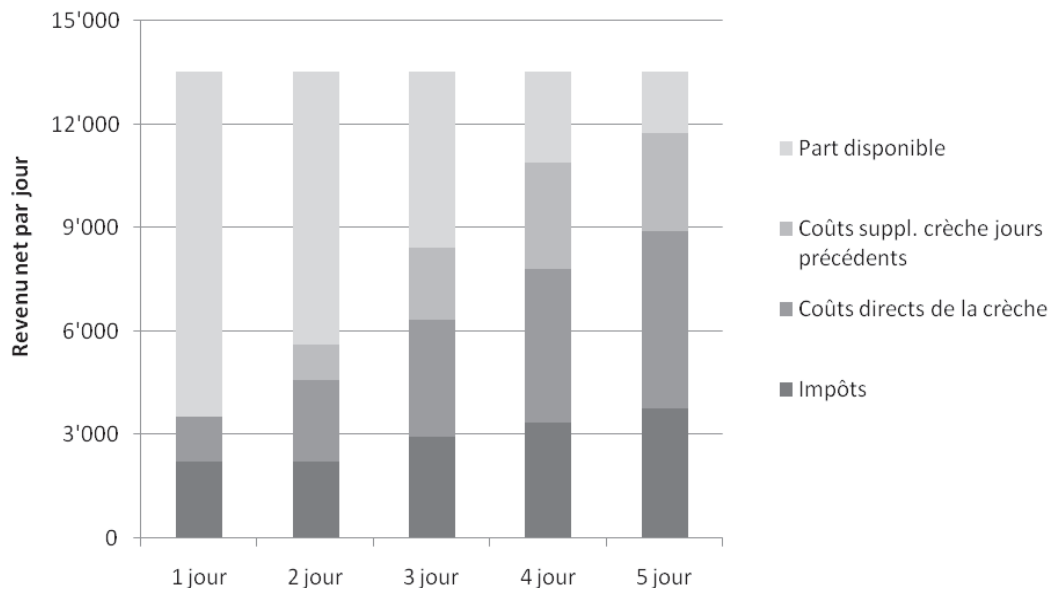
**Figure JU 14** Part disponible du revenu supplémentaire d'une personne séparée ou divorcée, ayant un enfant et recevant une pension alimentaire de 15'000 francs pour l'enfant et 15'000 francs pour elle-même par an (=30'000 francs).

## 2 enfants, Delémont, famille monoparentale



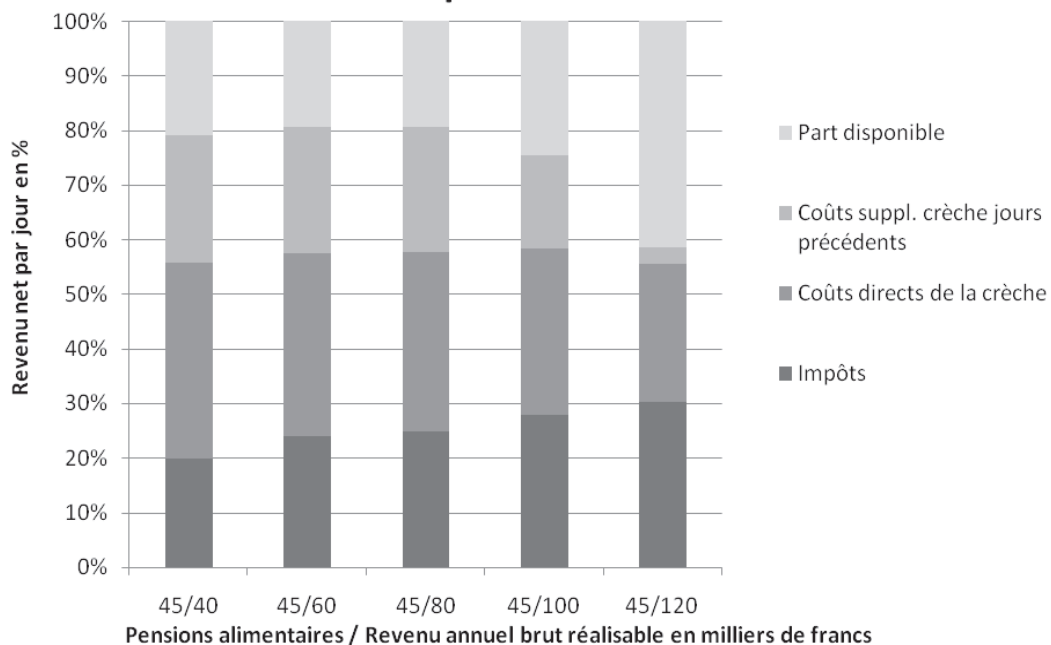
**Figure JU 15** Part disponible du revenu supplémentaire d'une personne séparée ou divorcée, ayant deux enfants et recevant des pensions alimentaires de 15'000 francs par enfant et 15'000 francs pour elle-même par an (=45'000 francs).

## Pension alimentaire/ Revenu brut: 45/80, 2 enfants, Delémont



**Figure JU 16** Répartition du revenu journalier d'une personne séparée ou divorcée ayant deux enfants (revenu potentiel de 80'000 francs, pensions alimentaires 45'000 francs), en fonction du taux d'occupation.

## 4ème jour, Delémont, 2 enfants, famille monoparentale



**Figure JU 17** Répartition du revenu du quatrième jour de travail d'une personne séparée ou divorcée, ayant deux enfants et recevant des pensions alimentaires pour un total de 45'000 francs, en fonction de son revenu potentiel.

## Comparaison intercantonale par commune

### Tarifs des crèches et systèmes fiscaux

Afin d'illustrer les effets de différents modèles de tarification des crèches habituellement appliqués en Suisse romande, nous avons analysé les règlements sur les tarifs des crèches en vigueur dans les structures d'accueil des capitales des cantons romands.

Le tableau 1 donne un aperçu des principales caractéristiques des différents règlements sur les crèches.

Le tableau 1 présente également, à titre de comparaison, une échelle des prix demandés pour l'accueil en milieu familial<sup>18</sup>. Les familles de jour représentent une alternative payante à la crèche. En comparant les tarifs minimaux et maximaux de ces deux modes de garde, on constate que les structures tarifaires sont similaires, même si les prix des familles de jour ne dépendent pas toujours aussi fortement du revenu que les prix des crèches. Il n'en demeure pas moins que les résultats de cette étude peuvent être interprétés de façon similaire pour les familles recourant aux services de « mamans de jour ».

Tarif des crèches (en CHF)							Tarifs d'accueil en milieu familial (en CHF)	
Ville	Année	Min/ jour	Max/ jour	Revenu considéré	Rabais pour tous les enfants	Rabais pour l'enfant supplémentaire	Min/ jour	Max/ jour
Genève	2004	12	82	Net	-	50%	50	75
Lausanne	2007	7	107	Net	33%	-	-	-
Cossonay	2006	17	95	Brut	-	50%	-	-
Neuchâtel	2008	13	74	Imposable	-	20%	42	80
Fribourg	1998	20	80	Brut	17%	-	10	75
Romont	2006	20	100	Brut	-	4 francs	-	-
Delémont	2008	8	60	Brut	-	30%	5	45
Berne	2008	6	97	Brut	-	-	6.5	80
Sion	2001	10	42	Imposable	5%	-	36	50
Viège	2006	38	97	Imposable	10%	-	-	-

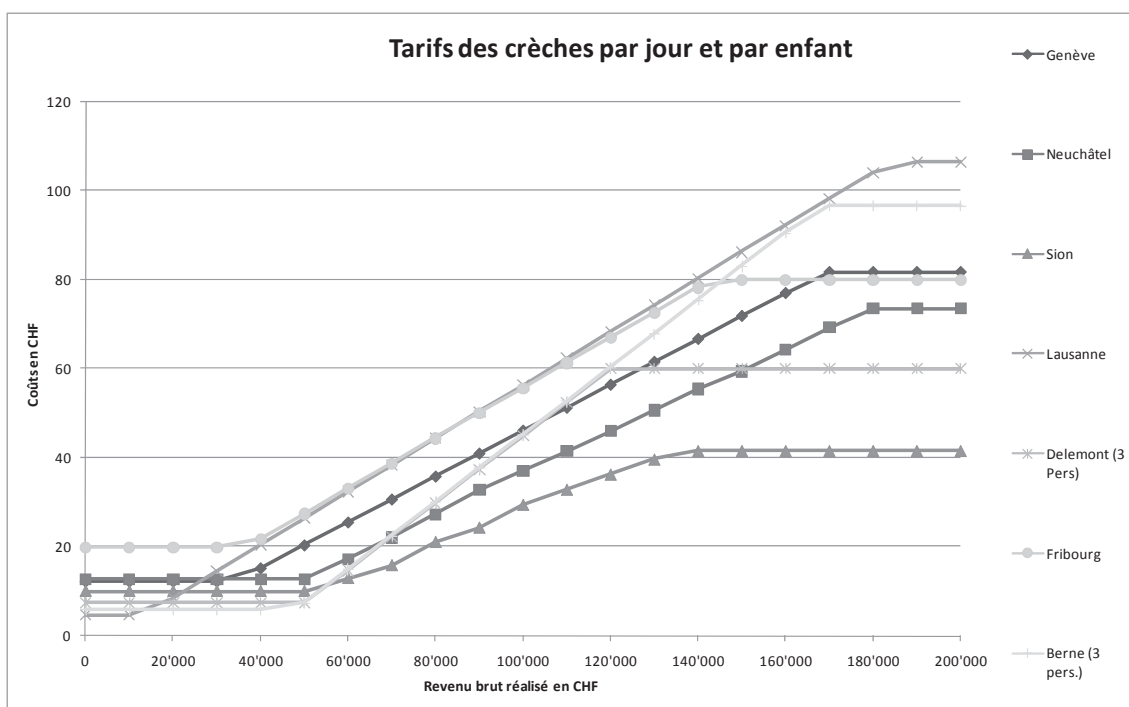
**Tableau 1** Comparaison de la tarification des crèches et de l'accueil en milieu familial.

<sup>18</sup> Ces tarifs ont été obtenus sur demande auprès de la Fédération suisse de l'accueil familial de jour.

La relation entre les frais de prise en charge par enfant et par jour et le revenu brut réalisé est représentée dans la figure 1. Dans les cas où le revenu brut ne servait pas de base de calcul dans les règlements, nous avons fait les ajustements nécessaires.

Comme cette figure l'illustre, les frais augmentent de manière linéaire pour une partie des classes de revenus. A partir d'un certain seuil, le tarif maximum est appliqué.

Si l'on compare les tarifs entre eux, les constats suivants peuvent être faits : pour les revenus bruts entre 20'000 francs et 100'000 francs, les cantons romands présentent une courbe similaire. Les différences entre les tarifs journaliers s'expliquent par les variations du prix minimal et de la base de calcul (revenu brut, net ou imposable) appliquée pour déterminer ces tarifs. Pour les hauts revenus, les tarifs varient plus fortement car dans cette catégorie les prix maximaux jouent également un rôle.



**Figure 1** Frais de prise en charge par enfant et par jour en fonction du revenu brut réalisé

Le tableau 2 illustre, à titre de comparaison, les déductions autorisées par les différentes législations fiscales. Les déductions qui sont listées ici s'appliquent aux impôts cantonaux et communaux (ICC).

Déductions sur le revenu pour ICC Année	Vaud 2007	Genève 2007	Neuchâtel 2008	Fribourg 2007	Jura 2007	Berne 2007	Valais 2007
Dépenses professionnelles							
Vélo	700	-	700	700	-	700	700
Frais de déplacement (supposés)	1'000	Effectifs	Effectifs	1'000	1'000	1'000	1'000
Repas pris hors du domicile (max : avec cantine)	1'600	3'200	1'600	1'600	1'600	1'600	1'600
Déduction forfaitaire pour autres frais professionnels	3'800	1'600	3'800	3'800	3'800	3'800	3'800
Formation professionnelle continue	400	Effectifs	0	400	0	Effectifs (400)	0
Primes d'assurance		(*)					
Contribuables mariés	3'800	3'150	4'800	6'760	4'900	4'400	3'800
Personnes seules	-	2'100	2'400	3'380	2'500	2'200	1'500
Par enfant	1'300	800	800	830	720	600	1'050
Déductions sur les revenus du travail des conjoints	1'600	Inclus dans le rabais d'impôt (5'200/3'640)	1'200	500	2'400	2%, max 8800	5'770
Déductions personnelles							
Epoux vivant en ménage commun	Inclus dans le quotient familial (1.8)	Inclus dans le rabais d'impôt (28'576)	3'600	-	-	9'800	-
Personnes seules vivant en ménage commun avec des enfants	Inclus dans le quotient familial (1.8)	Inclus dans le rabais d'impôt (28'576)	3'600	-	2'400	4'900+2'200 (+1200 par enfant)	-
Enfants à charge							
Premier enfant	Inclus dans le quotient familial (2.3)	Inclus dans le rabais d'impôt (6'754)	5'500	7'000	4'600	4'400	4'210
Deuxième enfant	Inclus dans le quotient familial (2.8)	Inclus dans le rabais d'impôt (6'754)	6'000	7'000	4'600	4'400	4'210
Frais de garde							
Premier enfant	1'300	Inclus dans le rabais d'impôt (2'598)/ Fa-	3'000	4'000	3'000	1'500	2'100
Deuxième enfant	1'300	milles mono (3'640, 5'200)	3'000	4'000	3'000	1'500	2'100
Déductions pour contribuable modeste	Oui	Non	Oui	Non	Non	Oui	Oui
Revenu spécial déterminant pour le taux d'imposition	Quotient familial	Rabais	Oui	Oui	Non	Non	Rabais (max 4'500)

(\*) Les valeurs maximales déductibles pour l'assurance vie ont été utilisées dans le modèle car la législation genevoise ne fixe pas de plafond.

## **Delémont en comparaison intercommunale**

Les graphiques suivants résument les différences intercommunales entre les revenus nets disponibles qu'obtient un ménage si les deux partenaires ont un revenu potentiel identique, puis dans le cas où les revenus des conjoints diffèrent.

Les graphiques présentent une moyenne sur tous les jours de travail. Les différences se calculent en soustrayant du revenu disponible dans la commune de référence le revenu disponible dans les autres villes. Un résultat positif signifie que le revenu disponible dans la commune de référence est plus élevé et inversement. Les différences entre les impôts supplémentaires et les coûts additionnels de la crèche liés au revenu supplémentaire sont ainsi incluses dans ces graphiques.

De plus, pour les cas où les partenaires ont un revenu potentiel identique, les différences entre les coûts additionnels de la crèche dans les villes analysées sont également illustrées. Ces derniers sont à nouveau calculés en tant que moyenne sur tous les jours de travail pour chaque catégorie de revenus.

Cette section se concentre exclusivement sur les couples mariés.

Le tarif maximal en vigueur dans les crèches de la ville de Delémont s'élève à 60 francs par jour et par enfant. Ce montant est très bas et nous avons constaté précédemment dans l'analyse spécifique de Delémont que ce tarif est déjà appliqué à partir d'un taux d'occupation moyen lorsque le revenu potentiel est de 80'000 francs par partenaire.

En conséquence, à partir d'un revenu potentiel de 80'000 francs par partenaire, les revenus disponibles sont plus élevés à Delémont que dans les autres communes, à l'exception de Sion. Cette situation est représentée dans le graphique JU 18 pour une famille avec un enfant.

Les moyennes des revenus disponibles de tous les jours de travail sont supérieures à Delémont par rapport à toutes les autres communes, à l'exception de Sion. Le fait que les différences augmentent jusqu'à un revenu brut de 100'000 francs par partenaire puis diminuent à nouveau est dû au fait que le tarif maximal est atteint à Delémont alors que le tarif journalier continue d'augmenter dans les autres communes, pour n'atteindre le tarif maximum qu'à partir d'un revenu potentiel du ménage de 160'000 francs au total. À partir de ce niveau, les différences entre les coûts additionnels de la crèche dans les villes analysées restent constantes. C'est pourquoi les différences baissent avec l'augmentation du revenu brut.

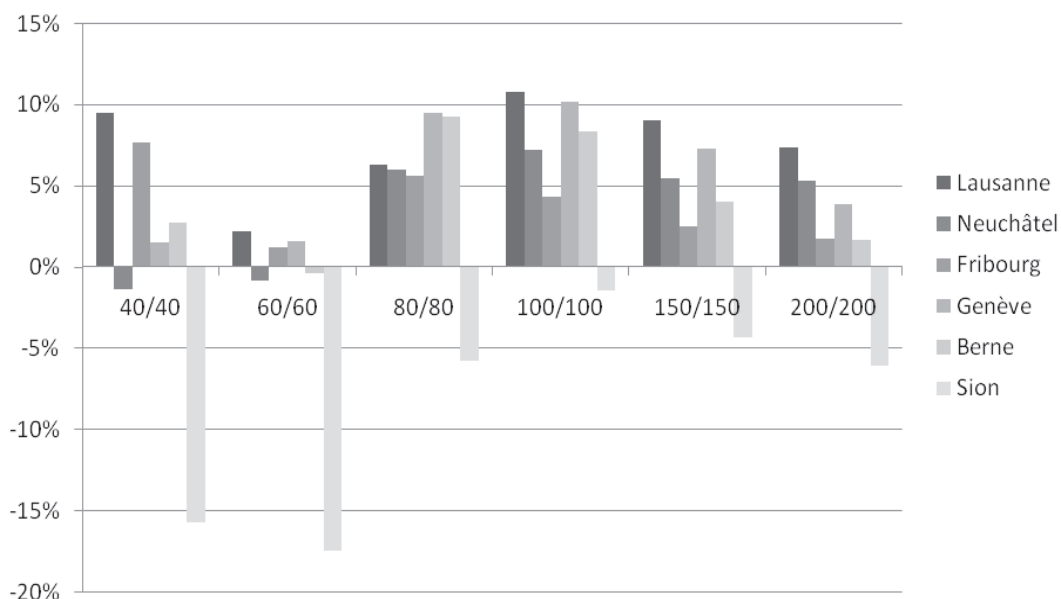
Le même schéma est visible dans le graphique JU 19 où seuls les coûts additionnels de la crèche sont représentés : les disparités augmentent jusqu'au moment où les dif-



différences entre les coûts de prise en charge dans les différentes villes deviennent constantes. Dès lors, les différences entre les revenus disponibles dans les villes analysées restent globalement constantes. Les impôts semblent jouer un rôle secondaire ici. Ceci ressort notamment de la comparaison entre les figures JU 18 et JU 19.

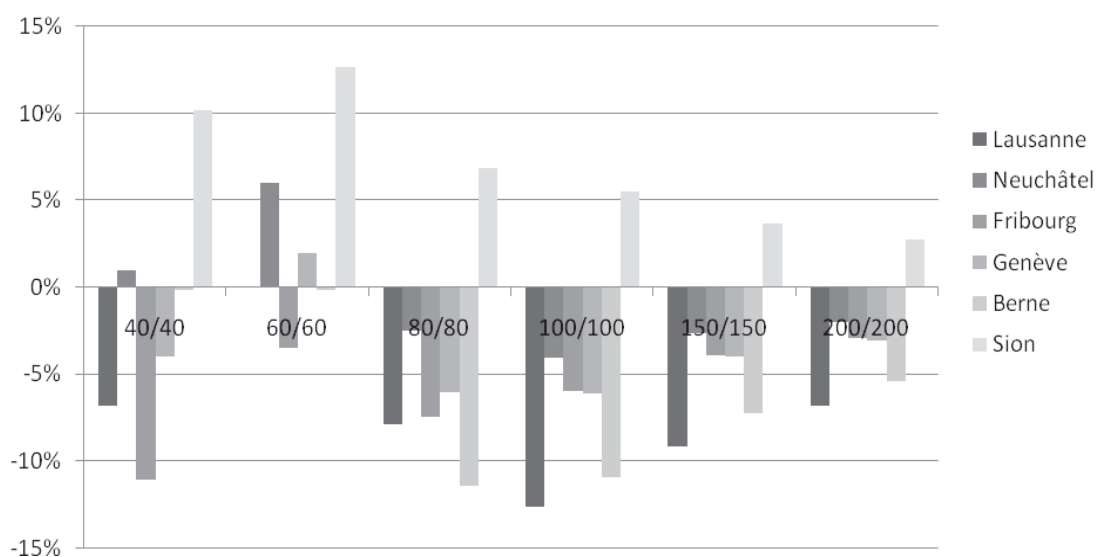
Pour une famille avec deux enfants, les différences sont similaires. Celles-ci sont représentées dans les graphiques JU 20, JU 21 et JU 23. Les résultats dans le cas où les parents gagnent des revenus potentiels bruts différents (JU 22 et JU 23) montrent des tendances similaires, même si la magnitude des effets est différente.

### Comparaison avec Delémont, un enfant, conjoints ayant le même revenu potentiel



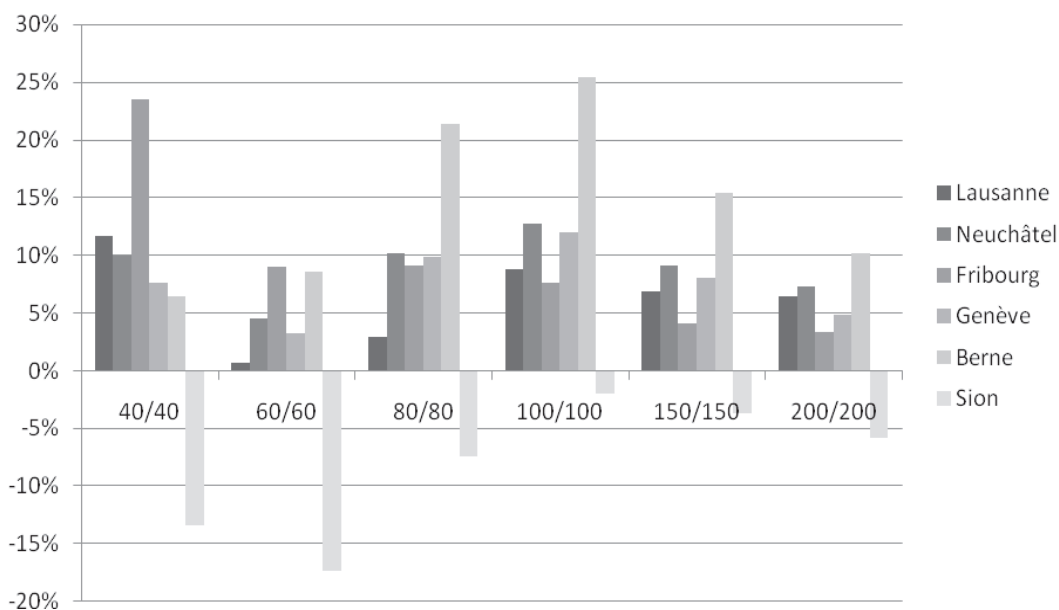
**Figure JU 18** Différences entre les revenus nets disponibles à Delémont et dans les autres villes analysées pour une famille ayant un enfant. Une valeur positive signifie que la famille habitant Delémont est avantagée.

### Différences des frais de garde par rapport à Delémont, un enfant, conjoints ayant le même revenu potentiel



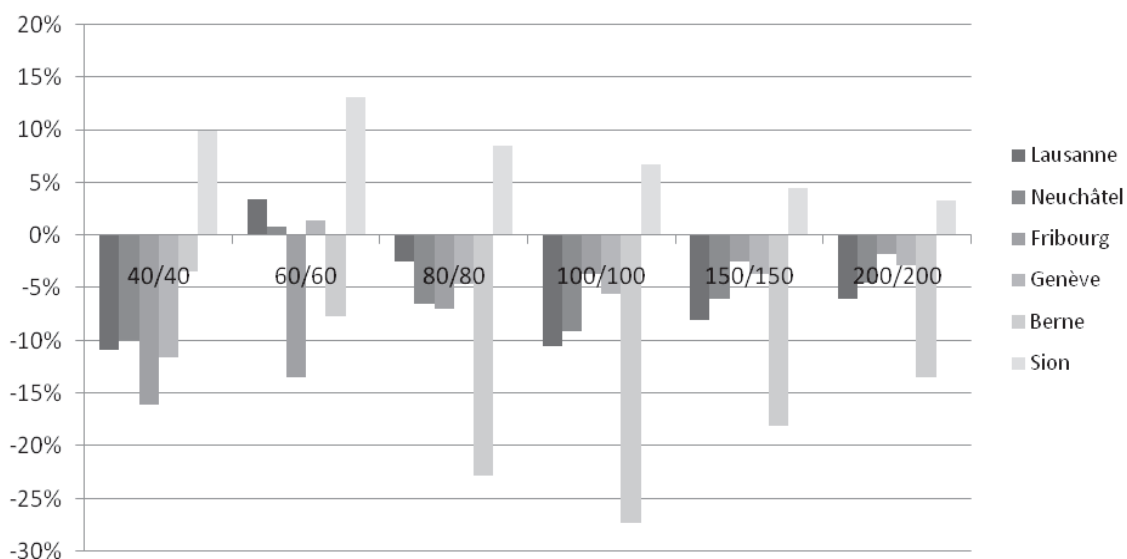
**Figure JU 19** Différences entre les coûts additionnels de la crèche à Delémont et dans les autres villes analysées pour une famille ayant un enfant. Une valeur positive signifie que les dépenses sont plus élevées à Delémont.

## Comparaison avec Delémont, deux enfants, conjoints ayant le même revenu potentiel



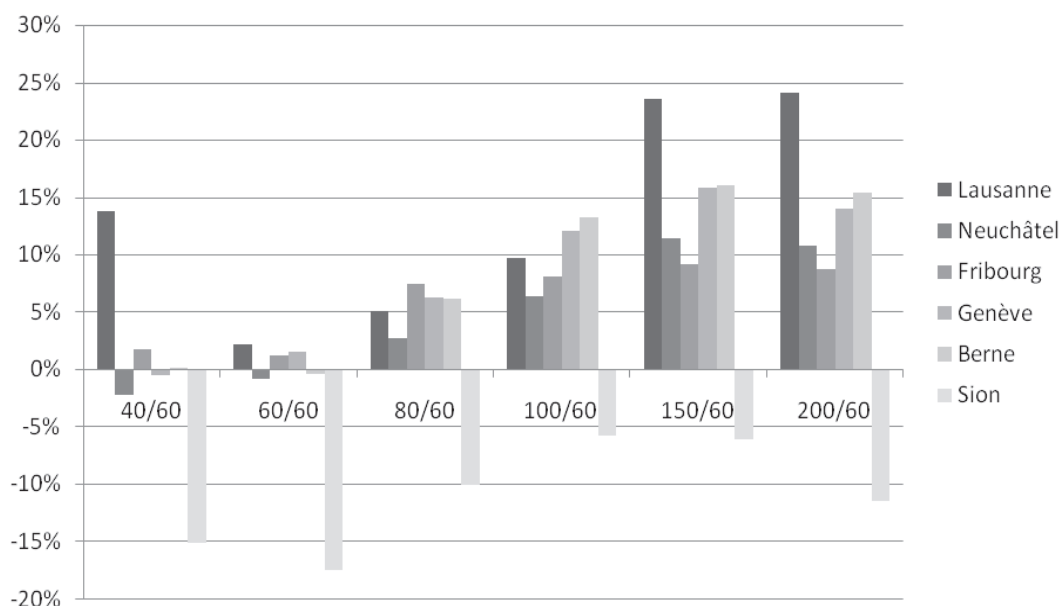
**Figure JU 20** Différences entre les revenus nets disponibles à Delémont et dans les autres villes analysées pour une famille ayant deux enfants. Une valeur positive signifie que la famille habitant Delémont est avantagée.

## Différences des frais de garde par rapport à Delémont, deux enfants, conjoints ayant le même revenu potentiel



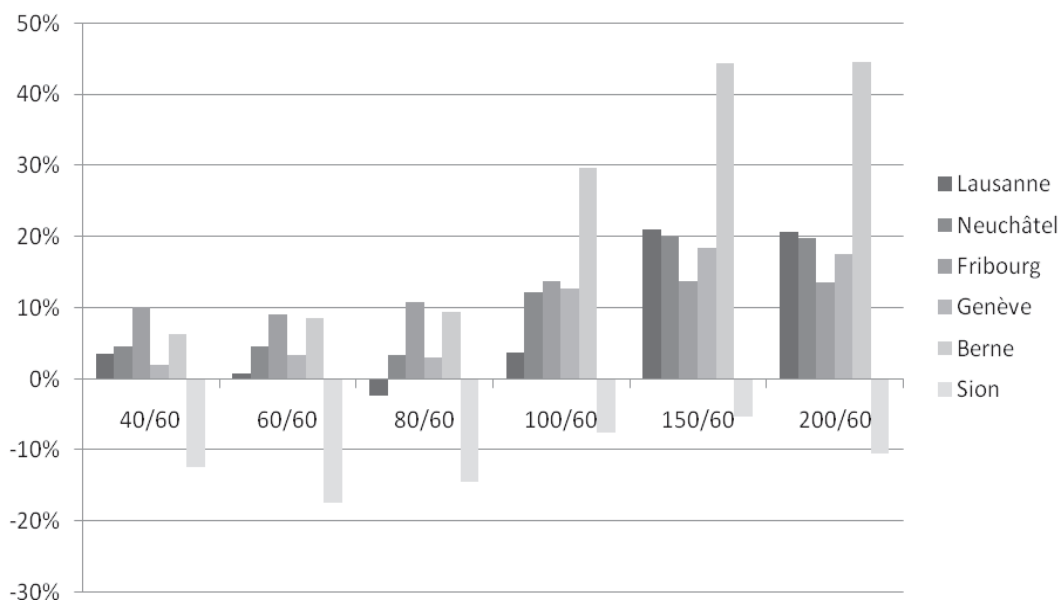
**Figure JU 21** Différences entre les coûts additionnels de la crèche à Delémont et dans les autres villes analysées pour une famille ayant deux enfants. Une valeur positive signifie que les dépenses sont plus élevées à Delémont.

### Comparaison avec Delémont, un enfant, conjointes ayant des revenus potentiels différents



**Figure JU 22** Différences entre les revenus disponibles à Delémont et dans les autres villes analysées pour une famille ayant un enfant lorsque les revenus des conjoints diffèrent. Une valeur positive signifie que la famille habitant Delémont est avantagée.

### Comparaison avec Delémont, deux enfants, conjointes ayant des revenus potentiels différents



**Figure JU 23** Différences entre les revenus disponibles à Delémont et dans les autres villes analysées pour une famille ayant deux enfants lorsque les revenus des conjoints diffèrent. Une valeur positive signifie que la famille habitant Delémont est avantagée.

## **Résultats pour le canton de Neuchâtel**

## Résultats pour le canton de Neuchâtel

### Principaux résultats

Pour un couple marié ayant un enfant et un revenu potentiel identique, la part disponible du revenu supplémentaire (revenu réalisé par le ou la deuxième partenaire, par jour de travail) varie d'un minimum de 32% à un maximum de 85%. Les coûts de prise en charge supplémentaires à payer pour un second enfant réduisent la part disponible du revenu supplémentaire des ménages ayant un revenu de moins de 80'000 francs par conjoint jusqu'à un maximum de presque 30% dans certains cas. Pour les plus hauts revenus, c'est-à-dire à partir d'un revenu brut de 150'000 francs par conjoint, cette différence se réduit à 10%. Le niveau relativement bas des revenus disponibles d'un ménage avec deux enfants est dû au rabais plutôt modeste de 20% accordé sur les frais de prise en charge du deuxième enfant.

Dans le cas où le ou la deuxième partenaire a un revenu différent de celui de son ou sa partenaire, l'incitation financière à travailler dépend fortement du salaire de ce ou cette dernier-ère.

Pour un couple avec deux enfants, lorsque le ou la deuxième partenaire a un revenu potentiel de 60'000 francs et que le premier revenu du ménage ne dépasse pas 80'000 francs, travailler de 1 à 3 jours par semaine est rentable. La part disponible du revenu net supplémentaire varie alors entre 28% et 82%. Lorsque le ou la deuxième partenaire a un revenu potentiel de 60'000 francs et que le premier revenu du ménage ne dépasse pas 100'000 francs, les deux premiers jours de travail sont rentables. Quant aux ménages dont le premier revenu est plus élevé, ils ne retirent quasiment plus rien du deuxième revenu, et peuvent même subir une perte financière.

Si le couple n'est pas marié, les deux revenus sont imposés séparément. Cette situation augmente la part disponible du revenu supplémentaire de 35% au maximum.

## **Système fiscal et de tarification des crèches**

La législation fiscale du canton de Neuchâtel<sup>18</sup> accorde notamment les déductions sociales suivantes.

Les époux vivant en ménage commun, ainsi que les contribuables veufs-ves, séparé-es, divorcé-e-s et célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants, dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, peuvent déduire de leur revenu net un montant de 3'600 francs. Cette déduction est diminuée de 200 francs pour chaque tranche de 1'000 francs de revenu net dépassant 48'000 francs. Les autres contribuables peuvent déduire de leur revenu net un montant de 2'000 francs. Cette déduction est diminuée de 100 francs pour chaque tranche de 1'000 francs de revenu net dépassant 26'000 francs.

S'il ou elle a la charge d'enfants mineurs, ou d'enfants majeurs poursuivant un apprentissage ou des études, le ou la contribuable peut déduire 5'500 francs pour le premier enfant, 6'000 francs pour le deuxième enfant et 6'500 francs pour le troisième enfant et chacun des suivants. La déduction est toutefois réduite de 100 francs pour chaque tranche de 1'000 francs de revenu net dépassant la limite déterminante. Cette dernière correspond à un revenu net de 70'000 francs pour le premier enfant et augmente de 10'000 francs pour chaque enfant supplémentaire. Les déductions ne peuvent toutefois pas être inférieures à 4'500 francs pour le premier enfant, à 5'000 francs pour le deuxième enfant et à 5'500 francs pour le troisième enfant.

Les époux vivant en ménage commun et exerçant tous les deux une activité professionnelle peuvent déduire les frais de garde pour chaque enfant de moins de 12 ans, lorsqu'ils supportent eux-mêmes ces frais et pour la part qui excède 5% de leur revenu net. La déduction ne peut toutefois pas être supérieure à 3'000 francs par enfant. La même déduction est accordée aux personnes exerçant une activité professionnelle qui vivent seules et qui font ménage commun avec des enfants.

Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés et célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants, dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, le revenu est frappé du taux correspondant au 55 % de son montant (barème « marié »).

Les pensions alimentaires reçues sont imposables.

---

<sup>18</sup> Loi sur les contributions directes (LCdir) du 21 mars 2000 (RSN 631.0), art. 38, 39 et 40.

D'après le barème cantonal neuchâtelois sur les tarifs des structures d'accueil de la petite enfance<sup>19</sup>, le prix d'une place en crèche est fixé en fonction du revenu des parents. La participation des représentants légaux est fixée, par tranches de revenus, en fonction du chiffre 6.16 de la déclaration fiscale (revenu net après les déductions sur le revenu mais avant les déductions sociales comme celles pour les enfants et les frais de crèche). La catégorie des revenus les plus bas comprend les revenus entre 20'001 et 25'000 francs. Le prix d'une place en crèche est alors de 12.80 francs par jour. Pour les familles ayant des revenus inférieurs à 20'001 francs, le tarif de la crèche est fixé au cas par cas mais le coût maximal à la charge des parents est de 12.80 francs. La catégorie de revenus de plus de 135'000 francs appartient à la tranche des revenus les plus élevés. Le tarif de garde associé est alors de 73.60 francs par jour. Les coûts des repas sont inclus dans le prix. De plus, selon le barème cantonal, une réduction de 20% est accordée sur le coût de la prise en charge du deuxième enfant.

### **Couples mariés**

#### **Couples mariés, revenus potentiels identiques, un et deux enfants**

La situation d'un couple ayant un enfant et vivant en ville de Neuchâtel est représentée dans la figure NE 1. Nous allons observer la situation d'une personne dont le revenu potentiel s'élève à 60'000 francs. Son ou sa partenaire travaille à 100% et touche également un salaire de 60'000 francs. Si cette personne travaille un jour par semaine et qu'elle place son enfant à la crèche durant cette journée, elle pourra garder 64% du revenu supplémentaire réalisé. Pour chaque jour de travail supplémentaire, le revenu disponible diminue. Finalement seuls 36% du revenu additionnel réalisé le cinquième jour de travail restent à disposition de la famille.

Si les conjoints gagnent un revenu potentiel de 80'000 francs chacun, les parts disponibles du revenu supplémentaire sont plus basses.

Le schéma en escalier observé dans les exemples décrits ci-dessus ne se retrouve pas pour les revenus plus élevés. Pour cette catégorie, les revenus disponibles pour chaque jour de travail supplémentaire sont pratiquement les mêmes. Ce changement est dû à trois facteurs. Premièrement, les déductions sociales (fiscales) accordées aux bas revenus ne sont plus octroyées. Deuxièmement, la charge fiscale s'élevant entre 35% et 45% du revenu supplémentaire réalisé, elle ne dépend pratiquement pas du nombre de jours durant lesquels le ou la deuxième partenaire travaille. Troisièmement,

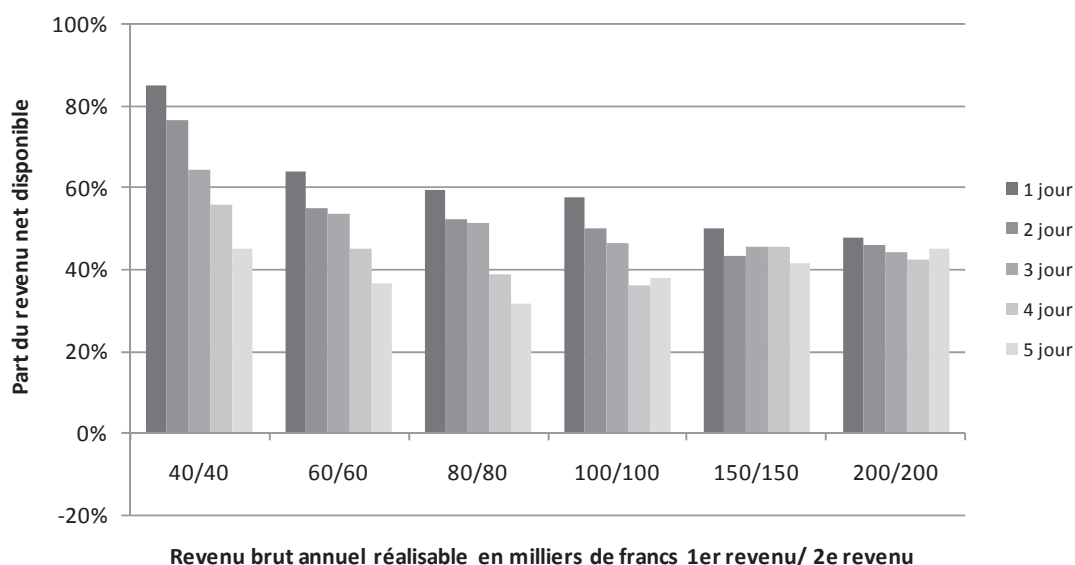
---

<sup>19</sup> Règlement d'application de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance (RALSAPE) du 5 juin 2002 (RSN 400.10), art. 15.



quand le prix de crèche maximum est déjà atteint en se basant sur le premier revenu (soit dans le cas où le premier revenu s'élève à 200'000 francs), le taux d'occupation du ou de la deuxième partenaire ne change pas le revenu disponible. Si le revenu potentiel des deux conjoints est de 150'000 francs, le tarif maximal de la crèche est atteint le premier jour de travail du ou de la deuxième partenaire.

### 1 enfant, Neuchâtel, couple marié, conjoints ayant le même revenu potentiel



**Figure NE 1** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec un enfant, pour chaque jour de travail.

La figure NE 2 représente les revenus disponibles d'une famille vivant à Neuchâtel avec deux enfants. Le ou la deuxième partenaire ayant un revenu potentiel de 60'000 francs par année pourra disposer d'environ 60% du revenu supplémentaire réalisé la première journée de travail, et de 39 % du revenu supplémentaire réalisé le troisième jour de travail. Ce pourcentage diminue massivement lorsque la personne augmente son taux d'occupation. Seuls 10% du revenu supplémentaire réalisé le cinquième jour de travail restent à disposition de la famille. Malgré le fait qu'il soit plus élevé, le revenu disponible du quatrième jour de travail (20%) n'incite pas vraiment non plus le ou la deuxième partenaire d'un ménage à augmenter son taux d'activité, d'un point de vue financier. Ces observations sont également valables pour les catégories de revenus supérieures, jusqu'à des revenus bruts de 100'000 francs par conjoint.

Dans le cas où chaque partenaire a un revenu potentiel de 80'000 francs, le cinquième jour de travail n'amène presque aucun revenu disponible. 64% du revenu supplémentaire net de 13'520 francs sont utilisés pour couvrir les coûts additionnels de

la crèche (44% sont liés aux coûts directs et 19% aux coûts supplémentaires pour les jours précédents) et 31% servent à payer les impôts. En effet, la famille se trouve alors dans la catégorie des revenus les plus élevés pour la fixation du coût de l'accueil des enfants.

La principale explication au niveau relativement bas des revenus disponibles d'un ménage avec deux enfants est que le rabais de 20% accordé sur les frais de prise en charge du deuxième enfant est peu élevé.

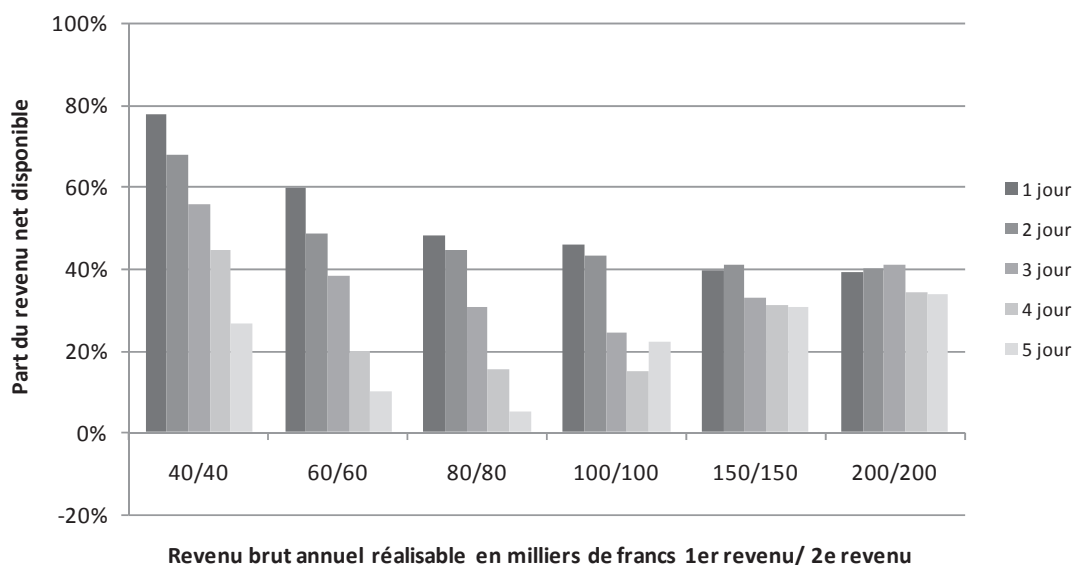
Le barème appliqué en fonction du revenu est relativement favorable pour les représentants légaux à bas revenus, car les importantes déductions auxquelles ces familles ont droit conduisent à une base de calcul peu élevée.

A partir d'un revenu potentiel de 150'000 francs, les revenus disponibles de chaque jour supplémentaire sont presque identiques et s'élèvent au minimum à 30%. Ceci s'explique par le fait que plus le revenu potentiel est élevé, moins les coûts directs pour la crèche grèvent le revenu supplémentaire étant donné que le barème fixe un prix plafond pour les hauts revenus. Ainsi, le revenu supplémentaire augmente directement le revenu disponible.

Il faut noter que pour les revenus de 80'000 et 60'000 francs, il n'est, au contraire, pas intéressant de travailler à 100% du point de vue financier car les impôts et les coûts additionnels de la crèche absorbent à peu près la totalité du revenu disponible du cinquième jour de travail.

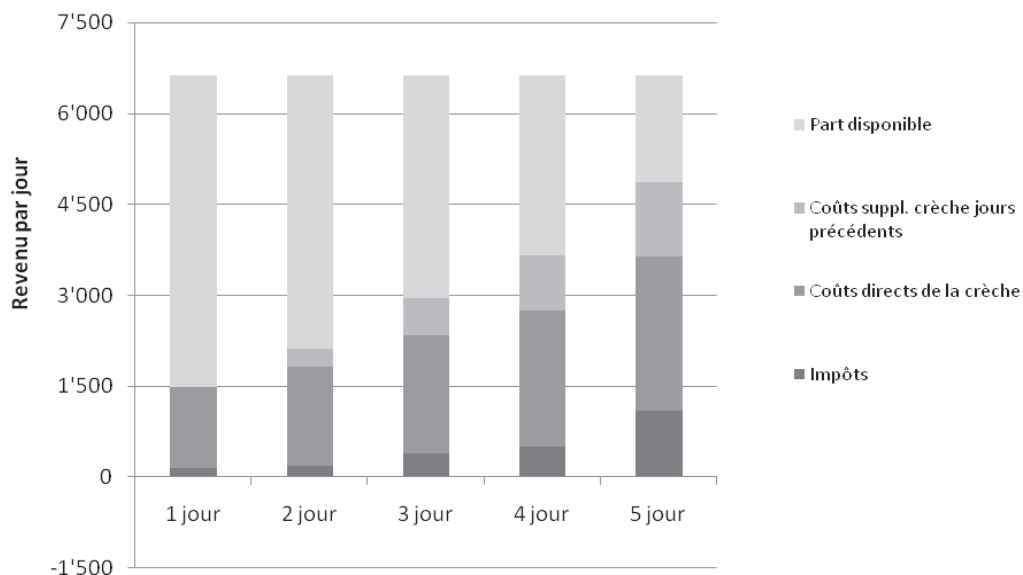
Par rapport aux autres catégories de revenus, les revenus de 40'000 francs sont surtout touchés par les coûts additionnels de la crèche (voir figure NE 3). Ce sont en revanche les coûts additionnels de la crèche et les impôts qui pèsent sur le revenu disponible des revenus plus élevés (voir figure NE 4).

## 2 enfants, Neuchâtel, couple marié, conjoints ayant le même revenu potentiel



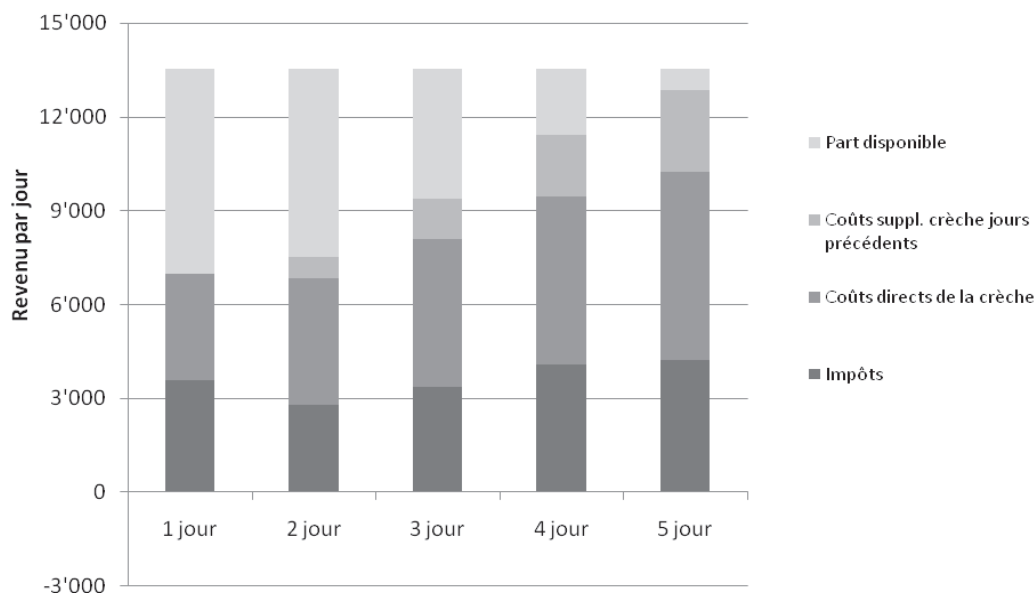
**Figure NE 2** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec deux enfants, pour chaque jour de travail.

## Revenu brut 40/40, 2 enfants, Neuchâtel, couple marié, conjoints ayant le même revenu potentiel



**Figure NE 3** Répartition du revenu journalier du ou de la deuxième partenaire d'un ménage avec deux enfants (revenu potentiel de 40'000 francs, conjoint 40'000 francs), en fonction du taux d'occupation.

## Revenu brut 80/80, 2 enfants, Neuchâtel, couple marié, conjoints ayant le même revenu potentiel

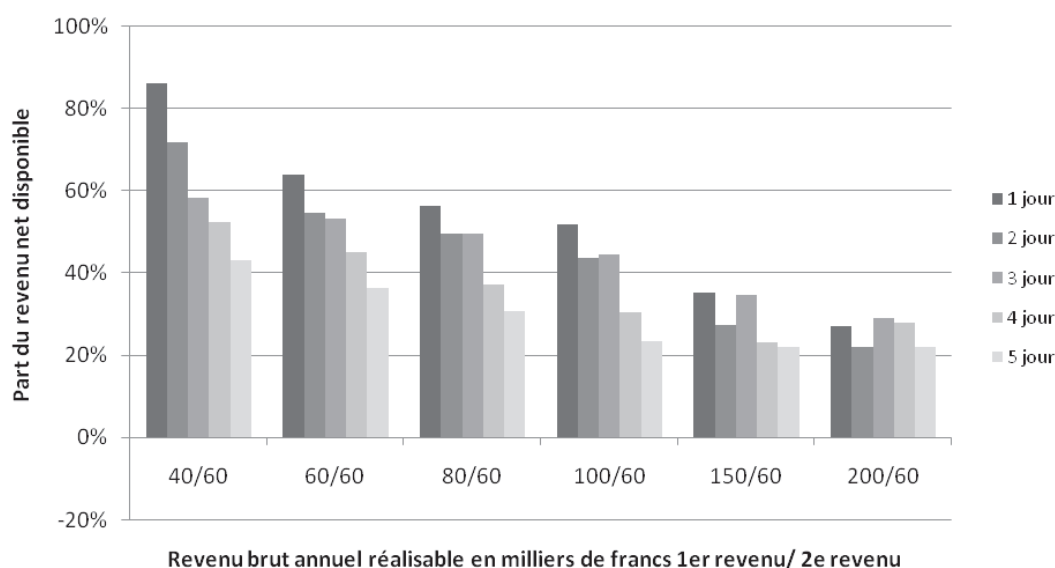


**Figure NE 4** Répartition du revenu journalier du ou de la deuxième partenaire d'un ménage avec deux enfants (revenu potentiel de 80'000 francs, conjoint 80'000 francs), en fonction du taux d'occupation.

### Couples mariés, revenus potentiels différents, un et deux enfants

Le graphique NE 5 représente les parts disponibles du revenu supplémentaire restant à disposition d'une famille avec un enfant. Dans cette situation, le revenu disponible atteint au minimum 22% du revenu supplémentaire. Lorsque le premier revenu du ménage dépasse 200'000 francs par année, les parts disponibles résultant du premier, du troisième et du quatrième jour de travail du ou de la deuxième partenaire sont plus élevées que celles réalisées durant les autres jours. Cet effet s'explique uniquement par des impôts additionnels plus faibles pour ces jours de travail alors que les frais de prise en charge de l'enfant sont similaires. Le même phénomène s'observe également pour des revenus légèrement plus faibles, comme nous le verrons dans l'analyse des familles avec deux enfants.

## 1 enfant, Neuchâtel, couple marié, conjoints ayant différents revenus potentiels



**Figure NE 5** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec un enfant, pour chaque jour de travail.

Les différentes parts du revenu supplémentaire restant à disposition d'un couple avec deux enfants dont les conjoints ne gagnent pas les mêmes revenus potentiels sont représentées dans la figure NE 6. Le niveau du revenu disponible dépend en grande partie du premier revenu du ménage. Si le ou la premier-ère partenaire touche un revenu de moins de 100'000 francs, le ménage bénéficie de frais de crèche moins élevés. Un ménage dont le ou la premier-ère partenaire gagne un salaire plus élevé ne peut en revanche plus profiter de ces tarifs avantageux. Par conséquent, les frais de crèche sont beaucoup plus élevés.

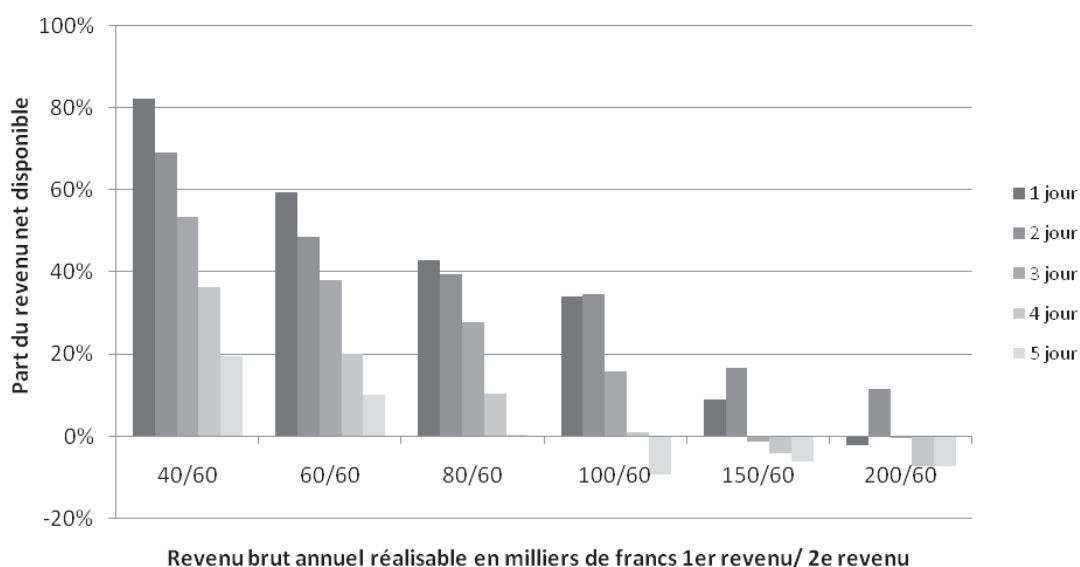
Ce phénomène se répète, bien qu'à une moindre échelle, en ce qui concerne la charge fiscale pesant sur le revenu supplémentaire. Dès un premier revenu de 80'000 francs, les incitations financières à entrer sur le marché du travail sont donc minimales pour le ou la deuxième partenaire et elles deviennent pratiquement inexistantes voir même négatives si le premier revenu du ménage est plus élevé. En effet, les ménages dont le premier revenu brut est de 150'000 francs au moins par année doivent payer le tarif maximal pour une place en crèche dès le deuxième jour de travail du ou de la deuxième partenaire.

En prenant également en compte les impôts, on constate que le travail du ou de la deuxième partenaire peut engendrer une perte financière quand le premier revenu est d'au moins 100'000 francs et le deuxième de 60'000 francs, perte financière qui peut atteindre 1'000 francs par année (pour un jour de travail). Ceci s'explique, une fois

encore, par le rabais relativement faible, de 20%, accordé sur les frais de prise en charge du deuxième enfant. Le fait que les revenus disponibles résultant du deuxième jour de travail soient par moments plus élevés (dès un premier revenu de 100'000 francs) s'explique par la charge additionnelle d'impôt qui est plus basse lors de l'augmentation du taux de travail de 20% à 40% que de 0% à 20%.

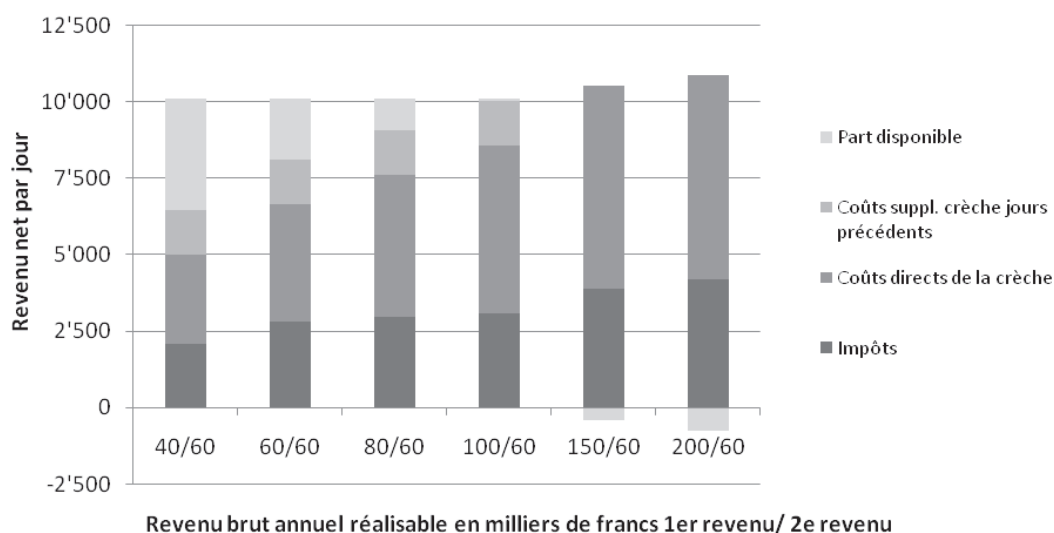
Le graphique NE 7 montre comment le revenu supplémentaire réalisé le quatrième jour de travail est réparti entre les impôts, les coûts additionnels de la crèche et le revenu disponible. On voit clairement que les coûts supplémentaires de la crèche pour les jours précédents, causés par le haut revenu du ou de la première partenaire, ainsi que les coûts directs de la crèche font grimper les dépenses pour la crèche, diminuant ainsi l'intérêt financier qu'aurait le ou la deuxième partenaire à travailler à 80%.

## 2 enfants, Neuchâtel, couple marié, conjoints ayant différents revenus potentiels



**Figure NE 6** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec deux enfants, pour chaque jour de travail. Un résultat négatif signifie que le total des impôts et des frais de crèche est plus élevé que le revenu supplémentaire réalisé.

### 4ème jour, Neuchâtel, 2 enfants, couple marié, conjoints ayant différents revenus potentiels



**Figure NE 7** Répartition du revenu supplémentaire du quatrième jour de travail dans un ménage avec deux enfants, en fonction du revenu potentiel. Un résultat négatif signifie que le total des impôts et des frais de crèche est plus élevé que le revenu supplémentaire réalisé.

## Couples non mariés

Cette section analyse la situation des couples vivant en concubinage. Nous pouvons ainsi comparer les résultats avec ceux obtenus pour les couples mariés et observer les effets d'une taxation individuelle.

Pour le calcul des impôts, nous partons des hypothèses suivantes :

- a) Le ou la deuxième partenaire obtient toutes les déductions fiscales autorisées ayant rapport aux enfants<sup>20</sup>.
- b) En ce qui concerne les déductions sociales sur le revenu, 2'000 francs ont été déduits du revenu net du ou de la premier-ère partenaire quand son revenu imposable ne dépasse pas 26'000 francs. Le ou la deuxième partenaire, dans notre hypothèse la personne s'occupant des enfants, a droit à une déduction supplémentaire de 3'600 francs si son revenu net ne dépasse pas 48'000 francs. Par ailleurs, une déduction additionnelle de 5'500 francs pour le premier enfant et de 6'000 francs pour le deuxième enfant, ainsi qu'une déduction pour les frais de prise en charge des enfants, ont été appliquées au revenu du ou de la deuxième partenaire. Ces déductions sociales sont réduites si le revenu net dépasse les limites fixées par la loi (voir p. 33).
- c) Le barème « marié » est appliqué au revenu du ou de la deuxième partenaire (le revenu est frappé du taux correspondant au 55 % de son montant)<sup>21</sup>.

La situation de base de notre analyse est à nouveau la même. Le ou la deuxième partenaire a un revenu potentiel de 60'000 francs, tandis que le premier revenu du ménage varie entre 40'000 francs et 200'000 francs. Les revenus disponibles d'une famille avec un enfant sont représentés dans la figure NE 8. Si nous comparons ces résultats avec ceux de la figure NE 5 illustrant la situation d'un couple marié avec un enfant, il est clairement visible que l'imposition individuelle augmente le revenu disponible d'au moins 10% pour toutes les catégories de revenus, mais pas pour tous les jours. Dans le pire des cas, le régime d'imposition individuelle conduit à un revenu disponible de 46%.

Comme dans le cas d'un couple marié, la diminution par paliers des revenus disponibles est visible dans les catégories de revenus de moins de 100'000 francs. En revanche, lorsque les revenus sont imposés individuellement, ce schéma se retrouve

---

<sup>20</sup> A noter que dans la pratique, les déductions pour les enfants et pour les frais de garde, de même que le barème „marié“, sont appliqués au ou à la partenaire dont les revenus sont les plus élevés, si le service des contributions est au courant du concubinage ou si les contribuables le demandent.

<sup>21</sup> Même remarque.



également dans la catégorie des hauts revenus. Ce phénomène s'explique uniquement par la progression des impôts car les coûts de crèche ne varient pas.

Les avantages liés à l'imposition individuelle sont encore plus importants pour les familles ayant deux enfants (voir la figure NE 9). En comparaison avec les couples mariés, le gain peut ainsi atteindre 35%. Cela s'explique de la façon suivante. Avec un système d'imposition commune, le revenu supplémentaire d'une personne dont le ou la partenaire a un haut salaire est soumis à un taux d'imposition élevé. Par contre, avec un système d'imposition individuelle, le revenu de cette même personne est imposé indépendamment du revenu de son ou sa conjoint-e. Il est donc soumis à un taux inférieur, qui est de maximum 3% dans cette analyse. La figure NE 10 illustre cette situation. Dans ce cas de figure, ce sont les frais de prise en charge directs supplémentaires qui réduisent avant tout la part disponible du revenu additionnel. Si le premier revenu du ménage dépasse 150'000 francs, la famille doit payer le tarif maximal pour une place en crèche, soit 73.60 francs par jour pour le premier enfant et le 80 % de ce montant pour le deuxième enfant.

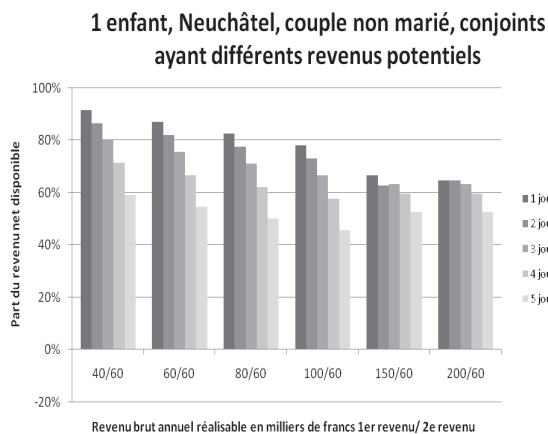


Figure NE 8 Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec un enfant, pour chaque jour de travail.

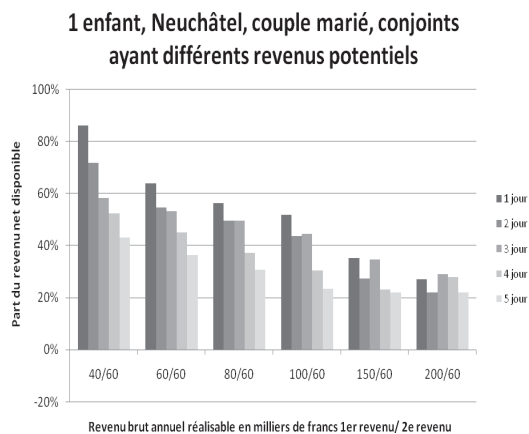


Figure NE 5 Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec un enfant, pour chaque jour de travail.

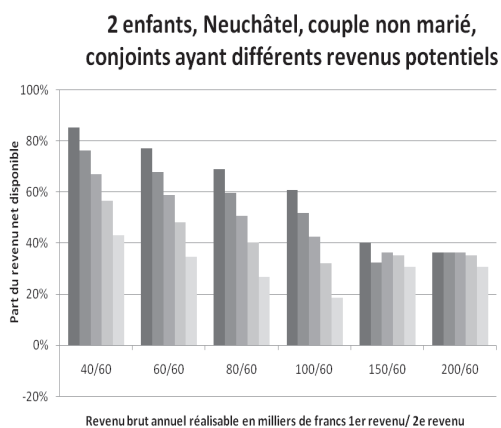


Figure NE 9 Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec deux enfants, pour chaque jour de travail.

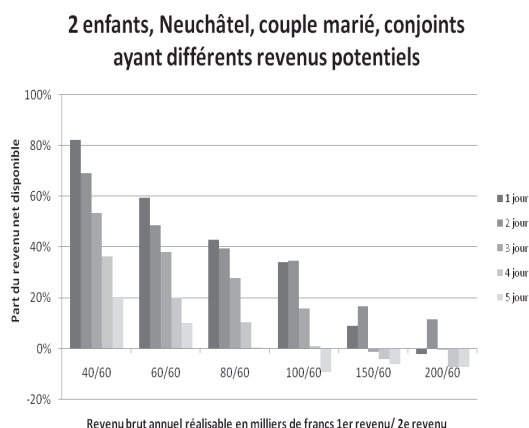


Figure NE 6 Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec deux enfants, pour chaque jour de travail. Un résultat négatif signifie que le total des impôts et des frais de crèche est plus élevé que le revenu supplémentaire réalisé.

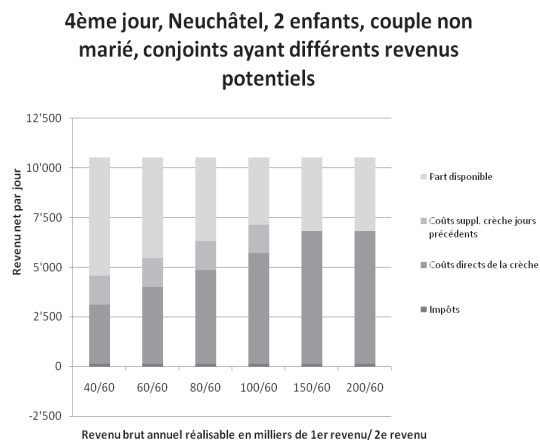


Figure NE 10 Répartition du revenu supplémentaire du quatrième jour de travail dans un ménage avec deux enfants, en fonction du revenu potentiel.

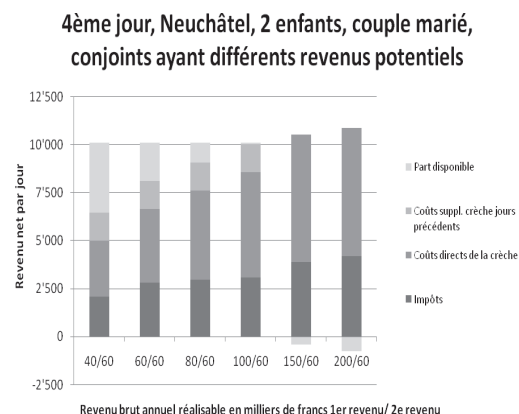


Figure NE 7 Répartition du revenu supplémentaire du quatrième jour de travail dans un ménage avec deux enfants, en fonction du revenu potentiel.

## Familles monoparentales

Le revenu d'une famille monoparentale est frappé du taux correspondant au 55 % de son montant ; on lui applique donc le barème « marié », comme à l'un des partenaires d'un couple non marié<sup>22</sup>.

Les graphiques suivants (voir les figures NE 11 à NE 18) représentent la situation d'une famille monoparentale avec un ou deux enfants.

Les parts disponibles du revenu supplémentaire réalisé par une personne élevant seule un enfant s'élèvent dans le pire des cas à environ 42% (voir figure NE 11).

Lorsque le revenu total de la famille monoparentale varie entre 100'000 francs et 140'000 francs, les revenus disponibles sont légèrement plus élevés que ceux réalisés par le ou la deuxième partenaire d'un couple marié avec revenus potentiellement différents gagnant le même revenu total. Les revenus disponibles des familles monoparentales ne varient pas beaucoup entre les différentes situations, au contraire de ceux du ou de la deuxième partenaire d'un couple marié, qui diminuent plus le revenu du ou de la premier-ère partenaire augmente (voir le graphique NE 5).

La figure NE 13 montre qu'avec un revenu potentiel de 80'000 francs, dans le cas d'une famille monoparentale, le premier jour de travail est moins affecté par des impôts. Cette situation est plus favorable que celle présentée dans le graphique NE 4 (couple marié). Par contre, indépendamment du revenu potentiel, pour une personne seule, la part disponible résultant du quatrième jour de travail reste pratiquement constante, à l'exception de la catégorie de revenu de 40'000 francs qui bénéficie d'une part disponible un peu plus élevée (voir figure NE 14).

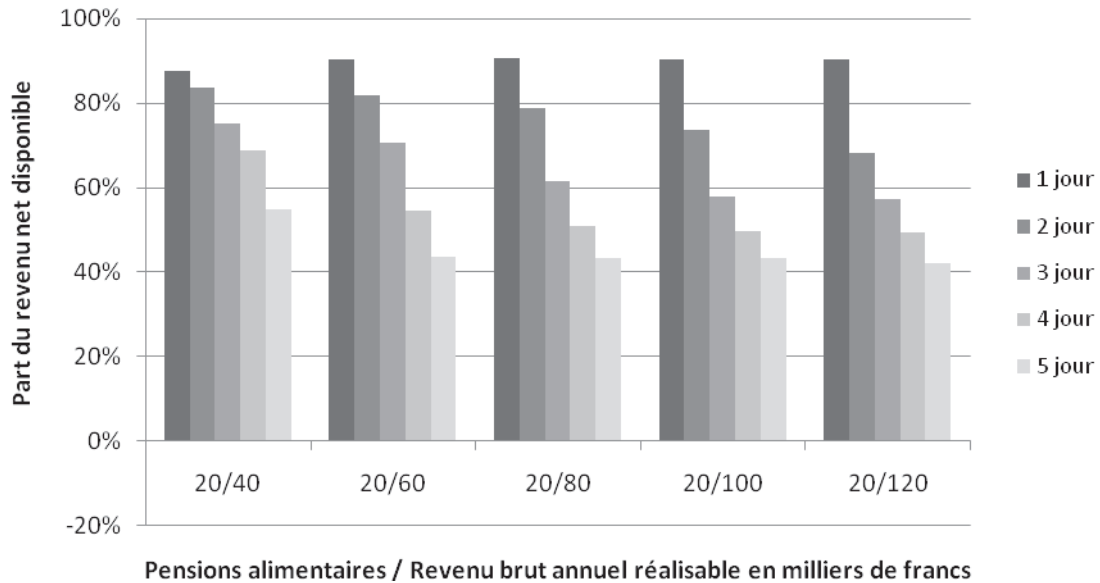
Les graphiques NE 15 à NE 18 représentent les parts de revenu disponibles dans les cas où les pensions alimentaires sont plus élevées (15'000 francs par année pour chaque ayant droit). Dans ces cas-là, les frais de prise en charge des enfants et les impôts plus élevés réduisent les parts disponibles du revenu supplémentaire.

Si les pensions alimentaires sont élevées, le quatrième jour de travail gagne en attractivité lorsque le revenu potentiel augmente (voir figure NE 18).

---

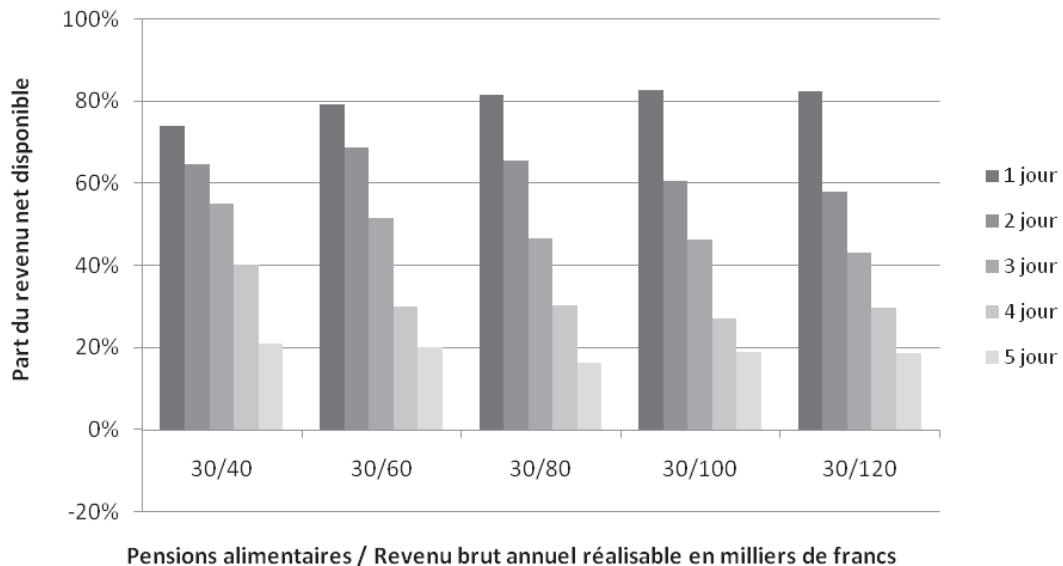
<sup>22</sup> Art. 40 de la loi sur les contributions directes.

## 1 enfant, Neuchâtel, famille monoparentale



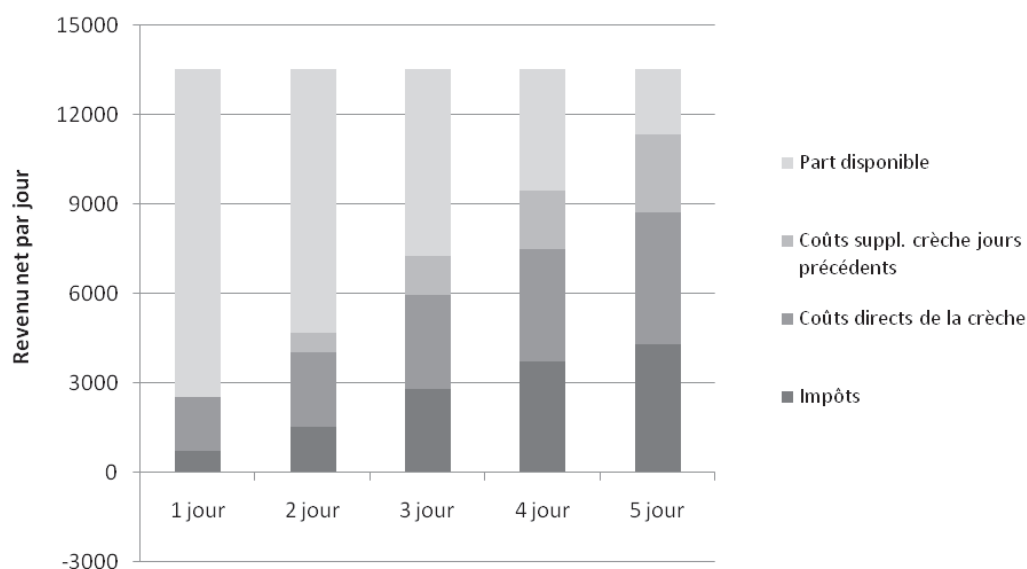
**Figure NE 11** Part disponible du revenu supplémentaire d'une personne séparée ou divorcée ayant un enfant et recevant une pension alimentaire de 10'000 francs pour l'enfant et 10'000 francs pour elle-même par an (= 20'000 francs).

## 2 enfants, Neuchâtel, famille monoparentale



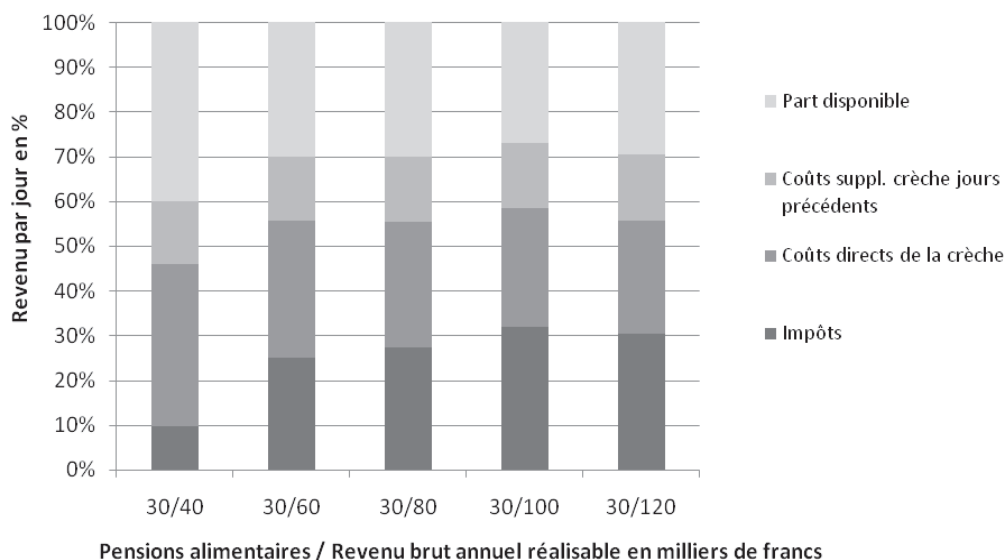
**Figure NE 12** Part disponible du revenu supplémentaire d'une personne séparée ou divorcée, ayant deux enfants et recevant des pensions alimentaires de 10'000 francs par enfant et 10'000 francs pour elle-même par an (= 30'000 francs).

## Pension alimentaire/ Revenu brut: 30/80, 2 enfants, Neuchâtel, famille monoparentale



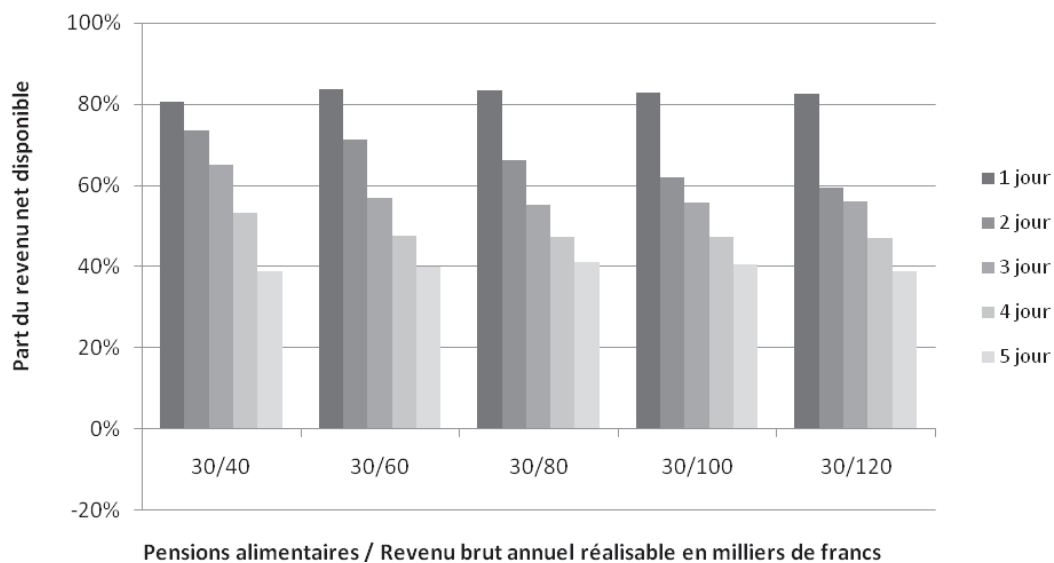
**Figure NE 13** Répartition du revenu journalier d'une personne séparée ou divorcée (revenu potentiel de 80'000 francs, pensions alimentaires 30'000 francs), en fonction du taux d'occupation.

## 4ème jour, Neuchâtel, 2 enfants, famille monoparentale



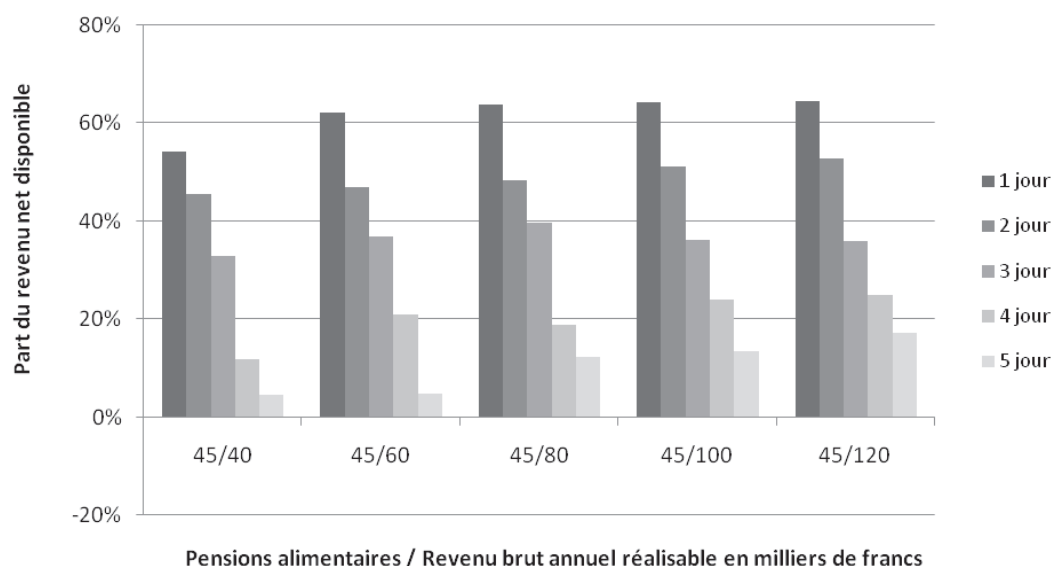
**Figure NE 14** Répartition du revenu du quatrième jour de travail d'une personne séparée ou divorcée ayant deux enfants et recevant des pensions alimentaires de 30'000 francs.

## 1 enfant, Neuchâtel, famille monoparentale



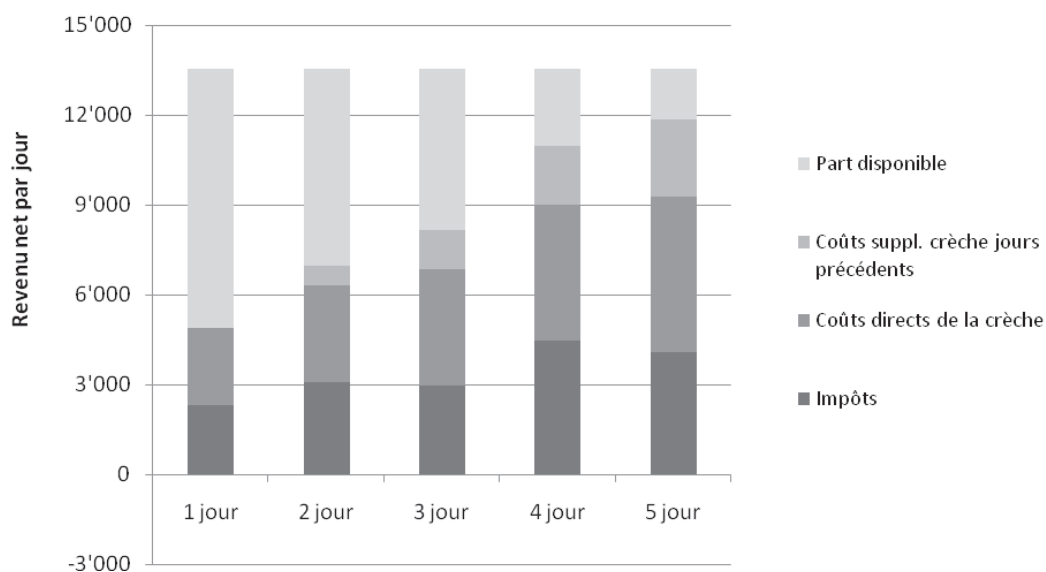
**Figure NE 15** Part disponible du revenu supplémentaire d'une personne séparée ou divorcée, ayant un enfant et recevant une pension alimentaire de 15'000 francs pour l'enfant et 15'000 francs pour elle-même par an (= 30'000 francs).

## 2 enfants, Neuchâtel, famille monoparentale



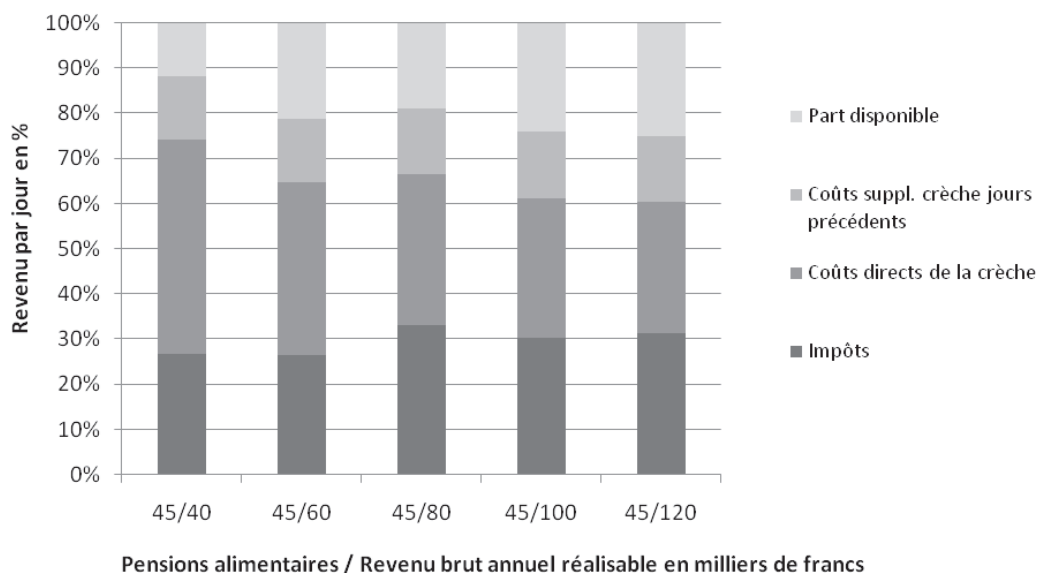
**Figure NE 16** Part disponible du revenu supplémentaire d'une personne séparée ou divorcée, ayant deux enfants et recevant des pensions alimentaires de 15'000 francs par enfant et 15'000 francs pour elle-même par an (= 45'000 francs).

## Pension alimentaire/ Revenu brut: 45/80, 2 enfants, Neuchâtel, famille monoparentale



**Figure NE 17** Répartition du revenu journalier d'une personne séparée ou divorcée (revenu potentiel de 80'000 francs, pensions alimentaires 45'000 francs) en fonction du taux d'occupation.

## 4ème jour, Neuchâtel, 2 enfants, famille monoparentale



**Figure NE 18** Répartition du revenu supplémentaire du quatrième jour de travail d'une personne séparée ou divorcée, ayant deux enfants et recevant des pensions alimentaires de 45'000 francs, en fonction de son revenu potentiel.

## Comparaison intercantonale, par commune

### Tarifs des crèches et systèmes fiscaux

Afin d'illustrer les effets de différents modèles de tarification des crèches habituellement appliqués en Suisse romande, nous avons analysé les règlements sur les tarifs des crèches en vigueur dans les structures d'accueil des capitales des cantons romands.

Le tableau 1 donne un aperçu des principales caractéristiques des différents règlements sur les crèches.

Le tableau 1 présente également, à titre de comparaison, une échelle des prix demandés pour l'accueil en milieu familial<sup>23</sup>. Les familles de jour représentent une alternative payante à la crèche. En comparant les tarifs minimaux et maximaux de ces deux modes de garde, on constate que les structures tarifaires sont similaires, même si les prix des familles de jour ne dépendent pas toujours aussi fortement du revenu que les prix des crèches. Il n'en demeure pas moins que les résultats de cette étude peuvent être interprétés de façon similaire pour les familles recourant aux services de « mamans de jour ».

Tarif des crèches (en CHF)							Tarifs d'accueil en milieu familial (en CHF)	
Ville	Année	Min/ jour	Max/ jour	Revenu considéré	Rabais pour tous les enfants	Rabais pour l'enfant supplémentaire	Min/ jour	Max/ jour
Genève	2004	12	82	Net	-	50%	50	75
Lausanne	2007	7	107	Net	33%	-	-	-
Cossonay	2006	17	95	Brut	-	50%	-	-
Neuchâtel	2008	13	74	Imposable	-	20%	42	80
Fribourg	1998	20	80	Brut	17%	-	10	75
Romont	2006	20	100	Brut	-	4 francs	-	-
Delémont	2008	8	60	Brut	-	30%	5	45
Berne	2008	6	97	Brut	-	-	6.5	80
Sion	2001	10	42	Imposable	5%	-	36	50
Viège	2006	38	97	Imposable	10%	-	-	-

**Tableau 1** Comparaison de la tarification des crèches et de l'accueil en milieu familial.

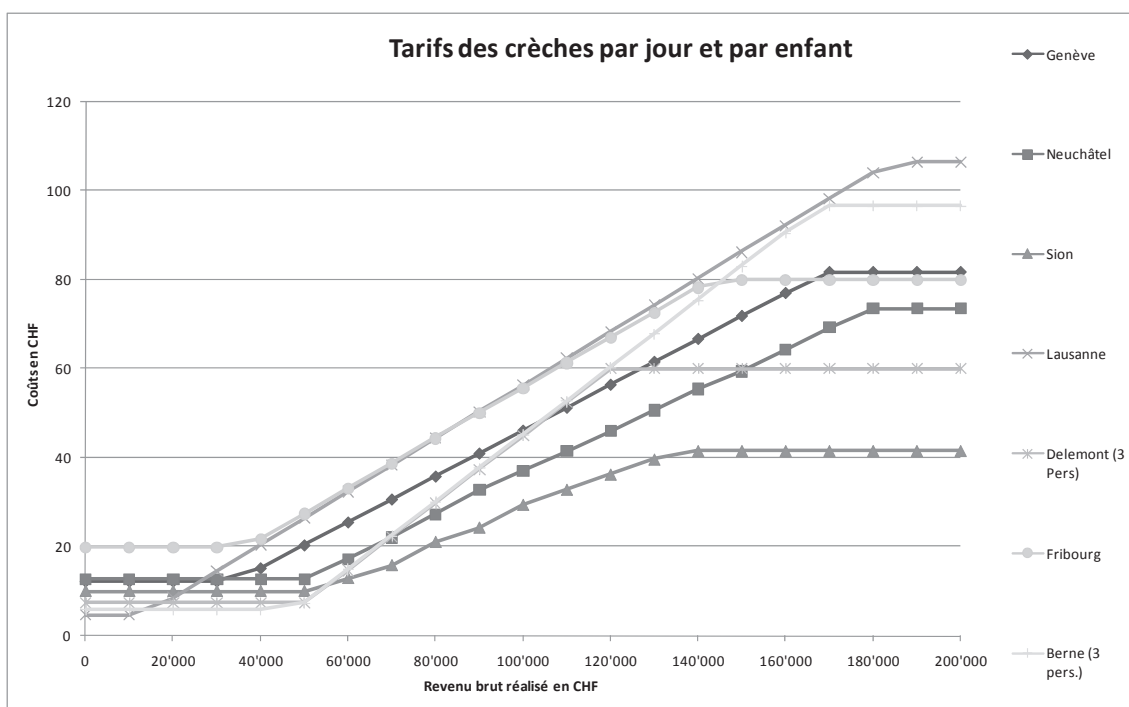
<sup>23</sup> Ces tarifs ont été obtenus sur demande auprès de la Fédération suisse de l'accueil familial de jour.



La relation entre les frais de prise en charge par enfant et par jour et le revenu brut réalisé est représentée dans la figure 1. Dans les cas où le revenu brut ne servait pas de base de calcul dans les règlements, nous avons fait les ajustements nécessaires.

Comme cette figure l'illustre, les frais augmentent de manière linéaire pour une partie des classes de revenus. A partir d'un certain seuil, le tarif maximum est appliqué.

Si l'on compare les tarifs entre eux, les constats suivants peuvent être faits : pour les revenus bruts entre 20'000 francs et 100'000 francs, les cantons romands présentent une courbe similaire. Les différences entre les tarifs journaliers s'expliquent par les variations du prix minimal et de la base de calcul (revenu brut, net ou imposable) appliquée pour déterminer ces tarifs. Pour les hauts revenus, les tarifs varient plus fortement car dans cette catégorie les prix maximaux jouent également un rôle.



**Figure 1** Frais de prise en charge par enfant et par jour en fonction du revenu brut réalisé

Le tableau 2 illustre, à titre de comparaison, les déductions autorisées par les différentes législations fiscales. Les déductions qui sont listées ici s'appliquent aux impôts cantonaux et communaux (ICC).

Déductions sur le revenu pour ICC Année	Vaud 2007	Genève 2007	Neuchâtel 2008	Fribourg 2007	Jura 2007	Berne 2007	Valais 2007
Dépenses professionnelles							
Vélo	700	-	700	700	-	700	700
Frais de déplacement (supposés)	1'000	Effectifs	Effectifs	1'000	1'000	1'000	1'000
Repas pris hors du domicile (max : avec cantine)	1'600	3'200	1'600	1'600	1'600	1'600	1'600
Déduction forfaitaire pour autres frais professionnels	3'800	1'600	3'800	3'800	3'800	3'800	3'800
Formation professionnelle continue	400	Effectifs	0	400	0	Effectifs (400)	0
Primes d'assurance		(*)					
Contribuables mariés	3'800	3'150	4'800	6'760	4'900	4'400	3'800
Personnes seules	-	2'100	2'400	3'380	2'500	2'200	1'500
Par enfant	1'300	800	800	830	720	600	1'050
Déductions sur les revenus du travail des conjoints	1'600	Inclus dans le rabais d'impôt (5'200/3'640)	1'200	500	2'400	2%, max 8800	5'770
Déductions personnelles							
Epoux vivant en ménage commun	Inclus dans le quotient familial (1.8)	Inclus dans le rabais d'impôt (28'576)	3'600	-	-	9'800	-
Personnes seules vivant en ménage commun avec des enfants	Inclus dans le quotient familial (1.8)	Inclus dans le rabais d'impôt (28'576)	3'600	-	2'400	4'900+2'200 (+1200 par enfant)	-
Enfants à charge							
Premier enfant	Inclus dans le quotient familial (2.3)	Inclus dans le rabais d'impôt (6'754)	5'500	7'000	4'600	4'400	4'210
Deuxième enfant	Inclus dans le quotient familial (2.8)	Inclus dans le rabais d'impôt (6'754)	6'000	7'000	4'600	4'400	4'210
Frais de garde							
Premier enfant	1'300	Inclus dans le rabais d'impôt (2'598)/	3'000	4'000	3'000	1'500	2'100
Deuxième enfant	1'300	Familles mono (3'640, 5'200)	3'000	4'000	3'000	1'500	2'100
Déductions pour contribuable modeste	Oui	Non	Oui	Non	Non	Oui	Oui
Revenu spécial déterminant pour le taux d'imposition	Quotient familial	Rabais	Oui	Oui	Non	Non	Rabais (max 4'500)

(\*) Les valeurs maximales déductibles pour l'assurance vie ont été utilisées dans le modèle car la législation genevoise ne fixe pas de plafond.

## **Neuchâtel en comparaison intercommunale**

Les graphiques suivants résument les différences intercommunales entre les revenus nets disponibles qu'obtient un couple marié si les deux partenaires ont un revenu potentiel identique, puis dans le cas où les revenus des conjoints diffèrent.

Les graphiques présentent une moyenne sur tous les jours de travail. Les différences se calculent en soustrayant du revenu disponible dans la commune de référence le revenu disponible dans les autres villes. Un résultat positif signifie que le revenu disponible dans la commune de référence est plus élevé et inversement. Les différences entre les impôts supplémentaires et les coûts additionnels de la crèche liés au revenu supplémentaire sont ainsi incluses dans ces graphiques.

De plus, pour les cas où les époux ont un revenu potentiel identique, les différences entre les coûts additionnels de la crèche dans les villes analysées sont également illustrées. Ces derniers sont à nouveau calculés en tant que moyenne sur tous les jours de travail pour chaque catégorie de revenus.

Cette section se concentre exclusivement sur les couples mariés.

Les tarifs fixés par le règlement des crèches de la ville de Neuchâtel placent cette commune dans une catégorie moyenne. Le tarif maximal s'élève à 73.60 francs par jour et par enfant.

Les résultats pour une famille avec un enfant et dont les conjoints ont un revenu identique sont présentés dans le graphique NE 19.

Sauf pour les revenus potentiels de moins de 60'000 francs par conjoint, les revenus disponibles à Neuchâtel sont en moyenne inférieurs à ceux observés dans les autres communes.

Pour la catégorie de revenus la plus basse, le tarif moyen est de 22 francs par jour. Comme le tarif journalier pour une place en crèche à Neuchâtel est calculé en fonction du revenu imposable (avant les déductions sociales sur le revenu mais après les déductions pour frais professionnels et primes d'assurance), les frais de prise en charge des enfants à charge des représentants légaux sont inférieurs à ceux des autres communes, car pour un même revenu brut et une situation similaire, le montant à charge des parents est moins élevé que ceux obtenus avec les autres méthodes de calcul (utilisées par les autres communes).

À partir d'un revenu brut de plus de 60'000 francs par partenaire, les revenus disponibles sont plus bas que dans toutes les autres communes à l'exception de Lausanne. En comparaison avec Sion, les différences peuvent même atteindre plus de

10%. Pour cette commune, ce phénomène s'explique clairement par les coûts additionnels de la crèche qui y sont moins élevés.

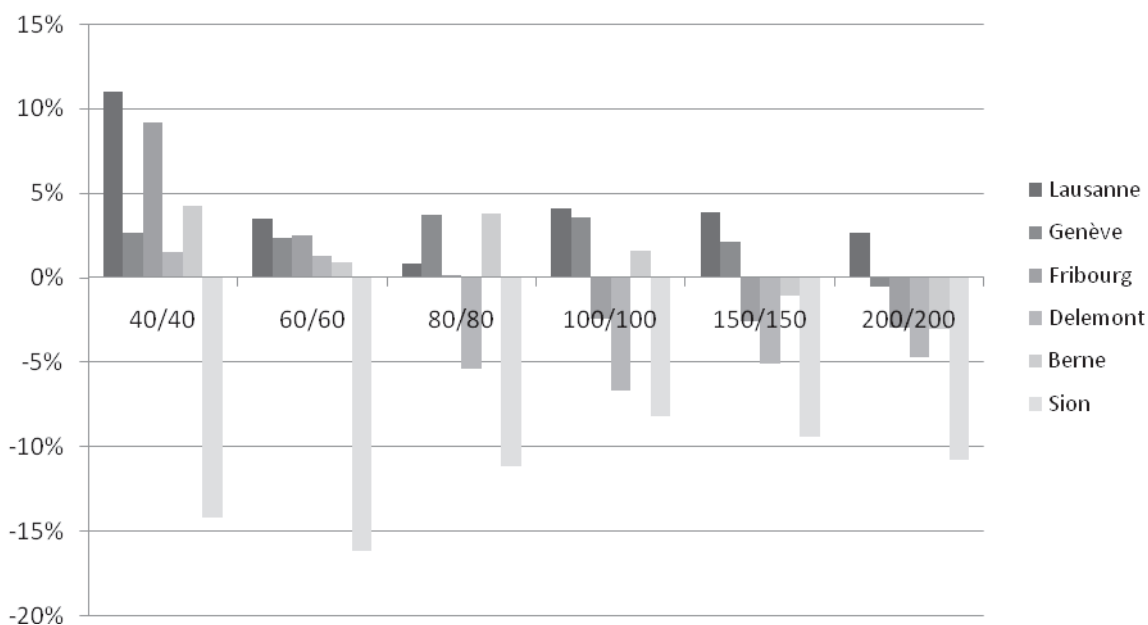
Le graphique NE 20 illustre bien la situation. Seuls Sion et Delémont ont des coûts additionnels de la crèche moins importants que Neuchâtel. Etant donné que les coûts additionnels de la crèche sont moins importants à Neuchâtel, le fait que les revenus disponibles soient moins élevés dans cette ville est dû aux impôts.

Pour une famille avec deux enfants, les différences entre Neuchâtel et les autres communes sont similaires à celles observées pour une famille n'ayant qu'un seul enfant.

L'important rabais accordé à Lausanne sur le tarif des crèches dès le deuxième enfant influence clairement les résultats. Alors qu'avec un seul enfant, les parts disponibles du revenu supplémentaire sont plus élevées à Neuchâtel qu'à Lausanne, cette situation s'inverse avec deux enfants (voir les graphiques NE 21 et NE 22).

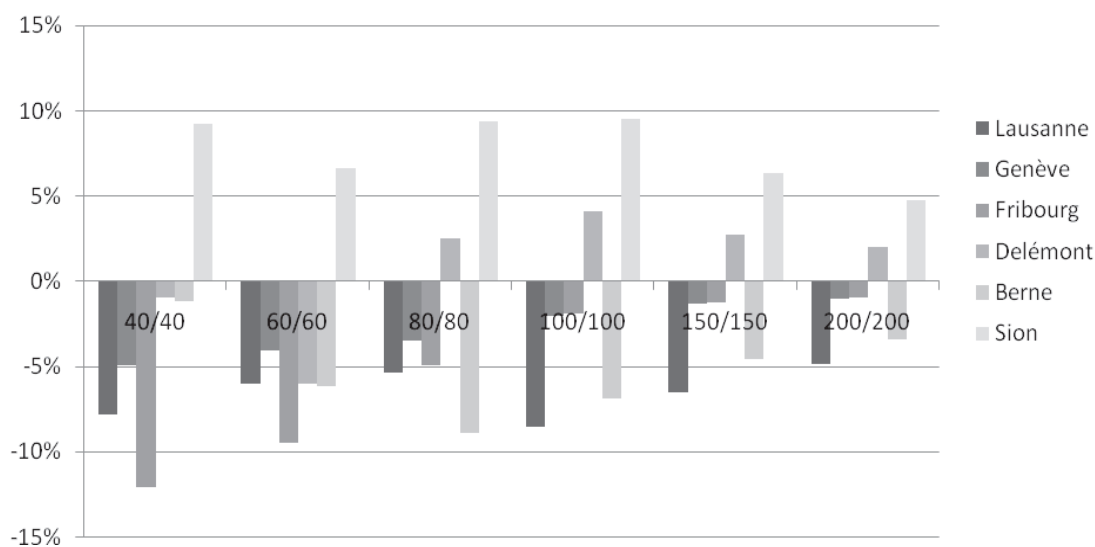
Les différences intercommunales lorsque les partenaires ont des revenus potentiels différents sont illustrées dans les graphiques NE 23 et NE 24. Au niveau des tendances, une image similaire à celle des couples avec le même revenu potentiel émerge.

## Comparaison avec Neuchâtel, un enfant, conjoints ayant le même revenu potentiel



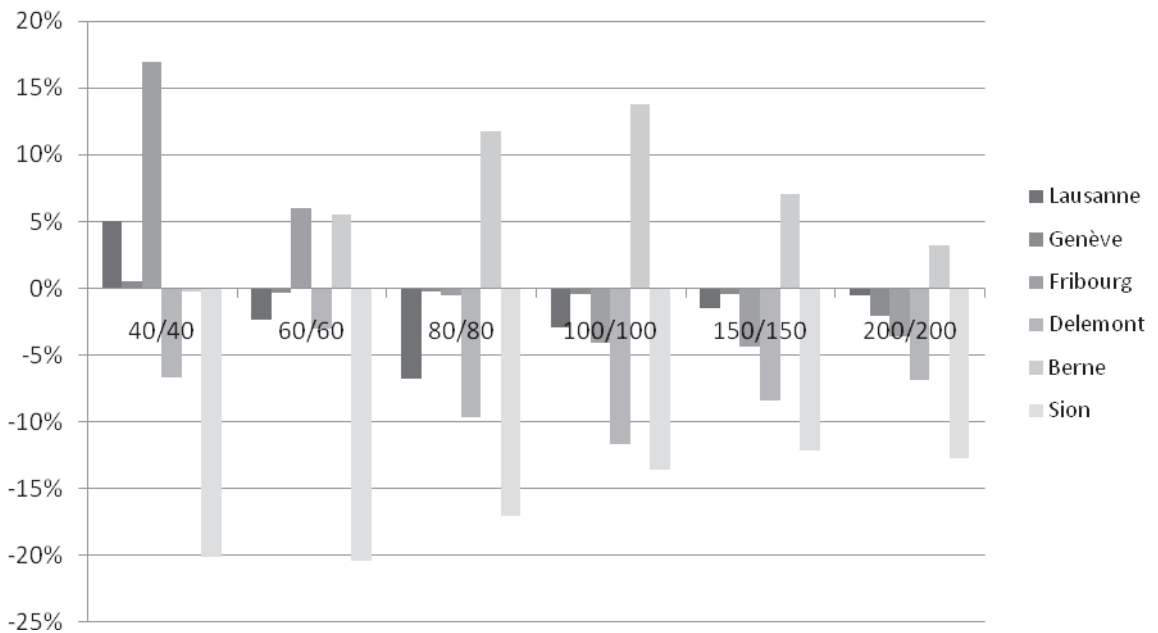
**Figure NE 19** Différences entre les revenus nets disponibles à Neuchâtel et dans les autres villes analysées pour une famille ayant un enfant. Une valeur positive signifie que la famille habitant Neuchâtel est avantagée.

## Différences des frais de garde par rapport à Neuchâtel, un enfant, conjoints ayant le même revenu potentiel



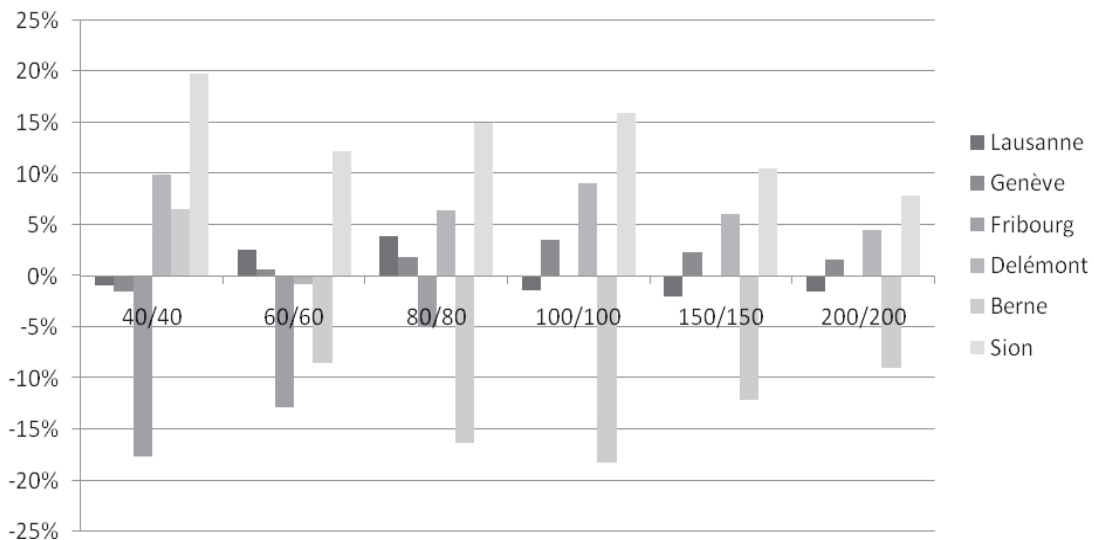
**Figure NE 20** Différences entre les coûts additionnels de la crèche à Neuchâtel et dans les autres villes analysées pour une famille ayant un enfant. Une valeur positive signifie que les dépenses sont plus élevées à Neuchâtel.

## Comparaison avec Neuchâtel, deux enfants, conjoints ayant le même revenu potentiel



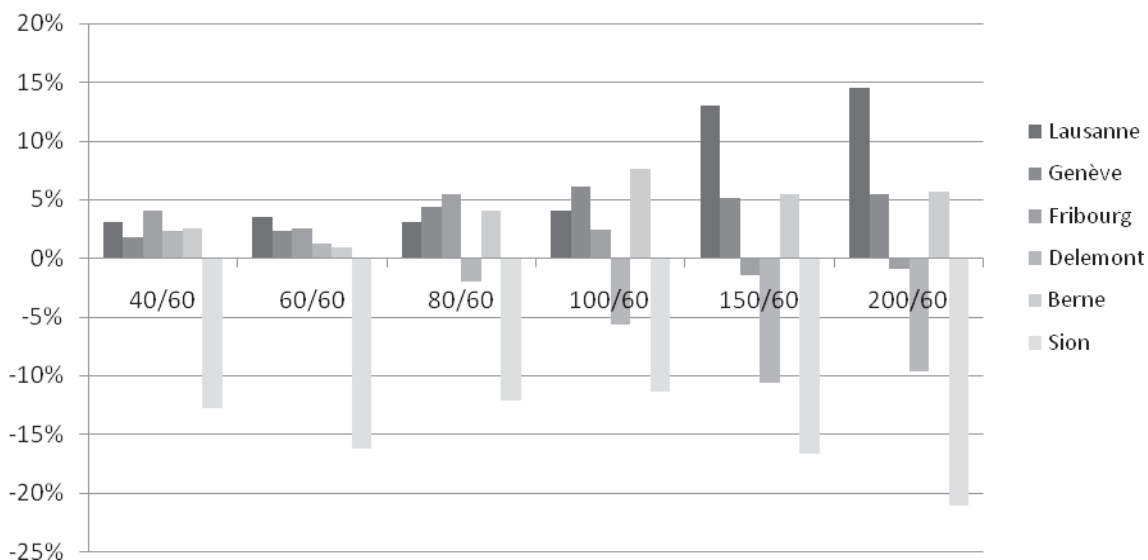
**Figure NE 21** Différences entre les revenus nets disponibles à Neuchâtel et dans les autres villes analysées pour une famille ayant deux enfants. Une valeur positive signifie que la famille habitant Neuchâtel est avantagée.

## Différences des frais de garde par rapport à Neuchâtel, deux enfants, conjoints ayant le même revenu potentiel



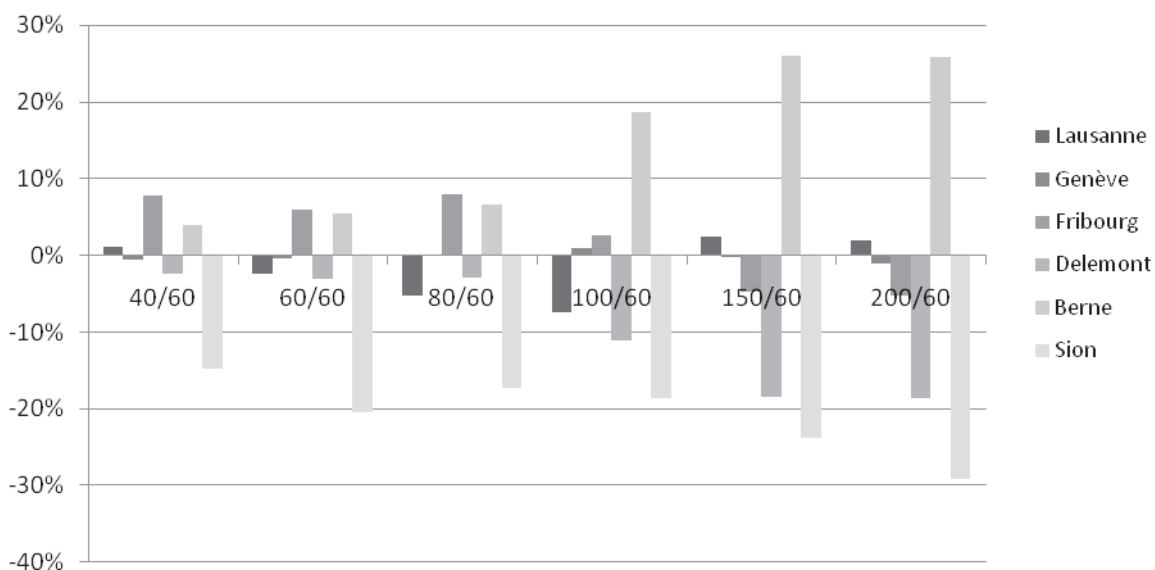
**Figure NE 22** Différences entre les coûts additionnels de la crèche à Neuchâtel et dans les autres villes analysées pour une famille ayant deux enfants. Une valeur positive signifie que les dépenses sont plus élevées à Neuchâtel.

### Comparaison avec Neuchâtel, un enfant, conjoints ayant des revenus potentiels différents



**Figure NE 23** Différences entre les revenus disponibles à Neuchâtel et dans les autres villes analysées pour une famille ayant un enfant lorsque les revenus des conjoints diffèrent. Une valeur positive signifie que la famille habitant Neuchâtel est avantagée.

### Comparaison avec Neuchâtel, deux enfants, conjoints ayant des revenus potentiels différents



**Figure NE 24** Différences entre les revenus disponibles à Neuchâtel et dans les autres villes analysées pour une famille ayant deux enfants lorsque les revenus des conjoints diffèrent. Une valeur positive signifie que la famille habitant Neuchâtel est avantagée.

## **Résultats pour le canton de Vaud**



## Résultats pour le canton de Vaud

### Principaux résultats

#### LAUSANNE

##### Conjoints avec le même revenu potentiel

Lorsque les revenus potentiels des conjoints sont identiques, la part disponible du revenu supplémentaire (revenu réalisé par le ou la deuxième partenaire, par jour de travail) d'un ménage avec un enfant varie entre un minimum de 23% et un maximum de 77%. Les frais de prise en charge supplémentaires à payer pour un second enfant réduisent de plus de 10% le revenu disponible des ménages ayant un revenu de moins de 100'000 francs. Pour les revenus plus élevés, cette différence se réduit à 5%. Ainsi, il semble que, pour toutes les catégories de revenus, il reste intéressant d'un point de vue financier de rester sur le marché du travail.

##### Conjoints avec revenus potentiels différents

Dans le cas où les revenus des conjoints diffèrent, l'incitation à travailler dépend fortement du premier revenu du ménage. Pour le ou la deuxième salarié-e dont le ou la partenaire a un revenu potentiel de moins de 100'000 francs, travailler de 2 à 4 jours par semaine est rentable. La part disponible du revenu supplémentaire varie alors entre 28% et 80% pour une famille ayant un enfant et entre 15% et 80% avec deux enfants. En revanche, si le premier revenu du ménage dépasse ce niveau, le travail du ou de la deuxième partenaire n'est pas rentable et le ménage peut même subir une perte financière.

##### Concubins

Si le couple n'est pas marié, les deux revenus sont imposés séparément. Dans cette situation, la part disponible du revenu supplémentaire est jusqu'à 20% supérieure à celle des couples mariés.

##### Familles monoparentales

Pour les familles monoparentales, d'un point de vue financier, il est intéressant de travailler et ce indépendamment du revenu et du nombre de jours durant lesquels l'activité professionnelle est exercée. Ceci s'explique par le fait que le coût marginal des dépenses directes pour la crèche est moins élevé pour une famille monoparentale que pour un couple marié.

#### COSSONAY

En comparant la part disponible du revenu supplémentaire dont peut disposer une famille ayant un ou deux enfants vivant Lausanne à celle d'une même famille habitant Cossonay, on constate que ces parts sont supérieures à Lausanne, si le premier revenu ne dépasse pas 100'000 francs. Ceci s'explique, d'une part, par le fait qu'à Cossonay, le revenu brut est utilisé pour déterminer les tarifs de crèche alors qu'à Lausanne le revenu net est employé et, d'autre part, par le fait que des rabais différents sont accordés. A partir d'un revenu potentiel de 150'000 francs, les caractéristiques des deux communes se compensent et le revenu disponible est presque identique.

## **1. Système fiscal et de tarification des crèches**

Dans la législation fiscale du canton de Vaud, les impôts sont calculés en tenant compte de la situation de la famille. Le revenu qui détermine le taux d'imposition correspond au revenu imposable, divisé par un facteur (quotient familial) dépendant de la composition de la famille. En outre, pour fixer ce taux d'imposition, la législation fiscale distingue entre les revenus imposables excédant un certain niveau et les autres. En plus des déductions habituelles, une déduction pour les contribuables modestes est prévue. Cette déduction dépend du nombre de personnes que comprend la famille et n'est plus possible à partir d'un certain revenu. Pour un couple marié, les déductions maximales s'élèvent à 21'700 francs pour une famille avec un enfant et à 24'900 francs pour une famille avec deux enfants. Pour un parent seul vivant avec ses enfants, les mêmes montants sont applicables.

Des modifications vont probablement entrer en vigueur en 2009, suite au texte de loi voté par le Grand Conseil en septembre 2008, mais soumis à référendum. Une augmentation de la déduction pour frais de garde de CHF 1'300 à 3'600 est prévue, de même que de nouvelles déductions pour les familles à revenu modeste à moyen.

Pour analyser la situation des familles monoparentales, cette étude part du principe que la personne séparé-e ou divorcé-e obtient une pension alimentaire pour elle-même et une par enfant. Si les enfants sont mineurs, les pensions alimentaires reçues par le ou la contribuable constituent un revenu soumis à l'impôt de la famille.

Concernant la tarification des crèches, en 2007, à Lausanne, le tarif minimal pour une place en crèche est de 7 francs tandis que le tarif maximal s'élève à 107 francs par jour et par enfant. Entre ces deux montants, les tarifs augmentent en fonction du revenu net. Afin de calculer la participation des parents aux frais de crèche, les revenus nets des partenaires, mariés ou concubins, sont additionnés en incluant les allocations fixes et les autres rentrées d'argent. Un abattement supplémentaire de 20% sur le deuxième revenu est appliqué. Les familles ayant plus d'un enfant placé dans la structure d'accueil bénéficient d'un système de rabais. Les frais de crèche sont réduits, pour chaque enfant, de 33 % pour les familles ayant 2, 3 ou 4 enfants.

A Cossonay, le tarif minimal fixé par le règlement sur les crèches pour 2007 est de 17 francs tandis que le tarif maximal s'élève à 95 francs, mais la base de calcul est le revenu brut du ménage. De plus, une réduction de 50% sur les coûts de prise en charge du deuxième enfant est accordée.

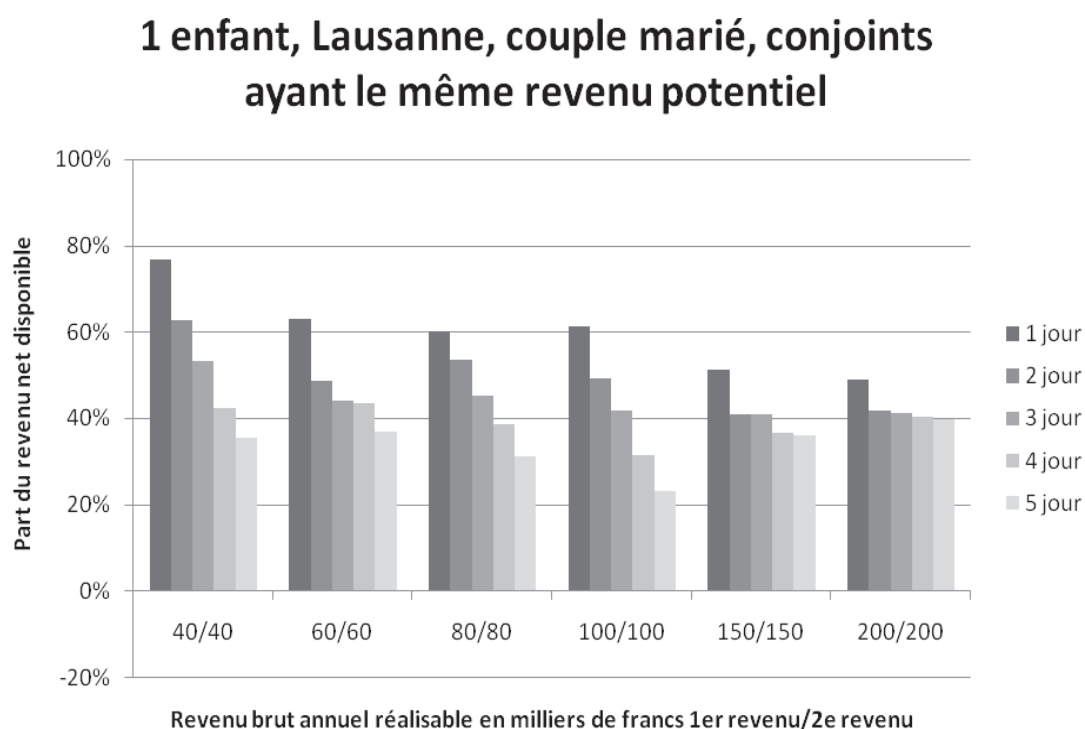
## 2. Crèches en ville de Lausanne

### 2.1. Couples mariés

#### 2.1.1. Couples mariés, revenus potentiels identiques, un et deux enfants

Les figures VD 1 et VD 2 montrent quelles parts du revenu supplémentaire restent à disposition d'un ménage avec un ou deux enfants et vivant à Lausanne, après déduction des impôts et des frais de prise en charge.

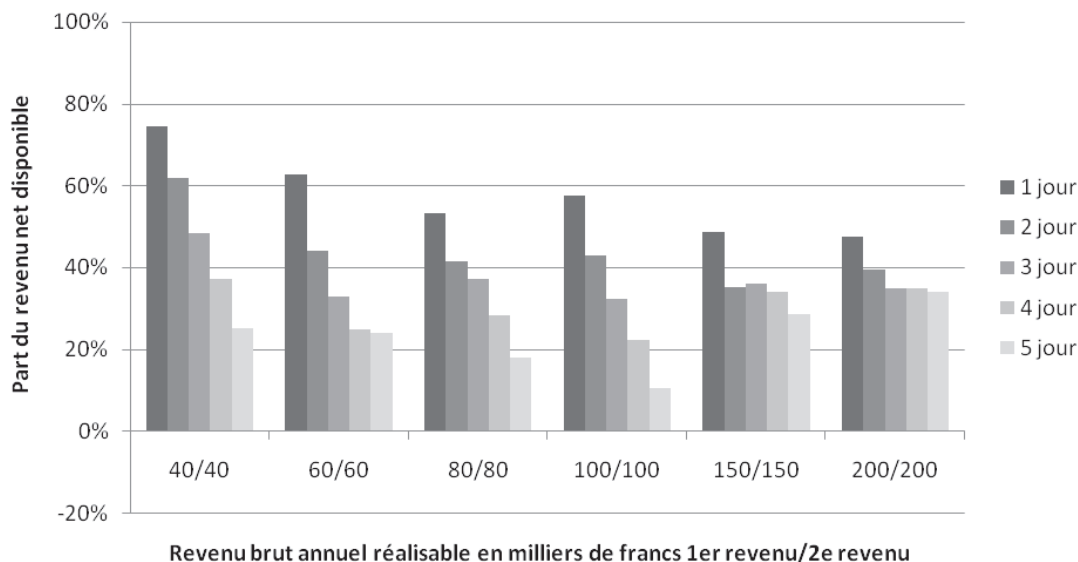
Si les conjoints ont un revenu potentiel de 60'000 francs chacun, une famille avec un enfant pourra garder 63% du second revenu réalisé le premier jour de travail (premiers 20%). La part disponible du revenu supplémentaire réalisé le deuxième jour de travail diminue à 49%.



**Figure VD 1** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec un enfant, pour chaque jour de travail.

Une famille avec deux enfants pourra aussi disposer de 63% du second revenu réalisé le premier jour de travail et de 44% de celui obtenu le deuxième jour de travail.

## 2 enfants, Lausanne, couple marié, conjoints ayant le même revenu potentiel



**Figure VD 2** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec deux enfants, pour chaque jour de travail.

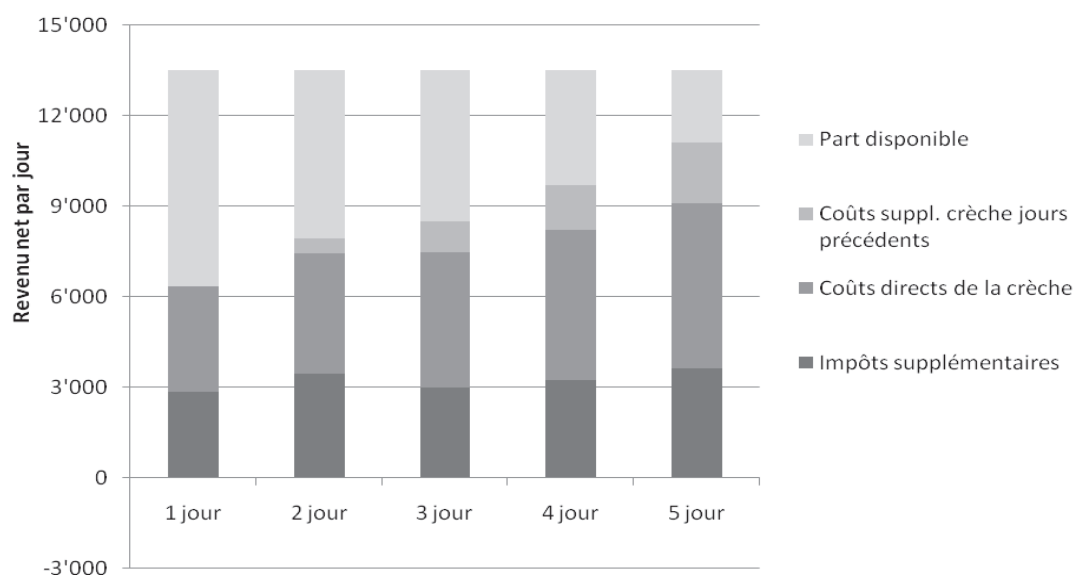
Dès le troisième jour, le revenu disponible dépend fortement du nombre d'enfants. Une famille avec un seul enfant pourra disposer de 44% du revenu supplémentaire du troisième jour, de 43% de celui du quatrième et de 37% de celui du cinquième jour. Par contre, une famille ayant deux enfants ne pourra garder que 33% du revenu supplémentaire du troisième jour et 25% de celui du quatrième jour de travail. Si le ou la deuxième partenaire augmente son taux d'activité de 80% à 100% (cinquième jour), la famille ne disposera que d'environ 24% du revenu supplémentaire réalisé, ce qui correspond à 2'400 francs par an.

Pour toutes les catégories de revenus, plus le taux d'occupation du ou de la deuxième partenaire est élevé, plus le revenu disponible diminue. La baisse de la part disponible du revenu supplémentaire est moins importante pour les familles avec des revenus de plus de 150'000 francs. Elle est par contre particulièrement élevée chez les familles ayant deux enfants et un revenu potentiel allant de 40'000 francs à 100'000 francs par conjoint. Ceci s'explique par le fait que ces catégories de revenus voient les tarifs en crèche augmenter à chaque jour de travail supplémentaire, alors que les familles à plus hauts revenus paient le tarif maximal dès le premier jour de travail.

Lors de débats publics, la diminution de la part du revenu disponible est souvent attribuée à la progressivité des impôts, en particulier au niveau fédéral. Cependant, en prenant comme exemple une famille avec deux enfants et un revenu annuel potentiel de 80'000 francs par partenaire, c'est-à-dire avec un revenu supplémentaire annuel de 16'000 francs par jour supplémentaire de travail du ou de la deuxième partenaire, la figure VD 3 démontre que la diminution de la part disponible du revenu n'est pas provoquée par les impôts. Ces derniers demeurent presque constants pour chaque jour de travail additionnel.

La diminution du revenu disponible est due en réalité aux coûts additionnels de la crèche (coûts supplémentaires pour les jours précédents et coûts directs). Lorsque le ou la deuxième partenaire décide d'augmenter son taux de travail, la famille doit non seulement assumer les frais de crèche nécessaires pour placer les enfants durant un jour supplémentaire, mais elle doit également s'acquitter d'un tarif plus élevé pour chaque jour en crèche. Toutefois, à Lausanne, cet effet est atténué par le fait que les frais de garde sont réduits de 33% si deux enfants ou plus vont à la crèche.

### Revenu brut 80/80, 2 enfants, Lausanne, couple marié, conjoints ayant le même revenu potentiel



**Figure VD 3** Répartition du revenu journalier du ou de la deuxième partenaire d'un ménage avec deux enfants en fonction du taux d'occupation (revenu potentiel brut de 80'000 francs par conjoint-e, équivalant à 13'240 de revenu supplémentaire net par jour).

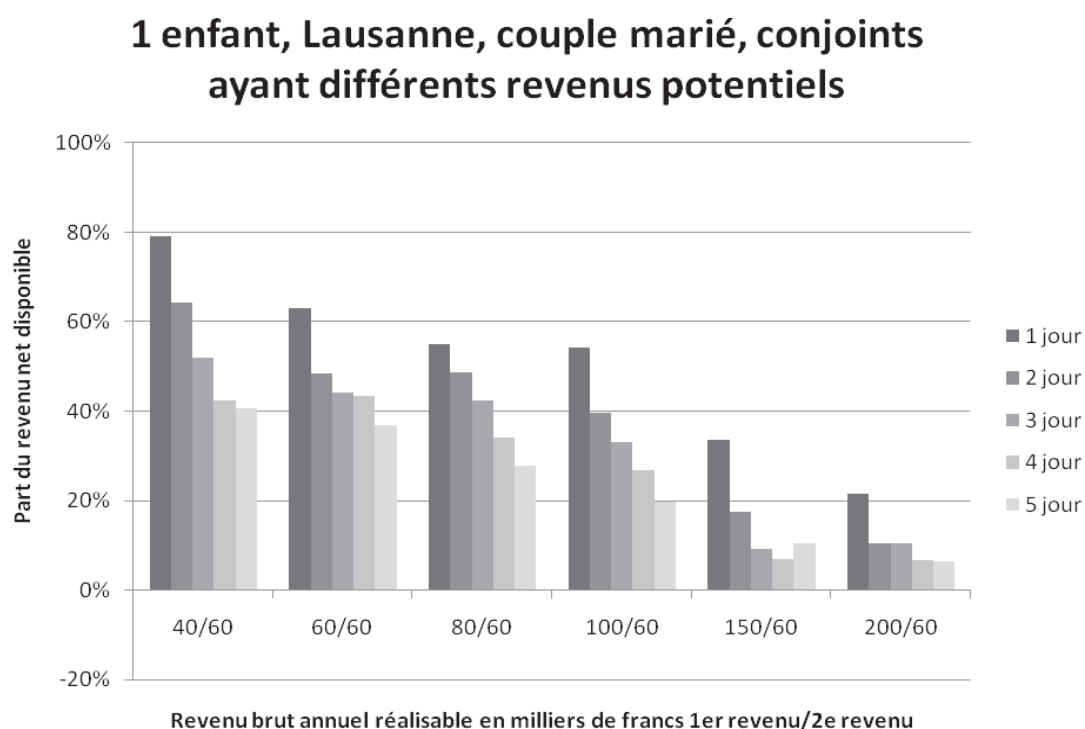
Dans les catégories de revenus de moins de 100'000 francs, les différences entre les parts disponibles du revenu supplémentaire d'une famille avec un enfant et celles d'une famille avec deux enfants dépassent parfois 10%. Pour les revenus potentiels supérieurs à 150'000 francs par conjoint, l'augmentation des frais de garde due au placement en crèche du deuxième enfant provoque une baisse de la part disponible du revenu supplémentaire de 5% au maximum, quel que soit le nombre de jours travaillés.

En résumé, pour toutes les catégories de revenus, il peut être financièrement intéressant pour le ou la deuxième partenaire de rester sur le marché du travail ou d'augmenter son taux d'activité. Les incitations financières sont quelque peu inférieures pour les couples ayant deux enfants (au maximum 10% de différence suivant les catégories). Comme le règlement sur les crèches accorde un rabais sur la totalité des frais de garde si deux enfants ou plus vont à la crèche, l'intérêt qu'a le ou la deuxième partenaire à travailler reste intact même si le couple a plus d'un enfant. Il convient cependant de modérer cet effet positif, dans la mesure où la période durant laquelle les deux enfants sont dans une même structure d'accueil est courte, alors que les frais de garde perdurent bien au-delà.

### 2.1.2. Couples mariés, revenus potentiels différents, un et deux enfants

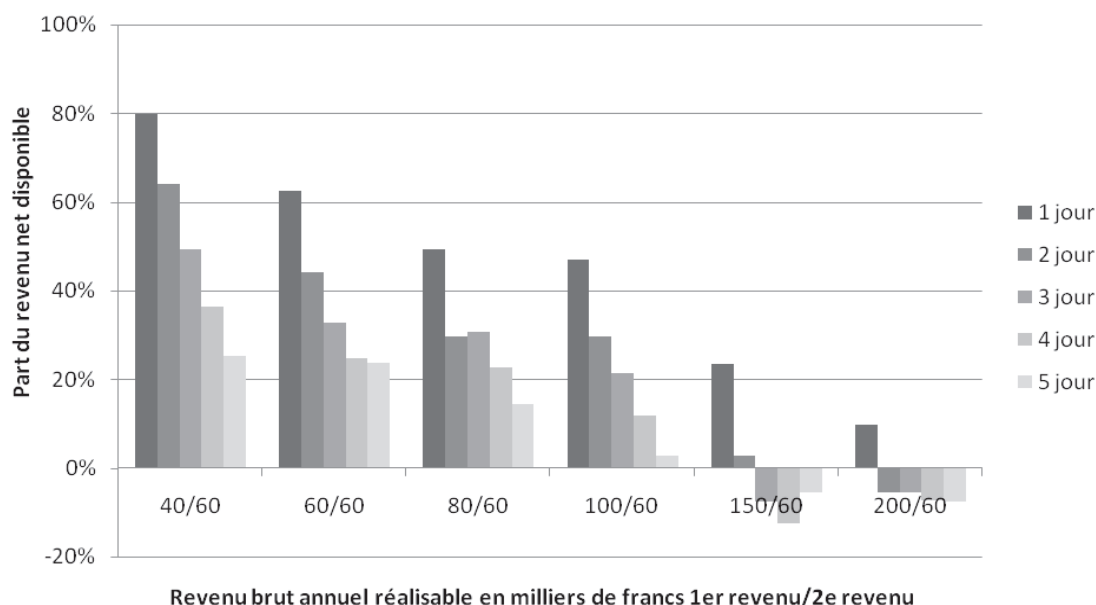
La situation analysée ci-dessous est celle d'un couple, avec un ou deux enfants, dont le ou la deuxième partenaire dispose d'un revenu potentiel de 60'000 francs, tandis que le revenu du ou de la premier-ère partenaire varie de 40 à 200'000 francs par an. Dans cette situation, l'incitation à travailler dépend fortement du salaire du ou de la partenaire.

La figure VD 4 représente les parts disponibles du revenu supplémentaire dont dispose une famille avec un enfant. Ces dernières sont plus élevées que celle d'une famille avec deux enfants car les frais de crèche sont moins importants. La différence atteint jusqu'à 20% (cf. figure VD 5).



**Figure VD 4** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec un enfant, pour chaque jour de travail.

## 2 enfants, Lausanne, couple marié, conjoints ayant différents revenus potentiels



**Figure VD 5** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec deux enfants, pour chaque jour de travail. Un résultat négatif signifie que le total des impôts et des frais de crèche est plus élevé que le revenu supplémentaire réalisé.

Si le couple a deux enfants, l'intérêt qu'a le ou la deuxième partenaire à travailler dépend également en grande partie du premier revenu du couple.

Jusqu'à un premier revenu de 100'000, il est avantageux de travailler pour le ou la deuxième partenaire. En revanche, si le salaire du ou de la premier-ère partenaire dépasse ce niveau, des pertes peuvent apparaître à partir du 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> jour de travail supplémentaire. Dans cette situation, **le travail coûte plus qu'il ne rapporte**.

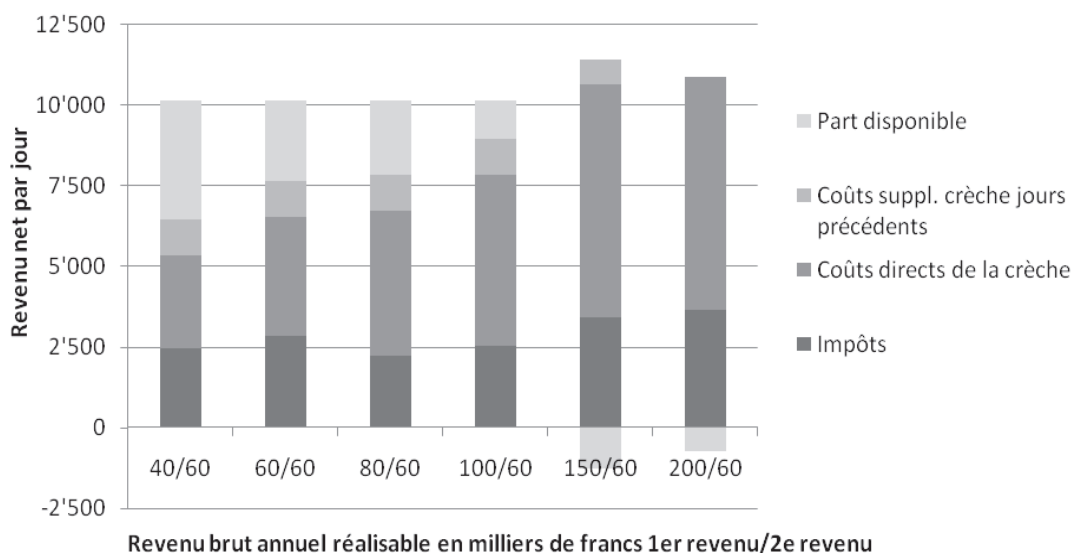
La figure VD 6 illustre la répartition du revenu du 4<sup>ème</sup> jour de travail et montre que ce sont à nouveau les frais de crèche (coûts directs de prise en charge et coûts supplémentaires pour les jours précédents) qui anéantissent le gain réalisé. A partir d'un premier revenu s'élevant à 150'000 francs, le prix à payer pour placer un enfant en crèche atteint le tarif maximal de 107 francs. 70% du revenu net supplémentaire de ces catégories de revenus servent à payer les frais de prise en charge. Les ménages appartenant à la catégorie de revenus 150/60 doivent également payer des coûts supplémentaires de la crèche pour tous les jours précédents. Cela signifie que si le ou la deuxième partenaire travaille quatre jours au lieu de trois, le tarif journalier augmente et ce nouveau tarif doit être payé pour les trois premiers jours.

Ainsi, l'augmentation du taux d'activité de 60 à 80% est manifestement sans avantage financier direct pour une personne dont le ou la partenaire a un haut revenu, puisque, dans ce cas, **le travail coûte plus qu'il ne rapporte**.

Toutefois, travailler un quatrième jour, soit à 80%, permet souvent d'obtenir un cahier des charges compatible avec une fonction de cadre. En outre, des avantages financiers futurs et indirects résultent de la hausse du taux d'activité. En effet, la couverture sociale augmente en même temps que le revenu ; les indemnités chômage,

les indemnités invalidité, les allocations perte de gain, les rentes vieillesse et les rentes de prévoyance professionnelle sont supérieures si le revenu croît. Cette perspective d'une meilleure couverture sociale doit aussi être prise en considération lors de l'augmentation du taux d'activité.

### 4ème jour, Lausanne, 2 enfants, couple marié, conjoints ayant différents revenus potentiels



**Figure VD 6** Répartition du revenu supplémentaire du quatrième jour de travail dans un ménage avec deux enfants, en fonction du revenu potentiel. Un résultat négatif signifie que le total des impôts et des frais de crèche est plus élevé que le revenu supplémentaire réalisé.

## 2.2. Couples non mariés

Cette section analyse la situation d'un couple vivant en concubinage, avec des revenus différents, et compare les résultats avec ceux obtenus pour les couples mariés, afin d'observer les effets d'une taxation différenciée. En effet, les concubins bénéficient d'une taxation individuelle, alors que les revenus des couples mariés sont additionnés. A contrario, les tarifs des crèches sont les mêmes pour les couples mariés et les concubins, puisque la totalité des revenus s'additionnent dans les deux cas.

La situation de départ est la même que pour les couples mariés. Le second revenu du ménage est de 60'000 francs pour un taux d'occupation à 100 %, tandis que le premier revenu varie entre 40'000 francs et 200'000 francs. Pour le calcul des impôts, toutes les déductions fiscales autorisées concernant les enfants sont appliquées sur le second revenu, en particulier le quotient familial.

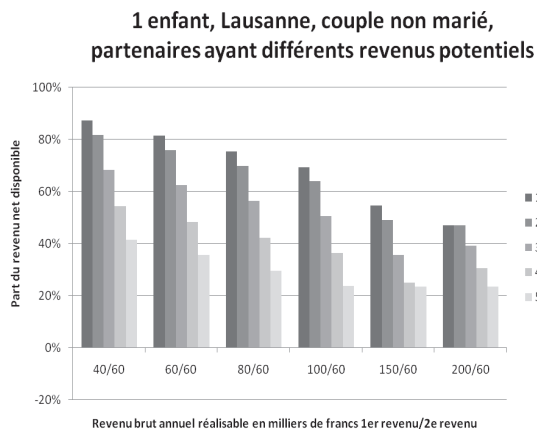
Le graphique VD 7 représente les parts du revenu supplémentaire restant à disposition d'un ménage concubin avec un enfant. Si le couple est marié, les deux partenaires ne bénéficient pas d'une taxation individuelle (cf. VD 4). Il est frappant de voir que la taxation individuelle augmente les parts disponibles du revenu supplémentaire d'au moins 10% pour toutes les catégories de revenus. Lorsque le premier revenu dépasse 150'000 francs par année, le gain lié à l'individualisation de l'imposition peut atteindre



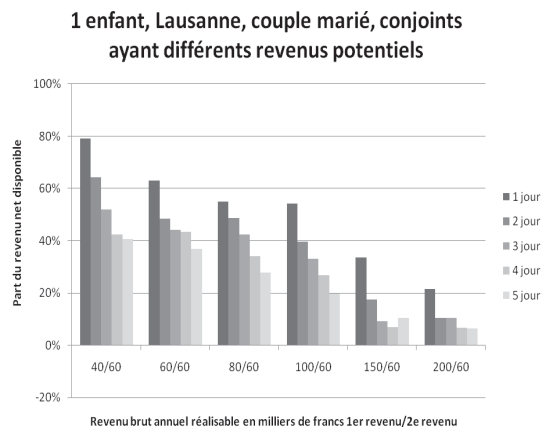
jusqu'à 30%. Cette augmentation, plus importante, des parts disponibles lorsque le premier revenu est élevé résulte du fait que, sans taxation individuelle, les partenaires ayant de hauts revenus sont plus fortement pénalisés que ceux touchant de bas revenus.

Pour un couple avec deux enfants (cf. figures VD 8 et 5), l'avantage de la taxation individuelle est encore plus conséquent, puisque le couple marié subit même une perte financière à partir d'un certain niveau de revenu.

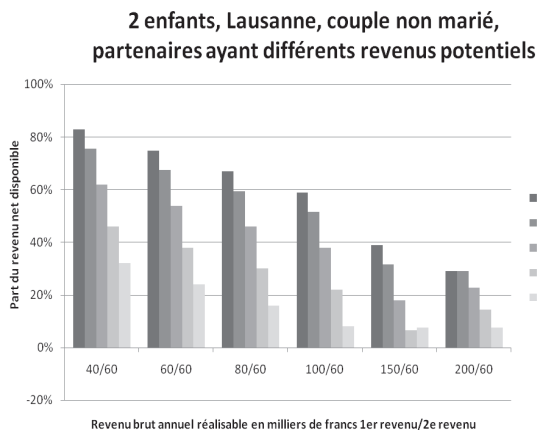
La répartition du revenu supplémentaire du quatrième jour de travail est illustrée dans les graphiques VD 9 et 6, en fonction du revenu du ou de la premier-ère partenaire. L'effet de l'imposition, individuelle ou commune, sur les parts disponibles est bien visible. Ainsi, grâce à des impôts moins élevés, les concubins ne subissent pas de perte financière le quatrième jour de travail lorsque le premier revenu s'élève à 150'000 francs ou plus par année. Il n'en demeure pas moins qu'une grande part du revenu supplémentaire doit être utilisée afin de payer les coûts directs de la crèche pour ce jour additionnel.



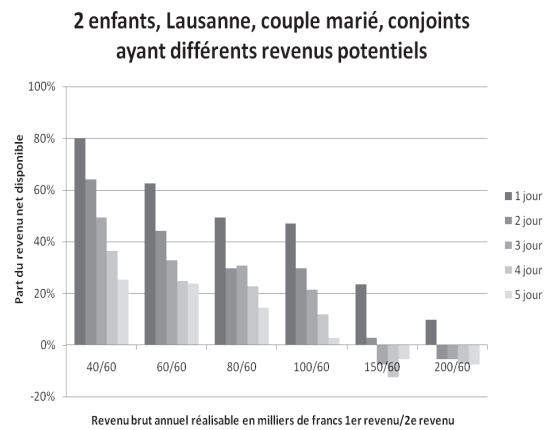
**Figure VD 7** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec un enfant, pour chaque jour de travail.



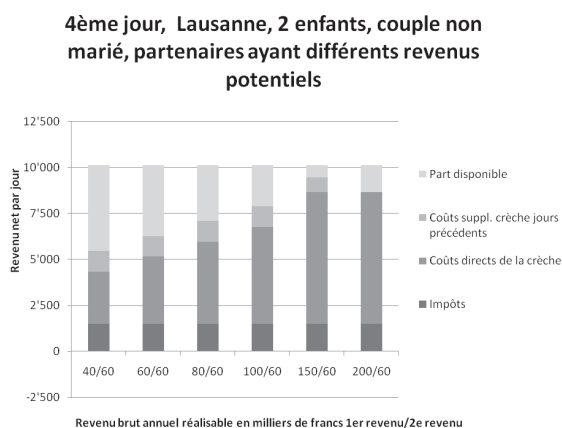
**Figure VD 4** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec un enfant, pour chaque jour de travail.



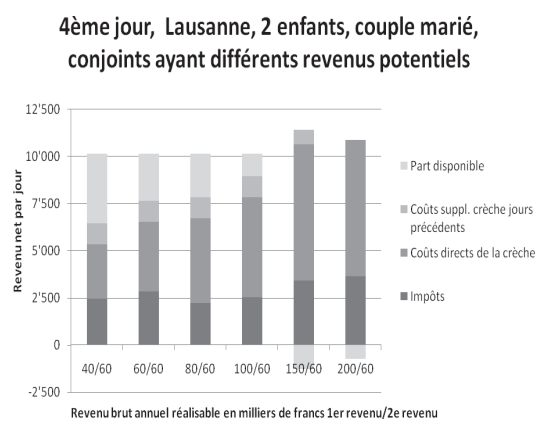
**Figure VD 8** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec deux enfants, pour chaque jour de travail.



**Figure VD 5** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec deux enfants, pour chaque jour de travail.



**Figure VD 9** Répartition du revenu supplémentaire du quatrième jour de travail dans un ménage avec deux enfants, en fonction du revenu potentiel.

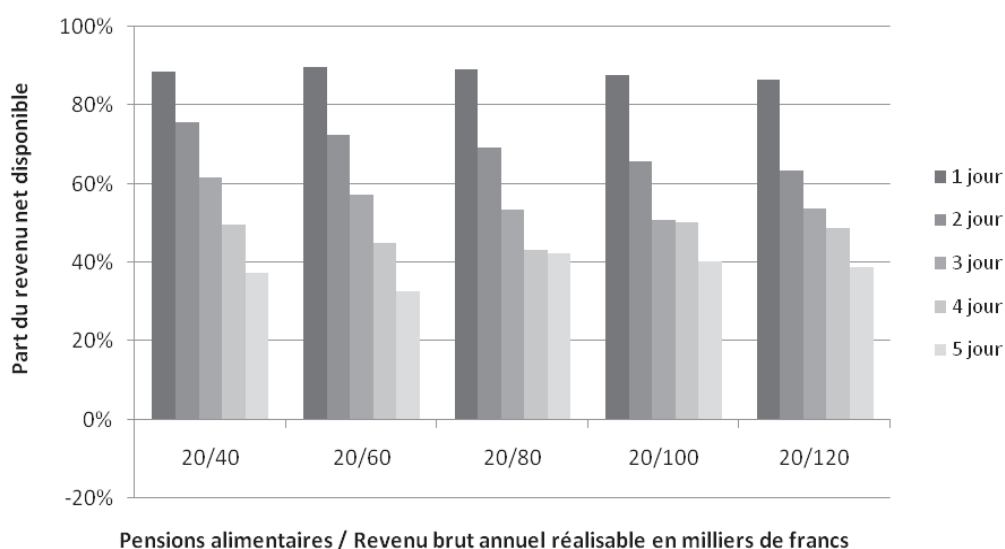


**Figure VD 6** Répartition du revenu supplémentaire du quatrième jour de travail dans un ménage avec deux enfants, en fonction du revenu potentiel.

## 2.3. Familles monoparentales

La figure VD 10 illustre la situation d'une famille monoparentale avec un enfant et recevant des pensions alimentaires totalisant 20'000 francs par an (soit 833 francs par mois par personne). Un parent unique, ayant un revenu potentiel de 80'000 francs, pourra disposer de 89% du revenu réalisé le premier jour de travail. Ce pourcentage diminue graduellement et ne s'élève plus qu'à 43% pour une occupation à plein temps. D'un point de vue financier, il reste cependant intéressant de travailler et ce indépendamment du nombre de jours durant lesquels l'activité professionnelle est exercée. Ce résultat est le même pour tous les revenus potentiels analysés. La part disponible du revenu supplémentaire ne descend jamais en dessous de 33%.

### 1 enfant, Lausanne, famille monoparentale



**Figure VD 10** Part disponible du revenu supplémentaire d'une personne séparée ou divorcée, ayant un enfant et recevant une pension alimentaire de 10'000 francs pour l'enfant et 10'000 francs pour elle-même par an (= 20'000 francs).

La situation d'une famille monoparentale peut être comparée avec celle d'un couple marié, qui obtient le même revenu potentiel total, puisque l'imposition et la tarification des crèches considèrent l'ensemble des revenus du ménage, y compris les pensions touchées. En général, la part disponible du revenu supplémentaire est plus importante pour une famille monoparentale que pour un couple avec un enfant ayant tous deux des revenus de moins de 60'000 francs. Plus les revenus sont élevés, plus la situation des familles monoparentales est favorable.

Si une personne élevant seule ses enfants, avec un revenu total de 140'000 francs (revenu 120'000 et pensions alimentaires 20'000) augmente son taux d'occupation de 80% à 100%, elle peut garder 39% du revenu du 5<sup>ème</sup> jour, soit 39% de 20'280 francs. Dans le cas d'un couple marié avec un même revenu total de 140'000 francs (cf. figure VD 4, 1<sup>ère</sup> partenaire 80'000 + 2<sup>ème</sup> 60'000), le ou la deuxième partenaire ne peut disposer le cinquième jour de travail que de 28% du revenu supplémentaire de ce jour-là, soit 10'120 francs. Ceci s'explique par le fait que les coûts directs pour la crèche constituent une part plus élevée du revenu marginal d'une personne mariée que de celui du parent élevant seul ses enfants. Dans cette situation, c'est le *revenu global* de

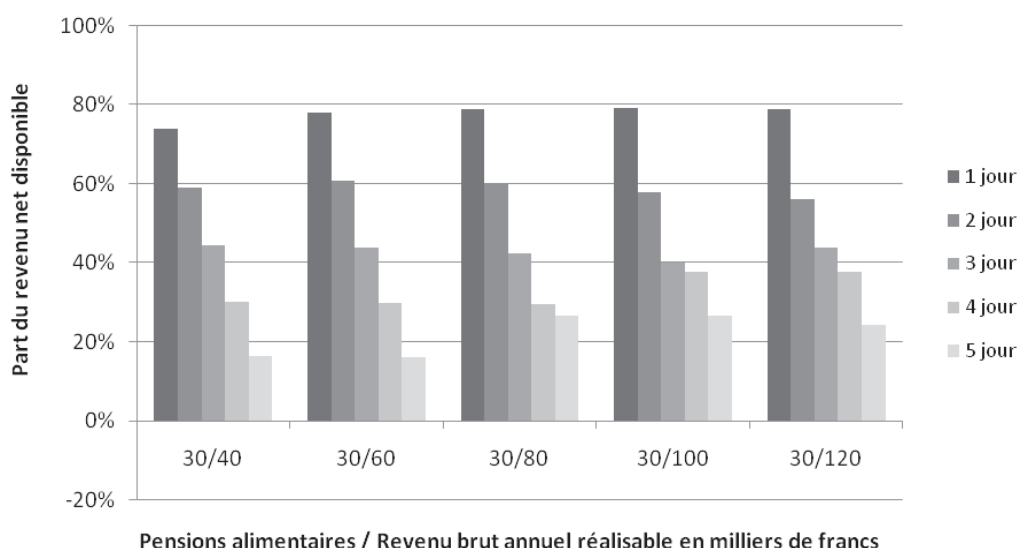
la famille (140'000) qui est pris en considération et non le revenu du deuxième partenaire du couple (60'000) ou de la personne à la tête de la famille monoparentale (120'000). A l'inverse, si on considère que la personne élevant seule ses enfants obtient un revenu de 60'000 francs, comme le ou la deuxième partenaire du couple, on constate que la part disponible du 5<sup>ème</sup> jour s'élève aussi à environ 30%.

En résumé, d'un point de vue financier et basé sur une analyse des effets marginaux, à *revenu potentiel total identique*, il est plus intéressant d'exercer une activité lucrative pour une personne seule avec un enfant que pour le ou la deuxième partenaire d'un ménage avec un enfant. Cependant, la situation financière des familles monoparentales est souvent plus précaire que celle des personnes vivant en couple. En effet, ce sont en majorité des femmes qui se trouvent à la tête des familles monoparentales. Comme celles-ci ont, la plupart du temps, soit interrompu leur carrière, soit cessé toute activité professionnelle durant le mariage, leur potentiel de salaire reste moyen voire bas.

La situation d'une famille monoparentale avec deux enfants est représentée par la figure VD 11. On constate qu'une personne ayant un revenu potentiel de 80'000 francs par année pourra conserver 79% du revenu du premier jour de travail. Augmenter son temps de travail à deux jours lui laisserait à disposition encore 60% du revenu réalisé ce deuxième jour. A partir du troisième jour de travail, le pourcentage du revenu supplémentaire disponible après déduction des impôts et des frais de prise en charge descend en dessous de 43%. Si la personne décide d'augmenter son activité de 80% à 100%, son revenu disponible n'atteint plus que 27% du revenu supplémentaire.

En comparant, les figures VD 10 et 11, on constate que la différence entre les revenus disponibles d'une famille monoparentale avec deux enfants et ceux d'une famille monoparentale avec un enfant est d'environ 10% pour un taux d'occupation bas et augmente jusqu'à 15% pour les quatrième et cinquième jours de travail, quelle que soit la catégorie de revenus.

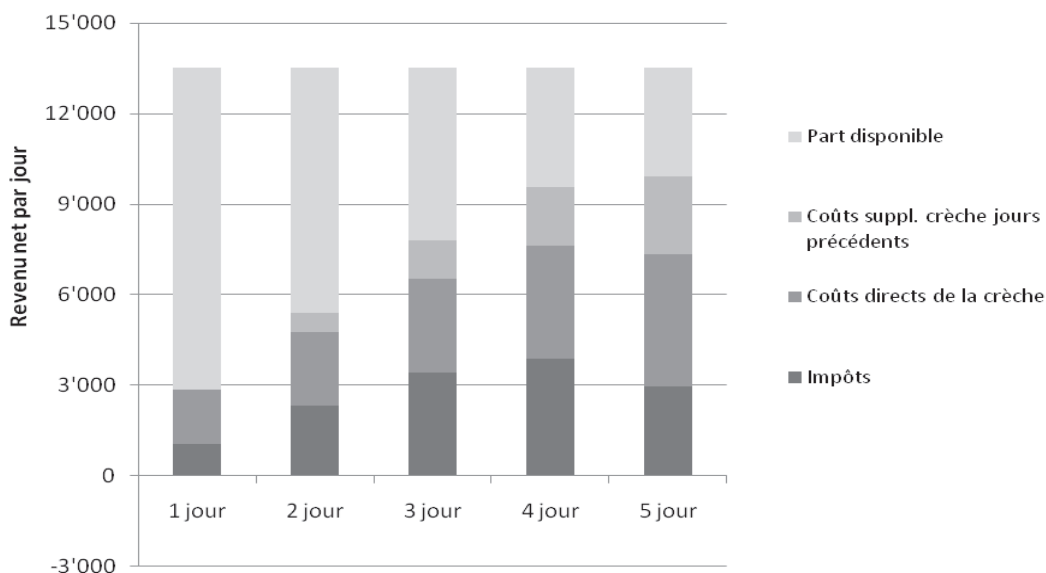
## 2 enfants, Lausanne, famille monoparentale



**Figure VD 11** Part disponible du revenu supplémentaire d'une personne séparée ou divorcée, ayant deux enfants et recevant des pensions alimentaires de 10'000 francs par enfant et 10'000 francs pour elle-même par an (= 30'000 francs).

La répartition du revenu supplémentaire réalisé pour chaque jour de travail, pour un parent unique avec un revenu potentiel de 80'000 francs par an, est représentée graphiquement dans la figure VD 12.

### Pension alimentaire/ Revenu brut: 30/80, 2 enfants, Lausanne

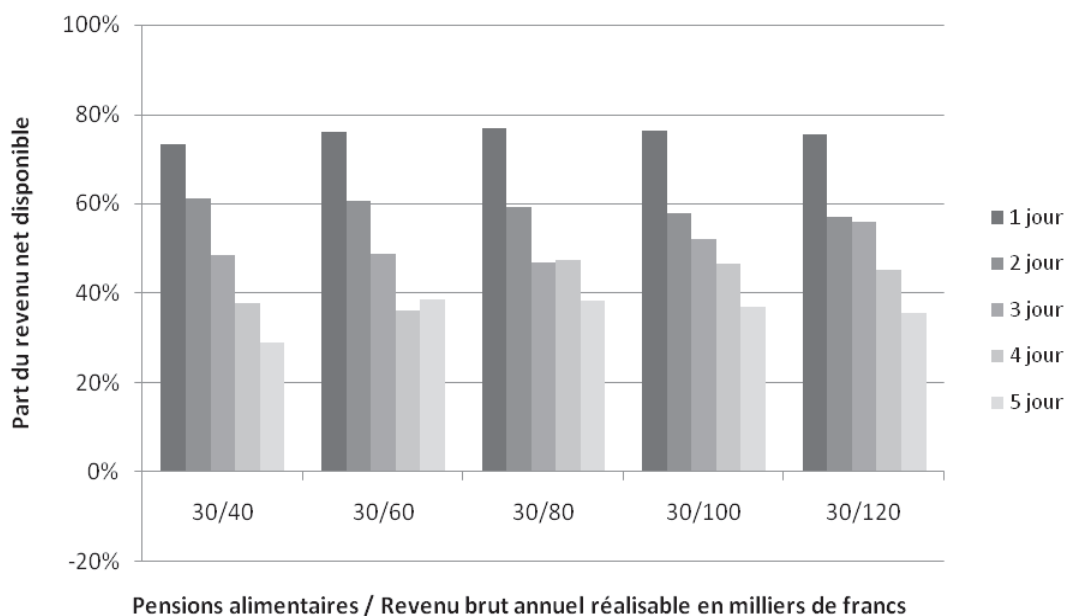


**Figure VD 12** Répartition du revenu journalier d'une personne séparée ou divorcée, ayant deux enfants (revenu potentiel de 80'000 francs, pensions alimentaires 30'000 francs), en fonction du taux d'occupation.

Les graphiques VD 13 à 15 se rapportent à la situation d'une famille monoparentale dont les pensions alimentaires par enfant et pour le parent sont de 15'000 francs par an (soit 1'250 francs par mois).

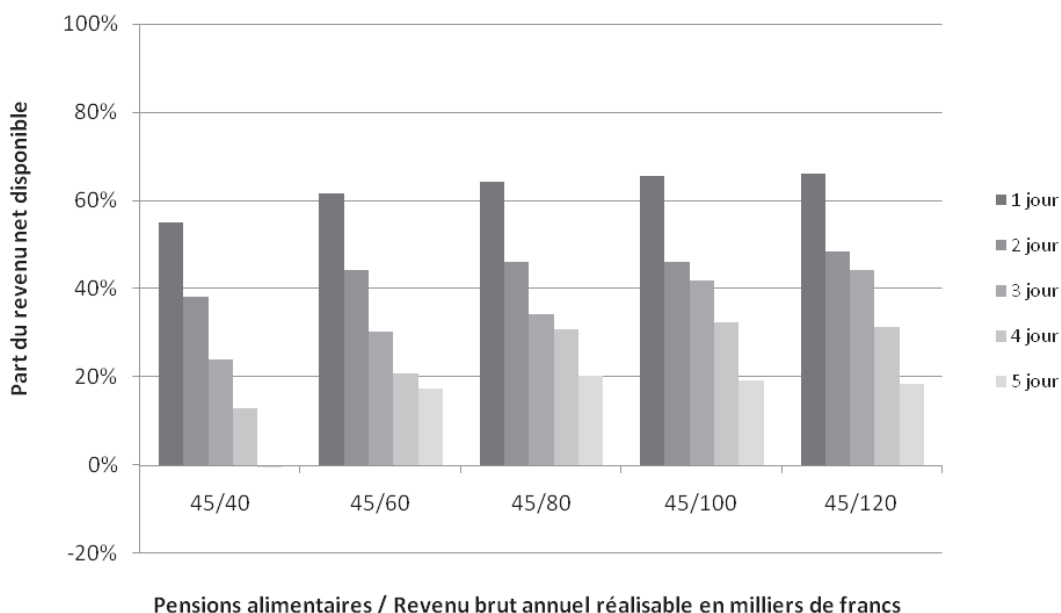
En comparant les situations de familles monoparentales avec un et deux enfants, on constate que les parts disponibles du revenu supplémentaire d'une personne élevant seule deux enfants sont inférieures. On constate ainsi que, pour une personne avec deux enfants et un revenu potentiel de 40'000 francs, travailler le 4<sup>ème</sup> jour ne rapporte qu'environ 22% de revenu disponible, et ce principalement à cause des coûts directs de la crèche. Comme le montre la figure 15, ceux-ci s'élèvent à 47% du revenu supplémentaire pour un parent seul ayant ce revenu potentiel et recevant 45'000 francs de pensions alimentaires.

## 1 enfant, Lausanne, famille monoparentale



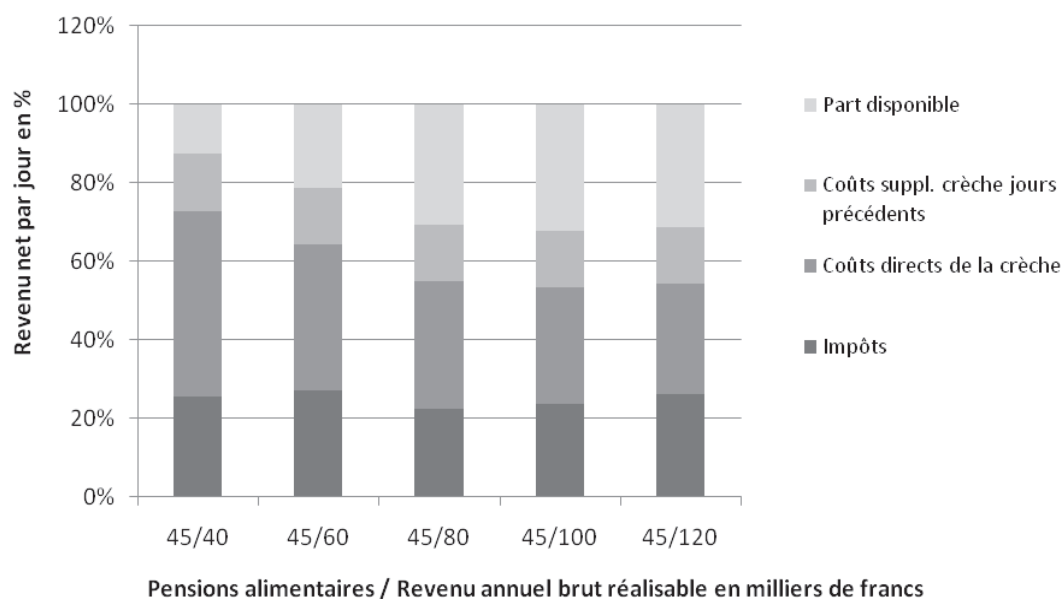
**Figure VD 13** Part disponible du revenu supplémentaire d'une personne séparée ou divorcée, ayant un enfant et recevant une pension alimentaire de 15'000 francs pour l'enfant et 15'000 francs pour elle-même par an (= 30'000 francs).

## 2 enfants, Lausanne, famille monoparentale



**Figure VD 14** Part disponible du revenu supplémentaire d'une personne séparée ou divorcée, ayant deux enfants et recevant une pension alimentaire de 15'000 francs par enfant et 15'000 francs pour elle-même par an (= 45'000 francs).

## 4ème jour, Lausanne, 2 enfants, famille monoparentale



**Figure VD 15** Répartition du revenu du quatrième jour de travail d'une personne séparée ou divorcée, ayant deux enfants et recevant des pensions alimentaires de 45'000 francs, en fonction de son salaire potentiel.

### 3. Crèches en ville de Cossonay

Dans cette section, la situation d'une famille vivant à Cossonay est analysée, afin de pouvoir comparer les résultats obtenus avec ceux observés à Lausanne. Nous nous concentrons ici uniquement sur les couples mariés.

Dans les crèches de la ville de Cossonay, pour 2007, le tarif minimal est de 17 francs et le tarif maximal s'élève à 95 francs ; une réduction de 50% des coûts de prise en charge du deuxième enfant est accordée. La base de calcul du prix journalier est le revenu brut des parents.

#### 3.1 Couples mariés, revenus potentiels identiques, un et deux enfants

La figure VD 16 illustre la situation d'un couple, avec un enfant, dont chaque partenaire a un revenu potentiel identique (cf. VD 1 pour Lausanne). Pour un revenu potentiel de 60'000 francs, la part disponible du 1<sup>er</sup> jour de travail est de 59% (62% pour Lausanne). Pour chaque jour de travail additionnel, cette part diminue. Pour le cinquième jour, environ 31% des 10'120 francs de revenu supplémentaire réalisé annuellement restent à disposition de la famille, alors que ce chiffre s'élève à 38% à Lausanne. La situation à Cossonay est donc moins favorable qu'à Lausanne.

Cela est principalement dû au fait qu'à Cossonay le revenu brut sert de base au calcul du prix de la crèche, alors que la ville de Lausanne se base sur le revenu net, ce qui a un impact particulièrement important pour les revenus de moins de 100'000 francs. Pour les revenus plus élevés, la base de calcul plus avantageuse à Lausanne est pratiquement entièrement compensée par un tarif maximal supérieur.

#### 1 enfant, Cossonay, couple marié, conjoints ayant le même revenu potentiel



**Figure VD 16** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec un enfant, pour chaque jour de travail.

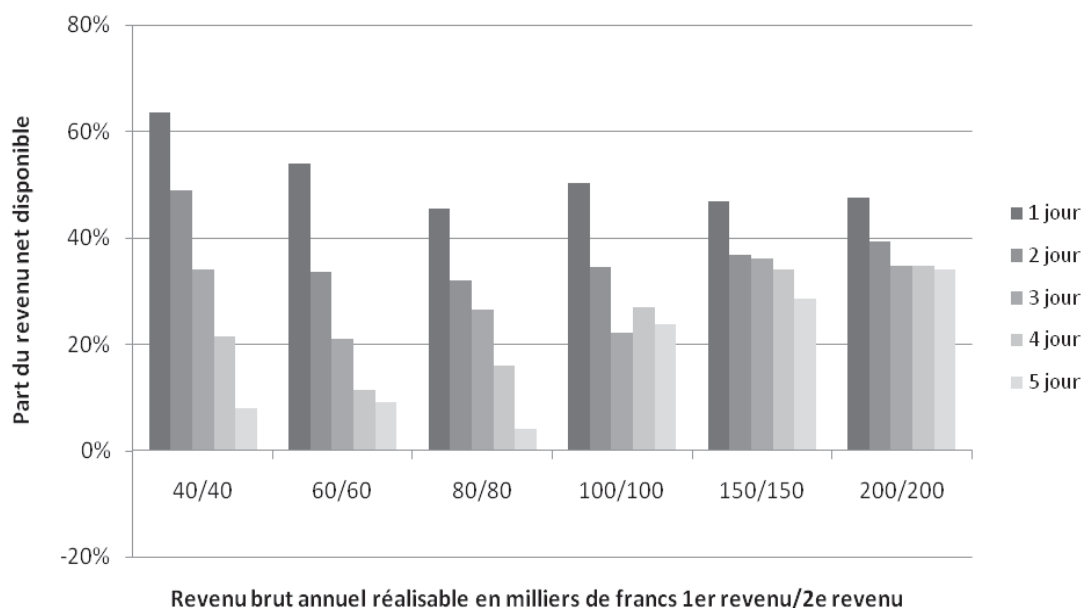


Le graphique VD 17 illustre la situation d'une famille avec deux enfants.

Pour un couple dont chaque partenaire a un revenu potentiel de 60'000 francs, la part disponible du revenu net supplémentaire réalisé le premier jour de travail s'élève à 54%. Par la suite, cependant, ce pourcentage se réduit drastiquement. Ainsi, la part disponible du revenu supplémentaire du cinquième jour de travail n'atteint que 9%. Ces faibles incitations financières perdurent jusqu'à un revenu potentiel de 100'000 francs. A partir de cette catégorie, un minimum de 22% du revenu net additionnel reste à disposition du ménage.

Si l'on compare le revenu disponible que touche une famille vivant à Cossonay avec celui qu'elle obtiendrait si elle habitait Lausanne (cf. figure VD 2), on constate que la différence est encore plus marquée pour un couple avec deux enfants. L'écart entre les revenus disponibles dans les deux villes est renforcé par la différence entre les rabais sur les frais de prise en charge accordés dans les deux villes. Bien que le rabais de 50% accordé sur les frais de crèche du deuxième enfant à Cossonay puisse paraître généreux, il ne décharge pas les familles ayant des revenus de moins de 100'000 francs de la même façon que le rabais de 33% accordé sur la totalité des frais de prise en charge accordé à Lausanne. Pour les revenus potentiels supérieurs à 150'000 francs, les caractéristiques des deux communes se compensent et les revenus disponibles de familles habitant Lausanne et Cossonay sont ainsi très similaires.

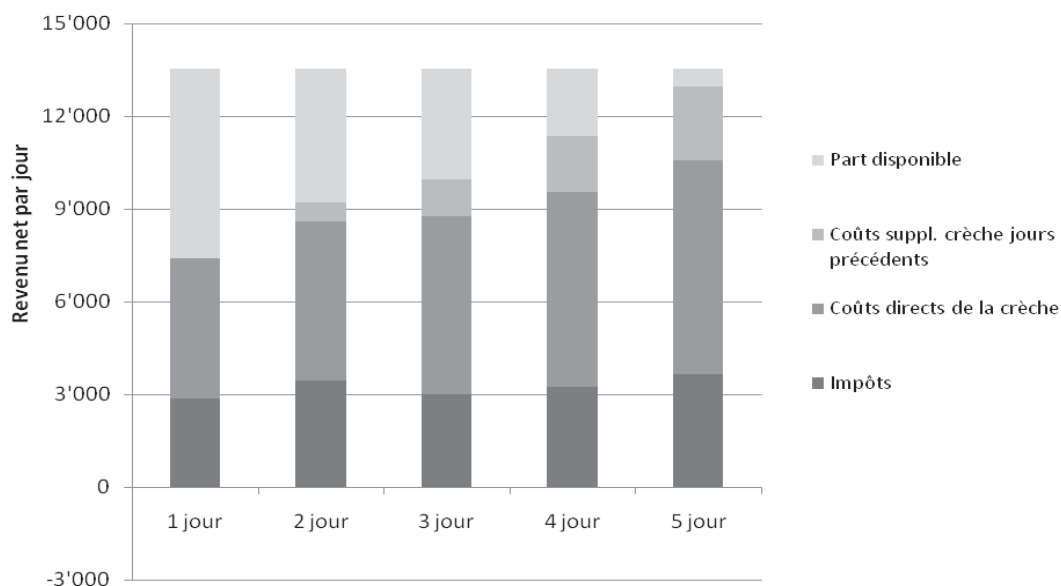
## 2 enfants, Cossonay, couple marié, conjoints ayant le même revenu potentiel



**Figure VD 17** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec deux enfants, pour chaque jour de travail.

La figure VD 18 montre clairement qu'à Cossonay la part du revenu supplémentaire utilisée pour payer les coûts directs de prise en charge est plus élevée qu'à Lausanne (cf. VD 3). Pour un ménage dont les partenaires ont chacun un revenu potentiel brut de 80'000 francs, les frais de prise en charge absorbent 34% du revenu net supplémentaire du premier jour de travail et 51% du revenu net additionnel du cinquième jour de travail.

### Revenu brut 80/80, 2 enfants, Cossonay, couple marié, conjoints ayant le même revenu potentiel

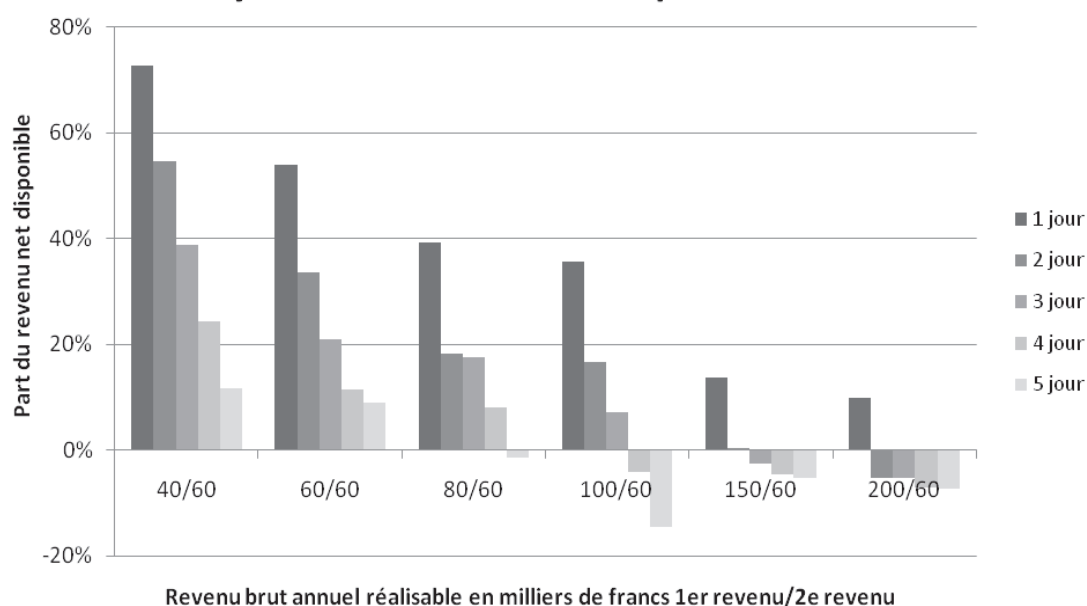


**Figure VD 18** Répartition du revenu journalier du ou de la deuxième partenaire d'un ménage avec deux enfants (revenu potentiel de 80'000 francs conjoint 80'000 francs) en fonction du taux d'occupation.

### 3.2. Couples mariés, revenus potentiels différents, deux enfants

Le graphique VD 19 montre les parts du revenu supplémentaire qui restent à disposition d'une famille avec deux enfants dont le second revenu s'élève à 60'000 francs, tandis que le premier varie entre 40 et 200'000 francs. Lorsque le premier revenu varie entre 40 et 60'000 francs, des incitations financières au travail sont encore clairement présentes. A partir d'un revenu de 60'000 francs, et au-delà du 2<sup>ème</sup> jour de travail, la part disponible passe en dessous du seuil de 25%. Pour la famille dont le premier revenu est supérieur ou égal à 80'000 francs par année, **le travail coûte plus qu'il ne rapporte**, dans la mesure où l'acquisition d'un second revenu peut engendrer une perte financière. Cette perte représente au maximum 15% du revenu net, soit 1'500 francs par année.

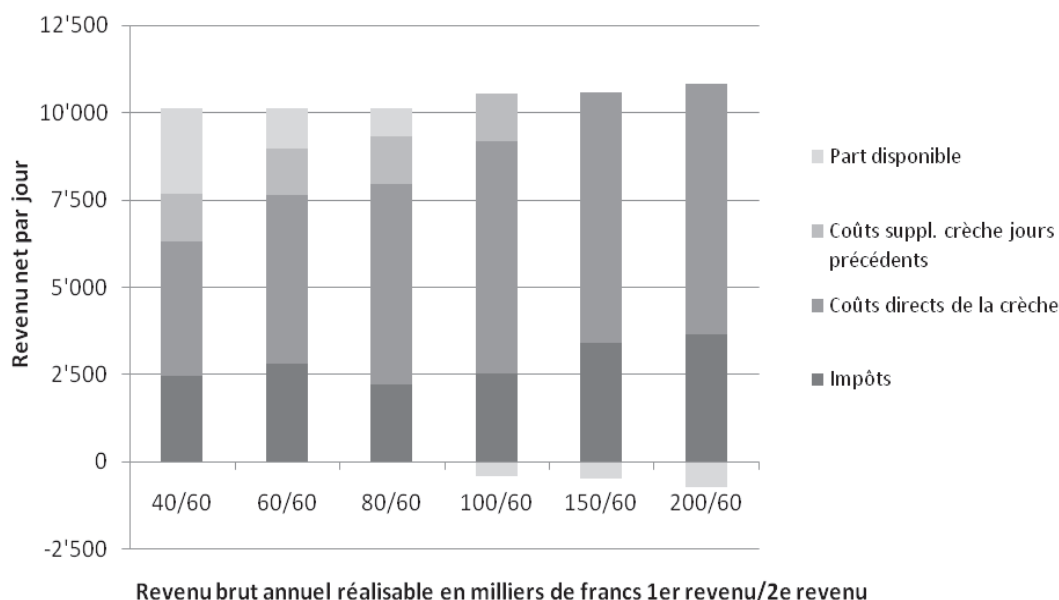
#### 2 enfants, Cossonay, couple marié, conjoints ayant différents revenus potentiels



**Figure VD 19** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec deux enfants, pour chaque jour de travail. Un résultat négatif signifie que le total des impôts et des frais de crèche est plus élevé que revenu supplémentaire réalisé.

Comme le montre la figure VD 20, et pour toutes les catégories de revenus, ce sont les coûts de prises en charge des enfants (coûts directs et coûts supplémentaires pour les jours précédents) qui diminuent fortement la part du revenu disponible, voire qui l'anéantissent entièrement.

### 4ème jour, Cossonay, 2 enfants, couple marié, conjointes ayant différents revenus potentiels



**Figure VD 20** Répartition du revenu supplémentaire du quatrième jour de travail dans un ménage avec deux enfants, en fonction du revenu potentiel. Un résultat négatif signifie que le total des impôts et des frais de crèche est plus élevé que le revenu supplémentaire réalisé.

Comme, à Cossonay, le calcul du tarif de la crèche se base sur le revenu brut et que seul un rabais sur les frais de prise en charge du deuxième enfant est accordé, les coûts de prise en charge directs sont plus importants pour les bas et moyens revenus qu'à Lausanne (cf. VD 6). Pour les revenus supérieurs à 150'000 francs, les différences entre les coûts de prise en charge directs dans les deux villes sont moins marquées car un tarif maximal plus élevé est appliqué à Lausanne. Ceci conduit à une situation pratiquement identique dans les deux communes.

## Comparaison intercantonale

### Tarifs des crèches et systèmes fiscaux

Afin d'illustrer les effets des modèles de tarification des crèches habituellement appliqués en Suisse, nous avons analysé les règlements sur les tarifs des crèches en vigueur dans les structures d'accueil des capitales des cantons romands. Dans les cas où les tarifs de crèche différaient à l'intérieur d'un même canton, nous avons également analysé une commune additionnelle par canton.

Le tableau 1 donne un aperçu des principales caractéristiques des différents règlements sur les crèches.

Le tableau 1 présente également, à titre de comparaison, une échelle des prix demandés pour l'accueil en milieu familial<sup>18</sup>. Les familles de jour représentent une alternative payante à la crèche. En comparant les tarifs minimaux et maximaux de ces deux modes de garde externe, on constate que les structures tarifaires sont similaires, même si les prix des familles de jour ne dépendent pas toujours aussi fortement du revenu que les prix des crèches. Il n'en demeure pas moins que les résultats de cette étude peuvent être interprétés de façon similaire pour les familles recourant à l'accueil familial de jour.

Tarifs des Crèches						Tarifs d'accueil en milieu familial		
Ville	En vigueur	Min/Jour CHF	Max/Jour CHF	Revenu de base	Rabais pour tous les enfants	Rabais pour l'enfant supplémentaire	Min/Jour CHF	Max/Jour CHF
Genève	2004	12	82	net	-	50%	50	75
Lausanne	2007	7	107	net	33%	-	en révision	
Cossonay	2006	17	95	brut		50%	23	65
Neuchâtel	2008	13	74	imposable	-	20%	42	80
Fribourg	1998	20	80	brut	17%	-		
Romont	2006	20	100	brut		4 CHF	10	75
Delémont	2008	8	60	brut		30%	5	45
Berne	2008	6	97	brut	-	-	6.5	80
Sion	2001	10	42	imposable	5%	-		
Viège	2006	38	97	imposable	10%	-	36	50

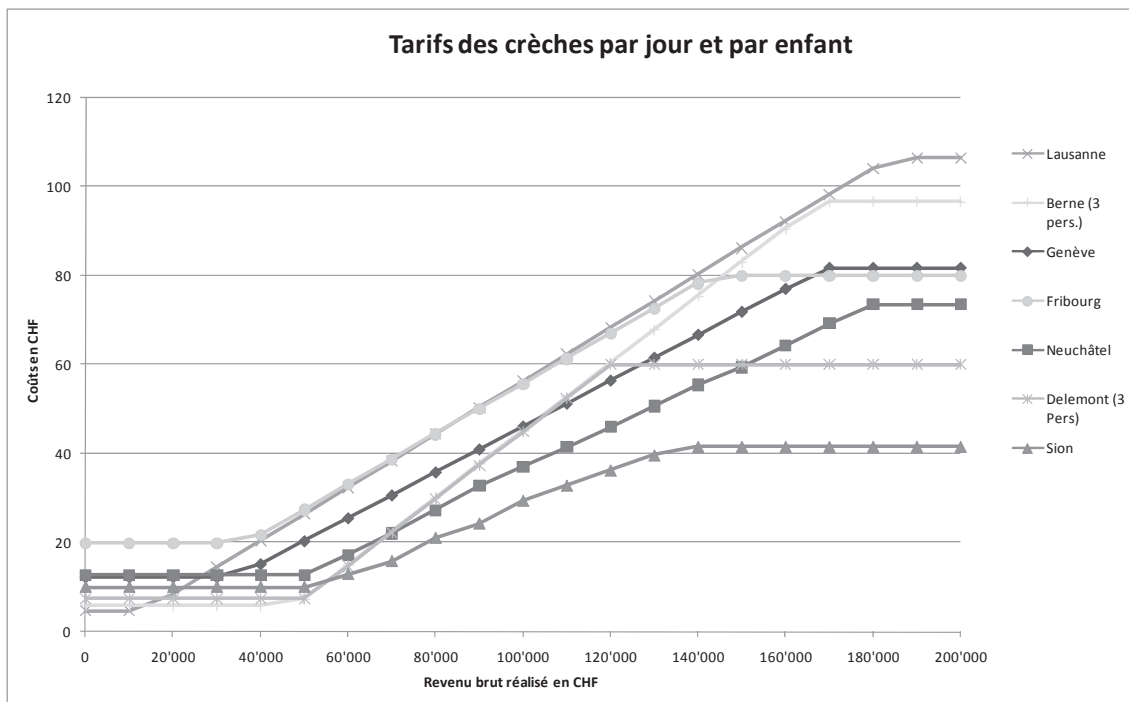
**Tableau 1** Comparaison de la tarification des crèches et de l'accueil en milieu familial.

La relation entre les frais de prise en charge par enfant et par jour et le revenu brut réalisé est représentée dans la figure 1. Dans les cas où le revenu brut ne servait pas de base de calcul dans les règlements, nous avons fait les ajustements nécessaires. Comme cette figure l'illustre, les frais augmentent de manière linéaire pour une partie des classes de revenus. A partir d'un certain seuil, le tarif maximum est appliqué.

Si l'on compare les tarifs entre eux, les constats suivants peuvent être faits : pour les revenus bruts entre 20'000 francs et 100'000 francs, la pente des droites est très similaire pour tous les cantons romands. Les différences entre les tarifs journaliers s'expliquent par les variations du prix minimal et de la base de calcul (revenu brut, net ou imposable) appliquée pour déterminer ces tarifs.

<sup>18</sup> Ces tarifs ont été obtenus sur demande auprès de la Fédération suisse de l'accueil familial de jour.

Pour les hauts revenus, les tarifs varient plus fortement car dans cette catégorie les prix maximaux jouent également un rôle.



**Figure 1** Frais de frais de prise en charge par enfant et par jour en fonction du revenu imposable réalisé.

Le tableau 2 illustre, à titre de comparaison, les déductions autorisées par les différentes législations fiscales. Les déductions qui sont listées ici s'appliquent aux impôts cantonaux et communaux (ICC).

Déductions sur le revenu pour ICC Année	Vaud 2007	Genève 2007	Neuchâtel 2008	Fribourg 2007	Jura 2007	Berne 2007	Valais 2007
Dépenses professionnelles							
Vélo	700	-	700	700	-	700	700
Frais de déplacement (supposés)	1'000	Effectifs	Effectifs	1'000	1'000	1'000	1'000
Repas pris hors du domicile (max : avec cantine)	1'600	3'200	1'600	1'600	1'600	1'600	1'600
Déduction forfaitaire pour autres frais professionnels	3'800	1'600	3'800	3'800	3'800	3'800	3'800
Formation professionnelle continue	400	Effectifs	0	400	0	Effectifs (400)	0
Primes d'assurance		(*)					
Contribuables mariés	3'800	3'150	4'800	6'760	4'900	4'400	3'800
Personnes seules	-	2'100	2'400	3'380	2'500	2'200	1'500
Par enfant	1'300	800	800	830	720	600	1'050
Déductions sur les revenus du travail des conjoints	1'600	Inclus dans le rabais d'impôt (5'200/3'640)	1'200	500	2'400	2%, max 8800	5'770
Déductions personnelles							
Epoux vivant en ménage commun	Inclus dans le quotient familial (1.8)	Inclus dans le rabais d'impôt (28'576)	3'600	-	-	9800	-
Personnes seules vivant en ménage commun avec des enfants	Inclus dans le quotient familial (1.8)	Inclus dans le rabais d'impôt (28'576)	3'600	-	2'400	4'900+2'200 (+1200 par enfant)	-
Enfants à charge							
Premier enfant	Inclus dans le quotient familial (2.3)	Inclus dans le rabais d'impôt (6'754)	5'500	7'000	4'600	4'400	4'210
Deuxième enfant	Inclus dans le quotient familial (2.8)	Inclus dans le rabais d'impôt (6'754)	6'000	7'000	4'600	4'400	4'210
Frais de garde							
Premier enfant	1'300	Inclus dans le rabais d'impôt (2'598)/	3'000	4'000	3'000	1'500	2'100
Deuxième enfant	1'300	Familles mono (3'640, 5'200)	3'000	4'000	3'000	1'500	2'100
Déductions pour contribuable modeste	Oui	Non	Oui	Non	Non	Oui	Oui
Revenu spécial déterminant pour le taux d'imposition	Quotient familial	Rabais	Oui	Oui	Non	Non	Rabais (max 4'500)

(\*) Les valeurs maximales déductibles pour l'assurance vie ont été utilisées dans le modèle car la législation genevoise ne fixe pas de plafond.

## Lausanne en comparaison intercantonale

Les graphiques suivants résument les différences intercantionales entre les revenus nets disponibles qu'obtient un ménage si les deux partenaires ont un revenu potentiel identique, puis dans le cas où les revenus des conjoints diffèrent.

Les graphiques présentent une moyenne sur tous les jours de travail. Les différences se calculent en soustrayant du revenu disponible dans la commune de référence le revenu disponible dans les autres villes. Un résultat positif signifie que le revenu disponible dans la commune de référence est plus élevé et inversement. Les différences entre les impôts supplémentaires et les coûts additionnels de la crèche liés au revenu supplémentaire sont ainsi incluses dans ces graphiques.

De plus, pour les cas où les partenaires ont un revenu potentiel identique, les différences entre les coûts de la crèche dans les villes analysées sont également illustrées. Ces derniers sont à nouveau calculés en tant que moyenne sur tous les jours de travail pour chaque catégorie de revenus.

Cette section se concentre exclusivement sur les couples mariés.

Le règlement des crèches de Lausanne en 2007 se caractérise d'une part par un très haut tarif maximal de 107 francs et d'autre part par le fait que le revenu net est utilisé comme base de calcul.

Les résultats pour un couple ayant un enfant et dont les conjoints gagnent un revenu potentiel similaire sont représentés dans le graphique VD 21. On constate que les parts disponibles du revenu supplémentaire sont globalement plus faibles à Lausanne que dans les autres communes. Les raisons de cette situation sont visibles dans le graphique VD 22 : les coûts de la crèche peuvent être en moyenne jusqu'à 15% plus élevés que dans d'autres communes.

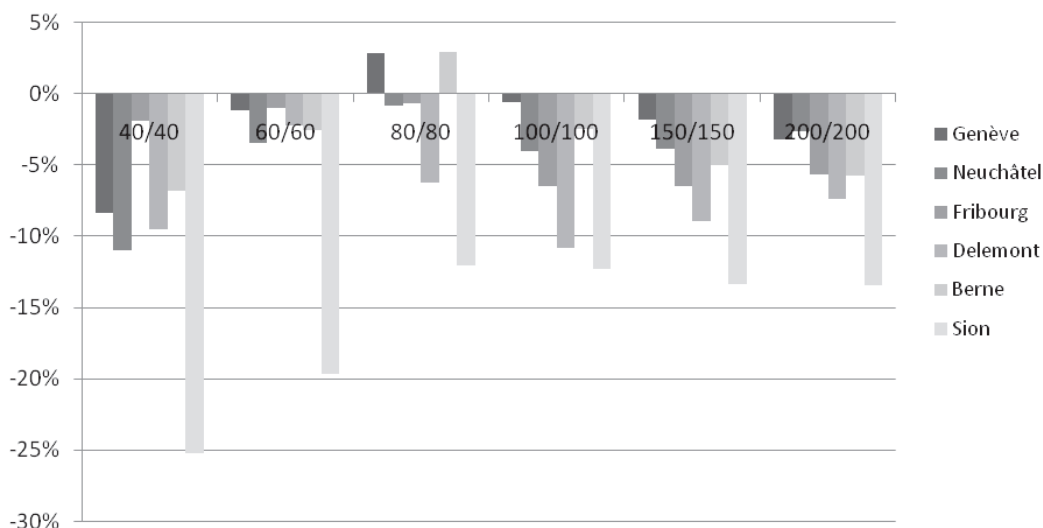
Dans le cas où la famille a un deuxième enfant, elle profite d'un rabais relativement élevé. Cette réduction relativement importante des coûts additionnels de la crèche atténue les différences de revenus disponibles à Lausanne et dans les autres communes, principalement pour les revenus bruts de moins de 80'000 francs par conjoint (voir graphique VD 23), car ces catégories ne sont pas encore soumises au tarif maximal. Ainsi, les tarifs journaliers sont similaires et les coûts de la crèche, grâce à ce rabais, peuvent avantager une famille à Lausanne, sauf bien évidemment en comparaison avec les communes ayant un tarif maximal très faible, comme par exemple Sion. En comparaison avec Sion, les différences entre les coûts de prise en charge additionnels peuvent dépasser 20% (voir graphique VD 24).

Dans le cas où les partenaires ont un salaire potentiel de 100'000 francs chacun, le tarif moyen est de 84 francs à Lausanne. Ce tarif est plus élevé que pratiquement tous les tarifs maximaux des autres communes. En conséquence, à partir de cette catégorie, il n'y a plus d'avantages pour la famille lausannoise. Berne constitue toutefois une exception. Le système de tarification applicable dans ce canton implique en effet, avant tout pour les revenus de plus de 80'000 francs par partenaire, des tarifs élevés et d'importants coûts additionnels de la crèche (voir graphique VD 24).

Le même schéma peut être observé lorsque les revenus potentiels des partenaires sont différents (voir les graphiques VD 25 et VD 26).

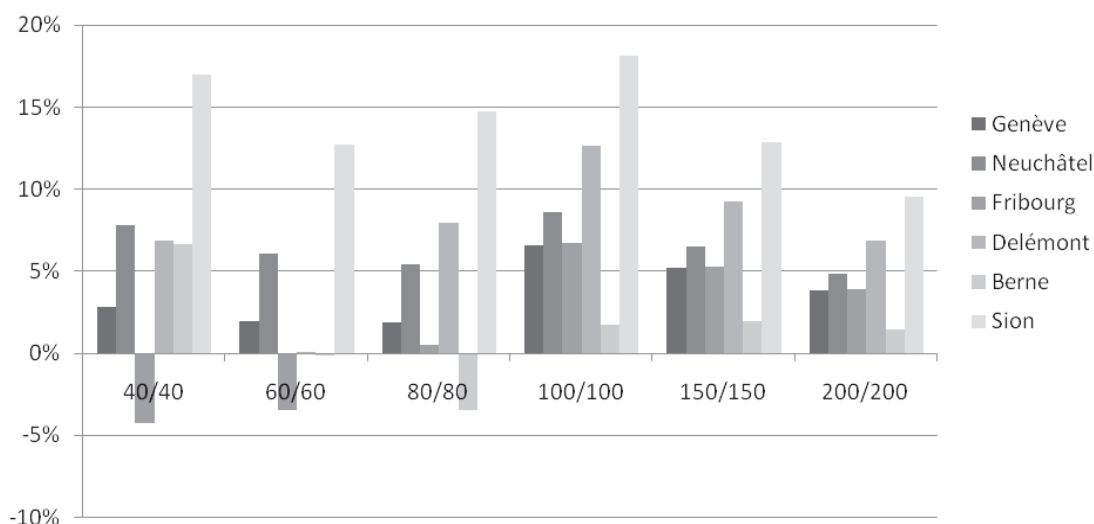


### Différence des revenus nets disponibles par rapport à Lausanne, un enfant, conjoints ayant le même revenu potentiel



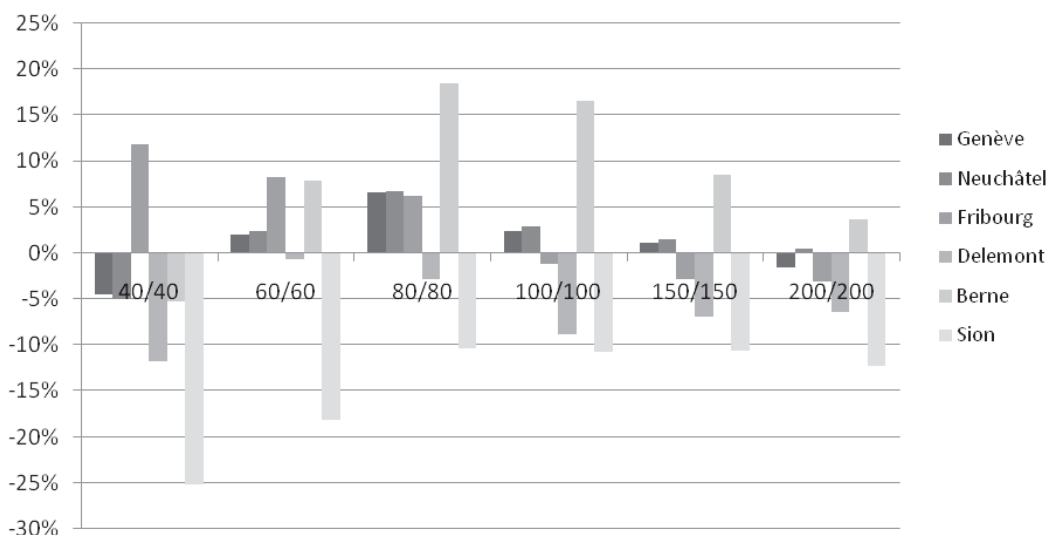
**Figure VD 21** Différences entre les revenus nets disponibles à Lausanne et dans les autres villes analysées, pour une famille ayant un enfant. Une valeur positive signifie que la famille habitant Lausanne est avantagée.

### Différences des frais de garde par rapport à Lausanne, un enfant, conjoints ayant le même revenu potentiel



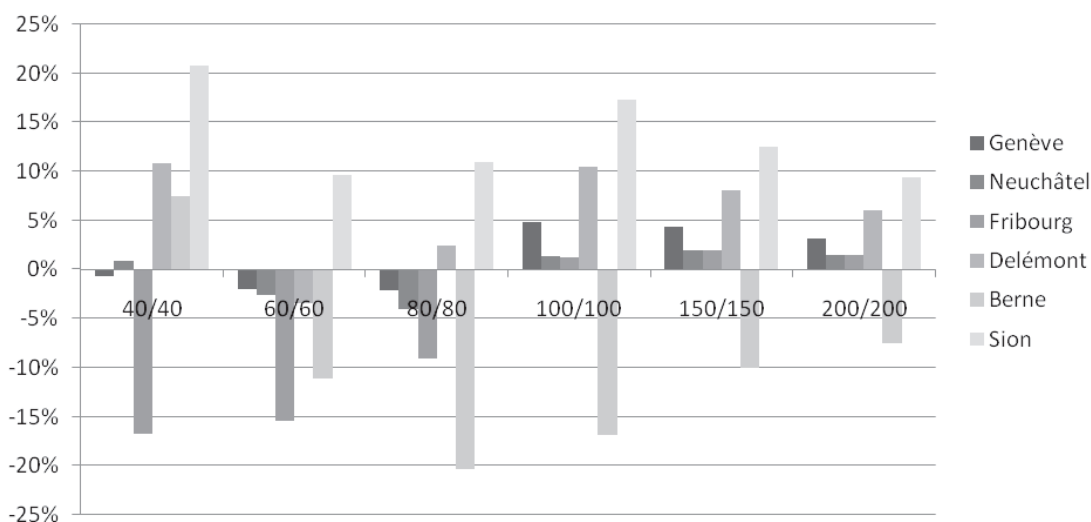
**Figure VD 22** Différences entre les frais de crèche à Lausanne et dans les autres villes analysées pour une famille ayant un enfant. Une valeur positive signifie que les dépenses sont plus élevées à Lausanne.

### Différence des revenus nets disponibles par rapport à Lausanne, deux enfants, conjoints ayant le même revenu potentiel



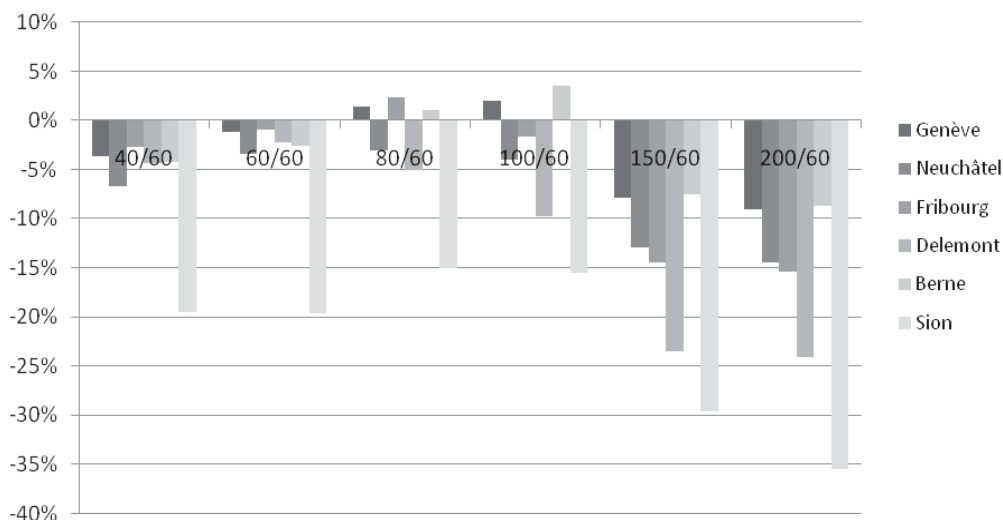
**Figure VD 23** Différences entre les revenus nets disponibles à Lausanne et dans les autres villes analysées, pour une famille ayant deux enfants. Une valeur positive signifie que la famille habitant Lausanne est avantagée.

### Différences des frais de garde par rapport à Lausanne, deux enfants, conjoints ayant le même revenu potentiel



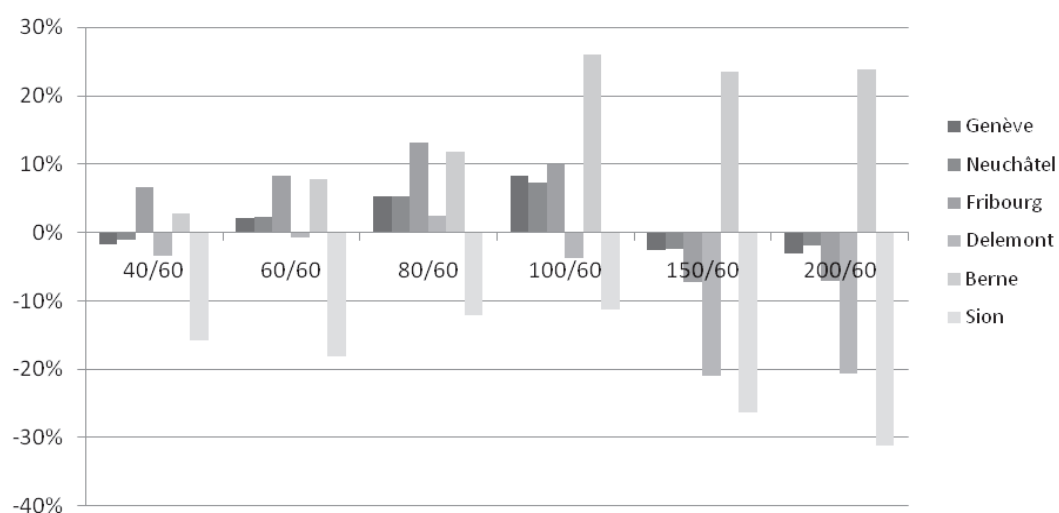
**Figure VD 24** Différences entre les frais de crèche à Lausanne et dans les autres villes analysées pour une famille ayant deux enfants. Une valeur positive signifie que les dépenses sont plus élevées à Lausanne.

### Différence des revenus nets disponibles par rapport à Lausanne, un enfant, conjoints ayant des revenus potentiels différents.



**Figure VD 25** Différences entre les revenus nets disponibles à Lausanne et dans les autres villes analysées pour une famille ayant un enfant lorsque les revenus des conjoints diffèrent. Une valeur positive signifie que la famille habitant Lausanne est avantagée.

### Différence des revenus nets disponibles par rapport à Lausanne, deux enfants, conjoints ayant des revenus potentiels différents



**Figure VD 26** Différences entre les revenus nets disponibles à Lausanne et dans les autres villes analysées pour une famille ayant deux enfants lorsque les revenus des conjoints diffèrent. Une valeur positive signifie que la famille habitant Lausanne est avantagée.

## **Résultats pour le canton de Valais**

## Résultats pour le canton du Valais

### Principaux résultats

En ville de **Sion**, la part disponible du revenu supplémentaire (revenu réalisé par le ou la deuxième partenaire, par jour de travail) d'un ménage avec un enfant varie entre 46% et 93%, lorsque les revenus des deux partenaires sont identiques. Les frais de prise en charge supplémentaires à payer pour un second enfant réduisent le revenu disponible d'au maximum 20%. Une famille ayant deux enfants peut ainsi disposer de 25% à 86% du revenu supplémentaire. Les parts de revenu disponibles des familles habitant Sion sont relativement élevées. Ceci est dû principalement au fait que le tarif maximal de 42 francs par jour dont doivent s'acquitter les parents pour mettre leurs enfants à la crèche est bas et que le revenu imposable est utilisé pour déterminer le prix de la crèche. Le rabais de 5% accordé sur la totalité des frais de prise en charge lorsque deux enfants sont placés à la crèche est, par contre, négligeable.

En examinant les situations dans lesquelles les revenus des conjoints sont différents, on constate qu'il existe une incitation financière pour la ou le deuxième partenaire à augmenter son taux d'activité pour pratiquement tous les jours de travail. Pour une famille avec deux enfants, la part disponible du revenu supplémentaire atteint dans le pire des cas 12%. Au contraire de certaines villes romandes, une augmentation du taux d'activité n'engendre en aucun cas une perte financière pour la famille.

Si le couple n'est pas marié et que les partenaires sont donc imposés individuellement, la part du revenu net supplémentaire dont le couple peut disposer atteint jusqu'à 30% de plus.

Pour les familles monoparentales, il est financièrement intéressant de travailler et ce indépendamment du nombre de jours durant lesquels l'activité professionnelle est exercée et du revenu potentiel.

En ville de **Viège**, la part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec un enfant varie entre 18% et 77%, lorsque les revenus potentiels des deux partenaires sont identiques. Si le ménage compte deux enfants, une augmentation du taux d'activité de la ou du deuxième partenaire peut se solder par une perte financière pour les familles appartenant aux catégories de revenus allant de 60'000 francs à 100'000 francs par conjoint. Ce n'est par contre plus le cas pour les familles dont les deux partenaires touchent un revenu potentiel plus élevé.

La situation d'une famille avec deux enfants est tout autre si les revenus des parents diffèrent. Dans ce cas, on constate qu'il n'est rentable financièrement d'augmenter son taux d'activité que pour les bas revenus. Si le premier revenu du ménage atteint ou dépasse 60'000 francs tandis que le second revenu est de 60'000 francs, il n'est plus rentable pour la ou le deuxième partenaire de travailler plus de deux jours. Dans cette catégorie déjà, une augmentation du taux d'occupation peut causer une perte financière. Pour les partenaires de personnes gagnant des revenus bruts plus élevés, ce résultat est même encore plus fréquent. La perte financière annuelle atteint jusqu'à 4'000 francs. Les principaux facteurs responsables de cette situation sont premièrement le tarif maximal élevé fixé par le règlement sur les crèches de la commune de Viège et deuxièmement le bas niveau du rabais accordé si plus de deux enfants sont placés en crèche.

## Systeme fiscal et de tarification des crèches

La législation fiscale du canton du Valais autorise des déductions de 4'210 francs pour les familles ayant des enfants en dessous de 6 ans et la possibilité de déduire un montant de 2'100 francs par enfant pour les frais de prise en charge, si le revenu net ne dépasse pas 73'740 francs. Par ailleurs, lorsque les deux parents travaillent, 5'790 francs supplémentaires peuvent être déduits.

Les pensions alimentaires reçues sont imposables.

Pour les époux vivant en ménage commun ainsi que pour les familles monoparentales, l'impôt sur le revenu est réduit de 35%, mais au minimum de 630 francs et au maximum de 4'500 francs.

En ville de Sion, le prix minimal pour une journée en crèche fixé par le règlement sur les crèches est de 10 francs. Le prix maximal s'élève à 41.65 francs. Les coûts des repas ne sont pas inclus dans le prix. Un rabais de 5% sur les frais de prise en charge totaux est accordé si deux enfants ou plus de la même famille sont placés en crèche. De plus, le montant déterminant le prix de la crèche par jour et par enfant est le revenu imposable.

En ville de Viège, le tarif minimal fixé par le règlement sur les crèches, s'élève à 38 francs, tandis que le prix maximal est de 97 francs. Les coûts des repas sont inclus dans le prix. Un rabais de 10% sur les frais de prise en charge totaux est octroyé si deux enfants ou plus sont placés dans la même structure d'accueil.

### Crèches en ville de Sion, couples mariés

#### Couples mariés, revenus potentiels identiques, un et deux enfants

Comme Sion utilise le revenu imposable pour calculer les frais de crèche, le montant déterminant le prix d'une journée en crèche est moins élevé que dans les villes qui se basent sur le revenu net ou brut. Par conséquent, le prix maximal est appliqué à partir d'un revenu brut potentiel plus élevé.

1 enfant, Sion, couple marié, conjoints ayant le même revenu potentiel

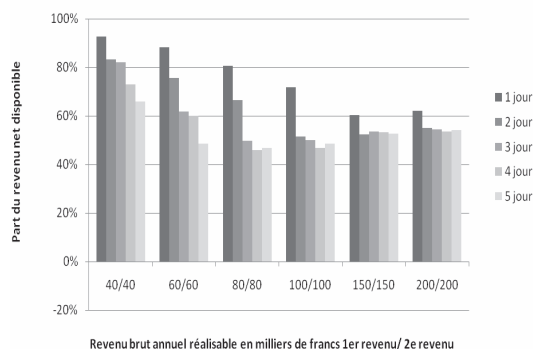


Figure VS 1 Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec un enfant, pour chaque jour de travail.

2 enfants, Sion, couple marié, conjoints ayant le même revenu potentiel

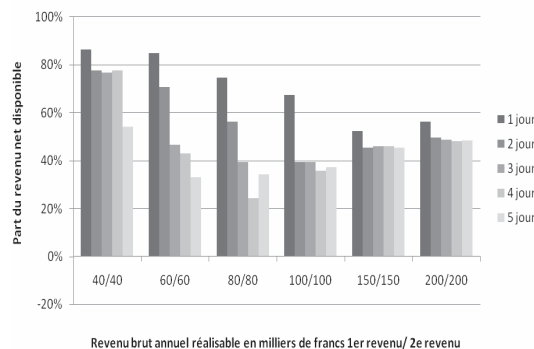


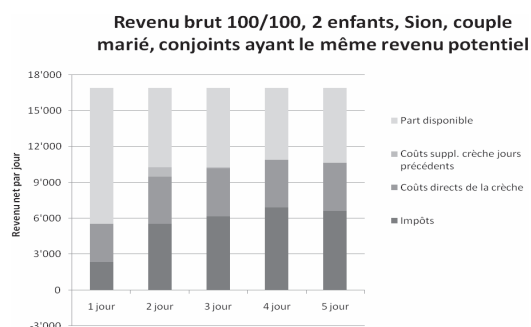
Figure VS 2 Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec deux enfants, pour chaque jour de travail.

La figure VS 1 présente les parts de revenu restant à disposition d'une famille ayant un enfant et vivant à Sion. Pour les revenus de moins de 80'000 francs par conjoint, on remarque que le revenu disponible diminue par paliers pour chaque jour de travail supplémentaire. En revanche, pour la catégorie des revenus très élevés, on constate une uniformisation des parts disponibles du revenu supplémentaire pour les différents jours. Cette différence selon la catégorie de salaires réside dans le fait que les frais de crèche dépendent du revenu. A Sion, le tarif maximal de 42 francs est appliqué pour la première fois aux familles ayant un revenu potentiel total de 160'000 francs et un taux d'activité du ou de la deuxième partenaire de 80%. C'est également à partir de cette situation que les différences entre les revenus disponibles de chaque jour, représentés dans l'illustration VS 1, s'estompent.

La situation d'une famille ayant deux enfants est illustrée dans le graphique VS 2.

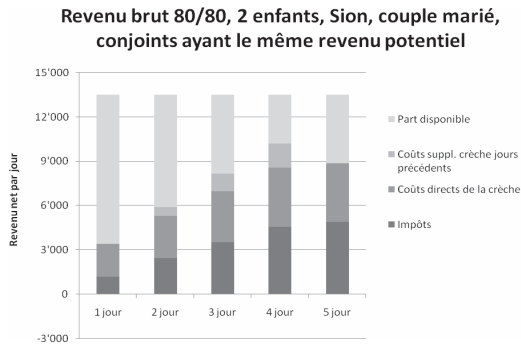
Comme nous l'avons déjà constaté pour les familles n'ayant qu'un enfant, les différences entre les revenus disponibles de chaque jour disparaissent à partir de la catégorie de revenus bruts de deux fois 100'000 francs et d'un taux d'activité de 60%. Ce phénomène est causé par le fait qu'à partir du troisième jour, la famille doit payer le tarif maximum. Par conséquent, il n'y a pas de coûts supplémentaires de la crèche pour les jours précédents à payer entre le troisième et le quatrième jour ainsi qu'entre le quatrième et le cinquième jour.

Ce résultat peut également être observé dans l'illustration VS 3. Les coûts supplémentaires de la crèche pour les jours précédents, causés par l'augmentation du taux d'activité de deux à trois jours, ne sont pratiquement pas visibles dans le graphique VS 3 car leur montant sur une année ne s'élève qu'à 100 francs. Ceci est dû au fait que le tarif journalier pour la crèche est de 41 francs, si le ou la deuxième partenaire travaille deux jours par semaine. S'il ou elle augmente son taux d'activité à trois jours, le revenu imposable du ménage augmente et le tarif journalier pour la crèche atteint le niveau maximal de 42 francs. Les coûts supplémentaires de la crèche pour les jours précédents se chiffrent donc à 1 franc par jour et par enfant. En résumé, les coûts directs pour la crèche atteignent leur niveau maximal de 4'000 francs annuels à partir du troisième jour du travail du ou de la deuxième partenaire.

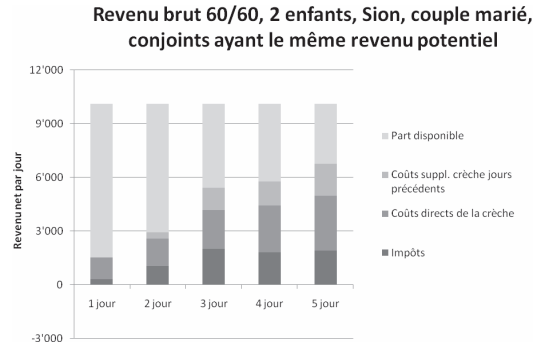


**Figure VS 3** Répartition du revenu journalier du ou de la deuxième partenaire d'un ménage avec deux enfants (revenu potentiel de 100'000 francs, conjoint 100'000 francs), en fonction du taux d'occupation.

L'effet des coûts supplémentaires de la crèche pour les jours précédents se ressent le plus dans les plus basses catégories de revenus bruts. Les graphiques VS 4 et VS 5 montrent comment le revenu supplémentaire de ces catégories de revenus bruts est réparti entre les impôts et les coûts additionnels de la crèche.



**Figure VS 4** Répartition du revenu journalier du ou de la deuxième partenaire d'un ménage avec deux enfants (revenu potentiel de 80'000 francs, conjoint 80'000 francs), en fonction du taux d'occupation.

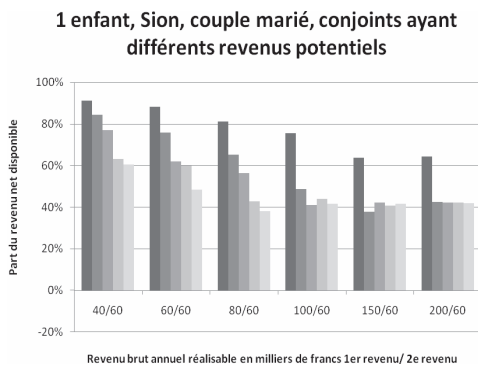


**Figure VS 5** Répartition du revenu journalier du ou de la deuxième partenaire d'un ménage avec deux enfants (revenu potentiel de 60'000 francs, conjoint 60'000 francs), en fonction du taux d'occupation.

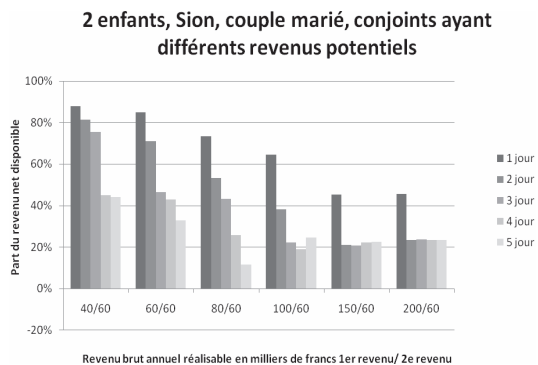
### Couples mariés, revenus potentiels différents, un et deux enfants

Les parts disponibles du revenu supplémentaire dont peut profiter un ménage, lorsque les revenus des conjoints sont différents, sont représentés dans le graphique VS 6 pour une famille avec un enfant et dans le graphique VS 7 pour une famille avec deux enfants.

Dans ce second cas, on remarque immédiatement qu'à quelques exceptions près le revenu disponible atteint au moins 20% pour toutes les catégories de revenus ainsi que pour tous les jours de travail analysés. Ces pourcentages sont relativement élevés. Autrement dit, le ou la deuxième partenaire d'un couple marié a, dans tous les cas, un intérêt financier à travailler, contrairement à ce qui peut être observé pour une même personne habitant Genève, Fribourg, Berne; Neuchâtel et Lausanne.



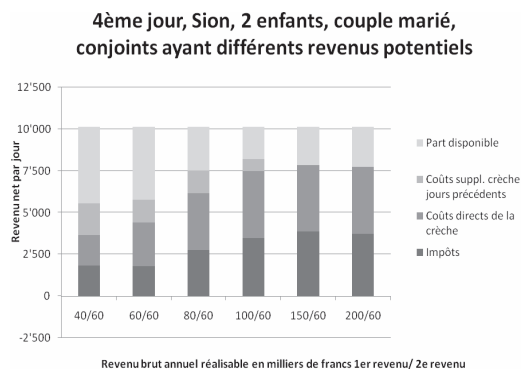
**Figure VS 6** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec un enfant, pour chaque jour de travail.



**Figure VS 7** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec deux enfants, pour chaque jour de travail.

La figure VS 8 illustre la répartition du revenu supplémentaire réalisé le quatrième jour de travail.





**Figure VS 8 Répartition du revenu supplémentaire du quatrième jour de travail dans un ménage avec deux enfants, en fonction du revenu potentiel.**

### Crèches en ville de Sion, couples non mariés

Cette section analyse la situation d'un couple vivant en concubinage. Nous pouvons ainsi comparer nos résultats avec ceux obtenus pour les couples mariés et observer les effets d'une taxation individuelle.

Pour le calcul des impôts, nous partons des hypothèses suivantes :

- a) La ou le deuxième partenaire obtient toutes les déductions fiscales autorisées ayant rapport aux enfants.
- b) Les familles monoparentales ainsi que les contribuables marié-e-s et célibataires qui font ménage avec des enfants ont droit à une réduction d'impôts. Nous avons également réduit le montant d'impôts de 35% pour le second revenu d'un couple en concubinage. Finalement, nous avons tenu compte du fait que les déductions sont d'au minimum 630 francs et d'au maximum 4'500 francs.

Nous examinons à nouveau la situation d'un ménage dans lequel la ou le deuxième partenaire a un revenu potentiel de 60'000 francs alors que le revenu de sa ou son partenaire varie entre 40'000 francs et 200'000 francs.

Les parts disponibles du revenu supplémentaire d'un couple non marié ayant un enfant sont représentées dans le graphique VS 9. Afin de permettre une comparaison, les parts disponibles du revenu supplémentaire d'un couple marié ayant un enfant sont illustrées dans le graphique VS 6.

Dans la catégorie des bas revenus, c'est-à-dire jusqu'à un revenu annuel brut de la ou du premier partenaire de 40'000 francs, l'imposition individuelle des revenus des deux partenaires ne fait augmenter les parts disponibles que d'un maximum de 5%. Globalement, on remarque ici deux effets opposés. D'un côté, le taux d'imposition appliqué au second revenu du ménage est inférieur si le couple n'est pas marié, ce qui augmente la part disponible du revenu supplémentaire. D'un autre côté, le rabais d'impôt octroyé est moins élevé. En effet, il est calculé dans ce cas uniquement sur le second revenu du ménage. Comme mentionné ci-dessus, la réduction d'impôts équivaut à 35% du montant d'impôts à payer. Un minimum de 630 francs peut être déduit dans tous les cas. Par contre, la déduction maximale autorisée s'élève à 4'500 francs. Comme les déductions ne sont plus calculées en fonction des impôts à payer sur le revenu total du ménage, mais seulement en fonction des impôts sur le revenu de la ou du deuxième partenaire, elles sont moins élevées. Si la ou le deuxième partenaire a un revenu potentiel de 60'000 francs imposé individuellement, la déduction est de zéro

francs pour le premier jour de travail et augmente jusqu'à un maximum de 1'500 francs. Cette déduction reste la même, indépendamment du revenu potentiel du ou de la première partenaire.

Si le couple est marié et que le premier revenu du ménage s'élève à 40'000 francs, tandis que le second est de 60'000 francs, la déduction fiscale maximale est de 3'400 francs. Rappelons que la déduction maximale est de 4'500 francs. La différence entre les déductions minimales et maximales est donc quelque peu plus élevée, si le couple est marié. Néanmoins, le premier effet (la progressivité des impôts) qui désavantage le mariage domine.

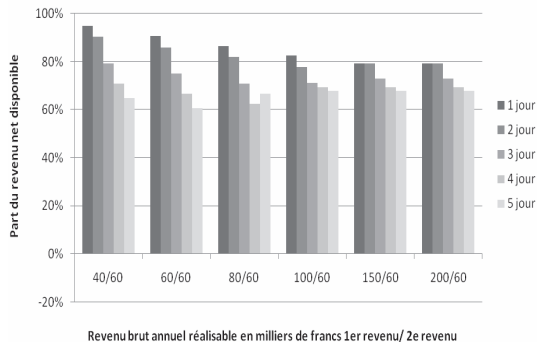
Dans la catégorie des revenus plus élevés, l'imposition individuelle augmente la part du revenu disponible du ou de la deuxième partenaire de pratiquement 30%, lorsque la ou le premier partenaire gagne plus de 80'000 francs. Lorsque les revenus sont imposés séparément, une personne ayant un revenu potentiel de 60'000 francs doit payer entre 0 francs (impôts sur le revenu supplémentaire du premier jour de travail) et 1'000 francs (impôts sur le revenu supplémentaire du cinquième jour de travail).

A titre de comparaison, pour un couple marié les impôts supplémentaires sur le second revenu du ménage s'élèvent à 3'800 francs par jour de travail supplémentaire si le premier revenu du ménage est élevé. Ils sont donc bien plus élevés que si le couple n'est pas marié, mais restent par contre constants au fil des jours. Cette situation explique pourquoi dans le graphique VS 6 les parts disponibles du revenu supplémentaire ne varient pratiquement pas dans les catégories de revenus principaux de plus de 150'000 francs, alors que pour les mêmes catégories, elles varient dans le graphique VS 9.

La situation d'un couple non marié ayant deux enfants est illustrée dans la figure VS 10. L'augmentation des parts de revenu disponibles qu'entraîne le système d'imposition individuelle est similaire à celle calculée pour les familles ayant un enfant. Les parts disponibles du revenu supplémentaire sont simplement inférieures à celles dont peuvent profiter les familles n'ayant qu'un enfant.

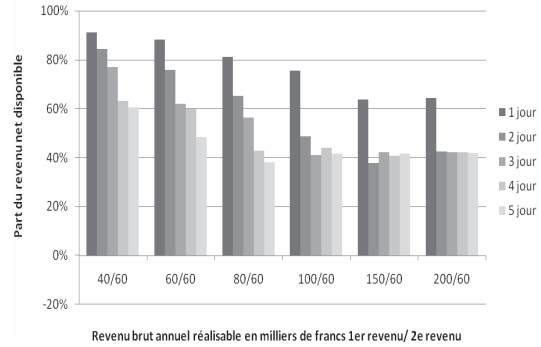
Dans le pire des cas, la part du revenu supplémentaire restant à disposition du ménage atteint tout de même 40%. D'un point de vue financier, cette situation peut donc parfaitement être qualifiée d'attractive. La figure VS 11 illustre la répartition du revenu supplémentaire du quatrième jour de travail. Le revenu de la ou du deuxième partenaire est grevé principalement par les coûts directs pour la crèche. Néanmoins, comme ces coûts sont relativement bas, étant donné que le tarif journalier maximal ne s'élève qu'à 42 francs, une grande partie du revenu supplémentaire reste à disposition de la famille.

**1 enfant, Sion, couple non marié, conjoints ayant différents revenus potentiels**



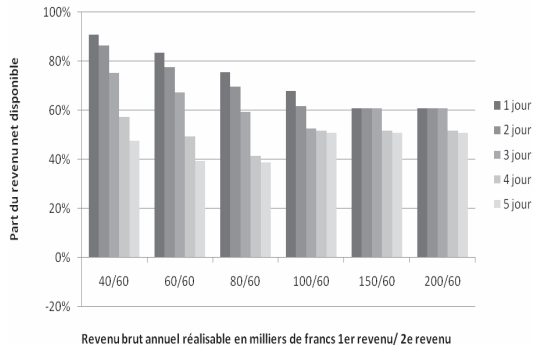
**Figure VS 9** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec un enfant, pour chaque jour de travail.

**1 enfant, Sion, couple marié, conjoints ayant différents revenus potentiels**



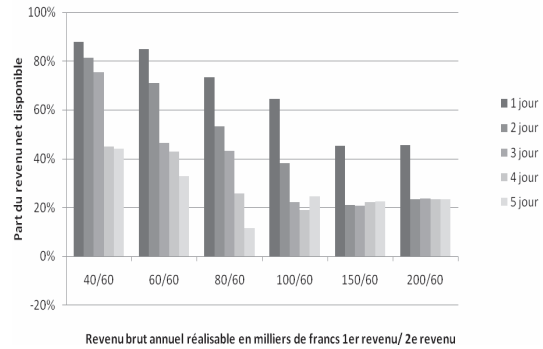
**Figure VS 6** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec un enfant, pour chaque jour de travail.

**2 enfants, Sion, couple non marié, conjoints ayant différents revenus potentiels**



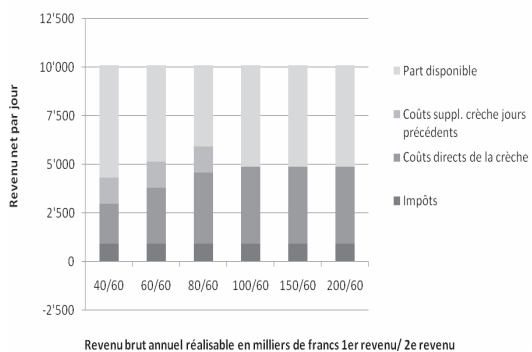
**Figure VS 10** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec deux enfants, pour chaque jour de travail.

**2 enfants, Sion, couple marié, conjoints ayant différents revenus potentiels**



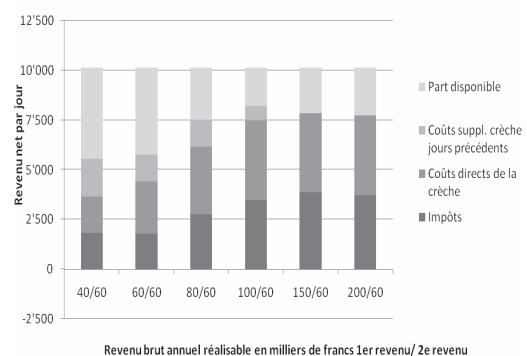
**Figure VS 7** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec deux enfants, pour chaque jour de travail.

**4ème jour, Sion, 2 enfants, couple non marié, conjoints ayant différents revenus potentiels**



**Figure VS 11** Répartition du revenu supplémentaire du quatrième jour de travail dans un ménage avec deux enfants, en fonction du revenu potentiel.

**4ème jour, Sion, 2 enfants, couple marié, conjoints ayant différents revenus potentiels**

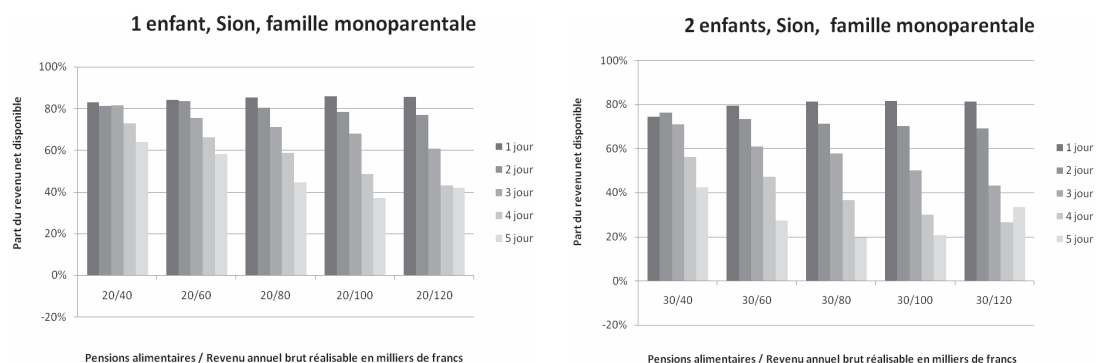


**Figure VS 8** Répartition du revenu supplémentaire du quatrième jour de travail dans un ménage avec deux enfants, en fonction du revenu potentiel.

## Crèches en ville de Sion, familles monoparentales

### Personne élevant seule ses enfants et recevant des pensions alimentaires de 10'000 francs pour elle-même et pour chaque enfant.

Dans le pire des cas, la part disponible du revenu supplémentaire qu'elle ou il obtient pour chaque jour de travail est de 37%. Ce pourcentage équivaut à la part disponible du revenu supplémentaire réalisé le cinquième jour de travail par une personne élevant seule un enfant et gagnant un revenu brut de 100'000 francs. Lorsque cette personne élève seule deux enfants, la part de son revenu dont elle peut disposer est, dans le pire des cas, de 21% (voir figure VS 13).

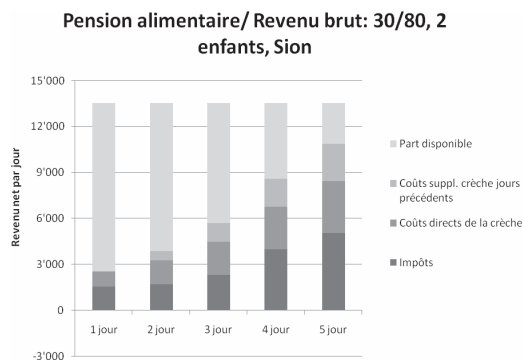


**Figure VS 12** Part disponible du revenu supplémentaire d'une personne séparée ou divorcée, ayant deux enfants et recevant des pensions alimentaires de 10'000 francs pour l'enfant et 10'000 francs pour elle-même par an (=20'000 francs).

**Figure VS 13** Part disponible du revenu supplémentaire d'une personne séparée ou divorcée, ayant deux enfants et recevant des pensions alimentaires de 10'000 francs par enfant et 10'000 francs pour elle-même par an (=30'000 francs).

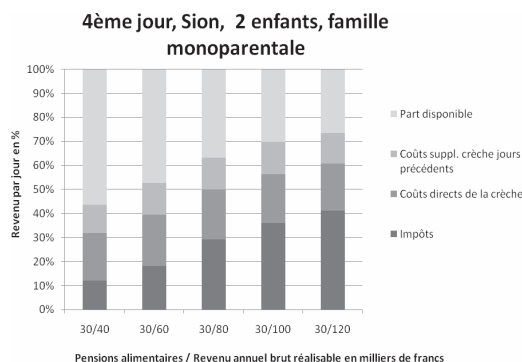
En général, les revenus disponibles des familles monoparentales ayant deux enfants sont jusqu'à 30% inférieurs à ceux des familles monoparentales n'ayant qu'un enfant. Ces différences sont dues principalement aux coûts additionnels de la crèche. Le rabais de 5% accordé sur les coûts totaux de la crèche ne suffit de loin pas à compenser l'augmentation des frais de prise en charge. De plus, les pensions alimentaires supplémentaires touchées pour le deuxième enfant peuvent également conduire à une hausse des impôts marginaux que doivent verser les familles monoparentales ayant deux enfants par rapport aux familles monoparentales n'ayant qu'un enfant.

Le graphique VS 14 montre, pour chaque jour de travail, comment le revenu net supplémentaire d'une personne élevant seule ses deux enfants et ayant un revenu potentiel brut de 80'000 francs est réparti entre les impôts et les coûts additionnels de la crèche. Ce sont surtout les impôts additionnels qui grèvent le revenu supplémentaire. La part du revenu supplémentaire devant être utilisée pour payer les coûts directs de la crèche est relativement petite. Néanmoins, ces coûts, cumulés aux coûts supplémentaires de la crèche pour les jours précédents, peuvent absorber une part considérable du revenu net supplémentaire. Ceci est en particulier le cas si la personne élevant seule ses enfants augmente son taux d'activité de 60% à 80% ou de 80% à 100%.



**Figure VS 14 Répartition du revenu journalier d'une personne séparée ou divorcée ayant deux enfants (revenu potentiel de 80'000 francs, pensions alimentaires 30'000 francs), en fonction du taux d'occupation.**

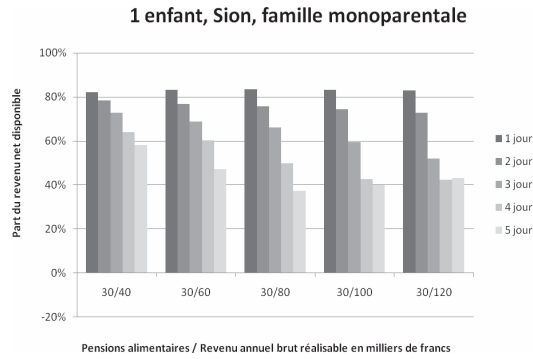
En observant le graphique VS 15, on constate que les parts du revenu supplémentaire utilisées pour payer les coûts additionnels de la crèche sont plus ou moins les mêmes dans chaque catégorie de revenus tandis que la part du revenu supplémentaire allant aux impôts augmente.



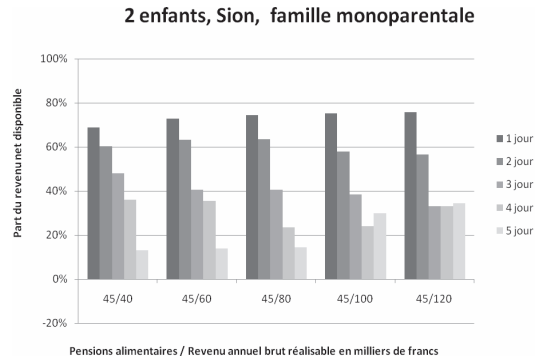
**Figure VS 15 Répartition du revenu du quatrième jour de travail d'une personne séparée ou divorcée, ayant deux enfants et recevant des pensions alimentaires pour un total de 30'000 francs, en fonction de son revenu potentiel.**

Personne élevant seule ses enfants et recevant 15'000 francs de pensions alimentaires pour elle-même et pour chaque enfant.

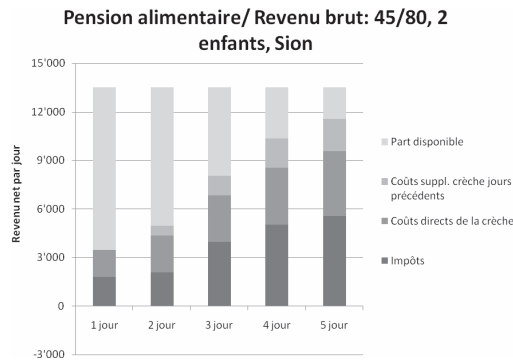
Dans cet exemple, on constate que, dans certains cas, les familles monoparentales recevant des pensions alimentaires élevées peuvent être désavantagées. En effet, un revenu plus élevé fait augmenter les impôts et les frais de prise en charge ce qui peut réduire fortement la part disponible du revenu supplémentaire.



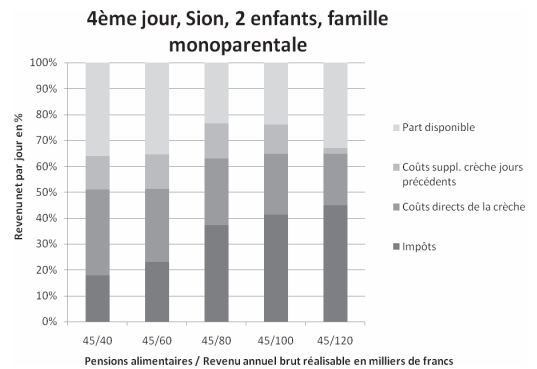
**Figure VS 16** Part disponible du revenu supplémentaire d'une personne séparée ou divorcée, ayant un enfant et recevant des pensions alimentaires de 15'000 francs pour l'enfant et 15'000 francs pour elle-même par an (=30'000 francs).



**Figure VS 17** Part disponible du revenu supplémentaire d'une personne séparée ou divorcée, ayant deux enfants et recevant des pensions alimentaires de 15'000 francs par enfant et 15'000 francs pour elle-même par an (=45'000 francs).



**Figure VS 18** Répartition du revenu journalier d'une personne séparée ou divorcée ayant deux enfants (revenu potentiel de 80'000 francs, pensions alimentaires 45'000 francs), en fonction du taux d'occupation.



**Figure VS 19** Répartition du revenu du quatrième jour de travail d'une personne séparée ou divorcée, ayant deux enfants et recevant des pensions alimentaires pour un total de 45'000 francs, en fonction de son revenu potentiel.

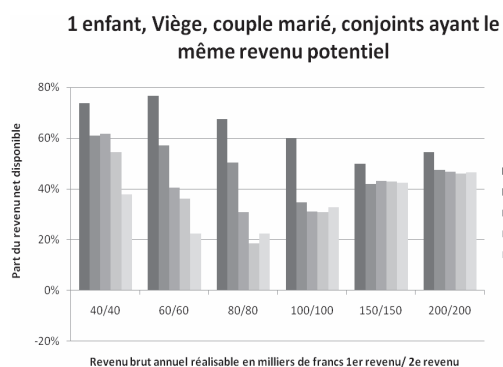
## Crèches en ville de Viège, couples mariés

### Couples mariés, revenus potentiels identiques, un et deux enfants

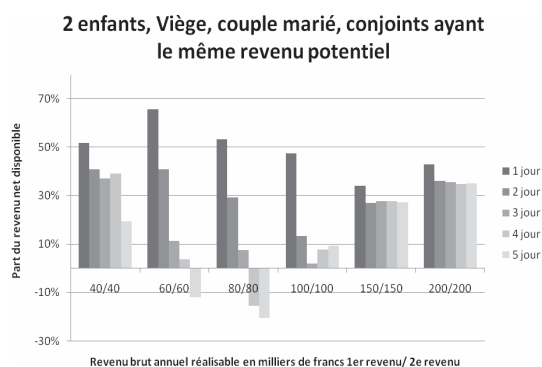
Comme pour la ville de Sion, nous examinons la situation d'un couple ayant un enfant et dont les deux partenaires ont un revenu brut potentiel de 60'000 francs (voir figure VS 20).

Si la ou le deuxième partenaire de ce ménage ne travaille qu'une journée, la part du revenu net supplémentaire restant à disposition de la famille s'élève à 77%. La part disponible du revenu supplémentaire obtenu durant les jours suivant diminue par paliers. Finalement, le couple ne pourra disposer que de 22% du revenu net supplémentaire réalisé le cinquième jour de travail. La situation est nettement moins favorable qu'à Sion et ce constat est valable pour tous les couples, indépendamment du revenu brut potentiel qu'ils peuvent réaliser.

Ceci est dû au fait que le tarif journalier maximal appliqué dans les crèches de Viège est de 97 francs. Il est donc nettement supérieur au tarif en vigueur dans les crèches sédunoises, qui est de 42 francs. Dans les deux communes, le tarif journalier maximal doit être payé à partir d'un revenu imposable de même niveau. Par conséquent, la même augmentation du taux d'activité se solde pour une famille habitant Viège par des coûts directs pour la crèche et des coûts supplémentaires de la crèche pour les jours précédents bien plus élevés que pour une famille habitant Sion. Le deuxième point est valable jusqu'à la catégorie de revenus de deux fois 80'000 francs, c'est-à-dire jusqu'à ce que le tarif journalier maximal soit appliqué. Les différences restantes dans les catégories de revenus plus élevées à Viège sont dues principalement aux impôts supplémentaires à payer. Comme le taux d'imposition marginal ne varie presque plus dans les catégories des hauts revenus, les parts disponibles du revenu supplémentaire des différents jours de travail ne diffèrent pratiquement plus pour ces catégories de revenus.



**Figure VS 20** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec un enfant, pour chaque jour de travail.



**Figure VS 21** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec deux enfants, pour chaque jour de travail.

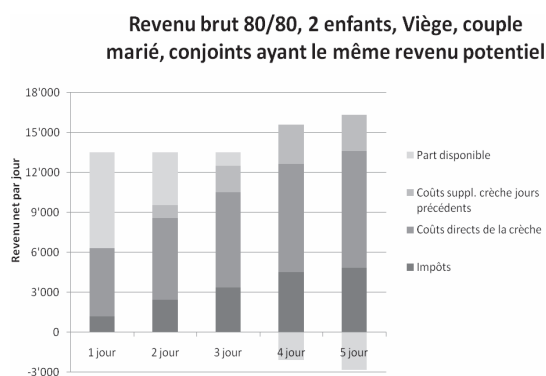
Le graphique VS 21 représente la situation d'une famille ayant deux enfants et vivant à Viège.

Pour un couple dont chaque partenaire a un revenu potentiel de 60'000 francs, la part disponible du revenu supplémentaire réalisé par la ou le deuxième partenaire le premier jour de travail atteint 66%. Par la suite, ce pourcentage se réduit drastiquement.

Finalement, si la ou le deuxième partenaire travaille durant cinq jours, il en résulte une perte financière pour le ménage. Le montant de cette perte s'élève à 1'200 francs.

Jusqu'à la catégorie de revenus de deux fois 150'000 francs par année, les incitations financières au travail sont quasi inexistantes voir même négatives. Dans les catégories de revenus plus élevés, le revenu disponible atteint à nouveau au moins 25% du revenu net supplémentaire. En comparant ces résultats avec les revenus disponibles dont profitent les familles ayant deux enfants habitant Sion, on constate que, dans les catégories de revenus de moins de 100'000 francs par conjoint, la différence de revenus disponibles est encore plus marquée qu'elle ne l'était pour les familles n'ayant qu'un enfant. Ceci s'explique à nouveau par le tarif journalier maximal appliqué à Viège. Le rabais quelque peu supérieur qu'accordent les crèches de Viège par rapport à celles de Sion n'a pratiquement aucune influence.

Le graphique VS 22 illustre clairement le fait qu'à Viège une grande partie du revenu net supplémentaire est utilisée pour payer les coûts additionnels de la crèche.



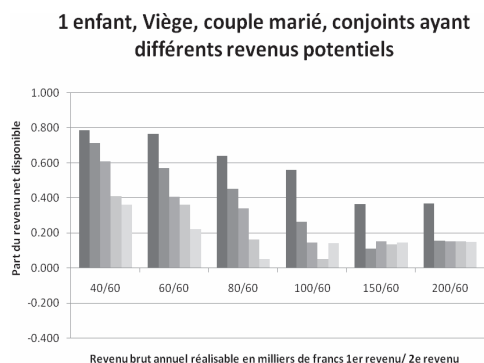
**Figure VS 22** Répartition du revenu journalier du ou de la deuxième partenaire d'un ménage avec deux enfants (revenu potentiel de 80'000 francs, conjoint 80'000 francs), en fonction du taux d'occupation. Un résultat négatif signifie le total des impôts et des frais de crèche est plus élevé que le revenu réalisé.



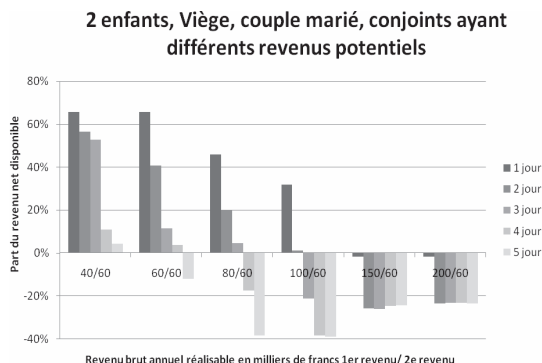
## Couples mariés, revenus potentiels différents, un et deux enfants

Le graphique VS 23 montre les revenus disponibles des familles n'ayant qu'un enfant. Contrairement à l'analyse précédente, le second revenu du ménage est maintenant fixé à 60'000 francs alors que le premier revenu varie entre 40'000 francs et 200'000 francs.

On constate que pour les familles avec un premier revenu élevé, un taux d'occupation du ou de la deuxième partenaire de plus de 20% ne vaut guère la peine.



**Figure VS 23** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec un enfant, pour chaque jour de travail.



**Figure VS 24** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec deux enfants, pour chaque jour de travail. Un résultat négatif signifie que le total des impôts et des frais de crèche est plus élevé que le revenu réalisé.

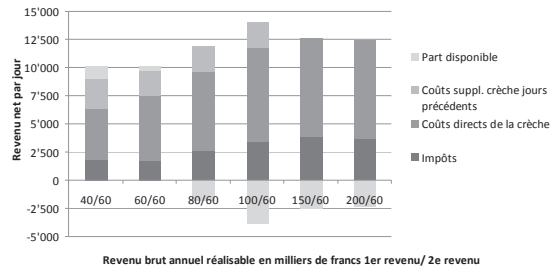
Les parts disponibles du revenu supplémentaire d'un ménage avec deux enfants sont représentées dans le graphique VS 24. Le travail du ou de la deuxième partenaire n'est rentable que dans la catégorie des très bas revenus.

En effet, dès un premier revenu du ménage de 60'000 francs, il ne vaut pas la peine, pour la ou le deuxième partenaire, de travailler plus de deux jours par semaine. Dans cette catégorie déjà, l'augmentation du taux d'activité de la ou du deuxième partenaire peut se solder par une perte financière.

Si le premier revenu du ménage s'élève à 100'000 francs, la ou le deuxième partenaire peut en travaillant durant un jour augmenter le revenu disponible du ménage. Par contre, si le premier revenu est plus élevé, le travail de la ou du deuxième partenaire n'est plus rentable puisqu'il en résulte une perte, qui peut s'élever jusqu'à 4'000 francs par année. Ceci veut dire qu'au lieu de gagner un revenu supplémentaire de 10'120 francs pour un jour supplémentaire de travail, la famille va devoir payer 4'000 francs pour ce jour de travail.

Le graphique VS 25 explique ce phénomène. Ce ne sont pas les impôts supplémentaires qui provoquent cette perte, mais les coûts directs pour la crèche qui sont élevés pour les familles ayant deux enfants. Les coûts supplémentaires de la crèche pour les jours précédents, causés par l'augmentation du taux d'activité du ou de la deuxième partenaire, viennent également s'ajouter. Le très faible rabais de 10% accordé sur la totalité des frais de prise en charge ne soulage pas vraiment les familles ayant deux enfants.

**4ème jour, Viège, 2 enfants, couple marié,  
conjointes ayant différents revenus potentiels**



**Figure VS 25** Répartition du revenu supplémentaire du quatrième jour de travail dans un ménage avec deux enfants, en fonction du revenu potentiel. Un résultat négatif signifie que le total des impôts et des frais de crèche est plus élevé que le revenu supplémentaire réalisé.

## Comparaison intercantonale, par commune

### Tarifs des crèches et systèmes fiscaux

Afin d'illustrer les effets des modèles de tarification des crèches habituellement appliqués en Suisse, nous avons analysé les règlements sur les tarifs des crèches en vigueur dans les structures d'accueil des capitales des cantons romands. Dans les cas où les tarifs de crèche différaient à l'intérieur d'un même canton, nous avons également analysé une commune additionnelle par canton.

Le tableau 1 donne un aperçu des principales caractéristiques des différents règlements des crèches.

Le tableau 1 présente également, à titre de comparaison, une échelle des prix demandés pour l'accueil en milieu familial<sup>19</sup>. Les familles de jour représentent une alternative payante à la crèche. En comparant les tarifs minimaux et maximaux de ces deux modes de garde, on constate que les structures tarifaires sont similaires, même si les prix des familles de jour ne dépendent pas toujours aussi fortement du revenu que les prix des crèches. Il n'en demeure pas moins que les résultats de cette étude peuvent être interprétés de façon similaire pour les familles recourant aux services de familles de jour.

Tarifs des Crèches						Tarifs d'accueil en milieu familial		
Ville	En vigueur	Min/Jour CHF	Max/Jour CHF	Revenu de base	Rabais pour tous les enfants	Rabais pour l'enfant supplémentaire	Min/Jour CHF	Max/Jour CHF
Genève	2004	12	82	net	-	50%	50	75
Lausanne	2007	7	107	net	33%	-	-	-
Cossonay	2006	17	95	brut	-	50%	-	-
Neuchâtel	2008	13	74	imposable	-	20%	42	80
Fribourg	1998	20	80	brut	17%	-	-	-
Romont	2006	20	100	brut	-	4 CHF	10	75
Delémont	2008	8	60	brut	-	30%	5	45
Berne	2008	6	97	brut	-	-	6.5	80
Sion	2001	10	42	imposable	5%	-	-	-
Viège	2006	38	97	imposable	10%	-	36	50

**Tableau 1** Comparaison de la tarification des crèches et de l'accueil en milieu familial.

La relation entre les frais de prise en charge par enfant et par jour et le revenu brut réalisé est représentée dans la figure 1. Dans les cas où le revenu brut ne servait pas de base de calcul dans les règlements, nous avons fait les ajustements nécessaires. Comme cette figure l'illustre, les frais augmentent de manière linéaire pour une partie des classes de revenus. A partir d'un certain seuil, le tarif maximum est appliqué.

Si l'on compare les tarifs entre eux, les constats suivants peuvent être faits : pour les revenus bruts entre 20'000 francs et 100'000 francs, la pente des droites est très similaire pour tous les cantons romands. Les différences entre les tarifs journaliers s'expliquent par les variations du prix minimal et de la base de calcul (revenu brut, net ou imposable) appliquée pour déterminer ces tarifs. Pour les hauts revenus, les tarifs varient plus fortement car dans cette catégorie les prix maximaux jouent également un rôle.

<sup>19</sup> Ces tarifs ont été obtenus sur demande auprès de la Fédération suisse de l'accueil familial de jour.

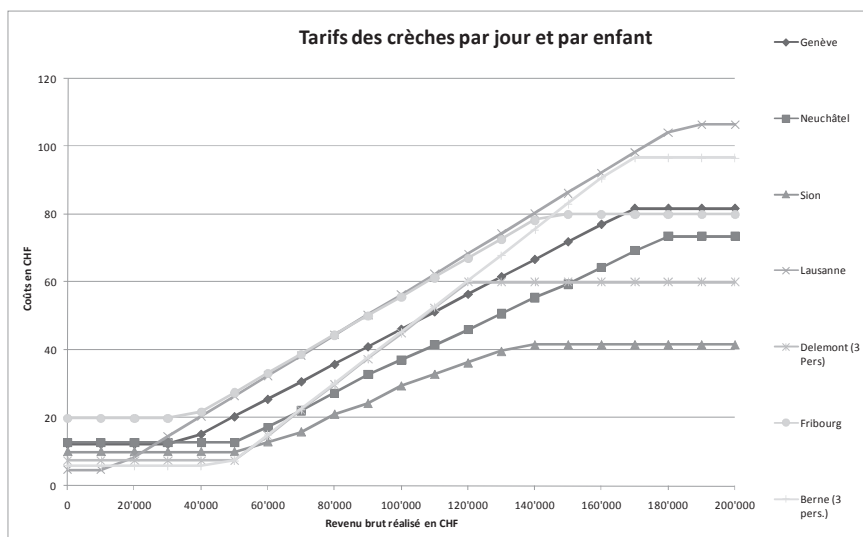


Figure 1 Frais de frais de prise en charge par enfant et par jour en fonction du revenu imposable réalisé.

Le tableau 2 illustre, à titre de comparaison, les déductions autorisées par les différentes législations fiscales. Les déductions qui sont listées ici s'appliquent aux impôts cantonaux et communaux (ICC). On voit que les différents systèmes fiscaux sont très hétérogènes.

Le tableau 2 illustre, à titre de comparaison, les déductions autorisées par les différentes législations fiscales. Les déductions qui sont listées ici s'appliquent aux impôts cantonaux et communaux (ICC).

Déductions sur le revenu pour ICC	Vaud 2007	Genève 2007	Neuchâtel 2008	Fribourg 2007	Jura 2007	Berne 2007	Valais 2007
Année							
Dépenses professionnelles							
Vélo	700	-	700	700	-	700	700
Frais de déplacement (supposés)	1'000	Effectifs	Effectifs	1'000	1'000	1'000	1'000
Repas pris hors du domicile (max : avec cantine)	1'600	3'200	1'600	1'600	1'600	1'600	1'600
Déduction forfaitaire pour autres frais professionnels	3'800	1'600	3'800	3'800	3'800	3'800	3'800
Formation professionnelle continue	400	Effectifs	0	400	0	Effectifs (400)	0
Primes d'assurance		(*)					
Contribuables mariés	3'800	3'150	4'800	6'760	4'900	4'400	3'800
Personnes seules	-	2'100	2'400	3'380	2'500	2'200	1'500
Par enfant	1'300	800	800	830	720	600	1'050
Déductions sur les revenus du travail des conjoints	1'600	Inclus dans le rabais d'impôt (5'200/3'640)	1'200	500	2'400	2%, max 8800	5'770
Déductions personnelles							
Epoux vivant en ménage commun							
Inclus dans le quotient familial (1.8)		Inclus dans le rabais d'impôt (28'576)	3'600	-	-	9'800	-
Personnes seules vivant en ménage commun avec des enfants		Inclus dans le rabais d'impôt (28'576)	3'600	-	2'400	4'900+2'200 (+1200 par enfant)	-
Enfants à charge							
Premier enfant							
Inclus dans le quotient familial (2.3)		Inclus dans le rabais d'impôt (6'754)	5'500	7'000	4'600	4'400	4'210
Deuxième enfant		Inclus dans le rabais d'impôt (6'754)	6'000	7'000	4'600	4'400	4'210
Frais de garde							
Premier enfant	1'300	Inclus dans le rabais d'impôt (2'598)/ Fa-	3'000	4'000	3'000	1'500	2'100
Deuxième enfant	1'300	milles mono (3'640, 5'200)	3'000	4'000	3'000	1'500	2'100
Déductions pour contribuable modeste	Oui	Non	Oui	Non	Non	Oui	Oui
Revenu spécial déterminant pour le taux d'imposition	Quotient familial	Rabais	Oui	Oui	Non	Non	Rabais (max 4'500)

(\*) Les valeurs maximales déductibles pour l'assurance vie ont été utilisées dans le modèle car la législation genevoise ne fixe pas de plafond.

## Sion en comparaison intercommunale

Les graphiques suivants résument les différences intercommunales entre les revenus nets disponibles qu'obtient un ménage si les deux partenaires ont un revenu potentiel identique, puis dans le cas où les revenus des conjoints diffèrent.

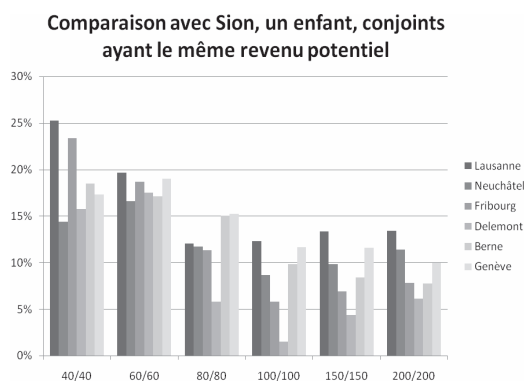
Les graphiques présentent une moyenne sur tous les jours de travail. Les différences se calculent en soustrayant du revenu disponible dans la commune de référence le revenu disponible dans les autres villes. Un résultat positif signifie que le revenu disponible dans la commune de référence est plus élevé et inversement. Les différences entre les impôts supplémentaires et les coûts additionnels de la crèche liés au revenu supplémentaire sont ainsi incluses dans ces graphiques.

De plus, pour les cas où les partenaires ont un revenu potentiel identique, les différences entre les coûts additionnels de la crèche dans les villes analysées sont également illustrées. Ces derniers sont à nouveau calculés en tant que moyenne sur tous les jours de travail pour chaque catégorie de revenus.

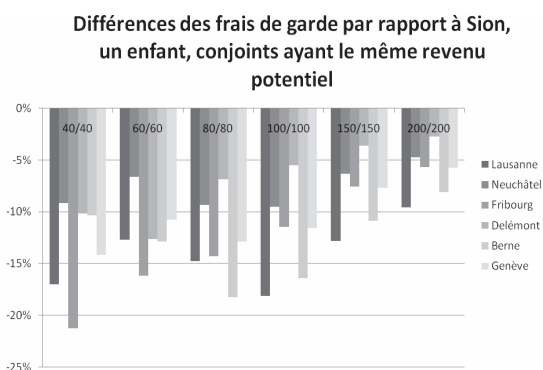
Cette section se concentre exclusivement sur les couples mariés.

La commune de Sion sort du lot grâce au faible tarif maximal fixé par le règlement sur les crèches en vigueur dans cette commune. Le tarif maximal de 42 francs est encore plus bas que celui appliqué à Delémont. Il est inférieur de plus de 50% aux tarifs maximaux pratiqués dans les autres communes.

Pour **une famille avec un enfant** et dont les partenaires ont le même revenu potentiel, les différences entre Sion et les autres communes sont représentées dans le graphique VS 26.



**Figure VS 26** Différences entre les revenus nets disponibles à Sion et dans les autres villes analysées pour une famille ayant un enfant. Une valeur positive signifie que la famille habitant Sion est avantagée.



**Figure VS 27** Différences entre les coûts additionnels de la crèche à Sion et dans les autres villes analysées pour une famille ayant un enfant. Une valeur négative signifie que les dépenses sont moins élevées à Sion.

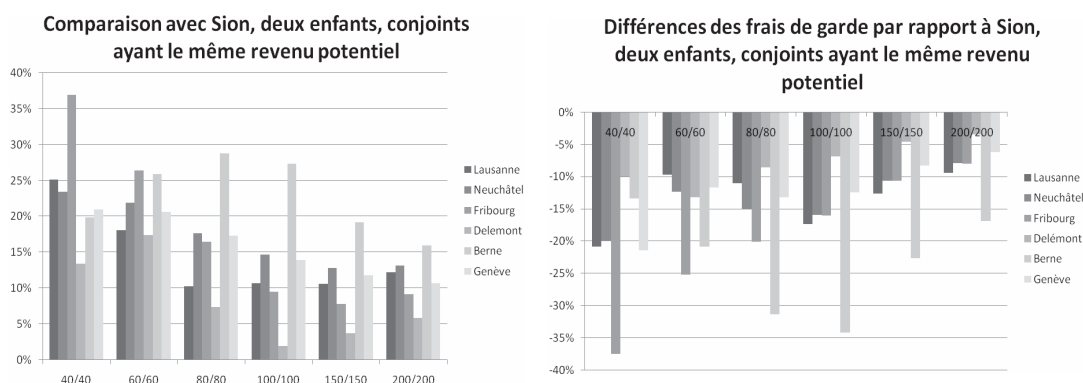
Dans les catégories de revenus de moins de 60'000 francs par conjoint, les différences, en faveur de Sion, atteignent au moins 15%. Dans le cas extrême, c'est-à-dire en comparaison avec Lausanne, cette différence peut se monter à plus de 25%. Lorsque le revenu augmente, ces disparités se réduisent jusqu'à des valeurs évoluant entre 5% et 15%.

La plus grande partie des différences s'explique par le fait que les coûts additionnels de la crèche sont plus élevés dans les autres communes. Le graphique VS 27 illustre les différences entre les frais de garde dans les communes analysées.

Les différences diminuent lorsque le revenu augmente car les résultats sont présentés relativement aux différentes catégories de revenus bruts. En effet, lorsque le revenu brut augmente, un écart qui en absolu reste stable devient en relation à ce dernier naturellement plus petit.

Néanmoins, à partir d'un revenu potentiel de 80'000 francs par conjoint, des différences de revenus disponibles entre Sion et Lausanne existent encore. Etant donné que les différences de coûts additionnels de la crèche diminuent, l'écart de revenu disponible doit être dû aux impôts supplémentaires. Ceux-ci doivent être plus importants à Lausanne qu'à Sion. Cette constatation s'applique également à la comparaison avec Genève, Berne, Fribourg et Neuchâtel. Dans toutes ces communes, l'imposition additionnelle moyenne doit être plus importante qu'à Sion. Cette différence d'impôts supplémentaires à payer dans les communes doit même augmenter pour les ménages ayant des revenus supérieurs à 80'000 francs par conjoint, car les différences de coûts additionnels de la crèche diminuent de plus en plus

Sion se caractérise donc non seulement par des frais de prise en charge relativement bas mais également par une progression du taux d'imposition plus faible que dans les autres communes. Les différences deviennent alors plus marquées lorsque le revenu augmente. Dans le cas où **le couple a un deuxième enfant**, ces disparités peuvent encore s'accroître (voir les figures VS 28, VS 29 et VS 31).



**Figure VS 28** Différences entre les revenus nets disponibles à Sion et dans les autres villes analysées pour une famille ayant deux enfants. Une valeur positive signifie que la famille habitant Sion est avantagée.

**Figure VS 29** Différences entre les coûts additionnels de la crèche à Sion et dans les autres villes analysées pour une famille ayant deux enfants. Une valeur négative signifie que les dépenses sont moins élevées à Sion.

Comparaison avec Sion, un enfant, conjoints ayant des revenus potentiels différents

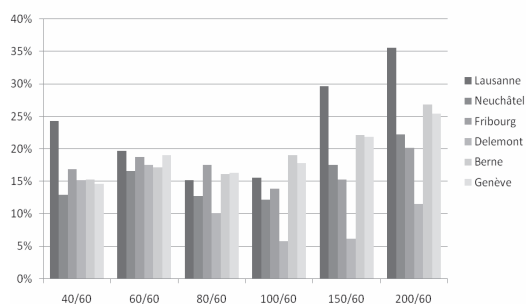


Figure VS 30 Différences entre les revenus disponibles à Sion et dans les autres villes analysées pour une famille ayant un enfant lorsque les revenus des conjoints diffèrent. Une valeur positive signifie que la famille habitant Sion est avantagée.

Comparaison avec Sion, deux enfants, conjoints ayant des revenus potentiels différents

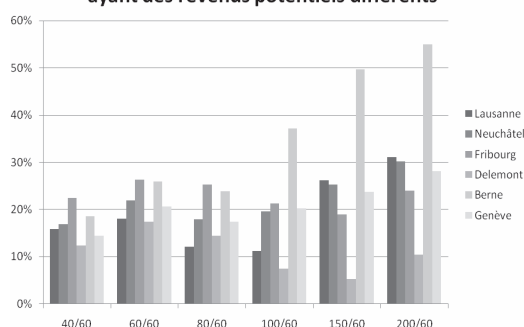


Figure VS 31 Différences entre les revenus disponibles à Sion et dans les autres villes analysées pour une famille ayant deux enfants lorsque les revenus des conjoints diffèrent. Une valeur positive signifie que la famille habitant Sion est avantagée.

Les résultats dans le cas où les parents gagnent des revenus potentiels bruts différents (VS 30 et VS 31) sont similaires. Le fait que la magnitude des effets soit différente ne résulte, comme expliqué plus haut, que du calcul des différences.



**Conclusion commune à tous les cantons**

## Conclusion

### Synthèse

Cette étude a calculé les parts disponibles du revenu supplémentaire réalisé par le ou la deuxième partenaire d'un ménage durant chaque jour de travail additionnel. Les situations de couples mariés et celles de couples non mariés ont été comparées. De plus, les analyses ont été répétées pour les familles ayant deux enfants en âge préscolaire. Finalement, la situation des familles monoparentales a également été discutée.

Dans le cas des couples mariés, si le revenu du ou de la deuxième partenaire du ménage diffère de celui de son ou de sa conjoint-e, les incitations financières à travailler dépendent fortement du revenu du ou de la premier-ère partenaire. Si le premier revenu du couple est modeste à moyen, travailler de un à quatre jours par semaine peut être rentable pour le ou la deuxième partenaire.

En revanche, le travail du ou de la deuxième partenaire n'augmente pas le revenu disponible du ménage si le premier revenu du couple dépasse un certain niveau. Dans cette situation, le couple peut même subir une perte financière, c'est-à-dire que l'augmentation du taux d'activité du ou de la deuxième partenaire engendre des dépenses additionnelles qui excèdent le revenu supplémentaire réalisé. Par contre, si le couple n'est pas marié, les revenus des deux partenaires sont taxés individuellement. Cette situation augmente les revenus supplémentaires jusqu'à 35% dans certains cas.

Pour les familles monoparentales, dans la plupart des cas, il est financièrement intéressant de travailler et ce indépendamment du nombre de jours durant lesquels l'activité professionnelle est exercée et du revenu potentiel.

Comme indiqué précédemment, les bas et moyens revenus profitent d'un système de tarifs des crèches fixés en fonction du revenu. Néanmoins, nous avons montré que la pratique de tarification actuelle peut créer des incitations négatives, particulièrement pour les familles aux revenus moyens ayant deux enfants. Ces incitations négatives (ou faiblement positives) pour les catégories moyennes de revenus ont également des conséquences importantes pour l'État. Non seulement ce dernier perd des recettes fiscales mais ses investissements dans l'éducation des femmes restent également improductifs.

De plus, comme nous l'avons démontré, c'est principalement le deuxième enfant qui « coûte cher ».

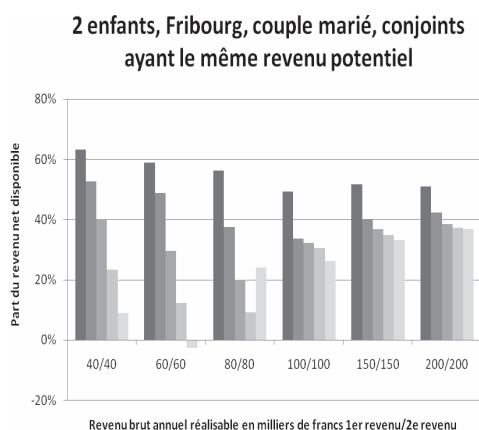
Nous avons également constaté que les tarifs maximaux pour une journée en crèche sont appliqués à partir d'un revenu du ménage oscillant entre 140'000 et 160'000 francs. En dessous de ce seuil, une augmentation du taux d'occupation et donc un accroissement du revenu du ménage conduisent à une augmentation du prix de la crèche. Par conséquent, un tarif plus élevé doit être payé pour les jours supplémentaires durant lesquels les enfants vont à la crèche.

Cette pratique est la principale cause de la diminution des revenus disponibles de chaque jour de travail supplémentaire constatée dans chaque catégorie de revenus. À partir du revenu du ménage pour lequel le tarif maximum est appliqué, la diminution par paliers des parts disponibles du revenu supplémentaire devient moins marquée ou disparaît même complètement suivant la progressivité de l'imposition.

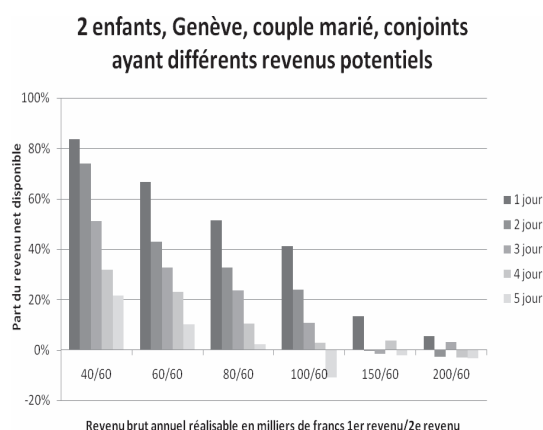
Cela signifie qu'à partir de ce revenu, sans tenir compte des impôts, chaque jour de travail additionnel a le même coût.

### Cas types :

Dans le cas où les deux partenaires ont le même revenu potentiel, nous observons souvent un schéma similaire à celui représenté dans le graphique FR 4. Lorsque les revenus potentiels des deux partenaires diffèrent, la situation généralement observée correspond à celle illustrée dans le graphique GE 6.



**Figure FR 4** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage marié avec deux enfants, pour chaque jour de travail.



**Figure GE 6** Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage marié avec deux enfants pour chaque jour de travail. Un résultat négatif signifie que le revenu disponible après déduction des impôts et des frais de prise en charge devient négatif.

A partir de ces graphiques, nous différencions quatre cas :

**Cas 1 :** Les deux partenaires ont un faible revenu potentiel. Grâce aux tarifs pratiqués, les dépenses pour la crèche que doivent payer les familles appartenant à cette catégorie sont peu élevées. Il n'en demeure pas moins que la pratique actuelle de tarification est également problématique pour cette catégorie. En effet, l'augmentation du taux d'occupation a aussi pour conséquence des coûts directs plus élevés et des coûts supplémentaires pour les jours précédents. Cette augmentation des frais de prise en charge peut fortement réduire les parts disponibles du revenu supplémentaire. Ainsi, l'augmentation du taux d'activité de 80% à 100% se révèle souvent très « chère ».

**Cas 2 :** Le ou la premier-ère partenaire a un revenu moyen et son ou sa conjoint-e également. Dans ce cas, comme discuté précédemment, nous sommes dans la situation critique où soit le tarif maximal est appliqué, soit l'on s'en approche et une augmentation du taux d'occupation entraîne encore des coûts supplémentaires de la crèche pour les jours précédents. Dans cette configuration, les incitations financières à travailler à plus de 60% sont souvent limitées.

**Cas 3** : Les deux partenaires ont un très haut revenu potentiel. Dans ce cas, le ou la deuxième partenaire peut supporter des coûts directs de la crèche élevés. Dans cette situation, il existe des incitations financières importantes à travailler jusqu'à un taux de 100%.

**Cas 4** : Le ou la premier-ère partenaire gagne un revenu élevé, alors que son ou sa conjoint-e a un revenu potentiel moyen. Tout comme dans le cas 1, cette situation est défavorable. Chaque jour de travail du ou de la deuxième partenaire engendre des coûts de crèche au tarif maximal, ce qui peut même provoquer une perte financière pour le couple.

### **Effets de la pratique actuelle**

Finalement, nous présentons ici une vue d'ensemble des effets de la pratique actuelle de tarification et des différents tarifs fixés par les règlements sur les crèches :

- Un tarif journalier élevé réduit rapidement la part disponible du revenu supplémentaire réalisé durant un jour de travail additionnel.
- Le tarif maximal détermine à partir de quel moment il n'y a plus de coûts supplémentaires de la crèche pour les jours précédents. Si le revenu du ménage augmente suite à une hausse du taux d'activité de 20% et que le tarif maximal est déjà atteint, le jour supplémentaire de travail ne provoque plus d'augmentation du tarif sur les frais de prise en charge des jours précédents.
- La différence entre les tarifs minimaux et maximaux fixés en fonction du revenu détermine l'importance des coûts supplémentaires de la crèche pour les jours précédents. Ce phénomène peut être qualifié de progression des frais de prise en charge.
- En utilisant une base de calcul différente (revenu brut, revenu net, revenu imposable) pour déterminer les tarifs de crèche, on obtient des tarifs journaliers différents, même si la structure tarifaire est identique sur tous les autres points.
- Un rabais accordé lorsque deux enfants ou plus sont placés dans la même structure d'accueil soulage toutes les catégories de revenus bruts.
- Une tarification fixée en fonction du nombre de personnes dans le ménage, comme le canton de Berne et du Jura la pratiquent, désavantage fortement les familles monoparentales.

### **Propositions**

Nous analysons maintenant quels effets résulteraient d'une modification de certains des points susmentionnés, tout en restant dans le cadre de la pratique actuelle.

Nous avons démontré que les différentes bases de calcul utilisées ont un impact principalement dans les catégories de revenus bas et moyens, c'est-à-dire là où le tarif maximal n'est pas encore appliqué. Ainsi, calculer les tarifs de crèche à partir du revenu imposable, par exemple, pourrait aboutir à des coûts moins élevés pour les familles à faibles et moyens revenus. Cet effet serait encore renforcé par des déductions sociales importantes sur le revenu net. Inversement, en prenant le revenu net voire même le revenu brut comme base de calcul, les tarifs augmentent pour les catégories mentionnées précédemment. Il n'en demeure pas moins que, même en prenant comme base

de calcul le revenu imposable, les problèmes susmentionnés subsistent, principalement pour les couples ayant deux revenus potentiels différents.

Les rabais accordés pour un deuxième enfant déchargent toutes les catégories de revenu de façon globalement similaire. Ceci est probablement la meilleure mesure de la pratique actuelle. Cette mesure réduit les coûts additionnels de prise en charge pour tous les revenus bruts et augmente ainsi les parts disponibles du revenu net supplémentaire.

Réduire le tarif maximum est une mesure qui soulage non seulement les moyens revenus mais également les hauts revenus. D'un point de vue individuel, les incitations financières à travailler sont ainsi accrues.

Un résultat similaire peut être atteint en octroyant un rabais plus élevé lorsque deux enfants sont placés dans la même structure d'accueil. Contrairement à la mesure visant à réduire le tarif maximal, ce rabais favorise également les bas revenus. Cependant, une telle incitation engendre d'énormes coûts pour les collectivités publiques car les recettes gagnées avec les revenus élevés diminuent (dans le scénario précédent d'un quart) et les dépenses pour les bas revenus augmentent (dans le scénario précédent d'un facteur de deux). En d'autres termes, compte tenu de la pratique actuelle de tarification qui lie les frais de crèche au revenu du ménage, il semble presque impossible d'obtenir une solution satisfaisante du point de vue de la politique du travail et qui serait également financièrement acceptable pour les collectivités publiques.

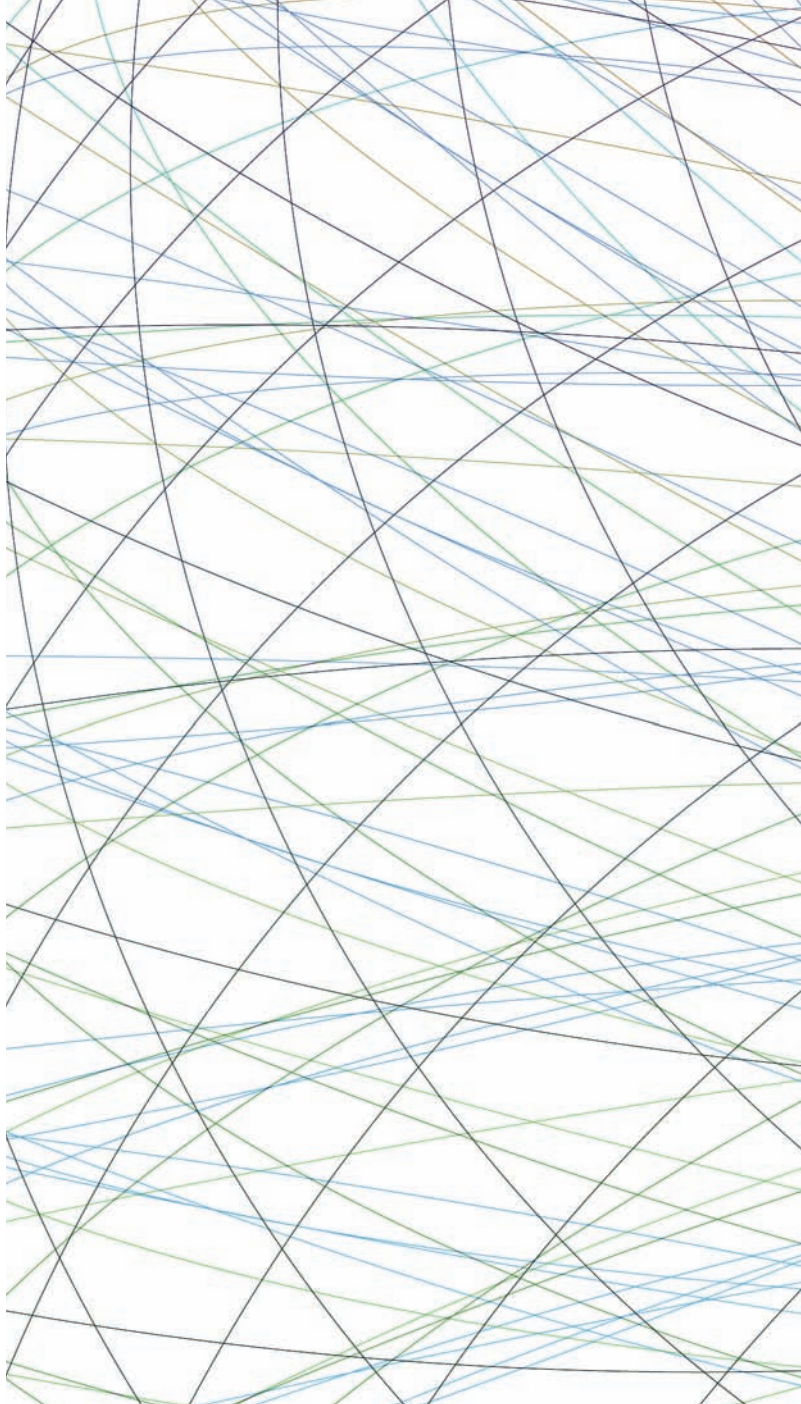
Le travail des femmes doit être encouragé. Le problème principal actuellement n'est pas le taux de participation des femmes (qui est déjà élevé en comparaison internationale) mais avant tout le taux d'occupation de ces dernières. En effet, une augmentation du travail à temps partiel jusqu'à 60% a été constatée empiriquement ces dernières années. Ce constat est en adéquation avec les incitations financières mises en évidence par nos résultats.

Une nouvelle pratique de tarification des crèches devrait organiser les incitations de façon à encourager également un taux d'activité de plus de 60%. En effet, un-e employé-e désirant une place de travail pour laquelle des qualifications sont requises doit pouvoir travailler à 60% au minimum et une position dirigeante nécessite un taux d'activité d'au moins 80%.

Une telle incitation permettrait également de rentabiliser les qualifications que les femmes acquièrent au travers d'une éducation coûteuse pour la société. Les chances des femmes sur le marché du travail s'en trouveraient également accrues, ce qui contribuerait indirectement à augmenter la croissance en Suisse. En effet, aujourd'hui déjà, un manque de personnel qualifié est observé.

Une solution potentielle qui respecte ces objectifs, c'est-à-dire qui tienne compte de la productivité et qui ne modifie pas la décision marginale de travailler au travers d'incitations négatives, consisterait en une tarification personnalisée qui dépendrait du revenu potentiel (ou du salaire horaire). Une telle politique aurait les effets suivants :

- Les bas et moyens revenus profiteraient toujours de tarifs réduits et l'incitation financière au travail serait préservée.
- Les incitations négatives de la pratique actuelle disparaîtraient dans la catégorie particulièrement sensible des revenus moyens.
- Le choix du taux d'occupation, c'est-à-dire la décision marginale de travailler, ne serait pas altéré négativement, étant donné que la charge supplémentaire par jour serait constante.
- La situation dans laquelle les incitations financières dépendent fortement du revenu du ou de la premier-ère partenaire ne se produirait plus, car chaque jour serait soumis au même tarif.



Nous remercions chaleureusement  
Madame Eleonore Kleber, juriste  
stagiaire au Service pour la promotion  
de l'égalité entre homme et femme de  
Genève, qui a coordonné la finalisation  
de l'étude et rédigé toute la partie  
introductive.

conception de la couverture :  
binocle

impression & reliure :  
sro-kundig





Contredisant l'adage "tout travail mérite salaire", les résultats présentés dans cette étude attestent du faible intérêt financier et même de la perte financière que représente trop souvent pour la famille l'exercice par les deux parents d'une activité professionnelle rémunérée.